

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, SEPTEMBER 30, 2009

OTTAWA, LE MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2009

Statutory Instruments 2009

Textes réglementaires 2009

SOR/2009-255 to 272 and SI/2009-89 to 90 and 92 to 95

DORS/2009-255 à 272 et TR/2009-89 à 90 et 92 à 95

Pages 1784 to 1967

Pages 1784 à 1967

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 7 janvier 2009, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la Partie II de la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la Partie II de la *Gazette du Canada* est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2009-255 September 9, 2009

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Regulations Amending the Migratory Birds Regulations (Mobility-impaired Hunting)

P.C. 2009-1526 September 9, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 12(1)^a of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations (Mobility-impaired Hunting)*.

REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY BIRDS REGULATIONS (MOBILITY-IMPAIRED HUNTING)

AMENDMENT

1. Section 15 of the *Migratory Birds Regulations*¹ is amended by adding the following after subsection (1.1):

(1.2) Notwithstanding paragraph (1)(e), a mobility-impaired person may hunt from an aircraft, a sailboat, a powerboat or a vehicle referred to in that paragraph if it is stationary and if the person

(a) is authorized, under the laws of the province where the hunting occurs, to hunt in a manner described in that paragraph, if those laws provide for such an authorization; and

(b) has a medical certificate referred to in subsection (1.3), in any other case.

(1.3) The medical certificate must

(a) be signed by a medical practitioner lawfully entitled to practise medicine in any province;

(b) attest to the person's impairment of mobility because of a condition that is not temporary in nature and that severely limits the use of their legs, including being paraplegic, being hemiplegic, being dependent on a wheelchair to move about, having prostheses on both legs and having a leg amputated above the knee; and

(c) attest that the practitioner is not aware of any medical reason to believe that the person is not capable of operating, in a competent manner, the weapon that they use to hunt.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2009-255 Le 9 septembre 2009

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs (personnes à mobilité réduite)

C.P. 2009-1526 Le 9 septembre 2009

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 12(1)^a de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs (personnes à mobilité réduite)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS (PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE)

MODIFICATION

1. L'article 15 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(1.2) Malgré l'alinéa (1)e), une personne à mobilité réduite peut chasser au moyen de l'aéronef, du bateau ou du véhicule visé par cet alinéa s'il est à l'arrêt et si cette personne :

a) est autorisée par les lois de la province où a lieu la chasse à chasser d'une façon décrite à cet alinéa, dans le cas où ces lois prévoient une telle autorisation;

b) possède le certificat médical visé au paragraphe (1.3), dans tous les autres cas.

(1.3) Le certificat médical :

a) est signé par un médecin légalement autorisé à exercer dans une province;

b) atteste que la mobilité de la personne est réduite en raison d'une condition non temporaire qui la limite gravement dans l'usage de ses jambes, notamment la paraplégie, l'hémiplégie, la dépendance à l'égard d'un fauteuil roulant pour se déplacer, l'utilisation de prothèses aux deux jambes ou l'amputation d'une jambe au dessus du genou;

c) atteste qu'il n'y a pas de raison médicale de croire que la personne est incapable de manipuler correctement son arme de chasse.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2005, c. 23, s. 8

^b S.C. 1994, c. 22

¹ C.R.C., c. 1035

^a L.C. 2005, ch. 23, art. 8

^b L.C. 1994, ch. 22

¹ C.R.C., ch. 1035

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

This amendment to the *Migratory Birds Regulations* is intended to relieve an unnecessary burden on mobility-impaired hunters of migratory birds, in recognition of their need to have use of a motorized vehicle to move to a location from which they can hunt. These Regulations complement existing provincial and territorial hunting regulations, which have in most cases been amended to provide similar exceptions to the general prohibition against hunting wildlife from a vehicle.

Description and rationale

In many situations, mobility-impaired hunters require the ability to hunt from a stationary vehicle in order to hunt. Mobility-impaired hunters in Canada face a significant challenge under the *Migratory Birds Regulations* since the Regulations prohibit the hunting of migratory game birds from an aircraft, sailboat, powerboat or motorized vehicle.

The Regulations provide an exception to the general prohibition against hunting migratory birds from vehicles, including aircraft, sailboat or powerboat, to allow a hunter who is mobility-impaired to hunt migratory birds from a vehicle that is stationary, provided

1. that they qualify to hunt from a stationary vehicle under a scheme for mobility-impaired hunters set up under the provincial hunting legislation, or
2. that they have an appropriate medical certificate as required in these amendments.

The changes to the Regulations will benefit mobility-impaired hunters who previously were not permitted to hunt from stationary vehicles. The changes are not expected to result in any significant environmental costs or costs to the government.

The hunting of migratory birds in Canada is controlled by federal regulations, under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, through the *Migratory Birds Regulations*. One aspect is the control of hunting methods and equipment by, for example, prohibiting the use of certain equipment or specific hunting methods such as hunting from a vehicle. Safety is a consideration in such controls, as is the conservation of migratory birds.

The prohibition from hunting migratory game birds from a vehicle in paragraph 15(1)(e) of the Regulations is important in a general sense because of health and safety concerns, and because some migratory bird species, lacking natural fear of people in automobiles, may be especially vulnerable if hunted from a vehicle. In the case of some mobility-impaired hunters who can not use a more usual hunting method, this prohibition can be excessive.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Cette modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* vise à libérer d'un fardeau inutile les chasseurs à mobilité réduite d'oiseaux migrateurs afin de reconnaître leur besoin d'utiliser un véhicule motorisé pour se déplacer à un endroit où ils peuvent chasser. Cette modification complète les règlements existants de chasse des provinces et des territoires, qui ont été modifiés, dans la plupart des cas, afin de prévoir des exemptions semblables à l'interdiction générale de chasser des espèces sauvages à partir d'un véhicule.

Description et justification

Dans plusieurs situations, les chasseurs à mobilité réduite doivent obtenir la capacité de chasser à partir d'un véhicule immobilisé pour pratiquer la chasse. Les chasseurs à mobilité réduite au Canada font face à un défi de taille en vertu du *Règlement des oiseaux migrateurs* puisque le Règlement interdit la chasse des oiseaux migrateurs considérés comme gibiers à partir d'un aéronef, d'un bateau à voile, à moteur ou d'un véhicule motorisé.

Le Règlement prévoit une exemption à l'interdiction générale de chasser les oiseaux migrateurs à partir d'un véhicule, aéronef, bateau à voile ou à moteur pour permettre à un chasseur à mobilité réduite de chasser les oiseaux migrateurs à partir d'un véhicule qui est immobile pourvu :

1. qu'ils se qualifient à pratiquer la chasse à partir d'un véhicule immobile dans le cadre d'un plan élaboré pour les chasseurs à mobilité réduite qui est prévu dans la loi sur la chasse des provinces;
2. qu'ils possèdent un certificat médical en bonne et due forme, au besoin, tel qu'il est exigé par les modifications apportées au *Règlement des oiseaux migrateurs*.

Les changements au Règlement vont être bénéfiques aux chasseurs à mobilité réduite qui auparavant n'étaient pas autorisés de chasser à partir d'un véhicule immobile. Il est prévu que les changements n'entraînent aucuns coûts environnementaux et aucuns coûts pour le gouvernement.

La chasse aux oiseaux migrateurs au Canada est assujettie à la réglementation fédérale, en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* au titre du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Un aspect repose sur le contrôle des méthodes et du matériel de chasse en interdisant, en outre, l'utilisation de certain équipement ou de méthodes précises de chasse, dont la chasse à partir d'un véhicule. La sécurité joue un rôle pour l'application de tels contrôles comme dans le cas de la conservation des oiseaux migrateurs.

L'interdiction de chasser des oiseaux migrateurs considérés comme gibiers à partir d'un véhicule prévu à l'alinéa 15(1)(e) du Règlement est important dans un sens général en raison des inquiétudes en matière de santé et de sécurité, et du fait que certaines espèces d'oiseaux migrateurs, qui ne craignent pas de façon naturelle la présence des gens dans les automobiles, peuvent être particulièrement vulnérables si elles sont chassées à partir d'un véhicule. Dans le cas de certains chasseurs à mobilité réduite qui ne peuvent avoir recours à une méthode de chasse plus courante, cette interdiction peut représenter une mesure excessive.

The Field and Stream Association for Manitobans with Disabilities contacted Environment Canada requesting that such an amendment be done. The association reported that the provincial hunting regulations in Manitoba had been modified to allow a permanently disabled hunter to discharge a firearm from a stationary vehicle while hunting for big game.

Provincial regulations, passed under the various provincial and territorial wildlife acts, control the hunting of all provincially managed wildlife species. Many local and safety-oriented concerns such as hunter safety training are dealt with through provincial/territorial regulations and provide for a safe environment for the hunting of migratory birds. Most provinces now have made exceptions in the case of mobility-impaired hunters to allow them to hunt from stationary vehicles.

Canada and the United States share a commitment to work together to conserve migratory game bird populations in North America. In 1916, they signed the *Migratory Birds Convention*, which was implemented in Canada by the *Migratory Birds Convention Act* proclaimed in 1917. The Act has been amended from time to time (most recently in 2005) and is now called the *Migratory Birds Convention Act, 1994*. The *Migratory Birds Regulations* are made pursuant to this Act. Both the Convention and the Act set general prohibitions on activities that may harm migratory birds. Permitting systems allow for some activities to occur.

Consultation

Since 2003, Environment Canada has been publishing announcements that an amendment to the *Migratory Birds Regulations* to allow some mobility-impaired hunters to hunt migratory birds from a stationary vehicle was under consideration. The topic was presented repeatedly in the document entitled *Proposals to Amend the Migratory Birds Regulations* (issued by the Canadian Wildlife Service of Environment Canada each year in December). As well as being posted on the Canadian Wildlife Service part of the Environment Canada Web site, the document was distributed directly to stakeholders potentially impacted such as provincial and territorial government officials, associations representing mobility-impaired persons, hunting associations, provincial and territorial biologists, and Aboriginal groups. The document was also distributed to non-government organizations, including the Canadian Wildlife Federation and its provincial affiliates, the Canadian Nature Federation, the World Wildlife Fund, Nature Conservancy of Canada, Ducks Unlimited and the Delta Waterfowl Research Station. A number of alternatives were considered through these early consultations and Environment Canada received significant feedback that required further analysis. Due to a significant number of competing priorities and the amount of research involved, it took an extended period to complete this analysis.

On January 30, 2009, the Director General of the Canadian Wildlife Service of Environment Canada distributed a draft regulatory strategy entitled *Regulatory Strategy to allow for Mobility-Impaired Hunters to Hunt Migratory Birds from a Motorized*

La Field and Stream Association for Manitobans with Disabilities a communiqué avec Environnement Canada pour demander qu'une telle modification soit apportée. L'association a déclaré que le règlement de chasse provincial au Manitoba avait été modifié pour permettre à un chasseur handicapé à vie d'utiliser une arme à feu à partir d'un véhicule immobile pour chasser le gros gibier.

Les règlements provinciaux, adoptés conformément aux diverses lois sur la faune des provinces et des territoires, assurent le contrôle de la chasse de toutes les espèces fauniques gérées par les provinces. Bien des préoccupations des habitants des régions et touchant la sécurité, comme la formation des chasseurs relative à la sécurité, sont traitées par règlement provincial ou territorial prévoyant un environnement sécuritaire pour la chasse des oiseaux migrateurs. La plupart des provinces prévoient maintenant des exemptions dans le cas des chasseurs à mobilité réduite qui peuvent chasser à partir d'un véhicule immobile.

Le Canada et les États-Unis partagent un engagement de concertation pour conserver les populations d'oiseaux migrateurs servant de gibier en Amérique du Nord. En 1916, ils ont signé la *Convention concernant les oiseaux migrateurs*, qui a été mise en vigueur par le Canada en vertu de la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* promulguée en 1917. Cette loi a été modifiée de temps à autre (plus récemment en 2005) et on la nomme maintenant la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. Le *Règlement des oiseaux migrateurs* est élaboré à la lumière de cette Loi. Dans la Convention et la Loi, on prévoit des interdictions générales d'activités qui peuvent nuire aux oiseaux migrateurs. Les systèmes de permis permettent d'exécuter certaines activités.

Consultation

Depuis 2003, Environnement Canada a fait paraître des annonces visant à indiquer que l'on étudiait un projet modifiant le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, qui permettrait à certains chasseurs à mobilité réduite de chasser des oiseaux migrateurs à partir d'un véhicule immobile. Ce sujet est revenu constamment dans le document intitulé *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada* (publié par le Service canadien de la faune d'Environnement Canada tous les ans en décembre). Outre sa publication dans la section du Service canadien de la faune sur le site Web d'Environnement Canada, le document a aussi été distribué directement aux intervenants qui sont potentiellement touchés, comme les représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux, les associations représentant les personnes à mobilité réduite, les associations de chasseurs, les biologistes des provinces et des territoires ainsi que les groupes autochtones. Le document a aussi été distribué aux organisations non gouvernementales, y compris à la Fédération canadienne de la faune et à ses membres des provinces, à la Fédération canadienne de la nature, au Fonds mondial pour la nature, à Conservation de la nature Canada, à Ducks Unlimited et à la Delta Waterfowl Research Station. Plusieurs mesures de rechange ont été envisagées dans le cadre de ces consultations préliminaires et Environnement Canada a reçu beaucoup de commentaires nécessitant une analyse approfondie. En raison d'un nombre élevé de priorités conflictuelles et du volume d'études requis, cette analyse a été longue.

Le 30 janvier 2009, la directrice générale du Service canadien de la faune d'Environnement Canada a distribué une ébauche d'une stratégie de réglementation intitulée *Stratégie réglementaire pour permettre aux chasseurs à mobilité réduite de chasser*

Vehicle — Document for Consultation on Environment Canada's Proposed New Regulatory Approach. Responses were supportive of the amendment and a number of positive suggestions were received. One commenter from a company opposed the amendments based on health and safety concerns regarding the use of firearms in a vehicle. However, the concerns raised are covered in aspects of hunting legislation typically included at the provincial/territorial level. All federal legislation controlling firearms will continue to apply. The amendment to the *Migratory Birds Regulations* does not relax any currently applicable provisions in other Canadian legislation relating to safety, transportation, and property.

Implementation, enforcement and service standards

The regulatory amendment will have no environmental impact as it does not amend the season dates, bag limits, and other regulations already in place to protect migratory game birds.

The amendment came into effect upon registration and, as such, Canadian hunters who are mobility-impaired may now hunt migratory birds from a stationary vehicle.

For provinces and territories that authorize mobility-impaired hunters to hunt, the mobility-impaired hunter is required to have that authorization together with the federal migratory bird hunting permit in their possession while hunting. In provinces and territories that do not allow mobility-impaired hunters to hunt from a stationary vehicle, the hunter needs to have a certificate from a licensed medical practitioner together with the migratory bird permit in their possession while hunting.

These Regulations are not expected to apply to a significant number of hunters. The large majority of those who hunt in provinces where programs allowing mobility-impaired hunters to hunt already exist, and these programs apply to relatively few people. In Alberta, for example, the number of qualified mobility-impaired hunters under the provision allowing discharge of firearms from a vehicle was 23 in 2003 and 22 in 2002.

The Regulations do not require that mobility-impaired hunters be accompanied by a retrieval dog or able-bodied hunter. While the regulatory strategy proposed such a condition, it is not considered necessary given that the Regulations already require all hunters to retrieve any bird that is killed or injured.

Enforcement officers of Environment Canada and provincial and territorial conservation officers enforce the *Migratory Birds Regulations* by, for example, inspecting hunting areas, checking hunters for hunting permits, inspecting hunting equipment and the number of migratory game birds taken and possessed. This amendment does not change the number or nature of such inspections.

Under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, a person may receive a \$300,000 maximum fine and/or up to six months in jail for summary conviction offences and a \$1,000,000 maximum fine and/or up to three years in jail for indictable offences. There

des oiseaux migrateurs à partir d'un véhicule motorisé — Document de consultation sur la nouvelle approche réglementaire proposée d'Environnement Canada. Les réponses appuyaient la modification proposée et plusieurs suggestions positives ont été reçues. Un commentateur d'une entreprise s'opposait aux modifications proposées en invoquant des inquiétudes en matière de santé et de sécurité au sujet de l'utilisation des armes à feu dans un véhicule. Cependant, ces inquiétudes sont traitées dans des aspects de la loi sur la chasse qui sont habituellement prévus au niveau provincial-territorial. Toutes les lois fédérales sur le contrôle des armes à feu continueront de s'appliquer. Les modifications au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* n'atténuent aucune disposition actuellement en vigueur dans d'autres lois canadiennes en matière de sécurité, de transport et de propriété.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications au Règlement n'auront aucune incidence environnementale, car on ne modifie pas les dates de la saison de la chasse, la limite de prises ainsi que d'autres règlements déjà en place afin de protéger les oiseaux migrateurs considérés comme gibiers.

Les modifications au Règlement entrent en vigueur au moment de l'enregistrement et, par conséquent, les chasseurs canadiens à mobilité réduite peuvent maintenant chasser les oiseaux migrateurs à partir d'un véhicule immobile.

Pour les provinces et les territoires qui autorisent les chasseurs à mobilité réduite de chasser, le chasseur à mobilité réduite doit avoir en sa possession au moment de chasser cette autorisation en plus du permis fédéral de chasser les oiseaux migrateurs. Dans les provinces et les territoires qui n'autorisent pas les chasseurs à mobilité réduite de chasser à partir d'un véhicule immobile, le chasseur doit avoir un certificat d'un médecin autorisé en plus d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs en sa possession au moment de chasser.

Ce règlement ne devrait pas viser un nombre élevé de chasseurs. La plupart de ces personnes qui chassent dans des provinces où des programmes permettant aux chasseurs à mobilité réduite de chasser existent déjà et ces programmes s'appliquent déjà à un nombre relativement peu élevé de personnes. En Alberta, en outre, le nombre de chasseurs à mobilité réduite qualifiés visés par la disposition permettant l'utilisation d'une arme à feu à partir d'un véhicule s'élevait à 23 en 2003 et à 22 en 2002.

Ce règlement n'exige pas que les chasseurs à mobilité réduite soient accompagnés d'un chien de chasse ou d'un chasseur non handicapé. Même si l'on propose une telle condition dans la stratégie de réglementation, cela n'est pas jugé nécessaire compte tenu que le Règlement exige déjà que tous les chasseurs récupèrent tout oiseau tué ou blessé.

Les agents d'application de la loi d'Environnement Canada et les agents de conservation des provinces et des territoires font appliquer le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* en inspectant, par exemple, les aires de chasse, en demandant aux chasseurs de présenter leur permis de chasse, en inspectant le matériel de chasse ainsi que le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibiers qui a été pris et en leur possession. Cette modification ne change en rien le nombre ou la nature de telles inspections.

En vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, on peut imposer à une personne une amende maximale de 300 000 \$ ou jusqu'à six mois d'emprisonnement pour déclaration de culpabilité par procédure sommaire et une

are provisions for increasing fines for a continuing or subsequent offence. Enforcement officers also have the discretion to issue tickets for some minor offences.

Contact

Mary Taylor
Director
Conservation Service Delivery and Permitting
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0H3
Telephone: 819-953-9097

amende maximale de 1 000 000 \$ ou jusqu'à trois ans d'emprisonnement pour une infraction punissable par mise en accusation. Il existe des dispositions pour majorer les infractions pour une mise en accusation continue ou subséquente. Les agents d'application de la loi ont également le pouvoir discrétionnaire d'émettre une contravention pour certaines infractions mineures.

Personne-ressource

Mary Taylor
Directrice
Prestation des services de conservation et permis
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-9097

Registration
SOR/2009-256 September 9, 2009

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Regulations Amending the Disposal at Sea Regulations

P.C. 2009-1527 September 9, 2009

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 24, 2007, a copy of the proposed *Regulations Amending the Disposal at Sea Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to paragraph 135(1)(g) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Disposal at Sea Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE DISPOSAL AT SEA REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Disposal at Sea Regulations*¹ are amended by adding the following after section 8:

AREAS OF THE SEA

8.1 For the purposes of paragraph 122(2)(e) of the Act, the specified areas of the sea adjacent to the territorial sea of Canada consist of the following waters:

- (a) the waters of the North Arm of Fraser River bounded on the east by a line at the eastern tip of Mitchell Island from the south shore at the intersection of 123°04'00" west longitude and 49°12'10" north latitude to the north shore at the intersection of 123°04'00" west longitude and 49°12'23" north latitude;
- (b) the waters of the main channel of the Fraser River downstream of the Alex Fraser Bridge through a line from the south shore of the channel at the intersection of 122°56'33" west longitude and 49°09'28" north latitude to the north shore of the channel at the intersection of 122°57'29" west longitude and 49°10'33" north latitude;
- (c) the waters of the Northwest Miramichi River east of a line from the south shore at the intersection of 65°49'12" west longitude and 46°56'18" north latitude to the north shore at the intersection of 65°49'02" west longitude and 46°56'29" north latitude;

Enregistrement
DORS/2009-256 Le 9 septembre 2009

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement modifiant le Règlement sur l'immersion en mer

C.P. 2009-1527 Le 9 septembre 2009

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 24 novembre 2007, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immersion en mer*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu de l'alinéa 135(1)g) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immersion en mer*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'IMMERSION EN MER

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur l'immersion en mer*¹ est modifié par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

ESPACE MARITIME

8.1 Pour l'application de l'alinéa 122(2)e) de la Loi, l'espace maritime contigu à la mer territoriale du Canada s'entend des eaux suivantes :

- a) les eaux du bras nord du fleuve Fraser limitées à l'est par une ligne tracée à l'extrémité est de l'île Mitchell à partir de la rive sud à l'intersection de 123°04' 00" de longitude ouest et 49°12'10" de latitude nord jusqu'à la rive nord à l'intersection de 123°04'00" de longitude ouest et 49°12'23" de latitude nord;
- b) les eaux de la branche principale du fleuve Fraser situées en aval du pont Alex Fraser suivant une ligne tracée à partir de la rive sud de la branche à l'intersection de 122°56'33" de longitude ouest et 49°09'28" de latitude nord jusqu'à la rive nord de la branche à l'intersection de 122°57'29" de longitude ouest et 49°10'33" de latitude nord;
- c) les eaux de la rivière Miramichi Nord-Ouest situées à l'est d'une ligne tracée à partir de la rive sud à l'intersection de 65°49'12" de longitude ouest et 46°56'18" de latitude nord jusqu'à la rive nord à l'intersection de 65°49'02" de longitude ouest et 46°56'29" de latitude nord;

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/2001-275

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/2001-275

(d) the waters of the Southwest Miramichi River northeast of a line from the south shore at the intersection of 65°40'22" west longitude and 46°51'55" north latitude to the north shore at the intersection of 65°40'30" west longitude and 46°52'00" north latitude;

(e) the waters of the east channel of the Mackenzie River northeast of a line from the south shore at the intersection of 134°08'28" west longitude and 69°14'33" north latitude to the north shore at the intersection of 134°09'47" west longitude and 69°16'37" north latitude;

(f) the waters of the Mackenzie River and Beaufort Sea seaward of a line from the intersection of 134°48'18" west longitude and 69°28'03" north latitude, thence westward to the intersection of 135°24'14" west longitude and 69°23'36" north latitude, thence southwestward to the intersection of 135°50'17" west longitude and 69°05'32" north latitude, thence southeastward to the intersection of 135°13'55" west longitude and 68°43'39" north latitude, thence southwestward to the intersection of 135°24'04" west longitude and 68°40'34" north latitude; and

(g) the waters of Bras d'Or Lake, St. Peters Inlet, Great Bras d'Or, St. Patricks Channel, Whycocomagh Bay and St. Andrews Channel, in Nova Scotia.

d) les eaux de la rivière Miramichi Sud-Ouest situées au nord-est d'une ligne tracée à partir de la rive sud à l'intersection de 65°40'22" de longitude ouest et 46°51'55" de latitude nord jusqu'à la rive nord à l'intersection de 65°40'30" de longitude ouest et 46°52'00" de latitude nord;

e) les eaux de la branche est du fleuve Mackenzie situées au nord-est d'une ligne tracée à partir de la rive sud à l'intersection de 134°08'28" de longitude ouest et 69°14'33" de latitude nord jusqu'à la rive nord à l'intersection de 134°09'47" de longitude ouest et 69°16'37" de latitude nord;

f) les eaux du fleuve Mackenzie et de la mer de Beaufort situées au large d'une ligne tracée à partir de l'intersection de 134°48'18" de longitude ouest et 69°28'03" de latitude nord, de là, vers l'ouest jusqu'à l'intersection de 135°24'14" de longitude ouest et 69°23'36" de latitude nord, de là vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection de 135°50'17" de longitude ouest et 69°05'32" de latitude nord, de là, vers le sud-est jusqu'à l'intersection de 135°13'55" de longitude ouest et 68°43'39" de latitude nord, de là, vers le sud-ouest jusqu'à l'intersection de 135°24'04" de longitude ouest et 68°40'34" de latitude nord;

g) en Nouvelle-Écosse, le lac Bras d'Or, le bras St. Peters, le Great Bras d'Or, le chenal St. Patricks, la baie Whycocomagh et le chenal St. Andrews.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Issue

Canada regulates disposal at sea under the authority of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). The application of the Act is limited to the "sea" which is defined in subsection 122(2) as including "the territorial sea of Canada" and "the internal waters of Canada, excluding all the rivers, lakes and other freshwater in Canada..."

While disposal at sea is regulated federally under CEPA 1999, similar activities in freshwater are generally subject to other federal, provincial, and territorial controls. For certain waterways there is uncertainty in applying the definition of the sea under CEPA 1999 as it involves identifying a specific geographic boundary between fresh water and the sea. This can cause uncertainty for Environment Canada and potential regulatees as to whether the disposal at sea provisions apply.

Objective

The objective of the *Regulations Amending the Disposal at Sea Regulations* (hereinafter referred to as the "Amendments") is to specify four areas that are to be included in the definition of the sea in Part 7, Division 3, of CEPA 1999. This is achieved by

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Contexte

Le Canada régleme l'immersion en mer en vertu du pouvoir de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* [LCPE (1999)]. L'application de la Loi se limite à la « mer », ce qui comprend, selon la définition du paragraphe 122(2), « les eaux territoriales » et « les eaux intérieures du Canada, à l'exclusion de l'ensemble des cours d'eau, lacs et autres plans d'eau douce du Canada... »

Bien que l'immersion en mer soit contrôlée par le gouvernement fédéral en vertu de la LCPE (1999), les activités semblables dans les plans d'eau douce relèvent généralement d'autres mesures de contrôle fédérales, provinciales et territoriales. Toutefois, l'application de la définition de la mer selon la LCPE (1999) laisse une incertitude quant à certaines voies navigables puisqu'elle nécessite l'identification d'une frontière géographique précise entre l'eau douce et l'eau salée. Environnement Canada et les personnes réglementées potentielles peuvent ignorer si les dispositions de l'immersion en mer s'appliquent.

Objectif

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immersion en mer* (ci-après « les modifications ») a pour objet de préciser les limites entre l'eau douce et l'eau salée dans les estuaires du Fraser, du Mackenzie et de la Miramichi et de les inclure dans la définition

expressly identifying geographic boundaries between freshwater and the sea in the Fraser, Mackenzie and Miramichi estuaries. In addition, the Amendments clarify that disposal activities in the Bras d'Or Lakes, which contain brackish (moderately saline) water, fall under the authority of CEPA 1999.

Description and rationale

Description

The Amendments set freshwater-sea boundaries using the power in paragraph 135(1)(g) of the Act to specify certain areas of the sea to be included in the definition of "sea" in subsection 122(2) of the Act. These boundaries are set using a method based on the maximum intrusion of salinity into a body of water under high-tide, low-flow conditions. This method is scientifically and legally defensible, consistent with the statutory definition of the sea in CEPA 1999, and easily applied to the bodies of water in question, including brackish water. Boundaries are identified in four regions.

For the Fraser estuary in British Columbia, the Amendments establish two boundary lines: one in the North Arm at the eastern end of Mitchell Island; and one in the Main Arm bisecting Annacis Island downstream of the Alex Fraser Bridge.

For the Mackenzie estuary in the Northwest Territories, geographic characteristics of the region do not lend themselves to clear landmarks. Individual boundaries are set for each of the channels that make up the estuary as set in paragraphs 8.1(e) and (f) of the regulatory text.

For the Miramichi estuary in New Brunswick, the Amendments set two boundary lines: one in the North West Miramichi, downstream of Scott's Pool Rapids; and one on the south west branch, downstream of the Red Bank Reservation.

The Amendments also clarify that the Bras d'Or Lakes are within the definition of "sea" in CEPA 1999, since they contain brackish water. The Lakes include Bras d'Or Lake, Great Bras d'Or, St. Peters Inlet, St. Patricks Channel, Whycocomagh Bay and St. Andrews Channel.

The Amendments come into force on the day on which they are registered.

Alternatives

Status Quo

Under the status quo, disposal activities in the Bras d'Or Lakes would continue to be considered as outside the authority of CEPA 1999, and uncertainty about the specific geographic boundaries in the Miramichi, Fraser, and Mackenzie estuaries would remain. In all of these areas, there would be a lack of expressly identified geographic boundaries for the application of CEPA 1999.

The current lack of clarity would have a number of impacts on a range of stakeholders. It would likely lead to uncertainty in the dredging and disposal budgeting process for regulatees, it may lead to legal uncertainty in Environment Canada enforcement actions, and there would be a lack of parity in the application of CEPA 1999 on Canada's three coasts. The status quo would also not address concerns raised by residents living in the vicinity of the Bras d'Or Lakes regarding oversight of disposal activities. Hence, the status quo was rejected.

de la mer, tel qu'il est précisé dans la section 3 de la partie 7 de la LCPE (1999). De plus, les modifications clarifient le fait que les activités d'immersion dans les lacs Bras d'Or, qui contiennent des eaux saumâtres, (modérément salées) relèvent des pouvoirs de la LCPE (1999).

Description et justification

Description

Les modifications définissent les limites de l'eau douce en utilisant le pouvoir du paragraphe 135(1) de la Loi pour préciser certaines zones d'eau salée devant être incluses à la définition de « mer » conformément au paragraphe 122(2), à l'aide d'une méthode fondée sur l'intrusion maximale de la salinité dans un plan d'eau sous des conditions de marée haute et de marée basse. Cette méthode peut se défendre du point de vue scientifique et juridique; elle se conforme à la définition donnée dans la LCPE (1999) et elle s'applique plus facilement aux plans d'eau en question, y compris les eaux saumâtres. Des limites sont désignées dans quatre régions.

Dans le cas de l'estuaire du Fraser en Colombie-Britannique, les modifications établissent deux limites : une dans le bras nord à l'extrémité est de l'île Mitchell et une dans le bras principal coupant en deux l'île Annacis en aval du pont Alex Fraser.

Pour ce qui est de l'estuaire du Mackenzie dans les Territoires du Nord-Ouest, les caractéristiques géographiques de la région se prêtent mal à des points de repère clairs. Des limites individuelles sont établies pour chacun des chenaux qui composent l'estuaire, tel qu'il est énoncé dans les alinéas 8.1e) et f) du texte réglementaire.

En ce qui concerne l'estuaire de la Miramichi au Nouveau-Brunswick, les modifications établissent deux limites : une dans le nord-ouest de la Miramichi, en aval des rapides de Scott's Pool, et une dans la branche sud-ouest, en aval de la réserve de Red Bank.

Les modifications précisent également que les lacs Bras d'Or répondent à la définition de la « mer » de la LCPE (1999) puisqu'ils contiennent de l'eau saumâtre. Les lacs comprennent le lac Bras d'Or, le Grand Bras d'Or, l'anse St. Peters, le chenal St. Patricks, la baie Whycocomagh et le chenal St. Andrews.

Les modifications entreront en vigueur à la date de leur enregistrement.

Solutions envisagées

Statu Quo

En vertu du statu quo, les activités d'immersion dans les lacs Bras d'Or continueront d'être considérées comme non assujetties aux pouvoirs de la LCPE (1999) et l'incertitude persistera quant aux frontières géographiques précises des estuaires de la Miramichi, du Fraser et du Mackenzie. Dans tous ces endroits, il y aurait un manque de clarté au sujet de la précision des frontières géographiques pour appliquer la Loi.

Le manque de clarté actuel aurait de nombreuses répercussions sur diverses parties intéressées. Il mènerait probablement à une incertitude quant aux processus budgétaires de dragage et d'immersion pour les personnes réglementées; il pourrait entraîner une incertitude juridique concernant les mesures d'application de la loi par Environnement Canada, et il y aurait un manque de parité dans l'application de la LCPE aux trois régions côtières du Canada. Le statu quo ne tiendrait pas compte également des préoccupations des citoyens qui habitent à proximité des lacs Bras d'Or

Amending the Regulations

The Amendments establish boundaries to expressly identify the area in which disposal at sea provisions apply in the Fraser, Mackenzie and Miramichi estuaries, and in the Bras d'Or Lakes. Improved clarity will benefit regulatees through reduced budgeting uncertainty, facilitate the prosecution of illegal disposals at sea, and respond to concerns of the Canadian public. Given these advantages, the Amendments were selected as the best alternative.

Benefits and costs

The distribution of benefits and costs of the Amendments reflect the current activity profiles of the relevant bodies of water.

Fraser estuary: Dredging in the Fraser estuary is characterized as active. The area of application of the disposal at sea provisions of CEPA 1999 will not change under the Amendments, as the existing area of application ends at the maximum extent of salinity in the estuary.

Mackenzie estuary: At this time, there are limited activities in the boundary area. Future economic development in the vicinity of the Mackenzie estuary is expected to lead to increased disposal activities from harbour creation and seabed preparation.

Miramichi estuary: Although there have been disposal activities in the past, currently there are no known disposal activities in the area, and there are no activities expected in the near future.

Bras d'Or Lakes: Local residents have expressed concerns regarding uncontrolled disposals and have called for improved oversight of the limited disposal activities in the lakes.

Benefits

The primary benefit of the Amendments is to reduce uncertainty by the establishment of scientifically and legally defensible boundary lines between the sea and freshwater in the four areas.

This exercise will allow stakeholders to easily identify who has authority over disposal activities in a specific location, and whose rules and fees apply. This in turn will allow stakeholders to more accurately predict the costs of dredging and disposal in these locations; and to incorporate these costs, with reduced uncertainty, into their dredging and disposal budgeting.

The Amendments remove uncertainty with respect to Environment Canada enforcement activities in the four water bodies. Authority over disposal at sea is clear, scientifically and legally defined in each area.

For communities in the vicinity of the Bras d'Or Lakes, the Amendments confirm that any future disposal activities in the lakes must be conducted in compliance with CEPA 1999 and the *Disposal at Sea Regulations*.

concernant la surveillance des activités d'immersion. Par conséquent, le statu quo a été rejeté.

Modification du Règlement

Les modifications établissent les limites pour préciser les pouvoirs sur les activités d'immersion en mer dans les estuaires du Fraser, du Mackenzie et de la Miramichi, ainsi que dans les lacs Bras d'Or. Les personnes réglementées bénéficieront d'une meilleure clarté grâce à la réduction de l'incertitude budgétaire, à la facilitation des poursuites contre l'immersion illégale en mer et à la réponse aux préoccupations du public canadien. Étant donné ces avantages, les modifications ont été choisies comme étant la meilleure solution de rechange.

Avantages et coûts

La distribution des avantages et des coûts des modifications illustre le profil actuel des activités dans les plans d'eau pertinents.

Estuaire du Fraser : Le dragage de l'estuaire du Fraser est caractérisé comme actif. La zone d'application de l'immersion en vertu des dispositions de la Loi ne changera pas, puisque les limites actuelles représentent l'étendue maximale de la salinité dans l'estuaire.

Estuaire du Mackenzie : En ce moment, il y a un nombre limité d'activités dans la zone limitrophe. On prévoit que de futurs développements économiques à proximité de l'estuaire du Mackenzie entraîneront une augmentation des activités d'immersion provenant de la création d'un port et de la préparation du plancher océanique.

Estuaire de la Miramichi : Bien qu'il y ait eu des activités d'immersion par le passé, il n'y a actuellement aucune activité d'immersion dans la région et l'on n'en prévoit pas dans un avenir rapproché.

Lacs Bras d'Or : Les habitants locaux ont indiqué qu'ils étaient préoccupés par les immersions non contrôlées et ont demandé à ce que la surveillance des activités restreintes d'immersion dans les lacs soit améliorée.

Avantages

Le principal avantage des modifications proposées est l'amélioration de la clarté fournie par l'établissement de limites qui peuvent être défendues du point de vue scientifique et juridique entre les eaux marines et les eaux douces des quatre régions.

Cette précision permettra aux parties intéressées de déterminer facilement de quelle instance relèvent les activités d'immersion dans un endroit précis et quels règlements et frais s'appliquent. Par conséquent, les parties intéressées pourront prévoir plus précisément les coûts de dragage et d'immersion dans ces endroits et les intégrer, avec une incertitude réduite, à leur budget de dragage et d'immersion.

Les modifications réduisent l'incertitude d'Environnement Canada quant aux activités d'application de la loi dans les quatre plans d'eau. Les pouvoirs sur l'immersion en mer sont clairs et définis sur le plan scientifique et juridique dans chaque région.

En ce qui concerne les collectivités situées à proximité des lacs Bras d'Or, les modifications confirment que toutes les activités d'immersion futures dans les lacs sont effectuées en vertu du *Règlement sur l'immersion en mer*.

Costs

The Amendments are not expected to impact any current disposal activities. As a result, the overall economic impact on industry is expected to be negligible.

Future economic development in the vicinity of the Mackenzie estuary is expected to result in some new disposal activities in the area. Uncertainty surrounding the exact volume, content and location of these activities constrains a quantification of incremental costs associated with the Amendments. Notwithstanding this uncertainty, it is not expected that any of these incremental costs will have an impact on economic development in the region.

Since the Amendments are not expected to result in an increase to the administrative burden of Environment Canada's Disposal at Sea Program, the incremental cost to government is expected to be low. Should there be an incremental increase in the volume of disposed material controlled under CEPA 1999, the costs to the program will be partially recovered through fees, and the overall cost to Government would remain low.

Net benefits

While benefits and costs of the Amendments were not readily quantifiable, it is expected that benefits would exceed the costs.

Consultation

A preliminary discussion paper was released to a limited number of stakeholders in the summer of 2002. The response to this preliminary paper was used in the development of the "Public Consultation Paper on Boundaries of the Sea for the Ocean Disposal Program," released in December 2002. This consultation paper was released to a group of stakeholders that included governments, the regulated community, NGOs and aboriginal groups.

Following the release of the consultation paper, public meetings were held nation-wide in January and February 2003. Venues included Vancouver, Calgary, Inuvik, Quebec City, Halifax, St. John's, Sydney, Miramichi, Moncton and Ottawa. Additional comment was subsequently received from the Pacific & Yukon region, Quebec region and Atlantic region.

There was broad agreement among stakeholders with the purpose of the proposed Amendments and the chosen approach. Few concerns were expressed by the provinces and territories. One province has expressed concerns regarding increases in the use of alternatives to disposal at sea — specifically land disposal — resulting from the proposed Amendments. The same province indicated that there may be conflict between the proposed boundaries and provincial coastal policy. The proposed Amendments are not expected to have an impact on this policy, and Environment Canada continues to work with the province to avoid any potential for conflict.

One regulatee has expressed concerns regarding the magnitude of fees currently paid as a result of conducting their disposal activities "at sea," as it is currently identified in the Fraser estuary. The proposed Amendments would not impact the fees charged by the Disposal at Sea Program, and would not result in an incremental increase in fees paid by this regulatee. Environment Canada will continue to work with this regulatee in other areas to address these concerns. A majority of regulatees were in

Coûts

On ne prévoit pas que les modifications aient une incidence sur les activités d'immersion actuelles. Par conséquent, on s'attend à ce que l'incidence économique générale sur un secteur d'activité soit négligeable.

On prévoit qu'un éventuel développement économique à proximité de l'estuaire du Mackenzie entraînera de nouvelles activités d'immersion dans la région. L'incertitude sur leur nombre exact, leur contenu et leur emplacement limite l'évaluation quantitative des coûts différentiels relatifs aux modifications. Malgré cette incertitude, on ne s'attend pas à ce que ces coûts aient une incidence sur le développement économique.

Puisqu'on ne prévoit pas que les modifications entraînent une hausse du fardeau administratif du Programme d'immersion en mer, on s'attend à ce que le coût différentiel du gouvernement soit faible. S'il devait y avoir une hausse graduelle du volume de matériel immergé contrôlé en vertu de la LCPE (1999), les coûts du programme seraient partiellement recouverts au moyen de frais, et le coût général pour le gouvernement resterait faible.

Avantages nets

Bien que les avantages et les coûts des modifications n'aient pas été facilement quantifiables, on prévoit que les avantages excéderont les coûts.

Consultation

Un document de travail préliminaire a été distribué à un nombre limité d'intervenants au cours de l'été 2002. La réponse a été utilisée pour élaborer le « Document de consultation publique sur les limites de la mer dans le cadre du Programme d'immersion en mer », publié en décembre 2002. Ce document de consultation a été distribué à un groupe d'intervenants qui comprend les gouvernements, la communauté réglementée, les organisations non gouvernementales (ONG) et les groupes autochtones.

À la suite de la diffusion du document de consultation, des réunions publiques ont eu lieu à l'échelle nationale en janvier et en février 2003, entre autres, à Vancouver, Calgary, Inuvik, Québec, Halifax, St. John's, Sydney, Miramichi, Moncton et Ottawa. On a reçu des commentaires supplémentaires de la région du Pacifique et du Yukon, de la région du Québec et de la région de l'Atlantique.

En général, les intervenants ont accepté le but des modifications proposées et l'approche choisie. Peu de préoccupations ont été soulevées par les provinces et les territoires. Une des provinces s'est dite préoccupée par la hausse de l'utilisation de solutions de rechange à l'immersion en mer, plus particulièrement le stockage terrestre, que pourraient entraîner les modifications proposées. La même province a indiqué qu'il pourrait y avoir un conflit entre les limites proposées et la politique côtière provinciale. Les modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidence sur cette politique, et Environnement Canada continue de travailler avec cette province pour éviter tout conflit possible.

Une personne réglementée a exprimé des inquiétudes quant à l'importance des frais perçus en raison de ses activités d'immersion « en mer », tels que définis pour l'estuaire du Fraser. Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les frais perçus dans le cadre du programme sur l'immersion en mer et ne devraient pas donner lieu à une augmentation supplémentaire des frais payés par cette personne réglementée. Environnement Canada continuera à travailler avec cet intervenant dans

agreement with the use of the maximum extent of salinity at low-flow, high tide as the preferred method to define the boundaries between fresh water and marine waters.

Consultation following pre-publication of the Amendments in the Canada Gazette, Part I

The proposed Amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I on November 24th, 2007 for a 60-day public comment period. No comments were received.

Implementation, enforcement and service standards

The Amendments come into force on the day on which they are registered. They do not result in the implementation of any new programs or activities under the Disposal at Sea Program. As the regulatee base is well known and most are regular permit holders, compliance promotion will consist of one-to-one communication between regulatees and Environment Canada regional staff. In the four areas identified above, upon coming into force, Environment Canada will issue information bulletins, and use local and national media to communicate the boundary lines to stakeholders who may not be current regulatees of the Disposal at Sea Program. The Amendments would not alter the manner in which the Regulations are enforced. Environment Canada is in the process of reviewing and developing improved service standards for existing Disposal at Sea Program elements. The Amendments would not impact those standards or the delivery of services under the Program.

Contacts

Linda Porebski
Chief
Marine Protection Programs
Environmental Assessment and Marine Programs Division
Environmental Stewardship Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
Telephone: 819-953-4341
Fax: 819-953-0913
Email: linda.porebski@ec.gc.ca

Markes Cormier
Senior Economist
Regulatory Analysis and Instrument Choice Division
Strategic Policy Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
Telephone: 819-953-5236
Fax: 819-997-2769
Email: markes.cormier@ec.gc.ca

d'autres domaines en vue de répondre à ses préoccupations. La majorité des personnes réglementées étaient d'accord avec l'utilisation de l'étendue maximale de la salinité à marée basse et marée haute comme méthode privilégiée pour définir les limites entre l'eau douce et l'eau salée.

Consultations à la suite de la pré-publication des modifications dans la Partie I de la Gazette du Canada

Les modifications proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 24 novembre 2007 pour une période de commentaires de 60 jours. Aucune observation n'a été reçue.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications entrèrent en vigueur à la date de leur enregistrement. Elles n'entraîneront la mise en œuvre d'aucun nouveau programme dans le cadre du Programme d'immersion en mer. Comme les clients sont bien connus et qu'un bon nombre d'entre eux sont des clients réguliers, la promotion de la conformité devrait se faire au moyen de communications personnelles entre les clients et le personnel régional d'Environnement Canada. Dans les quatre régions susmentionnées, Environnement Canada pourrait également utiliser des bulletins d'information et des annonces dans les médias locaux et nationaux pour communiquer les limites aux intervenants qui ne sont peut-être pas des clients réguliers du Programme. Les modifications ne changeront pas la façon dont le Règlement est appliqué. Environnement Canada est en train d'examiner et d'élaborer des nouvelles normes de service pour certains éléments existants du Programme. Les modifications n'auront pas d'incidence sur les normes relatives à la prestation de services lors de l'exécution du Programme.

Personnes-ressources

Linda Porebski
Chef
Section des programmes de protection marine
Division de l'évaluation environnementale et protection du milieu marin
Direction générale de l'intendance environnementale
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
Téléphone : 819-953-4341
Télécopieur : 819-953-0913
Courriel : linda.porebski@ec.gc.ca

Markes Cormier
Économiste principal
Analyse réglementaire et choix d'instruments
Direction de la politique stratégique
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
Téléphone : 819-953-5236
Télécopieur : 819-997-2769
Courriel : markes.cormier@ec.gc.ca

Registration
SOR/2009-257 September 9, 2009

BANK ACT
COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

INSURANCE COMPANIES ACT
TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Credit Business Practices (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Foreign Insurance Companies) Regulations

P.C. 2009-1528 September 9, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, hereby makes the annexed *Credit Business Practices (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Foreign Insurance Companies) Regulations*, pursuant to

- (a) sections 458.3^a and 575.1^b of the *Bank Act*^c;
- (b) section 385.252^d of the *Cooperative Credit Associations Act*^e;
- (c) sections 488.1^f and 606.1^g of the *Insurance Companies Act*^h; and
- (d) section 443.2ⁱ of the *Trust and Loan Companies Act*^j.

CREDIT BUSINESS PRACTICES (BANKS, AUTHORIZED FOREIGN BANKS, TRUST AND LOAN COMPANIES, RETAIL ASSOCIATIONS, CANADIAN INSURANCE COMPANIES AND FOREIGN INSURANCE COMPANIES) REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.
- “borrower” means a person who holds a credit card or has applied to an institution to become a holder of a credit card. (*emprunteur*)
- “credit agreement” includes an agreement for a line of credit, a credit card or any kind of loan. (*convention de crédit*)
- “credit card” means a credit card issued to a natural person other than for business purposes. (*card de crédit*)

^a S.C. 2009, c. 2, s. 271
^b S.C. 2009, c. 2, s. 274
^c S.C. 1991, c. 46
^d S.C. 2009, c. 2, s. 278
^e S.C. 1991, c. 48
^f S.C. 2009, c. 2, s. 284
^g S.C. 2009, c. 2, s. 286
^h S.C. 1991, c. 47
ⁱ S.C. 2009, c. 2, s. 291
^j S.C. 1991, c. 45

Enregistrement
DORS/2009-257 Le 9 septembre 2009

LOI SUR LES BANQUES
LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT
LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères)

C.P. 2009-1528 Le 9 septembre 2009

Sur recommandation du ministre des Finances, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères)*, ci-après, en vertu :

- a) des articles 458.3^a et 575.1^b de la *Loi sur les banques*^c;
- b) de l'article 385.252^d de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^e;
- c) des articles 488.1^f et 606.1^g de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^h;
- d) de l'article 443.2ⁱ de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^j.

RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES EN MATIÈRE DE CRÉDIT (BANQUES, BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES, SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT, ASSOCIATIONS DE DÉTAIL, SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CANADIENNES ET SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ÉTRANGÈRES)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
- « carte de crédit » Carte de crédit délivrée à une personne physique à une fin autre que commerciale. (*credit card*)
- « convention de crédit » Vise notamment une convention portant sur une marge de crédit, une carte de crédit ou tout type de prêt. (*credit agreement*)

^a L.C. 2009, ch. 2, art. 271
^b L.C. 2009, ch. 2, art. 274
^c L.C. 1991, ch. 46
^d L.C. 2009, ch. 2, art. 278
^e L.C. 1991, ch. 48
^f L.C. 2009, ch. 2, art. 284
^g L.C. 2009, ch. 2, art. 286
^h L.C. 1991, ch. 47
ⁱ L.C. 2009, ch. 2, art. 291
^j L.C. 1991, ch. 45

“debtor” means a natural person who has entered into a credit agreement with an institution other than for business purposes and who owes a debt to that institution. (*débiteur*)

“institution” means any of the following:

- (a) a bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*;
- (b) an authorized foreign bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*;
- (c) a retail association, as defined in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act*;
- (d) a company, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;
- (e) a foreign company, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;
- (f) a company, as defined in section 2 of the *Trust and Loan Companies Act*. (*institution*)

APPLICATION

2. These Regulations apply to institutions, to the affiliates that they control and to the agents and representatives of those institutions and affiliates.

MINIMUM GRACE PERIOD FOR NEW PURCHASES

3. (1) A statement of account in respect of a billing cycle for a credit card must be sent by an institution to the borrower without delay after the last day of that billing cycle.

(2) An institution may not require a minimum payment in respect of the outstanding balance owing on a credit card account for a particular billing cycle to be made by the borrower on a day earlier than 21 days after the last day of that billing cycle.

(3) If the due date for a minimum payment in respect of the outstanding balance owing on a credit card account falls on a Saturday or a holiday, the institution must consider a payment made on the next business day as being made on time.

(4) An institution may not charge interest on purchases of goods or services made on a credit card during a particular billing cycle if the borrower pays the outstanding balance owing on the credit card account in full on or before the due date.

ALLOCATION OF PAYMENTS

4. (1) If different interest rates apply to different amounts owing for a particular billing cycle on a credit card account, the institution must allocate any payment made by the borrower that is greater than the required minimum payment for that billing cycle among those amounts using one of the following methods:

- (a) by allocating that payment first to the amount with the highest interest rate and then allocating any remaining portion of the payment to the other amounts in descending order, based on their applicable interest rates; or
- (b) by allocating that payment among those amounts in the same proportion as each amount bears to the outstanding balance owing on the credit card account.

(2) For the purpose of paragraph (1)(b), if the payment that the institution allocates to an amount owing on a credit card account contains a fraction of a dollar, the institution may round up that

« débiteur » Personne physique qui a conclu une convention de crédit avec une institution, à une fin autre que commerciale, et qui a contracté une dette auprès de cette institution. (*debtor*)

« emprunteur » Personne qui est titulaire ou demandeur d’une carte de crédit auprès d’une institution. (*borrower*)

« institution » Selon le cas :

- a) une banque, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*;
- b) une banque étrangère autorisée, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les banques*;
- c) une association de détail, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- d) une société, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d’assurances*;
- e) une société étrangère, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d’assurances*;
- f) une société, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*. (*institution*)

APPLICATION

2. Le présent règlement s’applique aux institutions et aux filiales qu’elles contrôlent, ainsi qu’à leurs mandataires ou représentants.

DÉLAI DE GRÂCE MINIMUM POUR LES NOUVEAUX ACHATS

3. (1) L’institution doit envoyer à l’emprunteur un état de compte pour le cycle de facturation de la carte de crédit sans délai après le dernier jour de ce cycle.

(2) L’institution ne peut exiger que le paiement minimal dû sur le solde impayé du compte de la carte de crédit soit effectué moins de vingt et un jours après le dernier jour d’un cycle de facturation particulier.

(3) Lorsque la date d’échéance du paiement minimal dû sur le solde impayé du compte de la carte de crédit tombe un samedi ou un jour férié, l’institution considère le paiement fait le jour ouvrable suivant comme ayant été fait dans le délai prévu.

(4) L’institution ne peut pas réclamer d’intérêts sur les achats de biens ou services effectués durant le cycle de facturation si l’emprunteur paie en totalité le solde impayé du compte de la carte de crédit au plus tard à la date prévue.

RÉPARTITION DES PAIEMENTS

4. (1) Lorsque différents taux d’intérêt s’appliquent à différentes sommes dues dans un compte de carte de crédit, l’institution répartit tout paiement versé par l’emprunteur qui excède le paiement minimum requis pour un cycle de facturation particulier de l’une ou l’autre des manières suivantes :

- a) elle l’impute sur la somme due ayant le taux d’intérêt le plus élevé et impute tout reliquat, sur les autres sommes dues, par ordre décroissant des taux d’intérêt;
- b) elle l’impute sur chacune des sommes dues dans la proportion qu’elles représentent par rapport au solde impayé du compte de la carte de crédit.

(2) Pour l’application de l’alinéa (1)(b), l’institution peut arrondir le montant du paiement imputé au dollar supérieur s’il comporte une fraction égale ou supérieure à 50 cents et au dollar

amount to the nearest dollar if the fraction of the dollar is equal to or more than 50 cents, round down that amount to the nearest dollar if the fraction is less than 50 cents and, if necessary, make corresponding adjustments to the other amounts that are being allocated.

OVER-THE-LIMIT FEES DUE TO HOLDS

5. (1) Subject to subsection (2), an institution may not charge a borrower an amount for surpassing their credit limit as a result of a hold on their credit card.

(2) Subsection (1) does not apply if the borrower would, in any case, have surpassed the credit limit during the period in which the hold was in effect.

CONSENT FOR INCREASES IN CREDIT LIMITS

6. (1) An institution may not increase the credit limit on a borrower's credit card account without first obtaining the borrower's express consent to do so.

(2) If the borrower's consent to the increase is given orally, the institution must, not later than the date of the first statement of account that is provided after the date of that consent, provide confirmation of that consent to the borrower in writing, in paper or electronic form.

(3) The use of any service related to the credit card account by the borrower, including the simple use of the credit card, does not constitute express consent for the purpose of subsection (1).

DEBT COLLECTION PRACTICES

7. (1) An institution that communicates with a debtor in order to collect payment of a debt from the debtor must inform them of the following information:

- (a) the details of the debt, such as the amount owed and the type of debt; and
- (b) the identity of, or a unique identifier for, any person who is attempting to collect the payment on behalf of the institution and their relationship with the institution.

(2) An institution may not communicate or attempt to communicate with a debtor, any member of the debtor's family or household, any relative, neighbour, friend or acquaintance of the debtor or the debtor's employer by any means, or in a manner or with a frequency that constitutes harassment, including

- (a) the use of threatening, profane, intimidating or coercive language;
- (b) the use of undue, excessive or unreasonable pressure; or
- (c) making public, or threatening to make public, a debtor's failure to pay.

(3) Except for the sole purpose of obtaining a debtor's address or telephone number, an institution may not contact or attempt to contact any member of the debtor's family or household or any relative, neighbour, friend or acquaintance of the debtor unless

- (a) that person has guaranteed to pay the debt and is being contacted in relation to that guarantee; or
- (b) the debtor has given their express consent.

inférieur s'il comporte une fraction moindre et, le cas échéant, faire les ajustements correspondants aux autres sommes dues.

FRAIS DE DÉPASSEMENT DE LA LIMITE DANS LES CAS DE RETENUE

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'institution ne peut exiger une somme d'un emprunteur qui dépasse sa limite de crédit parce que sa carte fait l'objet d'une retenue.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas où l'emprunteur aurait quand même dépassé sa limite de crédit durant la période où sa carte faisait l'objet d'une retenue.

CONSENTEMENT À L'AUGMENTATION DE LA LIMITE DE CRÉDIT

6. (1) L'institution ne peut pas augmenter la limite de crédit applicable au compte de la carte de crédit d'un emprunteur sans avoir préalablement obtenu son consentement exprès pour le faire.

(2) Lorsque l'emprunteur donne son consentement de vive voix à l'augmentation de sa limite de crédit, l'institution lui en fait parvenir une confirmation écrite sur support papier ou électronique au plus tard à la date du premier état de compte suivant le consentement.

(3) L'utilisation de tout service lié au compte de la carte de crédit par l'emprunteur, notamment l'utilisation de la carte, ne constitue pas une preuve de consentement exprès pour l'application du paragraphe (1).

PRATIQUES DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES

7. (1) L'institution qui communique avec un débiteur au sujet du recouvrement d'une dette doit l'aviser :

- a) des détails de la dette, tels que la somme due ou le type de dette;
- b) de l'identité ou de l'identificateur unique de la personne qui procède au recouvrement de la dette en son nom et son lien avec elle.

(2) L'institution ne peut communiquer ou tenter de communiquer avec un débiteur ou toute personne de sa connaissance – parent, ami, voisin, employeur – d'une façon ou à une fréquence propre à constituer du harcèlement, notamment :

- a) menacer ou intimider oralement ou employer un langage menaçant ou violent;
- b) exercer des pressions indues, excessives ou déraisonnables;
- c) rendre public ou menacer de rendre public le défaut de paiement du débiteur.

(3) Sauf pour obtenir l'adresse ou le numéro de téléphone du débiteur, l'institution ne peut communiquer ou tenter de communiquer avec aucune personne de la connaissance du débiteur à moins que, selon le cas :

- a) cette personne soit le garant de la dette et que la communication concerne cette garantie;
- b) le débiteur ait donné son consentement exprès à cet effet.

(4) If the consent referred to in paragraph (3)(b) is given orally by the debtor, the institution must, without delay, provide confirmation of that consent to the debtor in writing, in paper or electronic form.

(5) Unless otherwise authorized in writing by the debtor, an institution may contact a debtor's employer solely for the purpose of confirming that the debtor is employed, the nature of their employment and their business title and business address.

(6) An institution may not contact a debtor at the debtor's place of employment unless

- (a) the institution does not have the home address or home telephone number of the debtor;
- (b) attempts by the institution to contact the debtor at their home telephone number have failed; or
- (c) the institution obtains written authorization from the debtor to do so.

(7) Except with the written consent of the debtor, an institution may not contact a debtor, any member of the debtor's family or household, any relative, neighbour, friend or acquaintance of the debtor or the debtor's employer or guarantor

- (a) on a Sunday, except between the hours of 1:00 p.m. and 5:00 p.m. local time for the person being contacted;
- (b) on any other holiday; or
- (c) on any other day, except between the hours of 7:00 a.m. and 9:00 p.m. local time for the person being contacted.

(8) Except if the debtor or any other person referred to in subsection (7) has provided a cellular telephone number as a contact number, an institution may not knowingly communicate or attempt to communicate with the debtor or that person for the purpose of collecting, negotiating or demanding payment of a debt by a means that renders the charges or costs incurred for the communication payable by the debtor or that person, as the case may be.

(9) An institution that has communicated with a debtor in respect of the collection of a debt may not communicate with the debtor again in the course of that collection

- (a) by a means other than in writing, if the debtor makes a written request by registered mail to the institution to communicate with the debtor only in writing in that regard and provides an address at which they may be contacted;
- (b) by a means other than through the debtor's legal advisor, if the debtor makes a written request to the institution to communicate with the debtor in that regard only through the debtor's legal advisor and provides a telephone number and an address for the legal advisor; or
- (c) without the debtor's consent, if the debtor notifies the institution by registered mail that the debt is in dispute and that they intend to take the matter before a dispute resolution body or that they are prepared for the institution to take the matter to court.

(10) An institution may not misrepresent the purpose of a communication in respect of the collection of a debt with any person or give, directly or indirectly, by implication or otherwise, any false or misleading information in the course of that communication.

(11) Despite any agreement to the contrary between a debtor and an institution, any charges made or incurred by the institution in collecting a debt, other than charges referred to in section 18 of

(4) Si le consentement visé à l'alinéa (3)b) est donné oralement, l'institution doit faire parvenir au débiteur une confirmation écrite, sur support papier ou électronique, dans les plus brefs délais.

(5) L'institution ne peut communiquer avec l'employeur d'un débiteur dans un autre but que de vérifier son lien d'emploi, le poste qu'il occupe et son adresse professionnelle, à moins d'y être autorisée par écrit par le débiteur.

(6) L'institution ne peut communiquer avec un débiteur à son travail sauf si :

- a) elle n'a ni son adresse personnelle ni le numéro de téléphone de son domicile;
- b) elle a tenté plus d'une fois, en vain, de contacter le débiteur au numéro de téléphone de son domicile;
- c) elle a obtenu l'autorisation écrite du débiteur de le faire.

(7) Sauf si le débiteur y a consenti par écrit, l'institution ne peut communiquer avec lui ou toute personne de sa connaissance, son garant y compris :

- a) le dimanche, sauf entre 13 h et 17 h, heure locale du lieu où se trouve la personne contactée;
- b) les jours fériés à l'exception du dimanche;
- c) les autres jours, sauf entre 7 h et 21 h, heure locale du lieu où se trouve la personne contactée.

(8) Sauf si le débiteur ou les personnes mentionnées au paragraphe (7) ont fourni un numéro de téléphone cellulaire pour les joindre, l'institution ne peut sciemment leur faire assumer les frais d'aucune communication ou de tentative de communication visant à obtenir, négocier ou exiger le paiement d'une dette.

(9) L'institution ne peut plus communiquer avec le débiteur au sujet du recouvrement d'une dette au cours de la procédure de ce recouvrement :

- a) autrement que par écrit, lorsque le débiteur le demande par courrier recommandé et lui fournit son adresse de correspondance;
- b) autrement que par l'intermédiaire du conseiller juridique du débiteur lorsqu'il le demande par écrit et lui fournit l'adresse de correspondance et le numéro de téléphone de ce conseiller;
- c) à moins qu'il y consente, lorsqu'il l'avise par courrier recommandé que cette dette fait l'objet d'un litige et qu'il a l'intention de porter l'affaire devant un organisme de règlement des différends ou que l'institution peut porter l'affaire devant les tribunaux.

(10) L'institution ne peut, au cours d'une communication concernant le recouvrement d'une dette, donner directement ou indirectement, implicitement ou autrement, des renseignements faux ou trompeurs ou induire quiconque en erreur quant au but de celle-ci.

(11) Malgré tout accord à l'effet contraire conclu entre le débiteur et l'institution, les frais engagés par celle-ci relativement au recouvrement d'une dette, autres que ceux visés à l'article 18 des

any of the following regulations, are not considered to be a part of the amount owing by the debtor and may not be recovered from the debtor by the institution:

- (a) *Cost of Borrowing (Banks) Regulations*;
- (b) *Cost of Borrowing (Authorized Foreign Banks) Regulations*;
- (c) *Cost of Borrowing (Trust and Loan Companies) Regulations*;
- (d) *Cost of Borrowing (Retail Associations) Regulations*;
- (e) *Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations*; and
- (f) *Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies) Regulations*.

(12) An institution may not collect or attempt to collect payment in respect of a debt from any person who is not liable for the debt.

(13) An institution may not directly or indirectly threaten or state an intention to proceed with any legal action if it does not actually intend to do so.

(14) An institution may not, for the purpose of attempting to collect a debt, use any document that unlawfully purports to originate from any court within or outside Canada.

COMING INTO FORCE

8. (1) These Regulations, except sections 3 and 4, come into force on January 1, 2010.

(2) Sections 3 and 4 come into force on September 1, 2010.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

On March 12, 2009, *An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on January 27, 2009 and related fiscal measures* (Bill C-10), received Royal Assent. The implementation of the consumer protection measures in Bill C-10 requires regulations to become effective.

As part of the measures to address the economic crisis, the Government noted that it would bring forward measures related to credit cards, mortgage insurance and financial literacy to assist consumers. A strong and stable financial system depends on the ability of its users to make informed decisions in respect of financial products and services.

Description and rationale

Federally regulated financial institutions are required to disclose a number of terms and conditions to consumers, on or before issuing a credit product. To ensure that consumers have access to credit on terms that are fair and transparent, the Government is moving forward with two sets of regulations. The first set of regulations amends the existing *Cost of Borrowing Regulations* to improve disclosure and transparency for consumers in order to better manage the risk associated with using credit. In

règlements ci-après, ne sont pas considérés comme faisant partie du montant de la dette et ne peuvent être recouvrés par l'institution :

- a) le *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)*;
- b) le *Règlement sur le coût d'emprunt (banques étrangères autorisées)*;
- c) le *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés de fiducie et de prêt)*;
- d) le *Règlement sur le coût d'emprunt (associations de détail)*;
- e) le *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes)*;
- f) le *Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères)*.

(12) L'institution ne peut recouvrer ou tenter de recouvrer une somme d'argent auprès d'une personne qui n'est pas responsable de la dette.

(13) L'institution ne peut, directement ou indirectement, menacer d'intenter des poursuites judiciaires ou exprimer son intention de le faire lorsqu'elle n'en a pas effectivement l'intention.

(14) L'institution ne peut, dans le but de recouvrer une dette, utiliser un écrit ou autre document donnant illégalement à penser qu'il provient d'un tribunal canadien ou d'un tribunal étranger.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. (1) Le présent règlement, sauf les articles 3 et 4, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

(2) Les articles 3 et 4 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

La *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 janvier 2009 et mettant en œuvre des mesures fiscales connexes* (projet de loi C-10) a reçu la sanction royale le 12 mars 2009. La mise en application des mesures de protection des consommateurs contenues dans ce projet de loi nécessite l'adoption de dispositions réglementaires.

Parmi les initiatives visant à faire face à la crise économique, le gouvernement a indiqué qu'il allait prendre des mesures liées aux cartes de crédit, à l'assurance hypothécaire et aux connaissances financières de base afin d'aider les consommateurs. La solidité et la stabilité du système financier dépendent de la capacité des utilisateurs de ce système à prendre des décisions éclairées au sujet des produits et des services financiers.

Description et justification

Les institutions financières sous réglementation fédérale sont tenues de divulguer aux consommateurs différentes modalités applicables, et ce, au moment de l'émission d'un produit de crédit ou même avant. Pour faire en sorte que les consommateurs aient accès au crédit à des conditions à la fois équitables et transparentes, le gouvernement prend deux séries de dispositions réglementaires. La première série modifie le *Règlement sur le coût d'emprunt* de manière à améliorer la divulgation et la transparence

addition, the *Credit Business Practices Regulations* are proposed to limit business practices of financial institutions that are not beneficial to consumers such as short grace periods or automatic credit limit increases.

The regulations are crafted to support the Government's intentions outlined above and their implementation will ensure that Canada remains at the forefront of consumer protection in the financial services sector.

Regulations amending the Cost of Borrowing Regulations

Federally regulated financial institutions are currently required, under the *Cost of Borrowing Regulations*, to disclose certain information, e.g. interest rates and fees, to consumers in relation to credit products such as credit cards, fixed or variable rate loans or lines of credit before entering into the credit agreement. In addition, there are certain requirements for disclosure in advertising (e.g. prominently disclosing interest rates), ongoing disclosures (e.g. itemized monthly statement of account), and advance notice of changes in terms and conditions related to these products (e.g. 30-day advance notice).

To improve the transparency of disclosures, the Regulations will require that all disclosure under the Regulations be made in a manner that is clear, concise and not misleading.

To improve clarity of credit applications and contracts, the Regulations will introduce a requirement for key information, such as interest rates, grace periods and fees, to be provided in a summary box at the beginning of an application or contract for credit cards, and contract for fixed and variable rate loans and lines of credit.

To aid consumers in assessing the impact of their debt load, paying off debt, and managing their affairs, the Regulations will require federally regulated financial institutions to disclose to consumers on every monthly statement the time it would take to repay the outstanding balance, should consumers make only the minimum required payment. In addition, the Regulations will require advance notice on monthly statements if interest rates are going to increase during the next statement period. Thus, consumers will receive advance notice of the expiration of introductory rates, or the imposition of a penalty rate for missed payments.

The Regulations will also address certain matters highlighted in the 2006 Financial Institutions Legislation Review (www.fin.gc.ca/n06/06-023-eng.asp). As a result of the review, the Government committed in Bill C-37 (an *Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters*) to clarify that all co-borrowers must receive the required disclosures unless a designated borrower is identified by some or all co-borrowers. Consultation on the 2006 review also identified issues that are being addressed in these Regulations, namely that

pour que les consommateurs disposent de renseignements suffisants afin de pouvoir gérer le risque découlant du recours au crédit. La deuxième série porte sur le *Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit*, qui impose des restrictions à l'égard de certaines pratiques commerciales des institutions financières sous réglementation fédérale qui ne servent pas les intérêts des consommateurs telles que des courts délais de grâce ou des augmentations automatiques des limites de crédit.

Les dispositions réglementaires sont conçues de manière à donner suite à ces intentions exprimées par le gouvernement, et leur mise en œuvre permettra au Canada de demeurer à l'avant-garde en matière de protection des consommateurs dans le secteur des services financiers.

Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt

À l'heure actuelle, les institutions financières sous réglementation fédérale sont tenues, aux termes du *Règlement sur le coût d'emprunt*, de divulguer aux consommateurs certains renseignements relatifs aux produits de crédit, tels que les cartes de crédit, les prêts à taux fixe ou variable et les marges de crédit; les renseignements à divulguer comprennent les taux d'intérêt et frais applicables, et ils doivent être communiqués avant la conclusion d'une convention de crédit. Il existe aussi des exigences de divulgation dans le cas des publicités (par exemple bien mettre en évidence les taux d'intérêt), des exigences de déclaration continue (par exemple fournir des relevés de comptes mensuels détaillés), ainsi que des préavis des modifications touchant les modalités applicables à ces produits (par exemple fournir un préavis de 30 jours).

Dans le but d'accroître la transparence de ces divulgations, les dispositions réglementaires feront en sorte que toutes les divulgations aux termes du Règlement soient claires, concises et de façon à ne pas induire en erreur.

Afin de rendre les demandes et conventions de crédit plus claires, ces dispositions prévoient une exigence voulant que les renseignements clés, entre autres les taux d'intérêt, les délais de grâce et les frais, apparaissent dans un encadré récapitulatif au début du formulaire de demande ou de convention ayant trait à des cartes de crédit, et de la convention visant les prêts à taux fixe ou variable et les marges de crédit.

Pour aider les consommateurs à évaluer les répercussions de leur endettement, à rembourser leurs dettes et à gérer leur situation financière, les dispositions réglementaires exigent des institutions financières sous réglementation fédérale qu'elles communiquent aux consommateurs, au moyen d'un relevé mensuel, le temps requis pour rembourser leur solde s'ils se contentent d'effectuer le paiement minimum requis. Également, des préavis devront apparaître sur les relevés mensuels si les taux d'intérêt doivent augmenter au cours de la période couverte par le prochain relevé. De cette manière, les consommateurs seront informés au préalable de l'expiration des taux de lancement ou de l'application d'un taux de pénalité en cas de défaut de paiement.

Les dispositions réglementaires abordent aussi certains points mis en lumière lors de l'examen de la législation régissant les institutions financières mené en 2006 (www.fin.gc.ca/n06/06-023-fra.asp). Par suite de cet examen, le gouvernement a pris l'engagement de préciser au moyen du projet de loi C-37, (*Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives*) que chacun des coemprunteurs doit recevoir les renseignements visés par les exigences de divulgation, sauf si un emprunteur est désigné par

borrowers under a federal or provincial student loan program, that are already provided with disclosure information under other legislation, should be excluded from these Regulations; that statements are not required as often when there is a very small outstanding balance that does not accrue interest or fees; and that advance disclosure is waived when an interest rate is decreased.

In 1996, provincial and federal ministers committed to harmonize laws governing disclosure of the cost of borrowing for consumer loans, lines of credit and credit cards. The proposed amendments incorporate changes that have been agreed by the Consumer Measures Committee, a group of federal-provincial representatives overseeing the harmonization agreement ([www.ic.gc.ca/eic/site/oca-bc.nsf/vwapj/cmcccdl.pdf/\\$FILE/cmcccdl.pdf](http://www.ic.gc.ca/eic/site/oca-bc.nsf/vwapj/cmcccdl.pdf/$FILE/cmcccdl.pdf)). Specifically, the group agreed on the incorporation of conditions, such as obtaining independent legal advice, for consumers to waive the 2-day notice before entering into a mortgage.

Finally, the Regulations will incorporate technical changes to ensure consistency among existing Regulations. For example, the French versions of the Regulations are amended to revise the terminology.

Credit Business Practices Regulations

The *Credit Business Practices Regulations* set out to limit business practices that are not beneficial to consumers such as short grace periods or automatic credit limit increases. Specifically, the Regulations will require that federally regulated credit card issuers provide consumers with a minimum 21-day, interest-free grace period on all new purchases when the balance is paid off by the due date. Presently, credit cards offer 15 to 24 days grace period, with most offering 21 days. However, many cards also provide that interest will accrue in that period.

The Regulations will require that consumer payments on the outstanding balance for a credit card will be allocated in a manner that is beneficial to consumers. Currently, financial institutions can allocate payments first to the outstanding balance with the lowest interest rate, resulting in higher overall interest payments for consumers. The Regulations set out two options for financial institutions to allocate payments beyond the minimum payment: to the outstanding balance with the highest interest rate first or in proportion that each outstanding balance has to the total outstanding balance.

The Regulations will prohibit federally regulated financial institutions from imposing a fee or penalty when the credit limit on a credit card is exceeded solely because a hold was placed on available credit. Gas stations or hotels, for example, place holds on credit cards, which can remain for several days. These holds can push consumers beyond their credit limit and attract overdraft fees or penalties even though no money has actually been disbursed.

l'ensemble ou une partie des coemprunteurs. Les consultations liées à l'examen de 2006 ont aussi mis en lumière des points auxquels il est donné suite au moyen des présentes dispositions réglementaires, soit que les emprunteurs dans le cadre d'un programme fédéral ou provincial de prêts aux étudiants qui reçoivent déjà des renseignements en vertu d'une autre loi ne doivent pas être visés par ces dispositions, que les relevés n'ont pas à être produits à la même fréquence lorsque le solde à payer est très faible et ne donne pas lieu à des intérêts accumulés ni à des frais, et que l'exigence de préavis ne s'applique pas dans les cas où il y a une baisse des taux d'intérêt.

En 1996, les ministres fédéral et provinciaux ont pris l'engagement d'harmoniser les lois régissant la divulgation du coût d'emprunt associé aux prêts à la consommation, aux marges de crédit et aux cartes de crédit. Les modifications proposées comprennent des changements convenus par le Comité des mesures en matière de consommation, groupe de représentants fédéraux et provinciaux qui supervise l'entente d'harmonisation ([www.ic.gc.ca/eic/site/oca-bc.nsf/vwapj/cmcfrcd.pdf/\\$FILE/cmcfrcd.pdf](http://www.ic.gc.ca/eic/site/oca-bc.nsf/vwapj/cmcfrcd.pdf/$FILE/cmcfrcd.pdf)). Plus précisément, le groupe a convenu de l'incorporation de conditions permettant aux consommateurs de renoncer à l'avis de deux jours avant de contracter un prêt hypothécaire, notamment en obtenant des avis juridiques indépendants.

Enfin, les dispositions réglementaires comportent des changements techniques qui assureront la concordance entre les instruments réglementaires en vigueur. C'est pourquoi la version française des dispositions réglementaires fait l'objet de révisions terminologiques.

Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit

Ce règlement impose des restrictions à l'égard des pratiques commerciales qui ne servent pas les intérêts des consommateurs, telles que des courts délais de grâce ou des augmentations automatiques des limites de crédit. De façon plus précise, il exige que les émetteurs de cartes de crédit sous réglementation fédérale accordent aux consommateurs un délai de grâce d'au moins 21 jours sans intérêt à l'égard de tous les nouveaux achats lorsque le solde est réglé avant la date d'échéance. À l'heure actuelle, les cartes de crédit sont assorties de délais de grâce variant entre 15 et 24 jours, la plupart des émetteurs fixant cette période à 21 jours. Par contre, bien souvent, les intérêts sur ces cartes s'accumulent au cours de la période en question.

Le Règlement prévoit que les paiements des consommateurs sur le solde total à payer d'une carte de crédit soient imputés d'une manière qui soit avantageuse pour les consommateurs. À l'heure actuelle, les institutions financières peuvent imputer les paiements d'abord au solde impayé auquel s'applique le taux d'intérêt le moins élevé, de sorte que le consommateur se retrouve en bout de ligne à payer davantage de frais d'intérêt. Le Règlement énonce deux approches que peuvent choisir les institutions financières pour l'imputation des paiements en sus du paiement minimum du solde : le paiement sera imputé à la partie du solde assortie du taux d'intérêt le plus élevé, ou il sera imputé proportionnellement à chaque partie par rapport au solde total à payer.

Le Règlement interdit aux institutions financières sous réglementation fédérale d'imposer des frais ou des pénalités en cas de dépassement de la limite de crédit applicable à une carte de crédit si le dépassement découle uniquement d'une retenue sur le crédit disponible, comme le font par exemple les hôtels ou les stations-service. Une telle retenue peut demeurer en vigueur plusieurs jours et causer un dépassement de la limite de crédit du consommateur, ce qui entraîne l'application de frais de découvert ou de

Under the Regulations, federally regulated lenders will need to obtain a consumer's express consent before increasing the individual's credit limit.

Finally, the Regulations will address debt collection practices of federally regulated lenders. Certain debt collection practices will be proscribed for federally regulated financial institutions, similar to provincial requirements. For example, financial institutions will not be permitted to contact debtors outside specified times on weekdays and weekends.

The amendments to the *Cost of Borrowing Regulations* and the new *Credit Business Practices Regulations* will have various monetary and procedural impacts on federally regulated financial institutions, depending on current practices. As with any new regulatory requirement, financial institutions will have to incur some costs to implement the new requirements such as making changes to systems, creating new forms, and training staff.

The enhanced customer disclosures and protections afforded by the regulations will be beneficial to a broad spectrum of Canadian consumers. More and better information will be provided to consumers to allow for better decision making and to enhance the consumer's ability to manage credit. Informed consumer decision making, in turn, contributes to the maintenance of a well-functioning and stable financial system and a stronger economy.

Consultation

A few issues addressed in these Regulations, e.g. possibility of sending regular disclosure statement to one or more of co-borrowers, relate to the consultation process leading to the review of the financial institutions statutes (Bill C-37) that was launched in 2005. In June 2006, the Government outlined its proposed policy framework by issuing a policy paper entitled *2006 Financial Institutions Legislation Review: Proposals for an Effective and Efficient Financial Services Framework* (www.fin.gc.ca/n06/06-023-eng.asp). In response to the White Paper, the Government received comments from about 30 stakeholders — industry associations, consumer groups, individual Canadians and other groups — on the implementation of the proposed framework. Overall, the comments were supportive of the proposals laid out in the White Paper.

The changes that these Regulations will make were announced in Budget 2009. After pre-publication of the Regulations, on May 23, 2009 in Part I of the *Canada Gazette*, comments related to some 50 different issues were received from stakeholders, representing industry associations, financial institutions and consumers.

The majority of comments received were not requesting changes to the regulations, but rather sought clarification and were addressed through revisions to the wording of the regulations. For example, industry stakeholders asked that language in

pénalités, et ce, même si aucune somme n'a réellement été déboursée.

Aux termes du Règlement, les prêteurs sous réglementation fédérale devront obtenir le consentement explicite du consommateur avant de hausser sa limite de crédit.

Enfin, le Règlement contient des mesures liées aux pratiques de recouvrement des créances des prêteurs sous réglementation fédérale. Certaines pratiques seront interdites aux institutions financières sous réglementation fédérale, à l'instar des exigences provinciales. Par exemple, une institution ne pourra communiquer avec un débiteur en dehors de certaines périodes de la semaine et de la fin de semaine.

Les modifications du *Règlement sur le coût d'emprunt* et le nouveau *Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit* auront des répercussions de nature pécuniaire et procédurale variables sur les institutions financières sous réglementation fédérale, tout dépendant des pratiques de ces dernières. À l'instar de toute nouvelle exigence réglementaire, les institutions financières devront assumer certains coûts afin de se conformer aux nouvelles exigences, notamment pour modifier leurs systèmes, créer de nouveaux formulaires et assurer la formation de leur effectif.

L'amélioration des mesures de protection et des exigences de divulgation de renseignements en vertu de ces règlements profitera à un large éventail de consommateurs canadiens. Ceux-ci disposeront d'une information plus complète et de meilleure qualité sur laquelle fonder leurs décisions et qui leur permettra de gérer plus efficacement leur recours au crédit. La prise de décisions éclairées par les consommateurs contribue, pour sa part, au maintien du bon fonctionnement et de la stabilité du système financier et à la solidité de l'économie.

Consultation

Certains des points abordés dans ces dispositions réglementaires (par exemple la possibilité d'envoyer périodiquement des déclarations à un ou plusieurs coemprunteurs) ont trait au processus de consultation ayant débouché sur l'examen des lois régissant les institutions financières (projet de loi C-37), qui a été mené en 2005. En juin 2006, le gouvernement a présenté les grandes lignes du cadre stratégique qu'il propose dans un document d'orientation intitulé *Examen de 2006 de la législation régissant les institutions financières — Propositions pour un cadre législatif efficace et efficient pour le secteur des services financiers* (www.fin.gc.ca/n06/06-023-fra.asp). En réponse à la parution du Livre blanc, une trentaine de parties prenantes (associations sectorielles, groupes de consommateurs, simples citoyens et autres groupes) ont soumis au gouvernement des commentaires au sujet de la mise en œuvre du cadre proposé. Dans l'ensemble, les commentaires étaient favorables aux propositions formulées dans le Livre blanc.

Les changements qui découleront de ces dispositions réglementaires ont été annoncés dans le budget de 2009. Après la publication préalable de ces dispositions, le 23 mai 2009, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, des parties prenantes, représentant des associations sectorielles, des institutions financières et des consommateurs, ont fourni des commentaires sur quelque 50 points différents.

La plupart des commentaires n'exigent pas la modification des dispositions réglementaires, mais demandent plutôt des précisions. Pour y donner suite, le libellé des dispositions réglementaires a été révisé. Ainsi, les parties prenantes industrielles ont

the regulations be amended to clarify the policy intent. As such, sections 6, 10 and 12 of the *Regulations amending the Cost of Borrowing Regulations* have been modified to improve clarity. In section 6, changes have been introduced to set out the format, e.g. font size, of the information in the summary box. The key information in the summary box, such as the interest rates and the fees, and its presentation are further clarified by being prescribed in the schedules.

Wording in section 10, regarding subsequent periodic disclosure statements, has been modified to clarify that, while financial institutions are not required to provide a monthly statement under certain conditions, consumers will receive the disclosure statement at least every three months. Section 12 has been modified to provide consistent and reasonable assumptions for calculating the estimated length of time in years and months that it would take to repay the outstanding balance on a credit card, should borrowers make only the minimum required payment.

In addition, the language of sections 1 and 6 of the *Credit Business Practices Regulations* has been clarified. In section 1, “credit card” has been defined to clarify that the Regulations apply to individuals, but not to businesses. This ensures consistency of application between these Regulations and the *Cost of Borrowing Regulations*. Section 6 addresses requirements for increasing a borrower’s credit limit and has been modified to specify that confirmation of a credit limit increase may be provided to the borrower in the next monthly statement, following the borrower’s express consent.

Some technical changes were also requested to better facilitate the implementation of certain measures in the Regulations. As such, technical changes have been introduced in sections 6.1, 11, 12 and 13 of the *Regulations amending the Cost of Borrowing Regulations*. Section 6.1, which deals with disclosure statements for co-borrowers, has been clarified to provide for the flexibility to financial institutions to disclose information, a monthly statement for example, to a subset of co-borrowers subject to consent.

Consequential changes resulting from the requirement for institutions to provide consumers with summary box disclosure have been introduced in section 11 to avoid duplication of disclosure for credit card applications. Section 12 has been consequentially amended to provide an exemption for the minimum payment of the outstanding balance repayment disclosure for credit agreements that do not provide borrowers with the ability to carry balances. As well, section 13, which addresses disclosure requirements regarding amendments to credit agreements, has been amended to ensure that any changes to the terms and conditions of a credit agreement are effectively brought to consumers’ attention.

Furthermore, at the request of industry stakeholders, technical changes to the *Credit Business Practices Regulations* have been made in sections 3 and 7. Section 3, which concerns the minimum interest-free grace period for new purchases on a credit card, has been amended to clarify when a payment would be accepted as being made on time. Section 7 addresses debt collection practices that apply to financial institutions and their affiliates. It has been amended to provide consumers a means to track their dealings

demandé que le libellé des dispositions soit modifié afin de préciser l’intention stratégique. Par conséquent, les articles 6, 10 et 12 du *Règlement modifiant le Règlement sur le coût d’emprunt* ont été modifiés pour en accroître la clarté. Les changements visant l’article 6 ont trait à la présentation des renseignements dans l’encadré récapitulatif (par exemple la police utilisée). Les principaux renseignements contenus dans cet encadré, notamment les taux d’intérêt et les frais, ainsi que la présentation de ceux-ci sont fixés par règlement dans les annexes, ce qui les rend encore plus clairs.

Le libellé de l’article 10, concernant les déclarations périodiques, a été modifié afin de préciser que, même si les institutions financières ne sont pas tenues de fournir une déclaration mensuelle dans certaines conditions, les consommateurs recevront une déclaration à tous les trois mois au minimum. L’article 12 a été modifié de manière à prévoir des hypothèses uniformes et raisonnables pour le calcul du délai estimatif en années et en mois du remboursement du solde impayé d’une carte de crédit si les emprunteurs se contentent d’effectuer le paiement minimum requis.

De plus, le libellé des articles 1 et 6 du *Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit* a été précisé. Ainsi, à l’article 1, l’expression « carte de crédit » a été définie de manière à préciser que le Règlement s’applique aux particuliers et non aux entreprises, ce qui assure l’uniformité d’application du Règlement et du *Règlement sur le coût d’emprunt*. Pour sa part, l’article 6, qui traite des exigences relatives à l’augmentation de la limite de crédit de l’emprunteur, a été modifié et précise maintenant que la confirmation de l’augmentation de la limite de crédit peut être fournie dans le prochain relevé mensuel, si l’emprunteur y consent expressément.

Quelques changements techniques ont également été demandés pour faciliter encore plus la mise en œuvre de certaines des mesures prévues aux dispositions réglementaires. De tels changements ont donc été apportés aux articles 6.1, 11, 12 et 13 du *Règlement modifiant le Règlement sur le coût d’emprunt*. Ainsi, l’article 6.1, qui traite des déclarations aux coemprunteurs, a été précisé afin de donner aux institutions financières la marge de manœuvre voulue pour divulguer les renseignements, notamment dans une déclaration mensuelle, à un sous-groupe de coemprunteurs, sous réserve de leur consentement.

Des modifications corrélatives découlant de l’exigence pour les institutions de fournir aux consommateurs un encadré récapitulatif ont été ajoutées à l’article 11 pour éviter le doublement des divulgations concernant les demandes de cartes de crédit. L’article 12 a également fait l’objet de modifications corrélatives qui prévoient une exemption de la divulgation du paiement minimum pour le remboursement du solde impayé dans le cas des ententes de crédit qui ne permettent pas aux emprunteurs de reporter des soldes. De plus, l’article 13, qui traite des exigences de divulgation concernant les modifications des ententes de crédit, a été modifié pour veiller à ce que les changements des modalités d’une entente de crédit soient de fait portés à l’attention des consommateurs.

En outre, à la demande de parties prenantes industrielles, des changements techniques ont été apportés aux articles 3 et 7 du *Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit*. Ainsi, l’article 3, qui a trait au délai de grâce minimum sans intérêt pour les nouveaux achats sur carte de crédit, a été modifié afin de préciser quand un paiement est accepté comme ayant été effectué à temps. Pour sa part, l’article 7, qui traite des pratiques de recouvrement des créances visant les institutions financières et

with debt collectors by requesting that a unique identifier be provided by an institution's representative and by clarifying the period that debt collectors can contact consumers under certain conditions.

Some comments have not been reflected in this final version of the regulations as stakeholders were requesting changes that were inconsistent with or expanding the policy intent of the regulations. For example, one recommendation advised a shift in the Government's policy on consumer credit products toward the prohibition of compounding interest, contrary to current global business practice. Another submission called on the Government to restrict financial institutions only to increasing a borrower's credit limit upon his or her request, which does not reflect the Government's policy intent of allowing institutions to seek proactively borrowers' consent to increase their limit.

Implementation, enforcement and service standards

Industry representatives asked that the regulations come into force in accordance with a tiered implementation timetable ranging from 3 to 18 months. The industry highlighted technical challenges, e.g. impact on systems and procedures, related to the implementation of the measures.

Given the importance of consumer protection for the Government, the regulations set out that the majority of the provisions will come into force on January 1, 2010, including the summary box, consent for increases in credit limits and the debt collection practices measures. A few provisions, such as the 21-day grace period, and the allocation of payments requirement, will come into force on September 1, 2010, allowing financial institutions to complete the required systems' design and testing process.

This tiered timeline will provide for a smooth implementation for both the financial institutions and consumers.

In addition, section 6(5) of the *Cost of Borrowing Regulations*, which allows institutions to provide disclosure of the cost of borrowing for a credit agreement to a borrower through electronic means, is set to be deleted from the regulations with the coming into force of the new Part 18 of the *Bank Act*. The upcoming *Electronic Documents Regulations*, which the Government is working to implement at the earliest opportunity, will set the requirements for communication by electronic means consistently across the *Bank Act* and all regulations.

The regulations do not require any new mechanisms to ensure compliance and enforcement of the regulations. The Financial Consumer Agency of Canada already administers the consumer provisions in the federal financial institutions' statutes. As such, the Agency will ensure compliance with the new requirements, using its existing compliance tools including compliance agreements and administrative monetary penalties.

leurs sociétés affiliées, a été modifié pour fournir aux consommateurs le moyen d'assurer le suivi de leurs rapports avec des agents de recouvrement en exigeant du représentant de l'institution qu'il fournisse un identificateur unique et en précisant la période au cours de laquelle les agents de recouvrement peuvent communiquer avec les consommateurs dans certaines conditions.

Certains des commentaires n'ont pas été pris en compte dans cette version finale des dispositions réglementaires étant donné que les parties prenantes demandaient des changements qui n'étaient pas conformes à l'intention stratégique des dispositions ou qui en étendaient la portée. Par exemple, une des recommandations proposait de changer la politique du gouvernement relative aux produits de crédit à la consommation en interdisant l'intérêt composé, ce qui est contraire aux pratiques commerciales en vigueur dans le monde. Une autre demandait au gouvernement de permettre aux institutions financières d'augmenter les limites de crédit des emprunteurs seulement s'ils le demandaient, ce qui ne tient pas compte de l'intention stratégique du gouvernement d'autoriser les institutions à demander proactivement le consentement des emprunteurs à l'augmentation de leur limite.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les représentants de l'industrie ont demandé que les dispositions réglementaires soient mises en œuvre suivant un calendrier graduel échelonné sur trois à dix-huit mois. Ils ont fait valoir les problèmes techniques que connaîtra l'industrie pour mettre en œuvre ces mesures, par exemple leur incidence sur les systèmes et les procédures.

Vu l'importance de la protection des consommateurs pour le gouvernement, les règlements stipulent que la plupart des dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2010, ce qui comprend celles relatives à l'encadré récapitulatif, au consentement de l'augmentation des limites de crédit et aux mesures de recouvrement des créances. Quelques dispositions, comme le délai de grâce de 21 jours et les exigences relatives à la répartition des paiements, entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2010, de sorte que les institutions financières auront le temps voulu pour achever la conception des systèmes et le processus d'essai requis.

L'échéancier échelonné assurera une mise en œuvre harmonieuse tant pour les institutions financières que pour les consommateurs.

De plus, le paragraphe 6(5) du *Règlement sur le coût d'emprunt*, qui autorise les institutions à divulguer aux emprunteurs par voie électronique le coût d'emprunt d'une entente de crédit, devrait être abrogé lorsque la nouvelle partie 18 de la *Loi sur les banques* entrera en vigueur. L'imminent *Règlement sur les documents électroniques*, sur lequel travaille le gouvernement afin de l'édicter le plus rapidement possible, énonce des exigences de communication par voie électronique qui s'appliqueront uniformément à la *Loi sur les banques* et à tous les règlements.

Il n'y a pas lieu de prévoir de nouveaux mécanismes pour garantir l'observation et l'application des dispositions réglementaires. L'Agence de la consommation en matière financière du Canada assure déjà l'application des dispositions des lois fédérales régissant les institutions financières qui concernent les consommateurs. Elle veillera donc à ce que les nouvelles exigences soient respectées au moyen de ses mesures de conformité existantes, notamment des ententes de conformité et des sanctions administratives pécuniaires.

Contact

Jane Pearse
Director
Financial Institutions Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, East Tower, 15th Floor
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-1631
Fax: 613-943-1334
Email: finlegis@fin.gc.ca

Personne-ressource

Jane Pearse
Directrice
Division des institutions financières
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, Tour Est, 15^e étage
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-1631
Télécopieur : 613-943-1334
Courriel : finlegis@fin.gc.ca

Registration
SOR/2009-258 September 9, 2009

BANK ACT

Regulations Amending the Cost of Borrowing (Banks) Regulations

P.C. 2009-1529 September 9, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 449 to 454^a, 458^b and 978^c of the *Bank Act*^d, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Cost of Borrowing (Banks) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE COST OF BORROWING (BANKS) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Cost of Borrowing (Banks) Regulations*¹ is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

- (c) under the terms of the *Canada Student Loans Act*; or
- (d) under the terms of any Act of Parliament or of the legislature of a province that relates to student loans and that requires the rate of interest or the discount that may apply to the borrower to be disclosed to the borrower.

2. (1) Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) For a disclosure statement that is part of a credit agreement in respect of a loan, a line of credit or a credit card or an application for a credit card,

- (a) the disclosure statement must be presented in a consolidated manner in a single location in that agreement or application; and
- (b) the applicable information box, as set out in one of Schedules 1 to 5, containing the information referred to in that Schedule, must be presented at the beginning of the agreement or application.

(2.2) For a disclosure statement that is separate from the credit agreement or the application,

- (a) the disclosure statement must be provided before entering into the agreement or together with the agreement or the application; and
- (b) the applicable information box, as set out in one of Schedules 1 to 5, containing the information referred to in that Schedule, must be presented at the beginning of the disclosure statement.

(2.3) Numbers that are set out in the information box, including numbers that refer to an interest rate, a time period, a date or a

Enregistrement
DORS/2009-258 Le 9 septembre 2009

LOI SUR LES BANQUES

Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (banques)

C.P. 2009-1529 Le 9 septembre 2009

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 449 à 454^a, 458^b et 978^c de la *Loi sur les banques*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (banques)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT D'EMPRUNT (BANQUES)

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du Règlement sur le coût d'emprunt (banques)¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

- c) celles conclues aux termes de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*;
- d) celles conclues relativement aux prêts aux étudiants aux termes d'une loi fédérale ou provinciale qui exige la communication à l'emprunteur du taux d'intérêt ou de l'escompte qui s'applique à lui.

2. (1) L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Dans le cas où la déclaration figure dans la convention de crédit portant sur un prêt, une marge de crédit ou une carte de crédit ou dans une demande de carte de crédit :

- a) elle y est présentée d'un seul tenant;
- b) l'encadré informatif prévu à l'une des annexes 1 à 5, selon le cas, et contenant les renseignements visés à l'annexe applicable est présenté au début de la convention ou de la demande.

(2.2) Dans le cas où elle est un document distinct de la convention ou de la demande :

- a) elle est fournie, s'agissant de la convention, avant sa conclusion ou avec celle-ci et, s'agissant de la demande, avec celle-ci;
- b) l'encadré informatif prévu à l'une des annexes 1 à 5, selon le cas, et contenant les renseignements visés à l'annexe applicable est présenté au début de la déclaration.

(2.3) Les nombres figurant dans l'encadré informatif, notamment les taux d'intérêt, les délais, les dates et les sommes

^a S.C. 1997, c. 15, ss. 49 to 51; S.C. 2001, c. 9, s. 118

^b S.C. 1999, c. 28, s. 24

^c S.C. 2005, c. 54, s. 135

^d S.C. 1991, c. 46

¹ SOR/2001-101

^a L.C. 1997, ch. 15, art. 49 à 51; L.C. 2001, ch. 9, art. 118

^b L.C. 1999, ch. 28, art. 24

^c L.C. 2005, ch. 54, art. 135

^d L.C. 1991, ch. 46

¹ DORS/2001-101

dollar amount, are not required to be repeated in the disclosure statement but may instead be referenced in it.

(2.4) In order to maximize its legibility, the information in the information box must be presented with

- (a) text in an easily readable font style and font size of at least
 - (i) 12 points, with bold font for titles and numbers, including numbers that refer to an interest rate, a time period, a date or a dollar amount, and
 - (ii) 10 points for any other text;
- (b) standard spacing between words and characters, such that the text does not appear to be in a font smaller than a 10-point font;
- (c) sufficient margins above, below and to either side of the text such that sufficient white space is provided around the text; and
- (d) dark text on a light background in order to maximize the contrast so that the text is clearly visible.

(2) Subsection 6(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Any disclosure that is required to be made by a bank under these Regulations must be made in language, and presented in a manner, that is clear, simple and not misleading.

(3) Subsection 6(5) of the Regulations is repealed.

(4) Subsection 6(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) A disclosure statement that is sent to the borrower by mail is considered to be provided to the borrower on the fifth business day after the postmark date.

3. The Regulations are amended by adding the following after section 6:

6.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), if a bank enters into a credit agreement with two or more borrowers, it must provide the disclosure statement referred to in subsection 6(1) to all of the borrowers.

(2) If all of the borrowers have consented, orally or in writing, in paper or electronic form, to the provision of the disclosure statement to one of the borrowers on their behalf, the bank must provide the statement to that borrower.

(3) If two or more but not all of the borrowers have consented, orally or in writing, in paper or electronic form, to the provision of the disclosure statement on their behalf to one of the consenting borrowers, the bank may provide the statement to that borrower on their behalf, if it also provides the statement to every borrower that has not so consented.

(4) If the consent referred to in subsection (2) or (3) is given orally by a borrower, the bank must, without delay, provide confirmation of that consent to the borrower in writing, in paper or electronic form.

4. (1) The portion of subsection 7(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. (1) La banque qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur lui remet la première déclaration exigée par le présent règlement à l'une ou l'autre des dates ci-après, selon le cas, mais au plus tard à la date où il effectue le premier versement, autre que des frais de débours, lié à la convention de crédit :

d'argent, peuvent faire l'objet d'un renvoi dans le corps de la déclaration au lieu d'y être répétés.

(2.4) Par souci de lisibilité, les renseignements figurant dans l'encadré informatif présentent les caractéristiques suivantes :

- a) une police facile à lire et :
 - (i) d'au moins 12 points et en caractère gras, pour les titres et les nombres, notamment les taux d'intérêt, les délais, les dates et les sommes d'argent,
 - (ii) de 10 points pour tout autre texte;
- b) l'espacement des caractères et des mots ne faisant pas paraître le texte plus petit que 10 points;
- c) des marges laissant suffisamment d'espace blanc autour du texte;
- d) des caractères foncés sur fond clair pour maximiser le contraste et rendre le texte clairement visible.

(2) Le paragraphe 6(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La banque qui communique tout renseignement sous le régime du présent règlement doit le faire dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.

(3) Le paragraphe 6(5) du même règlement est abrogé.

(4) Le paragraphe 6(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) La déclaration transmise à un emprunteur par la poste est considérée comme lui ayant été fournie le cinquième jour ouvrable après la date du cachet postal.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

6.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si la banque conclut une convention de crédit avec plusieurs emprunteurs, elle fournit la déclaration prévue au paragraphe 6(1) à chacun d'eux.

(2) Si tous les emprunteurs consentent soit oralement, soit par écrit sur support papier ou électronique, à ce que la déclaration soit fournie à l'un d'eux, la banque fournit la déclaration à cet emprunteur.

(3) Si au moins deux des emprunteurs consentent soit oralement, soit par écrit sur support papier ou électronique, à ce que la déclaration soit fournie à l'un d'eux, la banque peut fournir la déclaration à cet emprunteur pourvu qu'elle la fournisse aussi à chaque emprunteur qui n'a pas donné son consentement.

(4) Si le consentement d'un emprunteur est donné oralement aux termes des paragraphes (2) ou (3), la banque le confirme sans délai par écrit, sur support papier ou électronique.

4. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) La banque qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur lui remet la première déclaration exigée par le présent règlement à l'une ou l'autre des dates ci-après, selon le cas, mais au plus tard à la date où il effectue le premier versement, autre que des frais de débours, lié à la convention de crédit :

(2) Subsection 7(2) of the Regulations is replaced by the following:

- (2) Paragraph (1)(a) does not apply if
- (a) the borrower consents to being provided with the initial disclosure statement for the credit agreement in accordance with paragraph (1)(b);
 - (b) the borrower obtains independent legal advice;
 - (c) a rescission period is provided in the credit agreement; or
 - (d) favourable terms, such as imposing no penalty or fee for early payment, are provided in the credit agreement.

5. (1) The portion of subsection 10(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subject to subsections (4) and (5), the bank must, at least once a month, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

(2) Section 10 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) The subsequent periodic disclosure statement may be provided once in a three-month period, either in respect of that period or in respect of the last month of that period, if, during that period,

- (a) there have been no advances or payments;
- (b) there is an outstanding balance of less than \$10; and
- (c) no interest or fee is being charged or accrued.

6. Subsections 11(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If the information box set out in Schedule 4, containing the information required by paragraph 6(2.1)(b) or (2.2)(b), as applicable, is included in an application form for a credit card or ac-companies that application form, the bank is considered to have met the requirements of subsection (1).

(3) If an applicant for a credit card applies by telephone or any electronic means, the bank must disclose to them the information required by paragraphs (1)(a) to (c) at the time of the application.

7. (1) Paragraph 12(1)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) une mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa c), est tenu responsable de la somme maximale;

(2) Subsection 12(3) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (d), by adding "and" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

f) a decrease in the fixed rate of interest or a decrease in the fixed percentage rate of interest referred to in subparagraph 11(1)(a)(ii).

(3) Subsection 12(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) An amendment referred to in any of paragraphs (3)(a) to (d) or (f) must be disclosed not later than in the first subsequent periodic disclosure statement that is provided after the date of the amendment.

(2) Le paragraphe 7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- a) l'emprunteur consent à ce que la première déclaration portant sur la convention de crédit lui soit fournie conformément à l'alinéa (1)b);*
- b) l'emprunteur obtient des conseils juridiques indépendants;*
- c) un délai de résolution est prévu dans la convention de crédit;*
- d) des modalités de paiement favorables, notamment l'absence de pénalité ou de frais pour un paiement anticipé, sont prévues dans la convention de crédit.*

5. (1) Le passage du paragraphe 10(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la banque remet par la suite à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration qui contient les renseignements suivants :

(2) L'article 10 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Elle peut être remise une fois tous les trois mois et contenir les renseignements relatifs à ces trois mois ou au dernier de ces mois si, à la fois, au cours des trois mois :

- a) il n'y a pas eu d'avances ou de versements;*
- b) le solde impayé est de moins de 10 \$;*
- c) aucuns intérêts ou frais ne courent ou ne sont imposés.*

6. Les paragraphes 11(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Si la demande de carte de crédit ou le document l'accompagnant inclut l'encadré informatif prévu à l'annexe 4 et contenant les renseignements visés aux alinéas 6(2.1)b) ou (2.2)b), la banque est réputée s'être conformée au paragraphe (1).

(3) Si le demandeur d'une carte de crédit fait sa demande par téléphone ou par voie électronique, la banque lui communique les renseignements prévus aux alinéas (1)a) à c) au moment de la demande.

7. (1) L'alinéa 12(1)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) une mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa c), est tenu responsable de la somme maximale;

(2) Le paragraphe 12(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) la réduction du taux d'intérêt fixe ou du pourcentage prévu au sous-alinéa 11(1)a)(ii).

(3) Le paragraphe 12(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Les modifications visées aux alinéas (3)a) à d) et f) sont communiquées dans la première déclaration périodique qui suit la date où elles sont apportées, si ce n'est fait avant.

(4) The portion of subsection 12(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Subject to subsections (8) and (9), a bank that issues credit cards must provide borrowers with supplementary disclosure statements on a regular periodic basis, at least once a month, that disclose the information referred to in paragraphs 10(3)(a) and (d) to (h) and that, in addition, contain the following information:

(5) Subsection 12(5) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):

(d) subject to subsection (7), an estimate of the length of time in months and years that would be required to pay in full the outstanding balance set out in the supplementary disclosure statement, based on the assumption that

- (i) the minimum payment set out in that statement and in each subsequent supplementary disclosure statement will be made on its corresponding due date,
- (ii) the annual interest rate that applies on the date of the supplementary disclosure statement in respect of purchases of goods or services, or that, based on the information available on that date, is expected to apply in respect of such purchases after a period during which a promotional or special introductory interest rate applies, will be applied to the outstanding balance until it is paid,
- (iii) the outstanding balance is rounded up to the nearest hundred dollars for the purpose of arriving at that estimate, and,
- (iv) a year is considered to consist of not less than 360 days and not more than 366 days; and

(e) if the annual interest rate that applies on the date of the supplementary disclosure statement, other than a variable interest rate referred to in subparagraph 11(1)(a)(ii) or an interest rate that has been disclosed to a borrower under subsection (3), could increase in the next period, the circumstances that would give rise to that increase and any new rate of interest that would apply in the next period as a result of the increase.

(6) Section 12 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (6):

(7) The estimate referred to in paragraph (5)(d) is not required to be provided if the borrower is required to pay the outstanding balance in full on receiving a statement of account.

(8) The supplementary disclosure statement is not required to be provided for a period during which there have been no advances or payments and

- (a) there is no outstanding balance at the end of the period; or
- (b) the borrower has notice that their credit agreement has been suspended or cancelled due to default and the bank has demanded payment of the outstanding balance.

(9) The supplementary disclosure statement may be provided once in a three-month period, either in respect of that period or in respect of the last month of that period, if, during that period,

- (a) there have been no advances or payments;
- (b) there is an outstanding balance of less than \$10; and
- (c) no interest or fee is being charged or accrued.

(4) Le passage du paragraphe 12(5) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), la banque émettrice de cartes de crédit remet périodiquement à l’emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration contenant les renseignements prévus aux alinéas 10(3)a) et d) à h) et comportant :

(5) Le paragraphe 12(5) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) sous réserve du paragraphe (7), une estimation du nombre d’années et de mois requis pour rembourser la totalité du solde impayé figurant dans la déclaration, fondée sur les hypothèses suivantes :

- (i) le versement minimum prévu dans la déclaration et dans chaque déclaration subséquente sera effectué à la date spécifiée dans celles-ci,
- (ii) est utilisé le taux d’intérêt annuel qui s’applique aux achats de biens et services à la date de la déclaration ou celui qui, selon les renseignements connus à cette date, est censé s’appliquer à la fin de la période où l’emprunteur bénéficie d’un taux d’intérêt promotionnel ou de lancement,
- (iii) le solde impayé est arrondi au multiple supérieur de cents dollars,
- (iv) une année est constituée d’au moins trois cent soixante jours et d’au plus trois cent soixante-six jours;

e) si le taux d’intérêt annuel qui s’applique à la date de la déclaration, autre que le taux d’intérêt variable mentionné au sous-alinéa 11(1)a)(ii) ou le taux d’intérêt qui a été communiqué à l’emprunteur conformément au paragraphe (3), risque d’augmenter au cours de la période suivante, les circonstances qui donneraient lieu à l’augmentation et chaque nouveau taux d’intérêt qui en résulterait.

(6) L’article 12 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) L’estimation visée à l’alinéa (5)d) n’a pas à être remise si l’emprunteur doit rembourser la totalité du solde impayé sur réception du relevé.

(8) La déclaration visée au paragraphe (5) n’a pas à être remise s’il n’y a pas eu d’avances ou de versements au cours de la période en cause et si l’une des situations suivantes se présente :

- a) il n’y a pas de solde impayé à la fin de la période;
- b) par suite d’une défaillance de sa part, l’emprunteur a été avisé que sa convention de crédit a été suspendue ou annulée et la banque a demandé le paiement du solde impayé.

(9) La déclaration visée au paragraphe (5) peut être remise une fois tous les trois mois et contenir les renseignements relatifs à ces trois mois ou au dernier de ces mois si, à la fois, au cours des trois mois :

- a) il n’y a pas eu d’avances ou de versements;
- b) le solde impayé est de moins de 10 \$;
- c) aucuns intérêts ou frais ne courent ou ne sont imposés.

8. Section 13 of the Regulations is replaced by the following:

13. (1) Subject to subsection (2), if a credit agreement is amended, the bank must, not later than 30 days after the day on which the amendment is made, disclose in writing to the borrower any resulting changes to the information that was required to be disclosed in the initial disclosure statement.

(2) If a credit agreement for a fixed amount has a schedule for instalment payments and the schedule is amended, the bank must, not later than 30 days after the day on which the amendment is made, disclose in writing to the borrower the amended payment schedule and any increase in the total amount to be paid or in the cost of borrowing as a result of that amendment.

9. The description of m in subsection 17(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment du remboursement anticipé.

10. Section 20 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

20. La banque qui, dans une publicité sur un prêt comportant une marge de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Ceux-ci doivent être présentés de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

11. The Regulations are amended by adding, after section 25, the Schedules 1 to 5 set out in the schedule to these Regulations.

12. The French version of the Regulations is amended by replacing "la mention" with "une mention" in the following provisions:

- (a) paragraph 12(1)(c); and
- (b) paragraph 12(1)(e).

COMING INTO FORCE

13. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on January 1, 2010.

(2) Subsection 2(3) comes into force on the day on which section 138 of *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions*, chapter 54 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force.

(3) Subsections 7(5) and (6) come into force on September 1, 2010.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1799, following SOR/2009-257.

8. L'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si la convention de crédit est modifiée, la banque remet à l'emprunteur, dans les trente jours suivant la modification, une déclaration écrite faisant état de tout changement afférent apporté aux renseignements dont la communication était exigée dans la première déclaration.

(2) Si la convention de crédit visant une somme fixe prévoit un calendrier de versements et que ce dernier est modifié, la banque remet à l'emprunteur, dans les trente jours suivant la modification, une déclaration écrite comportant le calendrier modifié et précisant, le cas échéant, toute augmentation de la somme totale à payer ou du coût d'emprunt.

9. L'élément m de la formule figurant au paragraphe 17(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment du remboursement anticipé.

10. L'article 20 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20. La banque qui, dans une publicité sur un prêt comportant une marge de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Ceux-ci doivent être présentés de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

11. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 25, des annexes 1 à 5 figurant à l'annexe du présent règlement.

12. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « la mention » est remplacé par « une mention » :

- a) l'alinéa 12(1)c);
- b) l'alinéa 12(1)e).

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

(2) Le paragraphe 2(3) entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 138 de la *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*, chapitre 54 des Lois du Canada (2005).

(3) Les paragraphes 7(5) et (6) entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1799, à la suite du DORS/2009-257.

**SCHEDULE
(Section 11)**

**ANNEXE
(article 11)**

**SCHEDULE 1
(Subsections 6(2.1) and (2.2))**

**ANNEXE 1
(paragrapes 6(2.1) et (2.2))**

**INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A
FIXED INTEREST LOAN FOR A FIXED AMOUNT
REFERRED TO IN SUBSECTION 8(1)**

**ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT
POUR UN PRÊT À TAUX D'INTÉRÊT FIXE D'UN
MONTANT FIXE VISÉE AU PARAGRAPHE 8(1)**

Principal Amount	<i>(Indicate the principal amount of the loan.)</i>
Annual Interest Rate	<i>(Indicate the applicable annual interest rate and provide a brief description of how the interest is compounded, if applicable, and charged.)</i>
Annual Percentage Rate	<i>(Indicate the APR, if it differs from the annual interest rate, and provide a brief description of how it is determined.)</i>
Term	<i>(Indicate the number of months or years of the term of the loan and whether the term is open or closed, and provide a brief explanation of what "open" or "closed", as applicable, means.)</i>
Date of Advance	<i>(Indicate the date on which the principal amount of the loan is to be advanced and the date on which interest is to begin to be charged.)</i>
Payments	<i>(Indicate the amount of each payment and the date on which each payment is due and provide a brief description of the components of a payment and the frequency of the payments.)</i>
Amortization Period	<i>(Indicate the number of months or years of the amortization period, if that period is different from the term of the loan.)</i>
Prepayment Privilege	<i>(Provide a brief description of the conditions under which a borrower may repay a greater portion of the loan than required in any given period without incurring penalty charges for the prepayment of the loan, if applicable.)</i>
Prepayment Charges	<i>(Indicate the amount of the penalty charges, if any, for prepayment of the loan or provide a brief explanation of the manner in which the penalty charges are calculated.)</i>
Default Insurance	<i>(Indicate the amount of charges for insurance against default on a high-ratio mortgage or hypothec, if any.)</i>
Other Fees	<i>(Provide a list of the types and amounts of any other charges, other than interest charges.)</i>

Capital	<i>(Indiquer le capital du prêt.)</i>
Taux d'intérêt annuel	<i>(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable et une brève mention de la fréquence à laquelle les intérêts s'accumulent, le cas échéant, et sont portés au compte.)</i>
Taux annuel du coût d'emprunt	<i>(Indiquer le TAC, s'il diffère du taux d'intérêt annuel, et énoncer brièvement son mode de calcul.)</i>
Durée	<i>(Indiquer la durée du prêt, en nombre de mois ou d'années, spécifier s'il est ouvert ou fermé et expliquer brièvement le sens de « ouvert » ou « fermé », selon le cas.)</i>
Date des débours	<i>(Indiquer la date de l'avance sur le capital du prêt et celle où les intérêts commencent à courir.)</i>
Paiements	<i>(Indiquer le montant et la date d'échéance de chaque paiement et la fréquence des paiements et énoncer brièvement les éléments de chaque paiement.)</i>
Période d'amortissement	<i>(Indiquer la période d'amortissement, si elle diffère de la durée du prêt, en nombre de mois ou d'années.)</i>
Privilège de remboursement anticipé	<i>(Énumérer les conditions auxquelles l'emprunteur peut effectuer, dans une période donnée, un paiement additionnel ou plus important sans encourir de frais pour remboursement anticipé, le cas échéant.)</i>
Frais pour remboursement anticipé	<i>(Indiquer les frais exigibles pour un remboursement anticipé du prêt ou énoncer brièvement leur mode de calcul.)</i>
Assurance en cas de défaut de paiement	<i>(Indiquer les frais d'assurance en cas de défaillance visant une hypothèque à ratio élevé, le cas échéant.)</i>
Autres frais	<i>(Énumérer tous les autres frais, à l'exclusion des frais d'intérêts, en indiquant les types et les montants.)</i>

**SCHEDULE 2
(Subsections 6(2.1) and (2.2))**

**ANNEXE 2
(paragrapes 6(2.1) et (2.2))**

**INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A
VARIABLE INTEREST LOAN FOR A FIXED AMOUNT
REFERRED TO IN SUBSECTION 9(1)**

**ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT
POUR UN PRÊT À TAUX D'INTÉRÊT VARIABLE D'UN
MONTANT FIXE VISÉE AU PARAGRAPHE 9(1)**

Principal Amount	<i>(Indicate the principal amount of the loan.)</i>
Annual Interest Rate	<i>(Indicate the annual interest rate that applies on the date of the disclosure statement and provide a brief description of how the interest is compounded, if applicable, and charged.)</i>
Determination of Interest	<i>(Provide a brief description of the method for determining the annual interest rate and the date that the determination is made.)</i>
Annual Percentage Rate	<i>(Indicate the APR, if it differs from the annual interest rate, and provide a brief description of how it is determined.)</i>

Capital	<i>(Indiquer le capital du prêt.)</i>
Taux d'intérêt annuel	<i>(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration et une brève mention de la fréquence à laquelle les intérêts s'accumulent, le cas échéant, et sont portés au compte.)</i>
Calcul de l'intérêt	<i>(Énoncer brièvement le mode de calcul du taux d'intérêt annuel et indiquer la date où le calcul est effectué.)</i>
Taux annuel du coût d'emprunt	<i>(Indiquer le TAC, s'il diffère du taux d'intérêt annuel, et énoncer brièvement son mode de calcul.)</i>

SCHEDULE 2 — Continued

INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A VARIABLE INTEREST LOAN FOR A FIXED AMOUNT REFERRED TO IN SUBSECTION 9(1) — Continued

Term	(Indicate the number of months or years of the term of the loan, and whether it is open or closed, and provide a brief explanation of what “open” or “closed”, as applicable, means.)
Date of Advance	(Indicate the date on which the principal amount of the loan is to be advanced and the date on which interest is to begin to be charged.)
Payments	(Indicate the amount of each payment, based on the annual interest rate that applies on the date of the disclosure statement, and the date on which each payment is due and provide a brief description of the components of a payment and the frequency of the payments.)
Amortization Period	(Indicate the number of months or years of the amortization period, if that period is different from the term of the loan.)
Prepayment Privilege	(Provide a brief description of the conditions under which a borrower may repay a greater portion of the loan than required in any given period without incurring penalty charges for the prepayment of the loan, if applicable.)
Prepayment Charges	(Indicate the amount of the penalty charges, if any, for prepayment of the loan or provide a brief explanation of the manner in which the penalty charges are calculated.)
Default Insurance	(Indicate the amount of charges for insurance against default on a high-ratio mortgage or hypothec, if any.)
Other Fees	(Provide a list of the types and amounts of any other charges, other than interest charges.)

ANNEXE 2 (suite)

ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT POUR UN PRÊT À TAUX D'INTÉRÊT VARIABLE D'UN MONTANT FIXE VISÉE AU PARAGRAPHE 9(1) (suite)

Durée	(Indiquer la durée du prêt, en nombre de mois ou d'années, spécifier s'il est ouvert ou fermé et expliquer brièvement le sens de « ouvert » ou « fermé », selon le cas.)
Date des débours	(Indiquer la date de l'avance sur le capital du prêt et celle où les intérêts commencent à courir.)
Paiements	(Indiquer le montant de chaque paiement, établi selon le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration, sa date d'échéance et la fréquence des paiements et énoncer brièvement les éléments de chaque paiement.)
Période d'amortissement	(Indiquer la période d'amortissement, si elle diffère de la durée du prêt, en nombre de mois ou d'années.)
Privilège de remboursement anticipé	(Énumérer les conditions auxquelles l'emprunteur peut effectuer, dans une période donnée, un paiement additionnel ou plus important sans encourir de frais pour remboursement anticipé, le cas échéant.)
Frais pour remboursement anticipé	(Indiquer les frais exigibles pour un remboursement anticipé du prêt ou énoncer brièvement leur mode de calcul.)
Assurance en cas de défaut de paiement	(Indiquer les frais d'assurance en cas de défaillance visant une hypothèque à ratio élevé, le cas échéant.)
Autres frais	(Énumérer tous les autres frais, à l'exclusion des frais d'intérêts, en indiquant les types et les montants.)

SCHEDULE 3

(Subsections 6(2.1) and (2.2))

INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A LINE OF CREDIT REFERRED TO IN SUBSECTION 10(1)

Initial Credit Limit	(Indicate the initial credit limit, if it is known on the date of the disclosure statement.)
Annual Interest Rate	(Indicate the applicable annual interest rate and, if it is a variable rate, provide a brief description of the method for determining it.)
Date from which Interest Is Charged	(Indicate the date on and after which interest accrues and provide information respecting the grace period or, if no grace period applies, an indication to that effect.)
Minimum Payment	(Indicate the amount of the minimum payment required in each payment period and provide a brief description of the method for determining the amount of the minimum payment.)
Foreign Currency Conversion	(Indicate the conversion rate for foreign currency, provide a brief description of how it is determined and indicate the date on which it is applied.)
Annual Fees	(Indicate the amount of any non-interest charges that are levied on an annual basis and the date on which they are levied or, if no annual charges are levied, an indication to that effect.)
Other Fees	(Provide a list of the types and amounts of any other non-interest charges and indicate the date on which they are applied.)

ANNEXE 3

(paragraphe 6(2.1) et (2.2))

ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT POUR UNE MARGE DE CRÉDIT VISÉE AU PARAGRAPHE 10(1)

Limite de crédit initiale	(Indiquer le montant de la limite de crédit initiale, si elle est connue à la date de la déclaration.)
Taux d'intérêt annuel	(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable ou, s'il est variable, énoncer brièvement son mode de calcul.)
Date de comptabilisation des intérêts	(Indiquer la date à laquelle les intérêts commencent à courir et les renseignements concernant tout délai de grâce ou, si un tel délai n'est pas consenti, insérer une mention à cet effet.)
Paiement minimum	(Indiquer le montant du versement minimal pour chaque période de paiement et énoncer brièvement son mode de calcul.)
Opérations de change	(Indiquer le taux de conversion et la date à laquelle il s'applique et énoncer brièvement son mode de calcul.)
Frais annuels	(Indiquer le montant des frais annuels non liés aux intérêts et spécifier la date où ils sont imputés ou, s'il n'y en a pas, insérer une mention à cet effet.)
Autres frais	(Énumérer tous les autres frais non liés aux intérêts en indiquant les types, les montants et la date d'imputation.)

SCHEDULE 4
(Subsections 6(2.1) and (2.2) and 11(2))

INFORMATION BOX — APPLICATION FORM FOR A
CREDIT CARD REFERRED TO IN SUBSECTION 11(1)

Annual Interest Rate	<i>(Indicate the applicable annual interest rate or, if it is a variable rate that is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index, the name of the public index and the fixed percentage rate to be added to or subtracted from that index and the date on which that rate takes effect.)</i>
Interest-free Grace Period	<i>(Indicate the length of the interest-free grace period in days, if any, and the circumstances in which it applies or, if no interest-free grace period applies, an indication to that effect.)</i>
Minimum Payment	<i>(Indicate the amount of the minimum payment required in each payment period and provide a brief description of the method for determining the amount of the minimum payment.)</i>
Foreign Currency Conversion	<i>(Indicate the conversion rate for foreign currency, provide a brief description of how it is determined and indicate the date on which it is applied.)</i>
Annual Fees	<i>(Indicate the amount of any non-interest charges that are levied on an annual basis and the date on which they are levied or, if no annual charges are levied, an indication to that effect.)</i>
Other Fees	<i>(Provide a list of the types and amounts of any other non-interest charges and indicate the date on which they are applied.)</i>

SCHEDULE 5
(Subsections 6(2.1) and (2.2))

INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A
CREDIT CARD REFERRED TO IN SUBSECTION 12(1)

Initial Credit Limit	<i>(Indicate the initial credit limit, if it is known on the date of the disclosure statement.)</i>
Annual Interest Rate	<i>(Indicate the applicable annual interest rate or, if it is a variable rate that is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index, the name of the public index and the fixed percentage rate to be added to or subtracted from that index and the date on which that rate takes effect.)</i>
Interest-free Grace Period	<i>(Indicate the length of the interest-free grace period in days, if any, and the circumstances in which it applies or, if no interest-free grace period applies, an indication to that effect.)</i>
Determination of Interest	<i>(Provide a brief description of the manner in which interest is calculated and the date on which that calculation is made.)</i>
Minimum Payment	<i>(Indicate the amount of the minimum payment required in each payment period and provide a brief description of the method for determining the amount of the minimum payment.)</i>
Foreign Currency Conversion	<i>(Indicate the conversion rate for foreign currency, provide a brief description of how it is determined and indicate the date on which it is applied.)</i>
Annual Fees	<i>(Indicate the amount of any non-interest charges that are levied on an annual basis and the date on which they are levied or, if no annual charges are levied, an indication to that effect.)</i>
Other Fees	<i>(Provide a list of the types and amounts of any other non-interest charges and indicate the date on which they are applied.)</i>

ANNEXE 4
(paragraphe 6(2.1) et (2.2) et 11(2))

ENCADRÉ INFORMATIF — FORMULAIRE DE DEMANDE
DE CARTE DE CRÉDIT VISÉ AU PARAGRAPHE 11(1)

Taux d'intérêt annuel	<i>(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable ou, si le taux d'intérêt est un taux d'intérêt variable déterminé par addition ou soustraction d'un pourcentage à un indice publié, le nom de cet indice et le pourcentage ajouté ou soustrait, ainsi que la date à laquelle le taux prend effet.)</i>
Période sans intérêt et délai de grâce	<i>(Indiquer en jours la durée du délai de grâce, ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'applique ou, si aucun délai de grâce n'est consenti, insérer une mention à cet effet.)</i>
Paiement minimum	<i>(Indiquer le montant du versement minimal pour chaque période de paiement et énoncer brièvement son mode de calcul.)</i>
Opérations de change	<i>(Indiquer le taux de conversion et la date à laquelle il s'applique et énoncer brièvement son mode de calcul.)</i>
Frais annuels	<i>(Indiquer le montant des frais annuels non liés aux intérêts et spécifier la date où ils sont imputés ou, s'il n'y en a pas, insérer une mention à cet effet.)</i>
Autres frais	<i>(Énumérer tous les autres frais non liés aux intérêts en indiquant les types, les montants et la date d'imputation.)</i>

ANNEXE 5
(paragraphe 6(2.1) et (2.2))

ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT
POUR UNE CARTE DE CRÉDIT VISÉE AU
PARAGRAPHE 12(1)

Limite de crédit initiale	<i>(Indiquer le montant de la limite de crédit initiale, si elle est connue au moment de la déclaration.)</i>
Taux d'intérêt annuel	<i>(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable ou, si le taux d'intérêt est un taux d'intérêt variable déterminé par addition ou soustraction d'un pourcentage à un indice publié, le nom de cet indice et le pourcentage ajouté ou soustrait, ainsi que la date à laquelle le taux prend effet.)</i>
Période sans intérêt et délai de grâce	<i>(Indiquer en jours la durée du délai de grâce, ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'applique ou, si aucun délai de grâce n'est consenti, insérer une mention à cet effet.)</i>
Calcul de l'intérêt	<i>(Énoncer brièvement le mode de calcul des intérêts et spécifier la date où le calcul est effectué.)</i>
Paiement minimum	<i>(Indiquer le montant du versement minimal pour chaque période de paiement et énoncer brièvement son mode de calcul.)</i>
Opérations de change	<i>(Indiquer le taux de conversion et la date à laquelle il s'applique et énoncer brièvement son mode de calcul.)</i>
Frais annuels	<i>(Indiquer le montant des frais annuels non liés aux intérêts et spécifier la date où ils sont imputés ou, s'il n'y en a pas, insérer une mention à cet effet.)</i>
Autres frais	<i>(Énumérer tous les autres frais non liés aux intérêts en indiquant les types, les montants et la date d'imputation.)</i>

Registration
SOR/2009-259 September 9, 2009

BANK ACT

Regulations Amending the Cost of Borrowing (Authorized Foreign Banks) Regulations

P.C. 2009-1530 September 9, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 567 to 572^a, 575^b and 978^c of the *Bank Act*^d, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Cost of Borrowing (Authorized Foreign Banks) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE COST OF BORROWING (AUTHORIZED FOREIGN BANKS) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Cost of Borrowing (Authorized Foreign Banks) Regulations*¹ is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

- (c) under the terms of the *Canada Student Loans Act*; or
- (d) under the terms of any Act of Parliament or of the legislature of a province that relates to student loans and that requires the rate of interest or the discount that may apply to the borrower to be disclosed to the borrower.

2. (1) Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) For a disclosure statement that is part of a credit agreement in respect of a loan, a line of credit or a credit card or an application for a credit card,

- (a) the disclosure statement must be presented in a consolidated manner in a single location in that agreement or application; and
- (b) the applicable information box, as set out in one of Schedules 1 to 5, containing the information referred to in that Schedule, must be presented at the beginning of the agreement or application.

(2.2) For a disclosure statement that is separate from the credit agreement or the application,

- (a) the disclosure statement must be provided before entering into the agreement or together with the agreement or the application; and
- (b) the applicable information box, as set out in one of Schedules 1 to 5, containing the information referred to in that Schedule, must be presented at the beginning of the disclosure statement.

Enregistrement
DORS/2009-259 Le 9 septembre 2009

LOI SUR LES BANQUES

Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (banques étrangères autorisées)

C.P. 2009-1530 Le 9 septembre 2009

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 567 à 572^a, 575^b et 978^c de la *Loi sur les banques*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (banques étrangères autorisées)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT D'EMPRUNT (BANQUES ÉTRANGÈRES AUTORISÉES)

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du *Règlement sur le coût d'emprunt (banques étrangères autorisées)*¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

- c) celles conclues aux termes de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*;
- d) celles conclues relativement aux prêts aux étudiants aux termes d'une loi fédérale ou provinciale qui exige la communication à l'emprunteur du taux d'intérêt ou de l'escompte qui s'applique à lui.

2. (1) L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Dans le cas où la déclaration figure dans la convention de crédit portant sur un prêt, une marge de crédit ou une carte de crédit ou dans une demande de carte de crédit :

- a) elle y est présentée d'un seul tenant;
- b) l'encadré informatif prévu à l'une des annexes 1 à 5, selon le cas, et contenant les renseignements visés à l'annexe applicable est présenté au début de la convention ou de la demande.

(2.2) Dans le cas où elle est un document distinct de la convention ou de la demande :

- a) elle est fournie, s'agissant de la convention, avant sa conclusion ou avec celle-ci et, s'agissant de la demande, avec celle-ci;
- b) l'encadré informatif prévu à l'une des annexes 1 à 5, selon le cas, et contenant les renseignements visés à l'annexe applicable est présenté au début de la déclaration.

^a S.C. 1999, c. 28, s. 35; S.C. 2001, c. 9, s. 153

^b S.C. 1999, c. 28, s. 35(11); S.C. 2001, c. 34, s. 6(1)

^c S.C. 2005, c. 54, s. 135

^d S.C. 1991, c. 46

¹ SOR/2002-262

^a L.C. 1999, ch. 28, art. 35; L.C. 2001, ch. 9, art. 153

^b L.C. 1999, ch. 28, par. 35(11); L.C. 2001, ch. 34, par. 6(1)

^c L.C. 2005, ch. 54, art. 135

^d L.C. 1991, ch. 46

¹ DORS/2002-262

(2.3) Numbers that are set out in the information box, including numbers that refer to an interest rate, a time period, a date or a dollar amount, are not required to be repeated in the disclosure statement but may instead be referenced in it.

(2.4) In order to maximize its legibility, the information in the information box must be presented with

- (a) text in an easily readable font style and font size of at least
 - (i) 12 points, with bold font for titles and numbers, including numbers that refer to an interest rate, a time period, a date or a dollar amount, and
 - (ii) 10 points for any other text;
- (b) standard spacing between words and characters, such that the text does not appear to be in a font smaller than a 10-point font;
- (c) sufficient margins above, below and to either side of the text such that sufficient white space is provided around the text; and
- (d) dark text on a light background in order to maximize the contrast so that the text is clearly visible.

(2) Subsection 6(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Any disclosure that is required to be made by an authorized foreign bank under these Regulations must be made in language, and presented in a manner, that is clear, simple and not misleading.

(3) Subsection 6(5) of the Regulations is repealed.

(4) Subsection 6(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) A disclosure statement that is sent to the borrower by mail is considered to be provided to the borrower on the fifth business day after the postmark date.

3. The Regulations are amended by adding the following after section 6:

6.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), if an authorized foreign bank enters into a credit agreement with two or more borrowers, it must provide the disclosure statement referred to in subsection 6(1) to all of the borrowers.

(2) If all of the borrowers have consented, orally or in writing, in paper or electronic form, to the provision of the disclosure statement to one of the borrowers on their behalf, the authorized foreign bank must provide the statement to that borrower.

(3) If two or more but not all of the borrowers have consented, orally or in writing, in paper or electronic form, to the provision of the disclosure statement on their behalf to one of the consenting borrowers, the authorized foreign bank may provide the statement to that borrower on their behalf, if it also provides the statement to every borrower that has not so consented.

(4) If the consent referred to in subsection (2) or (3) is given orally by a borrower, the authorized foreign bank must, without delay, provide confirmation of that consent to the borrower in writing, in paper or electronic form.

4. (1) The portion of subsection 7(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. (1) La banque étrangère autorisée qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur lui remet la première déclaration exigée par le présent règlement à l'une ou

(2.3) Les nombres figurant dans l'encadré informatif, notamment les taux d'intérêt, les délais, les dates et les sommes d'argent, peuvent faire l'objet d'un renvoi dans le corps de la déclaration au lieu d'y être répétés.

(2.4) Par souci de lisibilité, les renseignements figurant dans l'encadré informatif présentent les caractéristiques suivantes :

- a) une police facile à lire et :
 - (i) d'au moins 12 points et en caractère gras, pour les titres et les nombres, notamment les taux d'intérêt, les délais, les dates et les sommes d'argent,
 - (ii) de 10 points pour tout autre texte;
- b) l'espacement des caractères et des mots ne faisant pas paraître le texte plus petit que 10 points;
- c) des marges laissant suffisamment d'espace blanc autour du texte;
- d) des caractères foncés sur fond clair pour maximiser le contraste et rendre le texte clairement visible.

(2) Le paragraphe 6(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La banque étrangère autorisée qui communique tout renseignement sous le régime du présent règlement doit le faire dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.

(3) Le paragraphe 6(5) du même règlement est abrogé.

(4) Le paragraphe 6(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) La déclaration transmise à un emprunteur par la poste est considérée comme lui ayant été fournie le cinquième jour ouvrable après la date du cachet postal.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

6.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si la banque étrangère autorisée conclut une convention de crédit avec plusieurs emprunteurs, elle fournit la déclaration prévue au paragraphe 6(1) à chacun d'eux.

(2) Si tous les emprunteurs consentent soit oralement, soit par écrit sur support papier ou électronique, à ce que la déclaration soit fournie à l'un d'eux, la banque étrangère autorisée fournit la déclaration à cet emprunteur.

(3) Si au moins deux des emprunteurs consentent soit oralement, soit par écrit sur support papier ou électronique, à ce que la déclaration soit fournie à l'un d'eux, la banque étrangère autorisée peut fournir la déclaration à cet emprunteur pourvu qu'elle la fournisse aussi à chaque emprunteur qui n'a pas donné son consentement.

(4) Si le consentement d'un emprunteur est donné oralement aux termes des paragraphes (2) ou (3), la banque étrangère autorisée le confirme sans délai par écrit, sur support papier ou électronique.

4. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) La banque étrangère autorisée qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur lui remet la première déclaration exigée par le présent règlement à l'une ou

l'autre des dates ci-après, selon le cas, mais au plus tard à la date où il effectue le premier versement, autre que des frais de débours, lié à la convention de crédit :

(2) Subsection 7(2) of the Regulations is replaced by the following:

- (2) Paragraph (1)(a) does not apply if
 - (a) the borrower consents to being provided with the initial disclosure statement for the credit agreement in accordance with paragraph (1)(b);
 - (b) the borrower obtains independent legal advice;
 - (c) a rescission period is provided in the credit agreement; or
 - (d) favourable terms, such as imposing no penalty or fee for early payment, are provided in the credit agreement.

5. (1) Paragraph 10(1)(g) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- g) les renseignements sur les frais ou pénalités exigés par l'alinéa 570(1)b) de la Loi, y compris les frais en cas de défaillance qui peuvent être imposés conformément à l'article 18 du présent règlement

(2) The portion of subsection 10(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subject to subsections (4) and (5), the authorized foreign bank must, at least once a month, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

(3) Section 10 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) The subsequent periodic disclosure statement may be provided once in a three-month period, either in respect of that period or in respect of the last month of that period, if, during that period,

- (a) there have been no advances or payments;
- (b) there is an outstanding balance of less than \$10; and
- (c) no interest or fee is being charged or accrued.

6. Subsections 11(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If the information box set out in Schedule 4, containing the information required by paragraph 6(2.1)(b) or (2.2)(b), as applicable, is included in an application form for a credit card or companies that application form, the authorized foreign bank is considered to have met the requirements of subsection (1).

(3) If an applicant for a credit card applies by telephone or any electronic means, the authorized foreign bank must disclose to them the information required by paragraphs (1)(a) to (c) at the time of the application.

7. (1) Paragraph 12(1)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- d) une mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa c), est tenu responsable de la somme maximale;

l'autre des dates ci-après, selon le cas, mais au plus tard à la date où il effectue le premier versement, autre que des frais de débours, lié à la convention de crédit :

(2) Le paragraphe 7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas dans les situations suivantes :
 - a) l'emprunteur consent à ce que la première déclaration portant sur la convention de crédit lui soit fournie conformément à l'alinéa (1)b);
 - b) l'emprunteur obtient des conseils juridiques indépendants;
 - c) un délai de résolution est prévu dans la convention de crédit;
 - d) des modalités de paiement favorables, notamment l'absence de pénalité ou de frais pour un paiement anticipé, sont prévues dans la convention de crédit.

5. (1) L'alinéa 10(1)g) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- g) les renseignements sur les frais ou pénalités exigés par l'alinéa 570(1)b) de la Loi, y compris les frais en cas de défaillance qui peuvent être imposés conformément à l'article 18 du présent règlement;

(2) Le passage du paragraphe 10(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la banque étrangère autorisée remet par la suite à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration qui contient les renseignements suivants :

(3) L'article 10 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Elle peut être remise une fois tous les trois mois et contenir les renseignements relatifs à ces trois mois ou au dernier de ces mois si, à la fois, au cours des trois mois :

- a) il n'y a pas eu d'avances ou de versements;
- b) le solde impayé est de moins de 10 \$;
- c) aucuns intérêts ou frais ne courent ou ne sont imposés.

6. Les paragraphes 11(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Si la demande de carte de crédit ou le document l'accompagnant inclut l'encadré informatif prévu à l'annexe 4 et contenant les renseignements visés aux alinéas 6(2.1)b) ou (2.2)b), la banque étrangère autorisée est réputée s'être conformée au paragraphe (1).

(3) Si le demandeur d'une carte de crédit fait sa demande par téléphone ou par voie électronique, la banque étrangère autorisée lui communique les renseignements prévus aux alinéas (1)a) à c) au moment de la demande.

7. (1) L'alinéa 12(1)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) une mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa c), est tenu responsable de la somme maximale;

(2) Subsection 12(3) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) a decrease in the fixed rate of interest or a decrease in the fixed percentage rate of interest referred to in subparagraph 11(1)(a)(ii).

(3) Subsection 12(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) An amendment referred to in any of paragraphs (3)(a) to (d) or (f) must be disclosed not later than in the first subsequent periodic disclosure statement that is provided after the date of the amendment.

(4) The portion of subsection 12(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Subject to subsections (8) and (9), an authorized foreign bank that issues credit cards must provide borrowers with supplementary disclosure statements on a regular periodic basis, at least once a month, that disclose the information referred to in paragraphs 10(3)(a) and (d) to (h) and that, in addition, contain the following information:

(5) Subsection 12(5) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):

(d) subject to subsection (7), an estimate of the length of time in months and years that would be required to pay in full the outstanding balance set out in the supplementary disclosure statement, based on the assumption that

(i) the minimum payment set out in that statement and in each subsequent supplementary disclosure statement will be made on its corresponding due date,

(ii) the annual interest rate that applies on the date of the supplementary disclosure statement in respect of purchases of goods or services, or that, based on the information available on that date, is expected to apply in respect of such purchases after a period during which a promotional or special introductory interest rate applies, will be applied to the outstanding balance until it is paid,

(iii) the outstanding balance is rounded up to the nearest hundred dollars for the purpose of arriving at that estimate, and,

(iv) a year is considered to consist of not less than 360 days and not more than 366 days; and

(e) if the annual interest rate that applies on the date of the supplementary disclosure statement, other than a variable interest rate referred to in subparagraph 11(1)(a)(ii) or an interest rate that has been disclosed to a borrower under subsection (3), could increase in the next period, the circumstances that would give rise to that increase and any new rate of interest that would apply in the next period as a result of the increase.

(6) Section 12 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (6):

(7) The estimate referred to in paragraph (5)(d) is not required to be provided if the borrower is required to pay the outstanding balance in full on receiving a statement of account.

(2) Le paragraphe 12(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) la réduction du taux d’intérêt fixe ou du pourcentage prévu au sous-alinéa 11(1)a)(ii).

(3) Le paragraphe 12(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Les modifications visées aux alinéas (3)a) à d) et f) sont communiquées dans la première déclaration périodique qui suit la date où elles sont apportées, si ce n’est fait avant.

(4) Le passage du paragraphe 12(5) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), la banque étrangère autorisée émettrice de cartes de crédit remet périodiquement à l’emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration contenant les renseignements prévus aux alinéas 10(3)a) et d) à h) et comportant :

(5) Le paragraphe 12(5) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) sous réserve du paragraphe (7), une estimation du nombre d’années et de mois requis pour rembourser la totalité du solde impayé figurant dans la déclaration, fondée sur les hypothèses suivantes :

(i) le versement minimum prévu dans la déclaration et dans chaque déclaration subséquente sera effectué à la date spécifiée dans celles-ci,

(ii) est utilisé le taux d’intérêt annuel qui s’applique aux achats de biens et services à la date de la déclaration ou celui qui, selon les renseignements connus à cette date, est censé s’appliquer à la fin de la période où l’emprunteur bénéficie d’un taux d’intérêt promotionnel ou de lancement,

(iii) le solde impayé est arrondi au multiple supérieur de cents dollars,

(iv) une année est constituée d’au moins trois cent soixante jours et d’au plus trois cent soixante-six jours;

e) si le taux d’intérêt annuel qui s’applique à la date de la déclaration, autre que le taux d’intérêt variable mentionné au sous-alinéa 11(1)a)(ii) ou le taux d’intérêt qui a été communiqué à l’emprunteur conformément au paragraphe (3), risque d’augmenter au cours de la période suivante, les circonstances qui donneraient lieu à l’augmentation et chaque nouveau taux d’intérêt qui en résulterait.

(6) L’article 12 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) L’estimation visée à l’alinéa (5)d) n’a pas à être remise si l’emprunteur doit rembourser la totalité du solde impayé sur réception du relevé.

(8) The supplementary disclosure statement is not required to be provided for a period during which there have been no advances or payments and

- (a) there is no outstanding balance at the end of the period; or
- (b) the borrower has notice that their credit agreement has been suspended or cancelled due to default and the authorized foreign bank has demanded payment of the outstanding balance.

(9) The supplementary disclosure statement may be provided once in a three-month period, either in respect of that period or in respect of the last month of that period, if, during that period,

- (a) there have been no advances or payments;
- (b) there is an outstanding balance of less than \$10; and
- (c) no interest or fee is being charged or accrued.

8. Section 13 of the Regulations is replaced by the following:

13. (1) Subject to subsection (2), if a credit agreement is amended, the authorized foreign bank must, not later than 30 days after the day on which the amendment is made, disclose in writing to the borrower any resulting changes to the information that was required to be disclosed in the initial disclosure statement.

(2) If a credit agreement for a fixed amount has a schedule for instalment payments and the schedule is amended, the authorized foreign bank must, not later than 30 days after the day on which the amendment is made, disclose in writing to the borrower the amended payment schedule and any increase in the total amount to be paid or in the cost of borrowing as a result of that amendment.

9. The Regulations are amended by adding, after section 25, the Schedules 1 to 5 set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

10. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on January 1, 2010.

(2) Subsection 2(3) comes into force on the day on which section 138 of *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions*, chapter 54 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force.

(3) Subsections 7(5) and (6) come into force on September 1, 2010.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1799, following SOR/2009-257.

(8) La déclaration visée au paragraphe (5) n'a pas à être remise s'il n'y a pas eu d'avances ou de versements au cours de la période en cause et si l'une des situations suivantes se présente :

- a) il n'y a pas de solde impayé à la fin de la période;
- b) par suite d'une défaillance de sa part, l'emprunteur a été avisé que sa convention de crédit a été suspendue ou annulée et la banque étrangère autorisée a demandé le paiement du solde impayé.

(9) La déclaration visée au paragraphe (5) peut être remise une fois tous les trois mois et contenir les renseignements relatifs à ces trois mois ou au dernier de ces mois si, à la fois, au cours des trois mois :

- a) il n'y a pas eu d'avances ou de versements;
- b) le solde impayé est de moins de 10 \$;
- c) aucuns intérêts ou frais ne courent ou ne sont imposés.

8. L'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si la convention de crédit est modifiée, la banque étrangère autorisée remet à l'emprunteur, dans les trente jours suivant la modification, une déclaration écrite faisant état de tout changement afférent apporté aux renseignements dont la communication était exigée dans la première déclaration.

(2) Si la convention de crédit visant une somme fixe prévoit un calendrier de versements et que ce dernier est modifié, la banque étrangère autorisée remet à l'emprunteur, dans les trente jours suivant la modification, une déclaration écrite comportant le calendrier modifié et précisant, le cas échéant, toute augmentation de la somme totale à payer ou du coût d'emprunt.

9. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 25, des annexes 1 à 5 figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

(2) Le paragraphe 2(3) entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 138 de la *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*, chapitre 54 des Lois du Canada (2005).

(3) Les paragraphes 7(5) et (6) entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1799, à la suite du DORS/2009-257.

**SCHEDULE
(Section 9)**

**ANNEXE
(article 9)**

**SCHEDULE 1
(Subsections 6(2.1) and (2.2))**

**ANNEXE 1
(paragraphes 6(2.1) et (2.2))**

**INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A
FIXED INTEREST LOAN FOR A FIXED AMOUNT
REFERRED TO IN SUBSECTION 8(1)**

**ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT
POUR UN PRÊT À TAUX D'INTÉRÊT FIXE D'UN
MONTANT FIXE VISÉE AU PARAGRAPHE 8(1)**

Principal Amount	<i>(Indicate the principal amount of the loan.)</i>
Annual Interest Rate	<i>(Indicate the applicable annual interest rate and provide a brief description of how the interest is compounded, if applicable, and charged.)</i>
Annual Percentage Rate	<i>(Indicate the APR, if it differs from the annual interest rate, and provide a brief description of how it is determined.)</i>
Term	<i>(Indicate the number of months or years of the term of the loan and whether the term is open or closed, and provide a brief explanation of what "open" or "closed", as applicable, means.)</i>
Date of Advance	<i>(Indicate the date on which the principal amount of the loan is to be advanced and the date on which interest is to begin to be charged.)</i>
Payments	<i>(Indicate the amount of each payment and the date on which each payment is due and provide a brief description of the components of a payment and the frequency of the payments.)</i>
Amortization Period	<i>(Indicate the number of months or years of the amortization period, if that period is different from the term of the loan.)</i>
Prepayment Privilege	<i>(Provide a brief description of the conditions under which a borrower may repay a greater portion of the loan than required in any given period without incurring penalty charges for the prepayment of the loan, if applicable.)</i>
Prepayment Charges	<i>(Indicate the amount of the penalty charges, if any, for prepayment of the loan or provide a brief explanation of the manner in which the penalty charges are calculated.)</i>
Default Insurance	<i>(Indicate the amount of charges for insurance against default on a high-ratio mortgage or hypothec, if any.)</i>
Other Fees	<i>(Provide a list of the types and amounts of any other charges, other than interest charges.)</i>

Capital	<i>(Indiquer le capital du prêt.)</i>
Taux d'intérêt annuel	<i>(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable et une brève mention de la fréquence à laquelle les intérêts s'accumulent, le cas échéant, et sont portés au compte.)</i>
Taux annuel du coût d'emprunt	<i>(Indiquer le TAC, s'il diffère du taux d'intérêt annuel, et énoncer brièvement son mode de calcul.)</i>
Durée	<i>(Indiquer la durée du prêt, en nombre de mois ou d'années, spécifier s'il est ouvert ou fermé et expliquer brièvement le sens de « ouvert » ou « fermé », selon le cas.)</i>
Date des débours	<i>(Indiquer la date de l'avance sur le capital du prêt et celle où les intérêts commencent à courir.)</i>
Paiements	<i>(Indiquer le montant et la date d'échéance de chaque paiement et la fréquence des paiements et énoncer brièvement les éléments de chaque paiement.)</i>
Période d'amortissement	<i>(Indiquer la période d'amortissement, si elle diffère de la durée du prêt, en nombre de mois ou d'années.)</i>
Privilège de remboursement anticipé	<i>(Énumérer les conditions auxquelles l'emprunteur peut effectuer, dans une période donnée, un paiement additionnel ou plus important sans encourir de frais pour remboursement anticipé, le cas échéant.)</i>
Frais pour remboursement anticipé	<i>(Indiquer les frais exigibles pour un remboursement anticipé du prêt ou énoncer brièvement leur mode de calcul.)</i>
Assurance en cas de défaut de paiement	<i>(Indiquer les frais d'assurance en cas de défaillance visant une hypothèque à ratio élevé, le cas échéant.)</i>
Autres frais	<i>(Énumérer tous les autres frais, à l'exclusion des frais d'intérêts, en indiquant les types et les montants.)</i>

**SCHEDULE 2
(Subsections 6(2.1) and (2.2))**

**ANNEXE 2
(paragraphes 6(2.1) et (2.2))**

**INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A
VARIABLE INTEREST LOAN FOR A FIXED AMOUNT
REFERRED TO IN SUBSECTION 9(1)**

**ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT
POUR UN PRÊT À TAUX D'INTÉRÊT VARIABLE D'UN
MONTANT FIXE VISÉE AU PARAGRAPHE 9(1)**

Principal Amount	<i>(Indicate the principal amount of the loan.)</i>
Annual Interest Rate	<i>(Indicate the annual interest rate that applies on the date of the disclosure statement and provide a brief description of how the interest is compounded, if applicable, and charged.)</i>
Determination of Interest	<i>(Provide a brief description of the method for determining the annual interest rate and the date that the determination is made.)</i>
Annual Percentage Rate	<i>(Indicate the APR, if it differs from the annual interest rate, and provide a brief description of how it is determined.)</i>

Capital	<i>(Indiquer le capital du prêt.)</i>
Taux d'intérêt annuel	<i>(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration et une brève mention de la fréquence à laquelle les intérêts s'accumulent, le cas échéant, et sont portés au compte.)</i>
Calcul de l'intérêt	<i>(Énoncer brièvement le mode de calcul du taux d'intérêt annuel et indiquer la date où le calcul est effectué.)</i>
Taux annuel du coût d'emprunt	<i>(Indiquer le TAC, s'il diffère du taux d'intérêt annuel, et énoncer brièvement son mode de calcul.)</i>

SCHEDULE 2 — *Continued*

INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A VARIABLE INTEREST LOAN FOR A FIXED AMOUNT REFERRED TO IN SUBSECTION 9(1) — *Continued*

Term	(Indicate the number of months or years of the term of the loan, and whether it is open or closed, and provide a brief explanation of what “open” or “closed”, as applicable, means.)
Date of Advance	(Indicate the date on which the principal amount of the loan is to be advanced and the date on which interest is to begin to be charged.)
Payments	(Indicate the amount of each payment, based on the annual interest rate that applies on the date of the disclosure statement, and the date on which each payment is due and provide a brief description of the components of a payment and the frequency of the payments.)
Amortization Period	(Indicate the number of months or years of the amortization period, if that period is different from the term of the loan.)
Prepayment Privilege	(Provide a brief description of the conditions under which a borrower may repay a greater portion of the loan than required in any given period without incurring penalty charges for the prepayment of the loan, if applicable.)
Prepayment Charges	(Indicate the amount of the penalty charges, if any, for prepayment of the loan or provide a brief explanation of the manner in which the penalty charges are calculated.)
Default Insurance	(Indicate the amount of charges for insurance against default on a high-ratio mortgage or hypothec, if any.)
Other Fees	(Provide a list of the types and amounts of any other charges, other than interest charges.)

ANNEXE 2 (suite)

ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT POUR UN PRÊT À TAUX D'INTÉRÊT VARIABLE D'UN MONTANT FIXE VISÉE AU PARAGRAPHE 9(1) (suite)

Durée	(Indiquer la durée du prêt, en nombre de mois ou d'années, spécifier s'il est ouvert ou fermé et expliquer brièvement le sens de « ouvert » ou « fermé », selon le cas.)
Date des débours	(Indiquer la date de l'avance sur le capital du prêt et celle où les intérêts commencent à courir.)
Paiements	(Indiquer le montant de chaque paiement, établi selon le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration, sa date d'échéance et la fréquence des paiements et énoncer brièvement les éléments de chaque paiement.)
Période d'amortissement	(Indiquer la période d'amortissement, si elle diffère de la durée du prêt, en nombre de mois ou d'années.)
Privilège de remboursement anticipé	(Énumérer les conditions auxquelles l'emprunteur peut effectuer, dans une période donnée, un paiement additionnel ou plus important sans encourir de frais pour remboursement anticipé, le cas échéant.)
Frais pour remboursement anticipé	(Indiquer les frais exigibles pour un remboursement anticipé du prêt ou énoncer brièvement leur mode de calcul.)
Assurance en cas de défaut de paiement	(Indiquer les frais d'assurance en cas de défaillance visant une hypothèque à ratio élevé, le cas échéant.)
Autres frais	(Énumérer tous les autres frais, à l'exclusion des frais d'intérêts, en indiquant les types et les montants.)

SCHEDULE 3
(Subsections 6(2.1) and (2.2))

INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A LINE OF CREDIT REFERRED TO IN SUBSECTION 10(1)

Initial Credit Limit	(Indicate the initial credit limit, if it is known on the date of the disclosure statement.)
Annual Interest Rate	(Indicate the applicable annual interest rate and, if it is a variable rate, provide a brief description of the method for determining it.)
Date from which Interest Is Charged	(Indicate the date on and after which interest accrues and provide information respecting the grace period or, if no grace period applies, an indication to that effect.)
Minimum Payment	(Indicate the amount of the minimum payment required in each payment period and provide a brief description of the method for determining the amount of the minimum payment.)
Foreign Currency Conversion	(Indicate the conversion rate for foreign currency, provide a brief description of how it is determined and indicate the date on which it is applied.)
Annual Fees	(Indicate the amount of any non-interest charges that are levied on an annual basis and the date on which they are levied or, if no annual charges are levied, an indication to that effect.)
Other Fees	(Provide a list of the types and amounts of any other non-interest charges and indicate the date on which they are applied.)

ANNEXE 3
(paragraphe 6(2.1) et (2.2))

ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT POUR UNE MARGE DE CRÉDIT VISÉE AU PARAGRAPHE 10(1)

Limite de crédit initiale	(Indiquer le montant de la limite de crédit initiale, si elle est connue à la date de la déclaration.)
Taux d'intérêt annuel	(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable ou, s'il est variable, énoncer brièvement son mode de calcul.)
Date de comptabilisation des intérêts	(Indiquer la date à laquelle les intérêts commencent à courir et les renseignements concernant tout délai de grâce ou, si un tel délai n'est pas consenti, insérer une mention à cet effet.)
Paiement minimum	(Indiquer le montant du versement minimal pour chaque période de paiement et énoncer brièvement son mode de calcul.)
Opérations de change	(Indiquer le taux de conversion et la date à laquelle il s'applique et énoncer brièvement son mode de calcul.)
Frais annuels	(Indiquer le montant des frais annuels non liés aux intérêts et spécifier la date où ils sont imputés ou, s'il n'y en a pas, insérer une mention à cet effet.)
Autres frais	(Énumérer tous les autres frais non liés aux intérêts en indiquant les types, les montants et la date d'imputation.)

SCHEDULE 4
(Subsections 6(2.1) and (2.2) and 11(2))

INFORMATION BOX — APPLICATION FORM FOR A
CREDIT CARD REFERRED TO IN SUBSECTION 11(1)

Annual Interest Rate	(Indicate the applicable annual interest rate or, if it is a variable rate that is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index, the name of the public index and the fixed percentage rate to be added to or subtracted from that index and the date on which that rate takes effect.)
Interest-free Grace Period	(Indicate the length of the interest-free grace period in days, if any, and the circumstances in which it applies or, if no interest-free grace period applies, an indication to that effect.)
Minimum Payment	(Indicate the amount of the minimum payment required in each payment period and provide a brief description of the method for determining the amount of the minimum payment.)
Foreign Currency Conversion	(Indicate the conversion rate for foreign currency, provide a brief description of how it is determined and indicate the date on which it is applied.)
Annual Fees	(Indicate the amount of any non-interest charges that are levied on an annual basis and the date on which they are levied or, if no annual charges are levied, an indication to that effect.)
Other Fees	(Provide a list of the types and amounts of any other non-interest charges and indicate the date on which they are applied.)

SCHEDULE 5
(Subsections 6(2.1) and (2.2))

INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A
CREDIT CARD REFERRED TO IN SUBSECTION 12(1)

Initial Credit Limit	(Indicate the initial credit limit, if it is known on the date of the disclosure statement.)
Annual Interest Rate	(Indicate the applicable annual interest rate or, if it is a variable rate that is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index, the name of the public index and the fixed percentage rate to be added to or subtracted from that index and the date on which that rate takes effect.)
Interest-free Grace Period	(Indicate the length of the interest-free grace period in days, if any, and the circumstances in which it applies or, if no interest-free grace period applies, an indication to that effect.)
Determination of Interest	(Provide a brief description of the manner in which interest is calculated and the date on which that calculation is made.)
Minimum Payment	(Indicate the amount of the minimum payment required in each payment period and provide a brief description of the method for determining the amount of the minimum payment.)
Foreign Currency Conversion	(Indicate the conversion rate for foreign currency, provide a brief description of how it is determined and indicate the date on which it is applied.)
Annual Fees	(Indicate the amount of any non-interest charges that are levied on an annual basis and the date on which they are levied or, if no annual charges are levied, an indication to that effect.)
Other Fees	(Provide a list of the types and amounts of any other non-interest charges and indicate the date on which they are applied.)

ANNEXE 4
(paragraphes 6(2.1) et (2.2) et 11(2))

ENCADRÉ INFORMATIF — FORMULAIRE DE DEMANDE
DE CARTE DE CRÉDIT VISÉ AU PARAGRAPHE 11(1)

Taux d'intérêt annuel	(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable ou, si le taux d'intérêt est un taux d'intérêt variable déterminé par addition ou soustraction d'un pourcentage à un indice publié, le nom de cet indice et le pourcentage ajouté ou soustrait, ainsi que la date à laquelle le taux prend effet.)
Période sans intérêt et délai de grâce	(Indiquer en jours la durée du délai de grâce, ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'applique ou, si aucun délai de grâce n'est consenti, insérer une mention à cet effet.)
Paiement minimum	(Indiquer le montant du versement minimal pour chaque période de paiement et énoncer brièvement son mode de calcul.)
Opérations de change	(Indiquer le taux de conversion et la date à laquelle il s'applique et énoncer brièvement son mode de calcul.)
Frais annuels	(Indiquer le montant des frais annuels non liés aux intérêts et spécifier la date où ils sont imputés ou, s'il n'y en a pas, insérer une mention à cet effet.)
Autres frais	(Énumérer tous les autres frais non liés aux intérêts en indiquant les types, les montants et la date d'imputation.)

ANNEXE 5
(paragraphes 6(2.1) et (2.2))

ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT
POUR UNE CARTE DE CRÉDIT VISÉE AU
PARAGRAPHE 12(1)

Limite de crédit initiale	(Indiquer le montant de la limite de crédit initiale, si elle est connue au moment de la déclaration.)
Taux d'intérêt annuel	(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable ou, si le taux d'intérêt est un taux d'intérêt variable déterminé par addition ou soustraction d'un pourcentage à un indice publié, le nom de cet indice et le pourcentage ajouté ou soustrait, ainsi que la date à laquelle le taux prend effet.)
Période sans intérêt et délai de grâce	(Indiquer en jours la durée du délai de grâce, ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'applique ou, si aucun délai de grâce n'est consenti, insérer une mention à cet effet.)
Calcul de l'intérêt	(Énoncer brièvement le mode de calcul des intérêts et spécifier la date où le calcul est effectué.)
Paiement minimum	(Indiquer le montant du versement minimal pour chaque période de paiement et énoncer brièvement son mode de calcul.)
Opérations de change	(Indiquer le taux de conversion et la date à laquelle il s'applique et énoncer brièvement son mode de calcul.)
Frais annuels	(Indiquer le montant des frais annuels non liés aux intérêts et spécifier la date où ils sont imputés ou, s'il n'y en a pas, insérer une mention à cet effet.)
Autres frais	(Énumérer tous les autres frais non liés aux intérêts en indiquant les types, les montants et la date d'imputation.)

Registration
SOR/2009-260 September 9, 2009

TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

**Regulations Amending the Cost of Borrowing
(Trust and Loan Companies) Regulations**

P.C. 2009-1531 September 9, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 435 to 440^a, 443^b and 531^c of the *Trust and Loan Companies Act*^d, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Cost of Borrowing (Trust and Loan Companies) Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE COST OF
BORROWING (TRUST AND LOAN
COMPANIES) REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Cost of Borrowing (Trust and Loan Companies) Regulations*¹ is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

- (c) under the terms of the *Canada Student Loans Act*; or
- (d) under the terms of any Act of Parliament or of the legislature of a province that relates to student loans and that requires the rate of interest or the discount that may apply to the borrower to be disclosed to the borrower.

2. (1) Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) For a disclosure statement that is part of a credit agreement in respect of a loan, a line of credit or a credit card or an application for a credit card,

- (a) the disclosure statement must be presented in a consolidated manner in a single location in that agreement or application; and
- (b) the applicable information box, as set out in one of Schedules 1 to 5, containing the information referred to in that Schedule, must be presented at the beginning of the agreement or application.

(2.2) For a disclosure statement that is separate from the credit agreement or the application,

- (a) the disclosure statement must be provided before entering into the agreement or together with the agreement or the application; and
- (b) the applicable information box, as set out in one of Schedules 1 to 5, containing the information referred to in that Schedule, must be presented at the beginning of the disclosure statement.

Enregistrement
DORS/2009-260 Le 9 septembre 2009

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

**Règlement modifiant le Règlement sur le coût
d’emprunt (sociétés de fiducie et de prêt)**

C.P. 2009-1531 Le 9 septembre 2009

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 435 à 440^a, 443^b et 531^c de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le coût d’emprunt (sociétés de fiducie et de prêt)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE
COÛT D’EMPRUNT (SOCIÉTÉS DE
FIDUCIE ET DE PRÊT)**

MODIFICATIONS

1. L’article 2 du Règlement sur le coût d’emprunt (sociétés de fiducie et de prêt)¹ est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

- c) celles conclues aux termes de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*;
- d) celles conclues relativement aux prêts aux étudiants aux termes d’une loi fédérale ou provinciale qui exige la communication à l’emprunteur du taux d’intérêt ou de l’escompte qui s’applique à lui.

2. (1) L’article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Dans le cas où la déclaration figure dans la convention de crédit portant sur un prêt, une marge de crédit ou une carte de crédit ou dans une demande de carte de crédit :

- a) elle y est présentée d’un seul tenant;
- b) l’encadré informatif prévu à l’une des annexes 1 à 5, selon le cas, et contenant les renseignements visés à l’annexe applicable est présenté au début de la convention ou de la demande.

(2.2) Dans le cas où elle est un document distinct de la convention ou de la demande :

- a) elle est fournie, s’agissant de la convention, avant sa conclusion ou avec celle-ci et, s’agissant de la demande, avec celle-ci;
- b) l’encadré informatif prévu à l’une des annexes 1 à 5, selon le cas, et contenant les renseignements visés à l’annexe applicable est présenté au début de la déclaration.

^a S.C. 1997, c. 15, ss. 379 to 381; S.C. 2001, c. 9, s. 543

^b S.C. 1997, c. 15, s. 384

^c S.C. 2005, c. 54, s. 449

^d S.C. 1991, c. 45

¹ SOR/2001-104

^a L.C. 1997, ch. 15, art. 379 à 381; L.C. 2001, ch. 9, art. 543

^b L.C. 1997, ch. 15, art. 384

^c L.C. 2005, ch. 54, art. 449

^d L.C. 1991, ch. 45

¹ DORS/2001-104

(2.3) Numbers that are set out in the information box, including numbers that refer to an interest rate, a time period, a date or a dollar amount, are not required to be repeated in the disclosure statement but may instead be referenced in it.

(2.4) In order to maximize its legibility, the information in the information box must be presented with

- (a) text in an easily readable font style and font size of at least
 - (i) 12 points, with bold font for titles and numbers, including numbers that refer to an interest rate, a time period, a date or a dollar amount, and
 - (ii) 10 points for any other text;
- (b) standard spacing between words and characters, such that the text does not appear to be in a font smaller than a 10-point font;
- (c) sufficient margins above, below and to either side of the text such that sufficient white space is provided around the text; and
- (d) dark text on a light background in order to maximize the contrast so that the text is clearly visible.

(2) Subsection 6(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Any disclosure that is required to be made by a company under these Regulations must be made in language, and presented in a manner, that is clear, simple and not misleading.

(3) Subsection 6(5) of the Regulations is repealed.

(4) Subsection 6(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) A disclosure statement that is sent to the borrower by mail is considered to be provided to the borrower on the fifth business day after the postmark date.

3. The Regulations are amended by adding the following after section 6:

6.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), if a company enters into a credit agreement with two or more borrowers, it must provide the disclosure statement referred to in subsection 6(1) to all of the borrowers.

(2) If all of the borrowers have consented, orally or in writing, in paper or electronic form, to the provision of the disclosure statement to one of the borrowers on their behalf, the company must provide the statement to that borrower.

(3) If two or more but not all of the borrowers have consented, orally or in writing, in paper or electronic form, to the provision of the disclosure statement on their behalf to one of the consenting borrowers, the company may provide the statement to that borrower on their behalf, if it also provides the statement to every borrower that has not so consented.

(4) If the consent referred to in subsection (2) or (3) is given orally by a borrower, the company must, without delay, provide confirmation of that consent to the borrower in writing, in paper or electronic form.

4. (1) The portion of subsection 7(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. (1) La société qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur lui remet la première déclaration exigée par le présent règlement à l'une ou l'autre des dates ci-après,

(2.3) Les nombres figurant dans l'encadré informatif, notamment les taux d'intérêt, les délais, les dates et les sommes d'argent, peuvent faire l'objet d'un renvoi dans le corps de la déclaration au lieu d'y être répétés.

(2.4) Par souci de lisibilité, les renseignements figurant dans l'encadré informatif présentent les caractéristiques suivantes :

- a) une police facile à lire et :
 - (i) d'au moins 12 points et en caractère gras, pour les titres et les nombres, notamment les taux d'intérêt, les délais, les dates et les sommes d'argent,
 - (ii) de 10 points pour tout autre texte;
- b) l'espacement des caractères et des mots ne faisant pas paraître le texte plus petit que 10 points;
- c) des marges laissant suffisamment d'espace blanc autour du texte;
- d) des caractères foncés sur fond clair pour maximiser le contraste et rendre le texte clairement visible.

(2) Le paragraphe 6(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La société qui communique tout renseignement sous le régime du présent règlement doit le faire dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.

(3) Le paragraphe 6(5) du même règlement est abrogé.

(4) Le paragraphe 6(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) La déclaration transmise à un emprunteur par la poste est considérée comme lui ayant été fournie le cinquième jour ouvrable après la date du cachet postal.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

6.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si la société conclut une convention de crédit avec plusieurs emprunteurs, elle fournit la déclaration prévue au paragraphe 6(1) à chacun d'eux.

(2) Si tous les emprunteurs consentent soit oralement, soit par écrit sur support papier ou électronique, à ce que la déclaration soit fournie à l'un d'eux, la société fournit la déclaration à cet emprunteur.

(3) Si au moins deux des emprunteurs consentent soit oralement, soit par écrit sur support papier ou électronique, à ce que la déclaration soit fournie à l'un d'eux, la société peut fournir la déclaration à cet emprunteur pourvu qu'elle la fournisse aussi à chaque emprunteur qui n'a pas donné son consentement.

(4) Si le consentement d'un emprunteur est donné oralement aux termes des paragraphes (2) ou (3), la société le confirme sans délai par écrit, sur support papier ou électronique.

4. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) La société qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur lui remet la première déclaration exigée par le présent règlement à l'une ou l'autre des dates ci-après,

selon le cas, mais au plus tard à la date où il effectue le premier versement, autre que des frais de débours, lié à la convention de crédit :

(2) Subsection 7(2) of the Regulations is replaced by the following:

- (2) Paragraph (1)(a) does not apply if
- (a) the borrower consents to being provided with the initial disclosure statement for the credit agreement in accordance with paragraph (1)(b);
- (b) the borrower obtains independent legal advice;
- (c) a rescission period is provided in the credit agreement; or
- (d) favourable terms, such as imposing no penalty or fee for early payment, are provided in the credit agreement.

5. (1) The portion of subsection 10(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subject to subsections (4) and (5), the company must, at least once a month, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

(2) Section 10 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) The subsequent periodic disclosure statement may be provided once in a three-month period, either in respect of that period or in respect of the last month of that period, if, during that period,

- (a) there have been no advances or payments;
- (b) there is an outstanding balance of less than \$10; and
- (c) no interest or fee is being charged or accrued.

6. Subsections 11(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If the information box set out in Schedule 4, containing the information required by paragraph 6(2.1)(b) or (2.2)(b), as applicable, is included in an application form for a credit card or accompanies that application form, the company is considered to have met the requirements of subsection (1).

(3) If an applicant for a credit card applies by telephone or any electronic means, the company must disclose to them the information required by paragraphs (1)(a) to (c) at the time of the application.

7. (1) Paragraph 12(1)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) une mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa *c)*, est tenu responsable de la somme maximale;

(2) Subsection 12(3) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (d), by adding "and" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

f) a decrease in the fixed rate of interest or a decrease in the fixed percentage rate of interest referred to in subparagraph 11(1)(a)(ii).

(3) Subsection 12(4) of the Regulations is replaced by the following:

selon le cas, mais au plus tard à la date où il effectue le premier versement, autre que des frais de débours, lié à la convention de crédit :

(2) Le paragraphe 7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'alinéa (1)*a)* ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- a)* l'emprunteur consent à ce que la première déclaration portant sur la convention de crédit lui soit fournie conformément à l'alinéa (1)*b)*;
- b)* l'emprunteur obtient des conseils juridiques indépendants;
- c)* un délai de résolution est prévu dans la convention de crédit;
- d)* des modalités de paiement favorables, notamment l'absence de pénalité ou de frais pour un paiement anticipé, sont prévues dans la convention de crédit.

5. (1) Le passage du paragraphe 10(3) du même règlement précédant l'alinéa *a)* est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la société remet par la suite à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration qui contient les renseignements suivants :

(2) L'article 10 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Elle peut être remise une fois tous les trois mois et contenir les renseignements relatifs à ces trois mois ou au dernier de ces mois si, à la fois, au cours des trois mois :

- a)* il n'y a pas eu d'avances ou de versements;
- b)* le solde impayé est de moins de 10 \$;
- c)* aucuns intérêts ou frais ne courent ou ne sont imposés.

6. Les paragraphes 11(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Si la demande de carte de crédit ou le document l'accompagnant inclut l'encadré informatif prévu à l'annexe 4 et contenant les renseignements visés aux alinéas 6(2.1)*b)* ou (2.2)*b)*, la société est réputée s'être conformée au paragraphe (1).

(3) Si le demandeur d'une carte de crédit fait sa demande par téléphone ou par voie électronique, la société lui communique les renseignements prévus aux alinéas (1)*a)* à *c)* au moment de la demande.

7. (1) L'alinéa 12(1)*d)* de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) une mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa *c)*, est tenu responsable de la somme maximale;

(2) Le paragraphe 12(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa *e)*, de ce qui suit :

f) la réduction du taux d'intérêt fixe ou du pourcentage prévu au sous-alinéa 11(1)*a)*(ii).

(3) Le paragraphe 12(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) An amendment referred to in any of paragraphs (3)(a) to (d) or (f) must be disclosed not later than in the first subsequent periodic disclosure statement that is provided after the date of the amendment.

(4) The portion of subsection 12(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Subject to subsections (8) and (9), a company that issues credit cards must provide borrowers with supplementary disclosure statements on a regular periodic basis, at least once a month, that disclose the information referred to in paragraphs 10(3)(a) and (d) to (h) and that, in addition, contain the following information:

(5) Subsection 12(5) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):

(d) subject to subsection (7), an estimate of the length of time in months and years that would be required to pay in full the outstanding balance set out in the supplementary disclosure statement, based on the assumption that

(i) the minimum payment set out in that statement and in each subsequent supplementary disclosure statement will be made on its corresponding due date,

(ii) the annual interest rate that applies on the date of the supplementary disclosure statement in respect of purchases of goods or services, or that, based on the information available on that date, is expected to apply in respect of such purchases after a period during which a promotional or special introductory interest rate applies, will be applied to the outstanding balance until it is paid,

(iii) the outstanding balance is rounded up to the nearest hundred dollars for the purpose of arriving at that estimate, and,

(iv) a year is considered to consist of not less than 360 days and not more than 366 days; and

(e) if the annual interest rate that applies on the date of the supplementary disclosure statement, other than a variable interest rate referred to in subparagraph 11(1)(a)(ii) or an interest rate that has been disclosed to a borrower under subsection (3), could increase in the next period, the circumstances that would give rise to that increase and any new rate of interest that would apply in the next period as a result of the increase.

(6) Section 12 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (6):

(7) The estimate referred to in paragraph (5)(d) is not required to be provided if the borrower is required to pay the outstanding balance in full on receiving a statement of account.

(8) The supplementary disclosure statement is not required to be provided for a period during which there have been no advances or payments and

(a) there is no outstanding balance at the end of the period; or

(b) the borrower has notice that their credit agreement has been suspended or cancelled due to default and the company has demanded payment of the outstanding balance.

(9) The supplementary disclosure statement may be provided once in a three-month period, either in respect of that period or in respect of the last month of that period, if, during that period,

(4) Les modifications visées aux alinéas (3)a) à d) et f) sont communiquées dans la première déclaration périodique qui suit la date où elles sont apportées, si ce n'est fait avant.

(4) Le passage du paragraphe 12(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), la société émettrice de cartes de crédit remet périodiquement à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration contenant les renseignements prévus aux alinéas 10(3)a) et d) à h) et comportant :

(5) Le paragraphe 12(5) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) sous réserve du paragraphe (7), une estimation du nombre d'années et de mois requis pour rembourser la totalité du solde impayé figurant dans la déclaration, fondée sur les hypothèses suivantes :

(i) le versement minimum prévu dans la déclaration et dans chaque déclaration subséquente sera effectué à la date spécifiée dans celles-ci,

(ii) est utilisé le taux d'intérêt annuel qui s'applique aux achats de biens et services à la date de la déclaration ou celui qui, selon les renseignements connus à cette date, est censé s'appliquer à la fin de la période où l'emprunteur bénéficie d'un taux d'intérêt promotionnel ou de lancement,

(iii) le solde impayé est arrondi au multiple supérieur de cents dollars,

(iv) une année est constituée d'au moins trois cent soixante jours et d'au plus trois cent soixante-six jours;

e) si le taux d'intérêt annuel qui s'applique à la date de la déclaration, autre que le taux d'intérêt variable mentionné au sous-alinéa 11(1)a)(ii) ou le taux d'intérêt qui a été communiqué à l'emprunteur conformément au paragraphe (3), risque d'augmenter au cours de la période suivante, les circonstances qui donneraient lieu à l'augmentation et chaque nouveau taux d'intérêt qui en résulterait.

(6) L'article 12 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) L'estimation visée à l'alinéa (5)d) n'a pas à être remise si l'emprunteur doit rembourser la totalité du solde impayé sur réception du relevé.

(8) La déclaration visée au paragraphe (5) n'a pas à être remise s'il n'y a pas eu d'avances ou de versements au cours de la période en cause et si l'une des situations suivantes se présente :

a) il n'y a pas de solde impayé à la fin de la période;

b) par suite d'une défaillance de sa part, l'emprunteur a été avisé que sa convention de crédit a été suspendue ou annulée et la société a demandé le paiement du solde impayé.

(9) La déclaration visée au paragraphe (5) peut être remise une fois tous les trois mois et contenir les renseignements relatifs à ces trois mois ou au dernier de ces mois si, à la fois, au cours des trois mois :

- (a) there have been no advances or payments;
- (b) there is an outstanding balance of less than \$10; and
- (c) no interest or fee is being charged or accrued.

8. Section 13 of the Regulations is replaced by the following:

13. (1) Subject to subsection (2), if a credit agreement is amended, the company must, not later than 30 days after the day on which the amendment is made, disclose in writing to the borrower any resulting changes to the information that was required to be disclosed in the initial disclosure statement.

(2) If a credit agreement for a fixed amount has a schedule for instalment payments and the schedule is amended, the company must, not later than 30 days after the day on which the amendment is made, disclose in writing to the borrower the amended payment schedule and any increase in the total amount to be paid or in the cost of borrowing as a result of that amendment.

9. The description of m in subsection 17(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment du remboursement anticipé.

10. Section 20 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

20. La société qui, dans une publicité sur un prêt comportant une marge de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Ceux-ci doivent être présentés de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

11. The Regulations are amended by adding, after section 25, the Schedules 1 to 5 set out in the schedule to these Regulations.

12. The French version of the Regulations is amended by replacing "la mention" with "une mention" in the following provisions:

- (a) paragraph 12(1)(c); and
- (b) paragraph 12(1)(e).

COMING INTO FORCE

13. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on January 1, 2010.

(2) Subsection 2(3) comes into force on the day on which section 138 of *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions*, chapter 54 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force.

(3) Subsections 7(5) and (6) come into force on September 1, 2010.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1799, following SOR/2009-257.

- a) il n'y a pas eu d'avances ou de versements;
- b) le solde impayé est de moins de 10 \$;
- c) aucuns intérêts ou frais ne courent ou ne sont imposés.

8. L'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si la convention de crédit est modifiée, la société remet à l'emprunteur, dans les trente jours suivant la modification, une déclaration écrite faisant état de tout changement afférent apporté aux renseignements dont la communication était exigée dans la première déclaration.

(2) Si la convention de crédit visant une somme fixe prévoit un calendrier de versements et que ce dernier est modifié, la société remet à l'emprunteur, dans les trente jours suivant la modification, une déclaration écrite comportant le calendrier modifié et précisant, le cas échéant, toute augmentation de la somme totale à payer ou du coût d'emprunt.

9. L'élément m de la formule figurant au paragraphe 17(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment du remboursement anticipé.

10. L'article 20 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20. La société qui, dans une publicité sur un prêt comportant une marge de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Ceux-ci doivent être présentés de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

11. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 25, des annexes 1 à 5 figurant à l'annexe du présent règlement.

12. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « la mention » est remplacé par « une mention » :

- a) l'alinéa 12(1)c);
- b) l'alinéa 12(1)e).

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

(2) Le paragraphe 2(3) entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 138 de la *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*, chapitre 54 des Lois du Canada (2005).

(3) Les paragraphes 7(5) et (6) entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1799, à la suite du DORS/2009-257.

SCHEDULE
(Section 11)

ANNEXE
(article 11)

SCHEDULE 1
(Subsections 6(2.1) and (2.2))

ANNEXE 1
(paragraphe 6(2.1) et (2.2))

**INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A
FIXED INTEREST LOAN FOR A FIXED AMOUNT
REFERRED TO IN SUBSECTION 8(1)**

**ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT
POUR UN PRÊT À TAUX D'INTÉRÊT FIXE D'UN
MONTANT FIXE VISÉE AU PARAGRAPHE 8(1)**

Principal Amount	<i>(Indicate the principal amount of the loan.)</i>
Annual Interest Rate	<i>(Indicate the applicable annual interest rate and provide a brief description of how the interest is compounded, if applicable, and charged.)</i>
Annual Percentage Rate	<i>(Indicate the APR, if it differs from the annual interest rate, and provide a brief description of how it is determined.)</i>
Term	<i>(Indicate the number of months or years of the term of the loan and whether the term is open or closed, and provide a brief explanation of what "open" or "closed", as applicable, means.)</i>
Date of Advance	<i>(Indicate the date on which the principal amount of the loan is to be advanced and the date on which interest is to begin to be charged.)</i>
Payments	<i>(Indicate the amount of each payment and the date on which each payment is due and provide a brief description of the components of a payment and the frequency of the payments.)</i>
Amortization Period	<i>(Indicate the number of months or years of the amortization period, if that period is different from the term of the loan.)</i>
Prepayment Privilege	<i>(Provide a brief description of the conditions under which a borrower may repay a greater portion of the loan than required in any given period without incurring penalty charges for the prepayment of the loan, if applicable.)</i>
Prepayment Charges	<i>(Indicate the amount of the penalty charges, if any, for prepayment of the loan or provide a brief explanation of the manner in which the penalty charges are calculated.)</i>
Default Insurance	<i>(Indicate the amount of charges for insurance against default on a high-ratio mortgage or hypothec, if any.)</i>
Other Fees	<i>(Provide a list of the types and amounts of any other charges, other than interest charges.)</i>

Capital	<i>(Indiquer le capital du prêt.)</i>
Taux d'intérêt annuel	<i>(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable et une brève mention de la fréquence à laquelle les intérêts s'accumulent, le cas échéant, et sont portés au compte.)</i>
Taux annuel du coût d'emprunt	<i>(Indiquer le TAC, s'il diffère du taux d'intérêt annuel, et énoncer brièvement son mode de calcul.)</i>
Durée	<i>(Indiquer la durée du prêt, en nombre de mois ou d'années, spécifier s'il est ouvert ou fermé et expliquer brièvement le sens de « ouvert » ou « fermé », selon le cas.)</i>
Date des débours	<i>(Indiquer la date de l'avance sur le capital du prêt et celle où les intérêts commencent à courir.)</i>
Paiements	<i>(Indiquer le montant et la date d'échéance de chaque paiement et la fréquence des paiements et énoncer brièvement les éléments de chaque paiement.)</i>
Période d'amortissement	<i>(Indiquer la période d'amortissement, si elle diffère de la durée du prêt, en nombre de mois ou d'années.)</i>
Privilège de remboursement anticipé	<i>(Énumérer les conditions auxquelles l'emprunteur peut effectuer, dans une période donnée, un paiement additionnel ou plus important sans encourir de frais pour remboursement anticipé, le cas échéant.)</i>
Frais pour remboursement anticipé	<i>(Indiquer les frais exigibles pour un remboursement anticipé du prêt ou énoncer brièvement leur mode de calcul.)</i>
Assurance en cas de défaut de paiement	<i>(Indiquer les frais d'assurance en cas de défaillance visant une hypothèque à ratio élevé, le cas échéant.)</i>
Autres frais	<i>(Énumérer tous les autres frais, à l'exclusion des frais d'intérêts, en indiquant les types et les montants.)</i>

SCHEDULE 2
((Subsections 6(2.1) and (2.2))

ANNEXE 2
(paragraphe 6(2.1) et (2.2))

**INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A
VARIABLE INTEREST LOAN FOR A FIXED AMOUNT
REFERRED TO IN SUBSECTION 9(1)**

**ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT
POUR UN PRÊT À TAUX D'INTÉRÊT VARIABLE D'UN
MONTANT FIXE VISÉE AU PARAGRAPHE 9(1)**

Principal Amount	<i>(Indicate the principal amount of the loan.)</i>
Annual Interest Rate	<i>(Indicate the annual interest rate that applies on the date of the disclosure statement and provide a brief description of how the interest is compounded, if applicable, and charged.)</i>
Determination of Interest	<i>(Provide a brief description of the method for determining the annual interest rate and the date that the determination is made.)</i>
Annual Percentage Rate	<i>(Indicate the APR, if it differs from the annual interest rate, and provide a brief description of how it is determined.)</i>

Capital	<i>(Indiquer le capital du prêt.)</i>
Taux d'intérêt annuel	<i>(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration et une brève mention de la fréquence à laquelle les intérêts s'accumulent, le cas échéant, et sont portés au compte.)</i>
Calcul de l'intérêt	<i>(Énoncer brièvement le mode de calcul du taux d'intérêt annuel et indiquer la date où le calcul est effectué.)</i>
Taux annuel du coût d'emprunt	<i>(Indiquer le TAC, s'il diffère du taux d'intérêt annuel, et énoncer brièvement son mode de calcul.)</i>

SCHEDULE 2 — Continued

INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A VARIABLE INTEREST LOAN FOR A FIXED AMOUNT REFERRED TO IN SUBSECTION 9(1) — Continued

Term	(Indicate the number of months or years of the term of the loan, and whether it is open or closed, and provide a brief explanation of what “open” or “closed”, as applicable, means.)
Date of Advance	(Indicate the date on which the principal amount of the loan is to be advanced and the date on which interest is to begin to be charged.)
Payments	(Indicate the amount of each payment, based on the annual interest rate that applies on the date of the disclosure statement, and the date on which each payment is due and provide a brief description of the components of a payment and the frequency of the payments.)
Amortization Period	(Indicate the number of months or years of the amortization period, if that period is different from the term of the loan.)
Prepayment Privilege	(Provide a brief description of the conditions under which a borrower may repay a greater portion of the loan than required in any given period without incurring penalty charges for the prepayment of the loan, if applicable.)
Prepayment Charges	(Indicate the amount of the penalty charges, if any, for prepayment of the loan or provide a brief explanation of the manner in which the penalty charges are calculated.)
Default Insurance	(Indicate the amount of charges for insurance against default on a high-ratio mortgage or hypothec, if any.)
Other Fees	(Provide a list of the types and amounts of any other charges, other than interest charges.)

ANNEXE 2 (suite)

ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT POUR UN PRÊT À TAUX D'INTÉRÊT VARIABLE D'UN MONTANT FIXE VISÉE AU PARAGRAPHE 9(1) (suite)

Durée	(Indiquer la durée du prêt, en nombre de mois ou d'années, spécifier s'il est ouvert ou fermé et expliquer brièvement le sens de « ouvert » ou « fermé », selon le cas.)
Date des débours	(Indiquer la date de l'avance sur le capital du prêt et celle où les intérêts commencent à courir.)
Paiements	(Indiquer le montant de chaque paiement, établi selon le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration, sa date d'échéance et la fréquence des paiements et énoncer brièvement les éléments de chaque paiement.)
Période d'amortissement	(Indiquer la période d'amortissement, si elle diffère de la durée du prêt, en nombre de mois ou d'années.)
Privilège de remboursement anticipé	(Énumérer les conditions auxquelles l'emprunteur peut effectuer, dans une période donnée, un paiement additionnel ou plus important sans encourir de frais pour remboursement anticipé, le cas échéant.)
Frais pour remboursement anticipé	(Indiquer les frais exigibles pour un remboursement anticipé du prêt ou énoncer brièvement leur mode de calcul.)
Assurance en cas de défaut de paiement	(Indiquer les frais d'assurance en cas de défaillance visant une hypothèque à ratio élevé, le cas échéant.)
Autres frais	(Énumérer tous les autres frais, à l'exclusion des frais d'intérêts, en indiquant les types et les montants.)

SCHEDULE 3
(Subsections 6(2.1) and (2.2))

INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A LINE OF CREDIT REFERRED TO IN SUBSECTION 10(1)

Initial Credit Limit	(Indicate the initial credit limit, if it is known on the date of the disclosure statement.)
Annual Interest Rate	(Indicate the applicable annual interest rate and, if it is a variable rate, provide a brief description of the method for determining it.)
Date from which Interest Is Charged	(Indicate the date on and after which interest accrues and provide information respecting the grace period or, if no grace period applies, an indication to that effect.)
Minimum Payment	(Indicate the amount of the minimum payment required in each payment period and provide a brief description of the method for determining the amount of the minimum payment.)
Foreign Currency Conversion	(Indicate the conversion rate for foreign currency, provide a brief description of how it is determined and indicate the date on which it is applied.)
Annual Fees	(Indicate the amount of any non-interest charges that are levied on an annual basis and the date on which they are levied or, if no annual charges are levied, an indication to that effect.)
Other Fees	(Provide a list of the types and amounts of any other non-interest charges and indicate the date on which they are applied.)

ANNEXE 3
(paragraphe 6(2.1) et (2.2))

ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT POUR UNE MARGE DE CRÉDIT VISÉE AU PARAGRAPHE 10(1)

Limite de crédit initiale	(Indiquer le montant de la limite de crédit initiale, si elle est connue à la date de la déclaration.)
Taux d'intérêt annuel	(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable ou, s'il est variable, énoncer brièvement son mode de calcul.)
Date de comptabilisation des intérêts	(Indiquer la date à laquelle les intérêts commencent à courir et les renseignements concernant tout délai de grâce ou, si un tel délai n'est pas consenti, insérer une mention à cet effet.)
Paiement minimum	(Indiquer le montant du versement minimal pour chaque période de paiement et énoncer brièvement son mode de calcul.)
Opérations de change	(Indiquer le taux de conversion et la date à laquelle il s'applique et énoncer brièvement son mode de calcul.)
Frais annuels	(Indiquer le montant des frais annuels non liés aux intérêts et spécifier la date où ils sont imputés ou, s'il n'y en a pas, insérer une mention à cet effet.)
Autres frais	(Énumérer tous les autres frais non liés aux intérêts en indiquant les types, les montants et la date d'imputation.)

SCHEDULE 4
(Subsections 6(2.1) and (2.2) and 11(2))

INFORMATION BOX — APPLICATION FORM FOR A
CREDIT CARD REFERRED TO IN SUBSECTION 11(1)

Annual Interest Rate	<i>(Indicate the applicable annual interest rate or, if it is a variable rate that is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index, the name of the public index and the fixed percentage rate to be added to or subtracted from that index and the date on which that rate takes effect.)</i>
Interest-free Grace Period	<i>(Indicate the length of the interest-free grace period in days, if any, and the circumstances in which it applies or, if no interest-free grace period applies, an indication to that effect.)</i>
Minimum Payment	<i>(Indicate the amount of the minimum payment required in each payment period and provide a brief description of the method for determining the amount of the minimum payment.)</i>
Foreign Currency Conversion	<i>(Indicate the conversion rate for foreign currency, provide a brief description of how it is determined and indicate the date on which it is applied.)</i>
Annual Fees	<i>(Indicate the amount of any non-interest charges that are levied on an annual basis and the date on which they are levied or, if no annual charges are levied, an indication to that effect.)</i>
Other Fees	<i>(Provide a list of the types and amounts of any other non-interest charges and indicate the date on which they are applied.)</i>

SCHEDULE 5
(Subsections 6(2.1) and (2.2))

INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A
CREDIT CARD REFERRED TO IN
SUBSECTION 12(1)

Initial Credit Limit	<i>(Indicate the initial credit limit, if it is known on the date of the disclosure statement.)</i>
Annual Interest Rate	<i>(Indicate the applicable annual interest rate or, if it is a variable rate that is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index, the name of the public index and the fixed percentage rate to be added to or subtracted from that index and the date on which that rate takes effect.)</i>
Interest-free Grace Period	<i>(Indicate the length of the interest-free grace period in days, if any, and the circumstances in which it applies or, if no interest-free grace period applies, an indication to that effect.)</i>
Determination of Interest	<i>(Provide a brief description of the manner in which interest is calculated and the date on which that calculation is made.)</i>
Minimum Payment	<i>(Indicate the amount of the minimum payment required in each payment period and provide a brief description of the method for determining the amount of the minimum payment.)</i>
Foreign Currency Conversion	<i>(Indicate the conversion rate for foreign currency, provide a brief description of how it is determined and indicate the date on which it is applied.)</i>

ANNEXE 4
(paragraphe 6(2.1) et (2.2) et 11(2))

ENCADRÉ INFORMATIF — FORMULAIRE DE DEMANDE
DE CARTE DE CRÉDIT VISÉ AU PARAGRAPHE 11(1)

Taux d'intérêt annuel	<i>(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable ou, si le taux d'intérêt est un taux d'intérêt variable déterminé par addition ou soustraction d'un pourcentage à un indice publié, le nom de cet indice et le pourcentage ajouté ou soustrait, ainsi que la date à laquelle le taux prend effet.)</i>
Période sans intérêt et délai de grâce	<i>(Indiquer en jours la durée du délai de grâce, ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'applique ou, si aucun délai de grâce n'est consenti, insérer une mention à cet effet.)</i>
Paiement minimum	<i>(Indiquer le montant du versement minimal pour chaque période de paiement et énoncer brièvement son mode de calcul.)</i>
Opérations de change	<i>(Indiquer le taux de conversion et la date à laquelle il s'applique et énoncer brièvement son mode de calcul.)</i>
Frais annuels	<i>(Indiquer le montant des frais annuels non liés aux intérêts et spécifier la date où ils sont imputés ou, s'il n'y en a pas, insérer une mention à cet effet.)</i>
Autres frais	<i>(Énumérer tous les autres frais non liés aux intérêts en indiquant les types, les montants et la date d'imputation.)</i>

ANNEXE 5
(paragraphe 6(2.1) et (2.2))

ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT
POUR UNE CARTE DE CRÉDIT VISÉE AU
PARAGRAPHE 12(1)

Limite de crédit initiale	<i>(Indiquer le montant de la limite de crédit initiale, si elle est connue au moment de la déclaration.)</i>
Taux d'intérêt annuel	<i>(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable ou, si le taux d'intérêt est un taux d'intérêt variable déterminé par addition ou soustraction d'un pourcentage à un indice publié, le nom de cet indice et le pourcentage ajouté ou soustrait, ainsi que la date à laquelle le taux prend effet.)</i>
Période sans intérêt et délai de grâce	<i>(Indiquer en jours la durée du délai de grâce, ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'applique ou, si aucun délai de grâce n'est consenti, insérer une mention à cet effet.)</i>
Calcul de l'intérêt	<i>(Énoncer brièvement le mode de calcul des intérêts et spécifier la date où le calcul est effectué.)</i>
Paiement minimum	<i>(Indiquer le montant du versement minimal pour chaque période de paiement et énoncer brièvement son mode de calcul.)</i>
Opérations de change	<i>(Indiquer le taux de conversion et la date à laquelle il s'applique et énoncer brièvement son mode de calcul.)</i>

SCHEDULE 5 — *Continued*

ANNEXE 5 (*suite*)

INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A
CREDIT CARD REFERRED TO IN
SUBSECTION 12(1) — *Continued*

ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT
POUR UNE CARTE DE CRÉDIT VISÉE AU
PARAGRAPHE 12(1) (*suite*)

Annual Fees	<i>(Indicate the amount of any non-interest charges that are levied on an annual basis and the date on which they are levied or, if no annual charges are levied, an indication to that effect.)</i>
Other Fees	<i>(Provide a list of the types and amounts of any other non-interest charges and indicate the date on which they are applied.)</i>

Frais annuels	<i>(Indiquer le montant des frais annuels non liés aux intérêts et spécifier la date où ils sont imputés ou, s'il n'y en a pas, insérer une mention à cet effet.)</i>
Autres frais	<i>(Énumérer tous les autres frais non liés aux intérêts en indiquant les types, les montants et la date d'imputation.)</i>

Registration
SOR/2009-261 September 9, 2009

COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT

Regulations Amending the Cost of Borrowing (Retail Associations) Regulations

P.C. 2009-1532 September 9, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 385.14 to 385.21^a, 385.25^a and 463^b of the *Cooperative Credit Associations Act*^c, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Cost of Borrowing (Retail Associations) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE COST OF BORROWING (RETAIL ASSOCIATIONS) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Cost of Borrowing (Retail Associations) Regulations*¹ is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

- (c) under the terms of the *Canada Student Loans Act*; or
- (d) under the terms of any Act of Parliament or of the legislature of a province that relates to student loans and that requires the rate of interest or the discount that may apply to the borrower to be disclosed to the borrower.

2. (1) Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) For a disclosure statement that is part of a credit agreement in respect of a loan, a line of credit or a credit card or an application for a credit card,

- (a) the disclosure statement must be presented in a consolidated manner in a single location in that agreement or application; and
- (b) the applicable information box, as set out in one of Schedules 1 to 5, containing the information referred to in that Schedule, must be presented at the beginning of the agreement or application.

(2.2) For a disclosure statement that is separate from the credit agreement or the application,

- (a) the disclosure statement must be provided before entering into the agreement or together with the agreement or the application; and
- (b) the applicable information box, as set out in one of Schedules 1 to 5, containing the information referred to in that Schedule, must be presented at the beginning of the disclosure statement.

Enregistrement
DORS/2009-261 Le 9 septembre 2009

LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE
CRÉDIT

Règlement modifiant le Règlement sur le coût d’emprunt (associations de détail)

C.P. 2009-1532 Le 9 septembre 2009

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 385.14 à 385.21^a, 385.25^a et 463^b de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le coût d’emprunt (associations de détail)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT D’EMPRUNT (ASSOCIATIONS DE DÉTAIL)

MODIFICATIONS

1. L’article 2 du Règlement sur le coût d’emprunt (associations de détail)¹ est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

- c) celles conclues aux termes de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*;
- d) celles conclues relativement aux prêts aux étudiants aux termes d’une loi fédérale ou provinciale qui exige la communication à l’emprunteur du taux d’intérêt ou de l’escompte qui s’applique à lui.

2. (1) L’article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Dans le cas où la déclaration figure dans la convention de crédit portant sur un prêt, une marge de crédit ou une carte de crédit ou dans une demande de carte de crédit :

- a) elle y est présentée d’un seul tenant;
- b) l’encadré informatif prévu à l’une des annexes 1 à 5, selon le cas, et contenant les renseignements visés à l’annexe applicable est présenté au début de la convention ou de la demande.

(2.2) Dans le cas où elle est un document distinct de la convention ou de la demande :

- a) elle est fournie, s’agissant de la convention, avant sa conclusion ou avec celle-ci et, s’agissant de la demande, avec celle-ci;
- b) l’encadré informatif prévu à l’une des annexes 1 à 5, selon le cas, et contenant les renseignements visés à l’annexe applicable est présenté au début de la déclaration.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 313

^b S.C. 2005, c. 54, s. 208

^c S.C. 1991, c. 48

¹ SOR/2002-263

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 313

^b L.C. 2005, ch. 54, art. 208

^c L.C. 1991, ch. 48

¹ DORS/2002-263

(2.3) Numbers that are set out in the information box, including numbers that refer to an interest rate, a time period, a date or a dollar amount, are not required to be repeated in the disclosure statement but may instead be referenced in it.

(2.4) In order to maximize its legibility, the information in the information box must be presented with

- (a) text in an easily readable font style and font size of at least
 - (i) 12 points, with bold font for titles and numbers, including numbers that refer to an interest rate, a time period, a date or a dollar amount, and
 - (ii) 10 points for any other text;
- (b) standard spacing between words and characters, such that the text does not appear to be in a font smaller than a 10-point font;
- (c) sufficient margins above, below and to either side of the text such that sufficient white space is provided around the text; and
- (d) dark text on a light background in order to maximize the contrast so that the text is clearly visible.

(2) Subsection 6(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Any disclosure that is required to be made by a retail association under these Regulations must be made in language, and presented in a manner, that is clear, simple and not misleading.

(3) Subsection 6(5) of the Regulations is repealed.

(4) Subsection 6(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) A disclosure statement that is sent to the borrower by mail is considered to be provided to the borrower on the fifth business day after the postmark date.

3. The Regulations are amended by adding the following after section 6:

6.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), if a retail association enters into a credit agreement with two or more borrowers, it must provide the disclosure statement referred to in subsection 6(1) to all of the borrowers.

(2) If all of the borrowers have consented, orally or in writing, in paper or electronic form, to the provision of the disclosure statement to one of the borrowers on their behalf, the retail association must provide the statement to that borrower.

(3) If two or more but not all of the borrowers have consented, orally or in writing, in paper or electronic form, to the provision of the disclosure statement on their behalf to one of the consenting borrowers, the retail association may provide the statement to that borrower on their behalf, if it also provides the statement to every borrower that has not so consented.

(4) If the consent referred to in subsection (2) or (3) is given orally by a borrower, the retail association must, without delay, provide confirmation of that consent to the borrower in writing, in paper or electronic form.

4. (1) The portion of subsection 7(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. (1) L'association de détail qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur lui remet la première

(2.3) Les nombres figurant dans l'encadré informatif, notamment les taux d'intérêt, les délais, les dates et les sommes d'argent, peuvent faire l'objet d'un renvoi dans le corps de la déclaration au lieu d'y être répétés.

(2.4) Par souci de lisibilité, les renseignements figurant dans l'encadré informatif présentent les caractéristiques suivantes :

- a) une police facile à lire et :
 - (i) d'au moins 12 points et en caractère gras, pour les titres et les nombres, notamment les taux d'intérêt, les délais, les dates et les sommes d'argent,
 - (ii) de 10 points pour tout autre texte;
- b) l'espacement des caractères et des mots ne faisant pas paraître le texte plus petit que 10 points;
- c) des marges laissant suffisamment d'espace blanc autour du texte;
- d) des caractères foncés sur fond clair pour maximiser le contraste et rendre le texte clairement visible.

(2) Le paragraphe 6(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) L'association de détail qui communique tout renseignement sous le régime du présent règlement doit le faire dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.

(3) Le paragraphe 6(5) du même règlement est abrogé.

(4) Le paragraphe 6(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) La déclaration transmise à un emprunteur par la poste est considérée comme lui ayant été fournie le cinquième jour ouvrable après la date du cachet postal.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

6.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si l'association de détail conclut une convention de crédit avec plusieurs emprunteurs, elle fournit la déclaration prévue au paragraphe 6(1) à chacun d'eux.

(2) Si tous les emprunteurs consentent soit oralement, soit par écrit sur support papier ou électronique, à ce que la déclaration soit fournie à l'un d'eux, l'association de détail fournit la déclaration à cet emprunteur.

(3) Si au moins deux des emprunteurs consentent soit oralement, soit par écrit sur support papier ou électronique, à ce que la déclaration soit fournie à l'un d'eux, l'association de détail peut fournir la déclaration à cet emprunteur pourvu qu'elle la fournisse aussi à chaque emprunteur qui n'a pas donné son consentement.

(4) Si le consentement d'un emprunteur est donné oralement aux termes des paragraphes (2) ou (3), l'association de détail le confirme sans délai par écrit, sur support papier ou électronique.

4. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) L'association de détail qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur lui remet la première

déclaration exigée par le présent règlement à l'une ou l'autre des dates ci-après, selon le cas, mais au plus tard à la date où il effectue le premier versement, autre que des frais de débours, lié à la convention de crédit :

(2) Subsection 7(2) of the Regulations is replaced by the following:

- (2) Paragraph (1)(a) does not apply if
- (a) the borrower consents to being provided with the initial disclosure statement for the credit agreement in accordance with paragraph (1)(b);
- (b) the borrower obtains independent legal advice;
- (c) a rescission period is provided in the credit agreement; or
- (d) favourable terms, such as imposing no penalty or fee for early payment, are provided in the credit agreement.

5. (1) Paragraph 10(1)(g) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- g) les renseignements sur les frais ou pénalités exigés par l'alinéa 385.18(1)b) de la Loi, y compris les frais en cas de défaillance qui peuvent être imposés conformément à l'article 18 du présent règlement

(2) The portion of subsection 10(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subject to subsections (4) and (5), the retail association must, at least once a month, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

(3) Section 10 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) The subsequent periodic disclosure statement may be provided once in a three-month period, either in respect of that period or in respect of the last month of that period, if, during that period,

- (a) there have been no advances or payments;
- (b) there is an outstanding balance of less than \$10; and
- (c) no interest or fee is being charged or accrued.

6. Subsections 11(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If the information box set out in Schedule 4, containing the information required by paragraph 6(2.1)(b) or (2.2)(b), as applicable, is included in an application form for a credit card or accompanies that application form, the **retail association** is considered to have met the requirements of subsection (1).

(3) If an applicant for a credit card applies by telephone or any electronic means, the **retail association** must disclose to them the information required by paragraphs (1)(a) to (c) at the time of the application.

7. (1) Paragraph 12(1)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- d) une mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa c), est tenu responsable de la somme maximale;

déclaration exigée par le présent règlement à l'une ou l'autre des dates ci-après, selon le cas, mais au plus tard à la date où il effectue le premier versement, autre que des frais de débours, lié à la convention de crédit :

(2) Le paragraphe 7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas dans les situations suivantes :
 - a) l'emprunteur consent à ce que la première déclaration portant sur la convention de crédit lui soit fournie conformément à l'alinéa (1)b);
 - b) l'emprunteur obtient des conseils juridiques indépendants;
 - c) un délai de résolution est prévu dans la convention de crédit;
 - d) des modalités de paiement favorables, notamment l'absence de pénalité ou de frais pour un paiement anticipé, sont prévues dans la convention de crédit.

5. (1) L'alinéa 10(1)g) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- g) les renseignements sur les frais ou pénalités exigés par l'alinéa 385.18(1)b) de la Loi, y compris les frais en cas de défaillance qui peuvent être imposés conformément à l'article 18 du présent règlement;

(2) Le passage du paragraphe 10(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), l'association de détail remet par la suite à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration qui contient les renseignements suivants :

(3) L'article 10 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Elle peut être remise une fois tous les trois mois et contenir les renseignements relatifs à ces trois mois ou au dernier de ces mois si, à la fois, au cours des trois mois :

- a) il n'y a pas eu d'avances ou de versements;
- b) le solde impayé est de moins de 10 \$;
- c) aucuns intérêts ou frais ne courent ou ne sont imposés.

6. Les paragraphes 11(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Si la demande de carte de crédit ou le document l'accompagnant inclut l'encadré informatif prévu à l'annexe 4 et contenant les renseignements visés aux alinéas 6(2.1)b) ou (2.2)b), l'association de détail est réputée s'être conformée au paragraphe (1).

(3) Si le demandeur d'une carte de crédit fait sa demande par téléphone ou par voie électronique, l'association de détail lui communique les renseignements prévus aux alinéas (1)a) à c) au moment de la demande.

7. (1) L'alinéa 12(1)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- d) une mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa c), est tenu responsable de la somme maximale;

(2) Subsection 12(3) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (d), by adding “and” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) a decrease in the fixed rate of interest or a decrease in the fixed percentage rate of interest referred to in subparagraph 11(1)(a)(ii).

(3) Subsection 12(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) An amendment referred to in any of paragraphs (3)(a) to (d) or (f) must be disclosed not later than in the first subsequent periodic disclosure statement that is provided after the date of the amendment.

(4) The portion of subsection 12(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Subject to subsections (8) and (9), a retail association that issues credit cards must provide borrowers with supplementary disclosure statements on a regular periodic basis, at least once a month, that disclose the information referred to in paragraphs 10(3)(a) and (d) to (h) and that, in addition, contain the following information:

(5) Subsection 12(5) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):

(d) subject to subsection (7), an estimate of the length of time in months and years that would be required to pay in full the outstanding balance set out in the supplementary disclosure statement, based on the assumption that

(i) the minimum payment set out in that statement and in each subsequent supplementary disclosure statement will be made on its corresponding due date,

(ii) the annual interest rate that applies on the date of the supplementary disclosure statement in respect of purchases of goods or services, or that, based on the information available on that date, is expected to apply in respect of such purchases after a period during which a promotional or special introductory interest rate applies, will be applied to the outstanding balance until it is paid,

(iii) the outstanding balance is rounded up to the nearest hundred dollars for the purpose of arriving at that estimate, and,

(iv) a year is considered to consist of not less than 360 days and not more than 366 days; and

(e) if the annual interest rate that applies on the date of the supplementary disclosure statement, other than a variable interest rate referred to in subparagraph 11(1)(a)(ii) or an interest rate that has been disclosed to a borrower under subsection (3), could increase in the next period, the circumstances that would give rise to that increase and any new rate of interest that would apply in the next period as a result of the increase.

(6) Section 12 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (6):

(7) The estimate referred to in paragraph (5)(d) is not required to be provided if the borrower is required to pay the outstanding balance in full on receiving a statement of account.

(8) The supplementary disclosure statement is not required to be provided for a period during which there have been no advances or payments and

(2) Le paragraphe 12(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

f) la réduction du taux d’intérêt fixe ou du pourcentage prévu au sous-alinéa 11(1)a)(ii).

(3) Le paragraphe 12(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Les modifications visées aux alinéas (3)a) à d) et f) sont communiquées dans la première déclaration périodique qui suit la date où elles sont apportées, si ce n’est fait avant.

(4) Le passage du paragraphe 12(5) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), l’association de détail émettrice de cartes de crédit remet périodiquement à l’emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration contenant les renseignements prévus aux alinéas 10(3)a) et d) à h) et comportant :

(5) Le paragraphe 12(5) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) sous réserve du paragraphe (7), une estimation du nombre d’années et de mois requis pour rembourser la totalité du solde impayé figurant dans la déclaration, fondée sur les hypothèses suivantes :

(i) le versement minimum prévu dans la déclaration et dans chaque déclaration subséquente sera effectué à la date spécifiée dans celles-ci,

(ii) est utilisé le taux d’intérêt annuel qui s’applique aux achats de biens et services à la date de la déclaration ou celui qui, selon les renseignements connus à cette date, est censé s’appliquer à la fin de la période où l’emprunteur bénéficie d’un taux d’intérêt promotionnel ou de lancement,

(iii) le solde impayé est arrondi au multiple supérieur de cents dollars,

(iv) une année est constituée d’au moins trois cent soixante jours et d’au plus trois cent soixante-six jours;

e) si le taux d’intérêt annuel qui s’applique à la date de la déclaration, autre que le taux d’intérêt variable mentionné au sous-alinéa 11(1)a)(ii) ou le taux d’intérêt qui a été communiqué à l’emprunteur conformément au paragraphe (3), risque d’augmenter au cours de la période suivante, les circonstances qui donneraient lieu à l’augmentation et chaque nouveau taux d’intérêt qui en résulterait.

(6) L’article 12 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) L’estimation visée à l’alinéa (5)d) n’a pas à être remise si l’emprunteur doit rembourser la totalité du solde impayé sur réception du relevé.

(8) La déclaration visée au paragraphe (5) n’a pas à être remise s’il n’y a pas eu d’avances ou de versements au cours de la période en cause et si l’une des situations suivantes se présente :

- (a) there is no outstanding balance at the end of the period; or
- (b) the borrower has notice that their credit agreement has been suspended or cancelled due to default and the **retail association** has demanded payment of the outstanding balance.

(9) The supplementary disclosure statement may be provided once in a three-month period, either in respect of that period or in respect of the last month of that period, if, during that period,

- (a) there have been no advances or payments;
- (b) there is an outstanding balance of less than \$10; and
- (c) no interest or fee is being charged or accrued.

8. Section 13 of the Regulations is replaced by the following:

13. (1) Subject to subsection (2), if a credit agreement is amended, the retail association must, not later than 30 days after the day on which the amendment is made, disclose in writing to the borrower any resulting changes to the information that was required to be disclosed in the initial disclosure statement.

(2) If a credit agreement for a fixed amount has a schedule for instalment payments and the schedule is amended, the retail association must, not later than 30 days after the day on which the amendment is made, disclose in writing to the borrower the amended payment schedule and any increase in the total amount to be paid or in the cost of borrowing as a result of that amendment.

9. The Regulations are amended by adding, after section 24, the Schedules 1 to 5 set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

10. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on January 1, 2010.

(2) Subsection 2(3) comes into force on the day on which section 138 of *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions*, chapter 54 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force.

(3) Subsections 7(5) and (6) come into force on September 1, 2010.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1799, following SOR/2009-257.

- a) il n'y a pas de solde impayé à la fin de la période;
- b) par suite d'une défaillance de sa part, l'emprunteur a été avisé que sa convention de crédit a été suspendue ou annulée et l'association de détail a demandé le paiement du solde impayé.

(9) La déclaration visée au paragraphe (5) peut être remise une fois tous les trois mois et contenir les renseignements relatifs à ces trois mois ou au dernier de ces mois si, à la fois, au cours des trois mois :

- a) il n'y a pas eu d'avances ou de versements;
- b) le solde impayé est de moins de 10 \$;
- c) aucuns intérêts ou frais ne courent ou ne sont imposés.

8. L'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si la convention de crédit est modifiée, l'association de détail remet à l'emprunteur, dans les trente jours suivant la modification, une déclaration écrite faisant état de tout changement afférent apporté aux renseignements dont la communication était exigée dans la première déclaration.

(2) Si la convention de crédit visant une somme fixe prévoit un calendrier de versements et que ce dernier est modifié, l'association de détail remet à l'emprunteur, dans les trente jours suivant la modification, une déclaration écrite comportant le calendrier modifié et précisant, le cas échéant, toute augmentation de la somme totale à payer ou du coût d'emprunt.

9. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 24, des annexes 1 à 5 figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

(2) Le paragraphe 2(3) entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 138 de la *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*, chapitre 54 des Lois du Canada (2005).

(3) Les paragraphes 7(5) et (6) entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1799, à la suite du DORS/2009-257.

SCHEDULE
(Section 9)

ANNEXE
(article 9)

SCHEDULE 1
(Subsections 6(2.1) and (2.2))

ANNEXE 1
(paragraphe 6(2.1) et (2.2))

**INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A
FIXED INTEREST LOAN FOR A FIXED AMOUNT
REFERRED TO IN SUBSECTION 8(1)**

**ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT
POUR UN PRÊT À TAUX D'INTÉRÊT FIXE D'UN
MONTANT FIXE VISÉE AU PARAGRAPHE 8(1)**

Principal Amount	<i>(Indicate the principal amount of the loan.)</i>
Annual Interest Rate	<i>(Indicate the applicable annual interest rate and provide a brief description of how the interest is compounded, if applicable, and charged.)</i>
Annual Percentage Rate	<i>(Indicate the APR, if it differs from the annual interest rate, and provide a brief description of how it is determined.)</i>
Term	<i>(Indicate the number of months or years of the term of the loan and whether the term is open or closed, and provide a brief explanation of what "open" or "closed", as applicable, means.)</i>
Date of Advance	<i>(Indicate the date on which the principal amount of the loan is to be advanced and the date on which interest is to begin to be charged.)</i>
Payments	<i>(Indicate the amount of each payment and the date on which each payment is due and provide a brief description of the components of a payment and the frequency of the payments.)</i>
Amortization Period	<i>(Indicate the number of months or years of the amortization period, if that period is different from the term of the loan.)</i>
Prepayment Privilege	<i>(Provide a brief description of the conditions under which a borrower may repay a greater portion of the loan than required in any given period without incurring penalty charges for the prepayment of the loan, if applicable.)</i>
Prepayment Charges	<i>(Indicate the amount of the penalty charges, if any, for prepayment of the loan or provide a brief explanation of the manner in which the penalty charges are calculated.)</i>
Default Insurance	<i>(Indicate the amount of charges for insurance against default on a high-ratio mortgage or hypothec, if any.)</i>
Other Fees	<i>(Provide a list of the types and amounts of any other charges, other than interest charges.)</i>

Capital	<i>(Indiquer le capital du prêt.)</i>
Taux d'intérêt annuel	<i>(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable et une brève mention de la fréquence à laquelle les intérêts s'accumulent, le cas échéant, et sont portés au compte.)</i>
Taux annuel du coût d'emprunt	<i>(Indiquer le TAC, s'il diffère du taux d'intérêt annuel, et énoncer brièvement son mode de calcul.)</i>
Durée	<i>(Indiquer la durée du prêt, en nombre de mois ou d'années, spécifier s'il est ouvert ou fermé et expliquer brièvement le sens de « ouvert » ou « fermé », selon le cas.)</i>
Date des débours	<i>(Indiquer la date de l'avance sur le capital du prêt et celle où les intérêts commencent à courir.)</i>
Paiements	<i>(Indiquer le montant et la date d'échéance de chaque paiement et la fréquence des paiements et énoncer brièvement les éléments de chaque paiement.)</i>
Période d'amortissement	<i>(Indiquer la période d'amortissement, si elle diffère de la durée du prêt, en nombre de mois ou d'années.)</i>
Privilège de remboursement anticipé	<i>(Énumérer les conditions auxquelles l'emprunteur peut effectuer, dans une période donnée, un paiement additionnel ou plus important sans encourir de frais pour remboursement anticipé, le cas échéant.)</i>
Frais pour remboursement anticipé	<i>(Indiquer les frais exigibles pour un remboursement anticipé du prêt ou énoncer brièvement leur mode de calcul.)</i>
Assurance en cas de défaut de paiement	<i>(Indiquer les frais d'assurance en cas de défaillance visant une hypothèque à ratio élevé, le cas échéant.)</i>
Autres frais	<i>(Énumérer tous les autres frais, à l'exclusion des frais d'intérêts, en indiquant les types et les montants.)</i>

SCHEDULE 2
((Subsections 6(2.1) and (2.2))

ANNEXE 2
(paragraphe 6(2.1) et (2.2))

**INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A
VARIABLE INTEREST LOAN FOR A FIXED AMOUNT
REFERRED TO IN SUBSECTION 9(1)**

**ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT
POUR UN PRÊT À TAUX D'INTÉRÊT VARIABLE D'UN
MONTANT FIXE VISÉE AU PARAGRAPHE 9(1)**

Principal Amount	<i>(Indicate the principal amount of the loan.)</i>
Annual Interest Rate	<i>(Indicate the annual interest rate that applies on the date of the disclosure statement and provide a brief description of how the interest is compounded, if applicable, and charged.)</i>
Determination of Interest	<i>(Provide a brief description of the method for determining the annual interest rate and the date that the determination is made.)</i>
Annual Percentage Rate	<i>(Indicate the APR, if it differs from the annual interest rate, and provide a brief description of how it is determined.)</i>

Capital	<i>(Indiquer le capital du prêt.)</i>
Taux d'intérêt annuel	<i>(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration et une brève mention de la fréquence à laquelle les intérêts s'accumulent, le cas échéant, et sont portés au compte.)</i>
Calcul de l'intérêt	<i>(Énoncer brièvement le mode de calcul du taux d'intérêt annuel et indiquer la date où le calcul est effectué.)</i>
Taux annuel du coût d'emprunt	<i>(Indiquer le TAC, s'il diffère du taux d'intérêt annuel, et énoncer brièvement son mode de calcul.)</i>

SCHEDULE 2 — Continued

INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A VARIABLE INTEREST LOAN FOR A FIXED AMOUNT REFERRED TO IN SUBSECTION 9(1) — Continued

Term	(Indicate the number of months or years of the term of the loan, and whether it is open or closed, and provide a brief explanation of what “open” or “closed”, as applicable, means.)
Date of Advance	(Indicate the date on which the principal amount of the loan is to be advanced and the date on which interest is to begin to be charged.)
Payments	(Indicate the amount of each payment, based on the annual interest rate that applies on the date of the disclosure statement, and the date on which each payment is due and provide a brief description of the components of a payment and the frequency of the payments.)
Amortization Period	(Indicate the number of months or years of the amortization period, if that period is different from the term of the loan.)
Prepayment Privilege	(Provide a brief description of the conditions under which a borrower may repay a greater portion of the loan than required in any given period without incurring penalty charges for the prepayment of the loan, if applicable.)
Prepayment Charges	(Indicate the amount of the penalty charges, if any, for prepayment of the loan or provide a brief explanation of the manner in which the penalty charges are calculated.)
Default Insurance	(Indicate the amount of charges for insurance against default on a high-ratio mortgage or hypothec, if any.)
Other Fees	(Provide a list of the types and amounts of any other charges, other than interest charges.)

ANNEXE 2 (suite)

ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT POUR UN PRÊT À TAUX D'INTÉRÊT VARIABLE D'UN MONTANT FIXE VISÉE AU PARAGRAPHE 9(1) (suite)

Durée	(Indiquer la durée du prêt, en nombre de mois ou d'années, spécifier s'il est ouvert ou fermé et expliquer brièvement le sens de « ouvert » ou « fermé », selon le cas.)
Date des débours	(Indiquer la date de l'avance sur le capital du prêt et celle où les intérêts commencent à courir.)
Paiements	(Indiquer le montant de chaque paiement, établi selon le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration, sa date d'échéance et la fréquence des paiements et énoncer brièvement les éléments de chaque paiement.)
Période d'amortissement	(Indiquer la période d'amortissement, si elle diffère de la durée du prêt, en nombre de mois ou d'années.)
Privilège de remboursement anticipé	(Énumérer les conditions auxquelles l'emprunteur peut effectuer, dans une période donnée, un paiement additionnel ou plus important sans encourir de frais pour remboursement anticipé, le cas échéant.)
Frais pour remboursement anticipé	(Indiquer les frais exigibles pour un remboursement anticipé du prêt ou énoncer brièvement leur mode de calcul.)
Assurance en cas de défaut de paiement	(Indiquer les frais d'assurance en cas de défaillance visant une hypothèque à ratio élevé, le cas échéant.)
Autres frais	(Énumérer tous les autres frais, à l'exclusion des frais d'intérêts, en indiquant les types et les montants.)

SCHEDULE 3
(Subsections 6(2.1) and (2.2))

INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A LINE OF CREDIT REFERRED TO IN SUBSECTION 10(1)

Initial Credit Limit	(Indicate the initial credit limit, if it is known on the date of the disclosure statement.)
Annual Interest Rate	(Indicate the applicable annual interest rate and, if it is a variable rate, provide a brief description of the method for determining it.)
Date from which Interest Is Charged	(Indicate the date on and after which interest accrues and provide information respecting the grace period or, if no grace period applies, an indication to that effect.)
Minimum Payment	(Indicate the amount of the minimum payment required in each payment period and provide a brief description of the method for determining the amount of the minimum payment.)
Foreign Currency Conversion	(Indicate the conversion rate for foreign currency, provide a brief description of how it is determined and indicate the date on which it is applied.)
Annual Fees	(Indicate the amount of any non-interest charges that are levied on an annual basis and the date on which they are levied or, if no annual charges are levied, an indication to that effect.)
Other Fees	(Provide a list of the types and amounts of any other non-interest charges and indicate the date on which they are applied.)

ANNEXE 3
(paragraphes 6(2.1) et (2.2))

ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT POUR UNE MARGE DE CRÉDIT VISÉE AU PARAGRAPHE 10(1)

Limite de crédit initiale	(Indiquer le montant de la limite de crédit initiale, si elle est connue à la date de la déclaration.)
Taux d'intérêt annuel	(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable ou, s'il est variable, énoncer brièvement son mode de calcul.)
Date de comptabilisation des intérêts	(Indiquer la date à laquelle les intérêts commencent à courir et les renseignements concernant tout délai de grâce ou, si un tel délai n'est pas consenti, insérer une mention à cet effet.)
Paiement minimum	(Indiquer le montant du versement minimal pour chaque période de paiement et énoncer brièvement son mode de calcul.)
Opérations de change	(Indiquer le taux de conversion et la date à laquelle il s'applique et énoncer brièvement son mode de calcul.)
Frais annuels	(Indiquer le montant des frais annuels non liés aux intérêts et spécifier la date où ils sont imputés ou, s'il n'y en a pas, insérer une mention à cet effet.)
Autres frais	(Énumérer tous les autres frais non liés aux intérêts en indiquant les types, les montants et la date d'imputation.)

SCHEDULE 4
(Subsections 6(2.1) and (2.2) and 11(2))

INFORMATION BOX — APPLICATION FORM FOR A
CREDIT CARD REFERRED TO IN SUBSECTION 11(1)

Annual Interest Rate	<i>(Indicate the applicable annual interest rate or, if it is a variable rate that is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index, the name of the public index and the fixed percentage rate to be added to or subtracted from that index and the date on which that rate takes effect.)</i>
Interest-free Grace Period	<i>(Indicate the length of the interest-free grace period in days, if any, and the circumstances in which it applies or, if no interest-free grace period applies, an indication to that effect.)</i>
Minimum Payment	<i>(Indicate the amount of the minimum payment required in each payment period and provide a brief description of the method for determining the amount of the minimum payment.)</i>
Foreign Currency Conversion	<i>(Indicate the conversion rate for foreign currency, provide a brief description of how it is determined and indicate the date on which it is applied.)</i>
Annual Fees	<i>(Indicate the amount of any non-interest charges that are levied on an annual basis and the date on which they are levied or, if no annual charges are levied, an indication to that effect.)</i>
Other Fees	<i>(Provide a list of the types and amounts of any other non-interest charges and indicate the date on which they are applied.)</i>

SCHEDULE 5
(Subsections 6(2.1) and (2.2))

INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A
CREDIT CARD REFERRED TO IN
SUBSECTION 12(1)

Initial Credit Limit	<i>(Indicate the initial credit limit, if it is known on the date of the disclosure statement.)</i>
Annual Interest Rate	<i>(Indicate the applicable annual interest rate or, if it is a variable rate that is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index, the name of the public index and the fixed percentage rate to be added to or subtracted from that index and the date on which that rate takes effect.)</i>
Interest-free Grace Period	<i>(Indicate the length of the interest-free grace period in days, if any, and the circumstances in which it applies or, if no interest-free grace period applies, an indication to that effect.)</i>
Determination of Interest	<i>(Provide a brief description of the manner in which interest is calculated and the date on which that calculation is made.)</i>
Minimum Payment	<i>(Indicate the amount of the minimum payment required in each payment period and provide a brief description of the method for determining the amount of the minimum payment.)</i>
Foreign Currency Conversion	<i>(Indicate the conversion rate for foreign currency, provide a brief description of how it is determined and indicate the date on which it is applied.)</i>
Annual Fees	<i>(Indicate the amount of any non-interest charges that are levied on an annual basis and the date on which they are levied or, if no annual charges are levied, an indication to that effect.)</i>
Other Fees	<i>(Provide a list of the types and amounts of any other non-interest charges and indicate the date on which they are applied.)</i>

ANNEXE 4
(paragraphes 6(2.1) et (2.2) et 11(2))

ENCADRÉ INFORMATIF — FORMULAIRE DE DEMANDE
DE CARTE DE CRÉDIT VISÉ AU PARAGRAPHE 11(1)

Taux d'intérêt annuel	<i>(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable ou, si le taux d'intérêt est un taux d'intérêt variable déterminé par addition ou soustraction d'un pourcentage à un indice publié, le nom de cet indice et le pourcentage ajouté ou soustrait, ainsi que la date à laquelle le taux prend effet.)</i>
Période sans intérêt et délai de grâce	<i>(Indiquer en jours la durée du délai de grâce, ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'applique ou, si aucun délai de grâce n'est consenti, insérer une mention à cet effet.)</i>
Paie ment minimum	<i>(Indiquer le montant du versement minimal pour chaque période de paie ment et énoncer brièvement son mode de calcul.)</i>
Opérations de change	<i>(Indiquer le taux de conversion et la date à laquelle il s'applique et énoncer brièvement son mode de calcul.)</i>
Frais annuels	<i>(Indiquer le montant des frais annuels non liés aux intérêts et spécifier la date où ils sont imputés ou, s'il n'y en a pas, insérer une mention à cet effet.)</i>
Autres frais	<i>(Énumérer tous les autres frais non liés aux intérêts en indiquant les types, les montants et la date d'imputation.)</i>

ANNEXE 5
(paragraphes 6(2.1) et (2.2))

ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT
POUR UNE CARTE DE CRÉDIT VISÉE AU
PARAGRAPHE 12(1)

Limite de crédit initiale	<i>(Indiquer le montant de la limite de crédit initiale, si elle est connue au moment de la déclaration.)</i>
Taux d'intérêt annuel	<i>(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable ou, si le taux d'intérêt est un taux d'intérêt variable déterminé par addition ou soustraction d'un pourcentage à un indice publié, le nom de cet indice et le pourcentage ajouté ou soustrait, ainsi que la date à laquelle le taux prend effet.)</i>
Période sans intérêt et délai de grâce	<i>(Indiquer en jours la durée du délai de grâce, ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'applique ou, si aucun délai de grâce n'est consenti, insérer une mention à cet effet.)</i>
Calcul de l'intérêt	<i>(Énoncer brièvement le mode de calcul des intérêts et spécifier la date où le calcul est effectué.)</i>
Paie ment minimum	<i>(Indiquer le montant du versement minimal pour chaque période de paie ment et énoncer brièvement son mode de calcul.)</i>
Opérations de change	<i>(Indiquer le taux de conversion et la date à laquelle il s'applique et énoncer brièvement son mode de calcul.)</i>
Frais annuels	<i>(Indiquer le montant des frais annuels non liés aux intérêts et spécifier la date où ils sont imputés ou, s'il n'y en a pas, insérer une mention à cet effet.)</i>
Autres frais	<i>(Énumérer tous les autres frais non liés aux intérêts en indiquant les types, les montants et la date d'imputation.)</i>

Registration
SOR/2009-262 September 9, 2009

INSURANCE COMPANIES ACT

**Regulations Amending the Cost of Borrowing
(Canadian Insurance Companies) Regulations**

P.C. 2009-1533 September 9, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 479 to 485^a, 488^b and 1021^c of the *Insurance Companies Act*^d, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2009-262 Le 9 septembre 2009

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

**Règlement modifiant le Règlement sur le coût
d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes)**

C.P. 2009-1533 Le 9 septembre 2009

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 479 à 485^a, 488^b et 1021^c de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes)*, ci-après.

**REGULATIONS AMENDING THE COST OF
BORROWING (CANADIAN INSURANCE
COMPANIES) REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations*¹ is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

- (c) under the terms of the *Canada Student Loans Act*; or
- (d) under the terms of any Act of Parliament or of the legislature of a province that relates to student loans and that requires the rate of interest or the discount that may apply to the borrower to be disclosed to the borrower.

2. (1) Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) For a disclosure statement that is part of a credit agreement in respect of a loan, a line of credit or a credit card or an application for a credit card,

- (a) the disclosure statement must be presented in a consolidated manner in a single location in that agreement or application; and
- (b) the applicable information box, as set out in one of Schedules 1 to 5, containing the information referred to in that Schedule, must be presented at the beginning of the agreement or application.

(2.2) For a disclosure statement that is separate from the credit agreement or the application,

- (a) the disclosure statement must be provided before entering into the agreement or together with the agreement or the application; and
- (b) the applicable information box, as set out in one of Schedules 1 to 5, containing the information referred to in that Schedule, must be presented at the beginning of the disclosure statement.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LE COÛT D'EMPRUNT (SOCIÉTÉS
D'ASSURANCES CANADIENNES)**

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes)¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

- c) celles conclues aux termes de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*;
- d) celles conclues relativement aux prêts aux étudiants aux termes d'une loi fédérale ou provinciale qui exige la communication à l'emprunteur du taux d'intérêt ou de l'escompte qui s'applique à lui.

2. (1) L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Dans le cas où la déclaration figure dans la convention de crédit portant sur un prêt, une marge de crédit ou une carte de crédit ou dans une demande de carte de crédit :

- a) elle y est présentée d'un seul tenant;
- b) l'encadré informatif prévu à l'une des annexes 1 à 5, selon le cas, et contenant les renseignements visés à l'annexe applicable est présenté au début de la convention ou de la demande.

(2.2) Dans le cas où elle est un document distinct de la convention ou de la demande :

- a) elle est fournie, s'agissant de la convention, avant sa conclusion ou avec celle-ci et, s'agissant de la demande, avec celle-ci;
- b) l'encadré informatif prévu à l'une des annexes 1 à 5, selon le cas, et contenant les renseignements visés à l'annexe applicable est présenté au début de la déclaration.

^a S.C. 1997, c. 15, ss. 256 to 259; S.C. 2001, c. 9, s. 423; S.C. 2007, c. 6, s. 229

^b S.C. 1997, c. 15, s. 262

^c S.C. 2005, c. 54, s. 364

^d S.C. 1991, c. 47

¹ SOR/2001-102

^a L.C. 1997, ch. 15, art. 256 à 259; L.C. 2001, ch. 9, art. 423; L.C. 2007, ch. 6, art. 229

^b L.C. 1997, ch. 15, art. 262

^c L.C. 2005, ch. 54, art. 364

^d L.C. 1991, ch. 47

¹ DORS/2001-102

(2.3) Numbers that are set out in the information box, including numbers that refer to an interest rate, a time period, a date or a dollar amount, are not required to be repeated in the disclosure statement but may instead be referenced in it.

(2.4) In order to maximize its legibility, the information in the information box must be presented with

- (a) text in an easily readable font style and font size of at least
 - (i) 12 points, with bold font for titles and numbers, including numbers that refer to an interest rate, a time period, a date or a dollar amount, and
 - (ii) 10 points for any other text;
- (b) standard spacing between words and characters, such that the text does not appear to be in a font smaller than a 10-point font;
- (c) sufficient margins above, below and to either side of the text such that sufficient white space is provided around the text; and
- (d) dark text on a light background in order to maximize the contrast so that the text is clearly visible.

(2) Subsection 6(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Any disclosure that is required to be made by a company under these Regulations must be made in language, and presented in a manner, that is clear, simple and not misleading.

(3) Subsection 6(5) of the Regulations is repealed.

(4) Subsection 6(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) A disclosure statement that is sent to the borrower by mail is considered to be provided to the borrower on the fifth business day after the postmark date.

3. The Regulations are amended by adding the following after section 6:

6.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), if a company enters into a credit agreement with two or more borrowers, it must provide the disclosure statement referred to in subsection 6(1) to all of the borrowers.

(2) If all of the borrowers have consented, orally or in writing, in paper or electronic form, to the provision of the disclosure statement to one of the borrowers on their behalf, the company must provide the statement to that borrower.

(3) If two or more but not all of the borrowers have consented, orally or in writing, in paper or electronic form, to the provision of the disclosure statement on their behalf to one of the consenting borrowers, the company may provide the statement to that borrower on their behalf, if it also provides the statement to every borrower that has not so consented.

(4) If the consent referred to in subsection (2) or (3) is given orally by a borrower, the company must, without delay, provide confirmation of that consent to the borrower in writing, in paper or electronic form.

4. (1) The portion of subsection 7(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. (1) La société qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur lui remet la première déclaration exigée par le présent règlement à l'une ou l'autre des dates ci-après, selon le cas, mais au plus tard à la date où il effectue le premier

(2.3) Les nombres figurant dans l'encadré informatif, notamment les taux d'intérêt, les délais, les dates et les sommes d'argent, peuvent faire l'objet d'un renvoi dans le corps de la déclaration au lieu d'y être répétés.

(2.4) Par souci de lisibilité, les renseignements figurant dans l'encadré informatif présentent les caractéristiques suivantes :

- a) une police facile à lire et :
 - (i) d'au moins 12 points et en caractère gras, pour les titres et les nombres, notamment les taux d'intérêt, les délais, les dates et les sommes d'argent,
 - (ii) de 10 points pour tout autre texte;
- b) l'espacement des caractères et des mots ne faisant pas paraître le texte plus petit que 10 points;
- c) des marges laissant suffisamment d'espace blanc autour du texte;
- d) des caractères foncés sur fond clair pour maximiser le contraste et rendre le texte clairement visible.

(2) Le paragraphe 6(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La société qui communique tout renseignement sous le régime du présent règlement doit le faire dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.

(3) Le paragraphe 6(5) du même règlement est abrogé.

(4) Le paragraphe 6(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) La déclaration transmise à un emprunteur par la poste est considérée comme lui ayant été fournie le cinquième jour ouvrable après la date du cachet postal.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

6.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si la société conclut une convention de crédit avec plusieurs emprunteurs, elle fournit la déclaration prévue au paragraphe 6(1) à chacun d'eux.

(2) Si tous les emprunteurs consentent soit oralement, soit par écrit sur support papier ou électronique, à ce que la déclaration soit fournie à l'un d'eux, la société fournit la déclaration à cet emprunteur.

(3) Si au moins deux des emprunteurs consentent soit oralement, soit par écrit sur support papier ou électronique, à ce que la déclaration soit fournie à l'un d'eux, la société peut fournir la déclaration à cet emprunteur pourvu qu'elle la fournisse aussi à chaque emprunteur qui n'a pas donné son consentement.

(4) Si le consentement d'un emprunteur est donné oralement aux termes des paragraphes (2) ou (3), la société le confirme sans délai par écrit, sur support papier ou électronique.

4. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) La société qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur lui remet la première déclaration exigée par le présent règlement à l'une ou l'autre des dates ci-après, selon le cas, mais au plus tard à la date où il effectue le premier

versement, autre que des frais de débours, lié à la convention de crédit :

(2) Subsection 7(2) of the Regulations is replaced by the following:

- (2) Paragraph (1)(a) does not apply if
- (a) the borrower consents to being provided with the initial disclosure statement for the credit agreement in accordance with paragraph (1)(b);
 - (b) the borrower obtains independent legal advice;
 - (c) a rescission period is provided in the credit agreement; or
 - (d) favourable terms, such as imposing no penalty or fee for early payment, are provided in the credit agreement.

5. (1) The portion of subsection 10(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subject to subsections (4) and (5), the company must, at least once a month, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

(2) Section 10 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) The subsequent periodic disclosure statement may be provided once in a three-month period, either in respect of that period or in respect of the last month of that period, if, during that period,

- (a) there have been no advances or payments;
- (b) there is an outstanding balance of less than \$10; and
- (c) no interest or fee is being charged or accrued.

6. Subsections 11(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If the information box set out in Schedule 4, containing the information required by paragraph 6(2.1)(b) or (2.2)(b), as applicable, is included in an application form for a credit card or ac-companies that application form, the company is considered to have met the requirements of subsection (1).

(3) If an applicant for a credit card applies by telephone or any electronic means, the company must disclose to them the information required by paragraphs (1)(a) to (c) at the time of the application.

7. (1) Paragraph 12(1)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) une mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa c), est tenu responsable de la somme maximale;

(2) Subsection 12(3) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (d), by adding "and" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) a decrease in the fixed rate of interest or a decrease in the fixed percentage rate of interest referred to in subparagraph 11(1)(a)(ii).

(3) Subsection 12(4) of the Regulations is replaced by the following:

versement, autre que des frais de débours, lié à la convention de crédit :

(2) Le paragraphe 7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- a) l'emprunteur consent à ce que la première déclaration portant sur la convention de crédit lui soit fournie conformément à l'alinéa (1)b);
- b) l'emprunteur obtient des conseils juridiques indépendants;
- c) un délai de résolution est prévu dans la convention de crédit;
- d) des modalités de paiement favorables, notamment l'absence de pénalité ou de frais pour un paiement anticipé, sont prévues dans la convention de crédit.

5. (1) Le passage du paragraphe 10(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la société remet par la suite à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration qui contient les renseignements suivants :

(2) L'article 10 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Elle peut être remise une fois tous les trois mois et contenir les renseignements relatifs à ces trois mois ou au dernier de ces mois si, à la fois, au cours des trois mois :

- a) il n'y a pas eu d'avances ou de versements;
- b) le solde impayé est de moins de 10 \$;
- c) aucuns intérêts ou frais ne courent ou ne sont imposés.

6. Les paragraphes 11(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Si la demande de carte de crédit ou le document l'accompagnant inclut l'encadré informatif prévu à l'annexe 4 et contenant les renseignements visés aux alinéas 6(2.1)b) ou (2.2)b), la société est réputée s'être conformée au paragraphe (1).

(3) Si le demandeur d'une carte de crédit fait sa demande par téléphone ou par voie électronique, la société lui communique les renseignements prévus aux alinéas (1)a) à c) au moment de la demande.

7. (1) L'alinéa 12(1)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) une mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa c), est tenu responsable de la somme maximale;

(2) Le paragraphe 12(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) la réduction du taux d'intérêt fixe ou du pourcentage prévu au sous-alinéa 11(1)a)(ii).

(3) Le paragraphe 12(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) An amendment referred to in any of paragraphs (3)(a) to (d) or (f) must be disclosed not later than in the first subsequent periodic disclosure statement that is provided after the date of the amendment.

(4) The portion of subsection 12(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Subject to subsections (8) and (9), a company that issues credit cards must provide borrowers with supplementary disclosure statements on a regular periodic basis, at least once a month, that disclose the information referred to in paragraphs 10(3)(a) and (d) to (h) and that, in addition, contain the following information:

(5) Subsection 12(5) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):

(d) subject to subsection (7), an estimate of the length of time in months and years that would be required to pay in full the outstanding balance set out in the supplementary disclosure statement, based on the assumption that

(i) the minimum payment set out in that statement and in each subsequent supplementary disclosure statement will be made on its corresponding due date,

(ii) the annual interest rate that applies on the date of the supplementary disclosure statement in respect of purchases of goods or services, or that, based on the information available on that date, is expected to apply in respect of such purchases after a period during which a promotional or special introductory interest rate applies, will be applied to the outstanding balance until it is paid,

(iii) the outstanding balance is rounded up to the nearest hundred dollars for the purpose of arriving at that estimate, and,

(iv) a year is considered to consist of not less than 360 days and not more than 366 days; and

(e) if the annual interest rate that applies on the date of the supplementary disclosure statement, other than a variable interest rate referred to in subparagraph 11(1)(a)(ii) or an interest rate that has been disclosed to a borrower under subsection (3), could increase in the next period, the circumstances that would give rise to that increase and any new rate of interest that would apply in the next period as a result of the increase.

(6) Section 12 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (6):

(7) The estimate referred to in paragraph (5)(d) is not required to be provided if the borrower is required to pay the outstanding balance in full on receiving a statement of account.

(8) The supplementary disclosure statement is not required to be provided for a period during which there have been no advances or payments and

(a) there is no outstanding balance at the end of the period; or

(b) the borrower has notice that their credit agreement has been suspended or cancelled due to default and the company has demanded payment of the outstanding balance.

(9) The supplementary disclosure statement may be provided once in a three-month period, either in respect of that period or in respect of the last month of that period, if, during that period,

(a) there have been no advances or payments;

(b) there is an outstanding balance of less than \$10; and

(c) no interest or fee is being charged or accrued.

(4) Les modifications visées aux alinéas (3)a) à d) et f) sont communiquées dans la première déclaration périodique qui suit la date où elles sont apportées, si ce n'est fait avant.

(4) Le passage du paragraphe 12(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), la société émettrice de cartes de crédit remet périodiquement à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration contenant les renseignements prévus aux alinéas 10(3)a) et d) à h) et comportant :

(5) Le paragraphe 12(5) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) sous réserve du paragraphe (7), une estimation du nombre d'années et de mois requis pour rembourser la totalité du solde impayé figurant dans la déclaration, fondée sur les hypothèses suivantes :

(i) le versement minimum prévu dans la déclaration et dans chaque déclaration subséquente sera effectué à la date spécifiée dans celles-ci,

(ii) est utilisé le taux d'intérêt annuel qui s'applique aux achats de biens et services à la date de la déclaration ou celui qui, selon les renseignements connus à cette date, est censé s'appliquer à la fin de la période où l'emprunteur bénéficie d'un taux d'intérêt promotionnel ou de lancement,

(iii) le solde impayé est arrondi au multiple supérieur de cents dollars,

(iv) une année est constituée d'au moins trois cent soixante jours et d'au plus trois cent soixante-six jours;

e) si le taux d'intérêt annuel qui s'applique à la date de la déclaration, autre que le taux d'intérêt variable mentionné au sous-alinéa 11(1)a)(ii) ou le taux d'intérêt qui a été communiqué à l'emprunteur conformément au paragraphe (3), risque d'augmenter au cours de la période suivante, les circonstances qui donneraient lieu à l'augmentation et chaque nouveau taux d'intérêt qui en résulterait.

(6) L'article 12 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) L'estimation visée à l'alinéa (5)d) n'a pas à être remise si l'emprunteur doit rembourser la totalité du solde impayé sur réception du relevé.

(8) La déclaration visée au paragraphe (5) n'a pas à être remise s'il n'y a pas eu d'avances ou de versements au cours de la période en cause et si l'une des situations suivantes se présente :

a) il n'y a pas de solde impayé à la fin de la période;

b) par suite d'une défaillance de sa part, l'emprunteur a été avisé que sa convention de crédit a été suspendue ou annulée et la société a demandé le paiement du solde impayé.

(9) La déclaration visée au paragraphe (5) peut être remise une fois tous les trois mois et contenir les renseignements relatifs à ces trois mois ou au dernier de ces mois si, à la fois, au cours des trois mois :

a) il n'y a pas eu d'avances ou de versements;

b) le solde impayé est de moins de 10 \$;

c) aucuns intérêts ou frais ne courent ou ne sont imposés.

8. Section 13 of the Regulations is replaced by the following:

13. (1) Subject to subsection (2), if a credit agreement is amended, the company must, not later than 30 days after the day on which the amendment is made, disclose in writing to the borrower any resulting changes to the information that was required to be disclosed in the initial disclosure statement.

(2) If a credit agreement for a fixed amount has a schedule for instalment payments and the schedule is amended, the company must, not later than 30 days after the day on which the amendment is made, disclose in writing to the borrower the amended payment schedule and any increase in the total amount to be paid or in the cost of borrowing as a result of that amendment.

9. The description of m in subsection 17(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment du remboursement anticipé.

10. Section 20 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

20. La société qui, dans une publicité sur un prêt comportant une marge de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts, doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Ceux-ci doivent être présentés de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

11. The Regulations are amended by adding, after section 25, the Schedules 1 to 5 set out in the schedule to these Regulations.

12. The French version of the Regulations is amended by replacing "la mention" with "une mention" in the following provisions:

- (a) paragraph 12(1)(c); and
- (b) paragraph 12(1)(e).

COMING INTO FORCE

13. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on January 1, 2010.

(2) Subsection 2(3) comes into force on the day on which section 138 of *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions*, chapter 54 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force.

(3) Subsections 7(5) and (6) come into force on September 1, 2010.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1799, following SOR/2009-257.

8. L'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si la convention de crédit est modifiée, la société remet à l'emprunteur, dans les trente jours suivant la modification, une déclaration écrite faisant état de tout changement afférent apporté aux renseignements dont la communication était exigée dans la première déclaration.

(2) Si la convention de crédit visant une somme fixe prévoit un calendrier de versements et que ce dernier est modifié, la société remet à l'emprunteur, dans les trente jours suivant la modification, une déclaration écrite comportant le calendrier modifié et précisant, le cas échéant, toute augmentation de la somme totale à payer ou du coût d'emprunt.

9. L'élément m de la formule figurant au paragraphe 17(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment du remboursement anticipé.

10. L'article 20 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20. La société qui, dans une publicité sur un prêt comportant une marge de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Ceux-ci doivent être présentés de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

11. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 25, des annexes 1 à 5 figurant à l'annexe du présent règlement.

12. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « la mention » est remplacé par « une mention » :

- a) l'alinéa 12(1)c);
- b) l'alinéa 12(1)e).

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

(2) Le paragraphe 2(3) entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 138 de la *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*, chapitre 54 des Lois du Canada (2005).

(3) Les paragraphes 7(5) et (6) entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1799, à la suite du DORS/2009-257.

SCHEDULE
(Section 11)

ANNEXE
(article 11)

SCHEDULE 1
(Subsections 6(2.1) and (2.2))

ANNEXE 1
(paragraphes 6(2.1) et (2.2))

**INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A
FIXED INTEREST LOAN FOR A FIXED AMOUNT
REFERRED TO IN SUBSECTION 8(1)**

**ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT
POUR UN PRÊT À TAUX D'INTÉRÊT FIXE D'UN
MONTANT FIXE VISÉE AU PARAGRAPHE 8(1)**

Principal Amount	<i>(Indicate the principal amount of the loan.)</i>
Annual Interest Rate	<i>(Indicate the applicable annual interest rate and provide a brief description of how the interest is compounded, if applicable, and charged.)</i>
Annual Percentage Rate	<i>(Indicate the APR, if it differs from the annual interest rate, and provide a brief description of how it is determined.)</i>
Term	<i>(Indicate the number of months or years of the term of the loan and whether the term is open or closed, and provide a brief explanation of what "open" or "closed", as applicable, means.)</i>
Date of Advance	<i>(Indicate the date on which the principal amount of the loan is to be advanced and the date on which interest is to begin to be charged.)</i>
Payments	<i>(Indicate the amount of each payment and the date on which each payment is due and provide a brief description of the components of a payment and the frequency of the payments.)</i>
Amortization Period	<i>(Indicate the number of months or years of the amortization period, if that period is different from the term of the loan.)</i>
Prepayment Privilege	<i>(Provide a brief description of the conditions under which a borrower may repay a greater portion of the loan than required in any given period without incurring penalty charges for the prepayment of the loan, if applicable.)</i>
Prepayment Charges	<i>(Indicate the amount of the penalty charges, if any, for prepayment of the loan or provide a brief explanation of the manner in which the penalty charges are calculated.)</i>
Default Insurance	<i>(Indicate the amount of charges for insurance against default on a high-ratio mortgage or hypothec, if any.)</i>
Other Fees	<i>(Provide a list of the types and amounts of any other charges, other than interest charges.)</i>

Capital	<i>(Indiquer le capital du prêt.)</i>
Taux d'intérêt annuel	<i>(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable et une brève mention de la fréquence à laquelle les intérêts s'accumulent, le cas échéant, et sont portés au compte.)</i>
Taux annuel du coût d'emprunt	<i>(Indiquer le TAC, s'il diffère du taux d'intérêt annuel, et énoncer brièvement son mode de calcul.)</i>
Durée	<i>(Indiquer la durée du prêt, en nombre de mois ou d'années, spécifier s'il est ouvert ou fermé et expliquer brièvement le sens de « ouvert » ou « fermé », selon le cas.)</i>
Date des débours	<i>(Indiquer la date de l'avance sur le capital du prêt et celle où les intérêts commencent à courir.)</i>
Paiements	<i>(Indiquer le montant et la date d'échéance de chaque paiement et la fréquence des paiements et énoncer brièvement les éléments de chaque paiement.)</i>
Période d'amortissement	<i>(Indiquer la période d'amortissement, si elle diffère de la durée du prêt, en nombre de mois ou d'années.)</i>
Privilège de remboursement anticipé	<i>(Énumérer les conditions auxquelles l'emprunteur peut effectuer, dans une période donnée, un paiement additionnel ou plus important sans encourir de frais pour remboursement anticipé, le cas échéant.)</i>
Frais pour remboursement anticipé	<i>(Indiquer les frais exigibles pour un remboursement anticipé du prêt ou énoncer brièvement leur mode de calcul.)</i>
Assurance en cas de défaut de paiement	<i>(Indiquer les frais d'assurance en cas de défaillance visant une hypothèque à ratio élevé, le cas échéant.)</i>
Autres frais	<i>(Énumérer tous les autres frais, à l'exclusion des frais d'intérêts, en indiquant les types et les montants.)</i>

SCHEDULE 2
((Subsections 6(2.1) and (2.2))

ANNEXE 2
(paragraphes 6(2.1) et (2.2))

**INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A
VARIABLE INTEREST LOAN FOR A FIXED AMOUNT
REFERRED TO IN SUBSECTION 9(1)**

**ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT
POUR UN PRÊT À TAUX D'INTÉRÊT VARIABLE D'UN
MONTANT FIXE VISÉE AU PARAGRAPHE 9(1)**

Principal Amount	<i>(Indicate the principal amount of the loan.)</i>
Annual Interest Rate	<i>(Indicate the annual interest rate that applies on the date of the disclosure statement and provide a brief description of how the interest is compounded, if applicable, and charged.)</i>
Determination of Interest	<i>(Provide a brief description of the method for determining the annual interest rate and the date that the determination is made.)</i>

Capital	<i>(Indiquer le capital du prêt.)</i>
Taux d'intérêt annuel	<i>(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration et une brève mention de la fréquence à laquelle les intérêts s'accumulent, le cas échéant, et sont portés au compte.)</i>
Calcul de l'intérêt	<i>(Énoncer brièvement le mode de calcul du taux d'intérêt annuel et indiquer la date où le calcul est effectué.)</i>

SCHEDULE 2 — Continued

INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A VARIABLE INTEREST LOAN FOR A FIXED AMOUNT REFERRED TO IN SUBSECTION 9(1) — Continued

Annual Percentage Rate	(Indicate the APR, if it differs from the annual interest rate, and provide a brief description of how it is determined.)
Term	(Indicate the number of months or years of the term of the loan, and whether it is open or closed, and provide a brief explanation of what “open” or “closed”, as applicable, means.)
Date of Advance	(Indicate the date on which the principal amount of the loan is to be advanced and the date on which interest is to begin to be charged.)
Payments	(Indicate the amount of each payment, based on the annual interest rate that applies on the date of the disclosure statement, and the date on which each payment is due and provide a brief description of the components of a payment and the frequency of the payments.)
Amortization Period	(Indicate the number of months or years of the amortization period, if that period is different from the term of the loan.)
Prepayment Privilege	(Provide a brief description of the conditions under which a borrower may repay a greater portion of the loan than required in any given period without incurring penalty charges for the prepayment of the loan, if applicable.)
Prepayment Charges	(Indicate the amount of the penalty charges, if any, for prepayment of the loan or provide a brief explanation of the manner in which the penalty charges are calculated.)
Default Insurance	(Indicate the amount of charges for insurance against default on a high-ratio mortgage or hypothec, if any.)
Other Fees	(Provide a list of the types and amounts of any other charges, other than interest charges.)

SCHEDULE 3
(Subsections 6(2.1) and (2.2))

INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A LINE OF CREDIT REFERRED TO IN SUBSECTION 10(1)

Initial Credit Limit	(Indicate the initial credit limit, if it is known on the date of the disclosure statement.)
Annual Interest Rate	(Indicate the applicable annual interest rate and, if it is a variable rate, provide a brief description of the method for determining it.)
Date from which Interest Is Charged	(Indicate the date on and after which interest accrues and provide information respecting the grace period or, if no grace period applies, an indication to that effect.)
Minimum Payment	(Indicate the amount of the minimum payment required in each payment period and provide a brief description of the method for determining the amount of the minimum payment.)
Foreign Currency Conversion	(Indicate the conversion rate for foreign currency, provide a brief description of how it is determined and indicate the date on which it is applied.)
Annual Fees	(Indicate the amount of any non-interest charges that are levied on an annual basis and the date on which they are levied or, if no annual charges are levied, an indication to that effect.)
Other Fees	(Provide a list of the types and amounts of any other non-interest charges and indicate the date on which they are applied.)

ANNEXE 2 (suite)

ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT POUR UN PRÊT À TAUX D'INTÉRÊT VARIABLE D'UN MONTANT FIXE VISÉE AU PARAGRAPHE 9(1) (suite)

Taux annuel du coût d'emprunt	(Indiquer le TAC, s'il diffère du taux d'intérêt annuel, et énoncer brièvement son mode de calcul.)
Durée	(Indiquer la durée du prêt, en nombre de mois ou d'années, spécifier s'il est ouvert ou fermé et expliquer brièvement le sens de « ouvert » ou « fermé », selon le cas.)
Date des débours	(Indiquer la date de l'avance sur le capital du prêt et celle où les intérêts commencent à courir.)
Paiements	(Indiquer le montant de chaque paiement, établi selon le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration, sa date d'échéance et la fréquence des paiements et énoncer brièvement les éléments de chaque paiement.)
Période d'amortissement	(Indiquer la période d'amortissement, si elle diffère de la durée du prêt, en nombre de mois ou d'années.)
Privilège de remboursement anticipé	(Énumérer les conditions auxquelles l'emprunteur peut effectuer, dans une période donnée, un paiement additionnel ou plus important sans encourir de frais pour remboursement anticipé, le cas échéant.)
Frais pour remboursement anticipé	(Indiquer les frais exigibles pour un remboursement anticipé du prêt ou énoncer brièvement leur mode de calcul.)
Assurance en cas de défaut de paiement	(Indiquer les frais d'assurance en cas de défaillance visant une hypothèque à ratio élevé, le cas échéant.)
Autres frais	(Énumérer tous les autres frais, à l'exclusion des frais d'intérêts, en indiquant les types et les montants.)

ANNEXE 3
(paragraphe 6(2.1) et (2.2))

ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT POUR UNE MARGE DE CRÉDIT VISÉE AU PARAGRAPHE 10(1)

Limite de crédit initiale	(Indiquer le montant de la limite de crédit initiale, si elle est connue à la date de la déclaration.)
Taux d'intérêt annuel	(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable ou, s'il est variable, énoncer brièvement son mode de calcul.)
Date de comptabilisation des intérêts	(Indiquer la date à laquelle les intérêts commencent à courir et les renseignements concernant tout délai de grâce ou, si un tel délai n'est pas consenti, insérer une mention à cet effet.)
Paiement minimum	(Indiquer le montant du versement minimal pour chaque période de paiement et énoncer brièvement son mode de calcul.)
Opérations de change	(Indiquer le taux de conversion et la date à laquelle il s'applique et énoncer brièvement son mode de calcul.)
Frais annuels	(Indiquer le montant des frais annuels non liés aux intérêts et spécifier la date où ils sont imputés ou, s'il n'y en a pas, insérer une mention à cet effet.)
Autres frais	(Énumérer tous les autres frais non liés aux intérêts en indiquant les types, les montants et la date d'imputation.)

SCHEDULE 4
(Subsections 6(2.1) and (2.2) and 11(2))

INFORMATION BOX — APPLICATION FORM FOR A
CREDIT CARD REFERRED TO IN SUBSECTION 11(1)

Annual Interest Rate	(Indicate the applicable annual interest rate or, if it is a variable rate that is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index, the name of the public index and the fixed percentage rate to be added to or subtracted from that index and the date on which that rate takes effect.)
Interest-free Grace Period	(Indicate the length of the interest-free grace period in days, if any, and the circumstances in which it applies or, if no interest-free grace period applies, an indication to that effect.)
Minimum Payment	(Indicate the amount of the minimum payment required in each payment period and provide a brief description of the method for determining the amount of the minimum payment.)
Foreign Currency Conversion	(Indicate the conversion rate for foreign currency, provide a brief description of how it is determined and indicate the date on which it is applied.)
Annual Fees	(Indicate the amount of any non-interest charges that are levied on an annual basis and the date on which they are levied or, if no annual charges are levied, an indication to that effect.)
Other Fees	(Provide a list of the types and amounts of any other non-interest charges and indicate the date on which they are applied.)

SCHEDULE 5
(Subsections 6(2.1) and (2.2))

INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT
FOR A CREDIT CARD REFERRED TO
IN SUBSECTION 12(1)

Initial Credit Limit	(Indicate the initial credit limit, if it is known on the date of the disclosure statement.)
Annual Interest Rate	(Indicate the applicable annual interest rate or, if it is a variable rate that is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index, the name of the public index and the fixed percentage rate to be added to or subtracted from that index and the date on which that rate takes effect.)
Interest-free Grace Period	(Indicate the length of the interest-free grace period in days, if any, and the circumstances in which it applies or, if no interest-free grace period applies, an indication to that effect.)
Determination of Interest	(Provide a brief description of the manner in which interest is calculated and the date on which that calculation is made.)
Minimum Payment	(Indicate the amount of the minimum payment required in each payment period and provide a brief description of the method for determining the amount of the minimum payment.)
Foreign Currency Conversion	(Indicate the conversion rate for foreign currency, provide a brief description of how it is determined and indicate the date on which it is applied.)
Annual Fees	(Indicate the amount of any non-interest charges that are levied on an annual basis and the date on which they are levied or, if no annual charges are levied, an indication to that effect.)
Other Fees	(Provide a list of the types and amounts of any other non-interest charges and indicate the date on which they are applied.)

ANNEXE 4
(paragraphes 6(2.1) et (2.2) et 11(2))

ENCADRÉ INFORMATIF — FORMULAIRE DE DEMANDE
DE CARTE DE CRÉDIT VISÉ AU PARAGRAPHE 11(1)

Taux d'intérêt annuel	(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable ou, si le taux d'intérêt est un taux d'intérêt variable déterminé par addition ou soustraction d'un pourcentage à un indice publié, le nom de cet indice et le pourcentage ajouté ou soustrait, ainsi que la date à laquelle le taux prend effet.)
Période sans intérêt et délai de grâce	(Indiquer en jours la durée du délai de grâce, ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'applique ou, si aucun délai de grâce n'est consenti, insérer une mention à cet effet.)
Paiement minimum	(Indiquer le montant du versement minimal pour chaque période de paiement et énoncer brièvement son mode de calcul.)
Opérations de change	(Indiquer le taux de conversion et la date à laquelle il s'applique et énoncer brièvement son mode de calcul.)
Frais annuels	(Indiquer le montant des frais annuels non liés aux intérêts et spécifier la date où ils sont imputés ou, s'il n'y en a pas, insérer une mention à cet effet.)
Autres frais	(Énumérer tous les autres frais non liés aux intérêts en indiquant les types, les montants et la date d'imputation.)

ANNEXE 5
(paragraphes 6(2.1) et (2.2))

ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT
POUR UNE CARTE DE CRÉDIT VISÉE
AU PARAGRAPHE 12(1)

Limite de crédit initiale	(Indiquer le montant de la limite de crédit initiale, si elle est connue au moment de la déclaration.)
Taux d'intérêt annuel	(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable ou, si le taux d'intérêt est un taux d'intérêt variable déterminé par addition ou soustraction d'un pourcentage à un indice publié, le nom de cet indice et le pourcentage ajouté ou soustrait, ainsi que la date à laquelle le taux prend effet.)
Période sans intérêt et délai de grâce	(Indiquer en jours la durée du délai de grâce, ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'applique ou, si aucun délai de grâce n'est consenti, insérer une mention à cet effet.)
Calcul de l'intérêt	(Énoncer brièvement le mode de calcul des intérêts et spécifier la date où le calcul est effectué.)
Paiement minimum	(Indiquer le montant du versement minimal pour chaque période de paiement et énoncer brièvement son mode de calcul.)
Opérations de change	(Indiquer le taux de conversion et la date à laquelle il s'applique et énoncer brièvement son mode de calcul.)
Frais annuels	(Indiquer le montant des frais annuels non liés aux intérêts et spécifier la date où ils sont imputés ou, s'il n'y en a pas, insérer une mention à cet effet.)
Autres frais	(Énumérer tous les autres frais non liés aux intérêts en indiquant les types, les montants et la date d'imputation.)

Registration
SOR/2009-263 September 9, 2009

INSURANCE COMPANIES ACT

Regulations Amending the Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies) Regulations

P.C. 2009-1534 September 9, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 598 to 603^a, 606^b and 1021^c of the *Insurance Companies Act*^d, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE COST OF BORROWING (FOREIGN INSURANCE COMPANIES) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 2 of the *Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies) Regulations*¹ is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (b):

- (c) under the terms of the *Canada Student Loans Act*; or
- (d) under the terms of any Act of Parliament or of the legislature of a province that relates to student loans and that requires the rate of interest or the discount that may apply to the borrower to be disclosed to the borrower.

2. (1) Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) For a disclosure statement that is part of a credit agreement in respect of a loan, a line of credit or a credit card or an application for a credit card,

- (a) the disclosure statement must be presented in a consolidated manner in a single location in that agreement or application; and
- (b) the applicable information box, as set out in one of Schedules 1 to 5, containing the information referred to in that Schedule, must be presented at the beginning of the agreement or application.

(2.2) For a disclosure statement that is separate from the credit agreement or the application,

- (a) the disclosure statement must be provided before entering into the agreement or together with the agreement or the application; and
- (b) the applicable information box, as set out in one of Schedules 1 to 5, containing the information referred to in that Schedule, must be presented at the beginning of the disclosure statement.

Enregistrement
DORS/2009-263 Le 9 septembre 2009

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères)

C.P. 2009-1534 Le 9 septembre 2009

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 598 à 603^a, 606^b et 1021^c de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT D'EMPRUNT (SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ÉTRANGÈRES)

MODIFICATIONS

1. L'article 2 du Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères)¹ est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

- c) celles conclues aux termes de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*;
- d) celles conclues relativement aux prêts aux étudiants aux termes d'une loi fédérale ou provinciale qui exige la communication à l'emprunteur du taux d'intérêt ou de l'escompte qui s'applique à lui.

2. (1) L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Dans le cas où la déclaration figure dans la convention de crédit portant sur un prêt, une marge de crédit ou une carte de crédit ou dans une demande de carte de crédit :

- a) elle y est présentée d'un seul tenant;
- b) l'encadré informatif prévu à l'une des annexes 1 à 5, selon le cas, et contenant les renseignements visés à l'annexe applicable est présenté au début de la convention ou de la demande.

(2.2) Dans le cas où elle est un document distinct de la convention ou de la demande :

- a) elle est fournie, s'agissant de la convention, avant sa conclusion ou avec celle-ci et, s'agissant de la demande, avec celle-ci;
- b) l'encadré informatif prévu à l'une des annexes 1 à 5, selon le cas, et contenant les renseignements visés à l'annexe applicable est présenté au début de la déclaration.

^a S.C. 1997, c. 15, ss. 307 to 310; S.C. 2001, c. 9, s. 443; S.C. 2007, c. 6, s. 279

^b S.C. 1997, c. 15, s. 313

^c S.C. 2005, c. 54, s. 364

^d S.C. 1991, c. 47

¹ SOR/2001-103

^a L.C. 1997, ch. 15, art. 307 à 310; L.C. 2001, ch. 9, art. 443; L.C. 2007, ch. 6, art. 279

^b L.C. 1997, ch. 15, art. 313

^c L.C. 2005, ch. 54, art. 364

^d L.C. 1991, ch. 47

¹ DORS/2001-103

(2.3) Numbers that are set out in the information box, including numbers that refer to an interest rate, a time period, a date or a dollar amount, are not required to be repeated in the disclosure statement but may instead be referenced in it.

(2.4) In order to maximize its legibility, the information in the information box must be presented with

- (a) text in an easily readable font style and font size of at least
 - (i) 12 points, with bold font for titles and numbers, including numbers that refer to an interest rate, a time period, a date or a dollar amount, and
 - (ii) 10 points for any other text;
- (b) standard spacing between words and characters, such that the text does not appear to be in a font smaller than a 10-point font;
- (c) sufficient margins above, below and to either side of the text such that sufficient white space is provided around the text; and
- (d) dark text on a light background in order to maximize the contrast so that the text is clearly visible.

(2) Subsection 6(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) Any disclosure that is required to be made by a foreign company under these Regulations must be made in language, and presented in a manner, that is clear, simple and not misleading.

(3) Subsection 6(5) of the Regulations is repealed.

(4) Subsection 6(6) of the Regulations is replaced by the following:

(6) A disclosure statement that is sent to the borrower by mail is considered to be provided to the borrower on the fifth business day after the postmark date.

3. The Regulations are amended by adding the following after section 6:

6.1 (1) Subject to subsections (2) and (3), if a foreign company enters into a credit agreement with two or more borrowers, it must provide the disclosure statement referred to in subsection 6(1) to all of the borrowers.

(2) If all of the borrowers have consented, orally or in writing, in paper or electronic form, to the provision of the disclosure statement to one of the borrowers on their behalf, the foreign company must provide the statement to that borrower.

(3) If two or more but not all of the borrowers have consented, orally or in writing, in paper or electronic form, to the provision of the disclosure statement on their behalf to one of the consenting borrowers, the foreign company may provide the statement to that borrower on their behalf, if it also provides the statement to every borrower that has not so consented.

(4) If the consent referred to in subsection (2) or (3) is given orally by a borrower, the foreign company must, without delay, provide confirmation of that consent to the borrower in writing, in paper or electronic form.

4. (1) The portion of subsection 7(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

7. (1) La société étrangère qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur lui remet la première déclaration exigée par le présent règlement à l'une ou l'autre des dates

(2.3) Les nombres figurant dans l'encadré informatif, notamment les taux d'intérêt, les délais, les dates et les sommes d'argent, peuvent faire l'objet d'un renvoi dans le corps de la déclaration au lieu d'y être répétés.

(2.4) Par souci de lisibilité, les renseignements figurant dans l'encadré informatif présentent les caractéristiques suivantes :

- a) une police facile à lire et :
 - (i) d'au moins 12 points et en caractère gras, pour les titres et les nombres, notamment les taux d'intérêt, les délais, les dates et les sommes d'argent,
 - (ii) de 10 points pour tout autre texte;
- b) l'espacement des caractères et des mots ne faisant pas paraître le texte plus petit que 10 points;
- c) des marges laissant suffisamment d'espace blanc autour du texte;
- d) des caractères foncés sur fond clair pour maximiser le contraste et rendre le texte clairement visible.

(2) Le paragraphe 6(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) La société étrangère qui communique tout renseignement sous le régime du présent règlement doit le faire dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.

(3) Le paragraphe 6(5) du même règlement est abrogé.

(4) Le paragraphe 6(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(6) La déclaration transmise à un emprunteur par la poste est considérée comme lui ayant été fournie le cinquième jour ouvrable après la date du cachet postal.

3. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

6.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si la société étrangère conclut une convention de crédit avec plusieurs emprunteurs, elle fournit la déclaration prévue au paragraphe 6(1) à chacun d'eux.

(2) Si tous les emprunteurs consentent soit oralement, soit par écrit sur support papier ou électronique, à ce que la déclaration soit fournie à l'un d'eux, la société étrangère fournit la déclaration à cet emprunteur.

(3) Si au moins deux des emprunteurs consentent soit oralement, soit par écrit sur support papier ou électronique, à ce que la déclaration soit fournie à l'un d'eux, la société étrangère peut fournir la déclaration à cet emprunteur pourvu qu'elle la fournisse aussi à chaque emprunteur qui n'a pas donné son consentement.

(4) Si le consentement d'un emprunteur est donné oralement aux termes des paragraphes (2) ou (3), la société étrangère le confirme sans délai par écrit, sur support papier ou électronique.

4. (1) Le passage du paragraphe 7(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

7. (1) La société étrangère qui se propose de conclure une convention de crédit avec un emprunteur lui remet la première déclaration exigée par le présent règlement à l'une ou l'autre des dates

ci-après, selon le cas, mais au plus tard à la date où il effectue le premier versement, autre que des frais de débours, lié à la convention de crédit :

(2) Subsection 7(2) of the Regulations is replaced by the following:

- (2) Paragraph (1)(a) does not apply if
- (a) the borrower consents to being provided with the initial disclosure statement for the credit agreement in accordance with paragraph (1)(b);
- (b) the borrower obtains independent legal advice;
- (c) a rescission period is provided in the credit agreement; or
- (d) favourable terms, such as imposing no penalty or fee for early payment, are provided in the credit agreement.

5. (1) The portion of subsection 10(3) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Subject to subsections (4) and (5), the foreign company must, at least once a month, provide the borrower with a subsequent disclosure statement that contains the following information:

(2) Section 10 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) The subsequent periodic disclosure statement may be provided once in a three-month period, either in respect of that period or in respect of the last month of that period, if, during that period,

- (a) there have been no advances or payments;
- (b) there is an outstanding balance of less than \$10; and
- (c) no interest or fee is being charged or accrued.

6. Subsections 11(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If the information box set out in Schedule 4, containing the information required by paragraph 6(2.1)(b) or (2.2)(b), as applicable, is included in an application form for a credit card or accompanies that application form, the foreign company is considered to have met the requirements of subsection (1).

(3) If an applicant for a credit card applies by telephone or any electronic means, the foreign company must disclose to them the information required by paragraphs (1)(a) to (c) at the time of the application.

7. (1) Paragraph 12(1)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

d) une mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa c), est tenu responsable de la somme maximale;

(2) Subsection 12(3) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (d), by adding "and" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(f) a decrease in the fixed rate of interest or a decrease in the fixed percentage rate of interest referred to in subparagraph 11(1)(a)(ii).

(3) Subsection 12(4) of the Regulations is replaced by the following:

ci-après, selon le cas, mais au plus tard à la date où il effectue le premier versement, autre que des frais de débours, lié à la convention de crédit :

(2) Le paragraphe 7(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- a) l'emprunteur consent à ce que la première déclaration portant sur la convention de crédit lui soit fournie conformément à l'alinéa (1)b);
- b) l'emprunteur obtient des conseils juridiques indépendants;
- c) un délai de résolution est prévu dans la convention de crédit;
- d) des modalités de paiement favorables, notamment l'absence de pénalité ou de frais pour un paiement anticipé, sont prévues dans la convention de crédit.

5. (1) Le passage du paragraphe 10(3) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la société étrangère remet par la suite à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration qui contient les renseignements suivants :

(2) L'article 10 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Elle peut être remise une fois tous les trois mois et contenir les renseignements relatifs à ces trois mois ou au dernier de ces mois si, à la fois, au cours des trois mois :

- a) il n'y a pas eu d'avances ou de versements;
- b) le solde impayé est de moins de 10 \$;
- c) aucuns intérêts ou frais ne courent ou ne sont imposés.

6. Les paragraphes 11(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Si la demande de carte de crédit ou le document l'accompagnant inclut l'encadré informatif prévu à l'annexe 4 et contenant les renseignements visés aux alinéas 6(2.1)b) ou (2.2)b), la société étrangère est réputée s'être conformée au paragraphe (1).

(3) Si le demandeur d'une carte de crédit fait sa demande par téléphone ou par voie électronique, la société étrangère lui communique les renseignements prévus aux alinéas (1)a) à c) au moment de la demande.

7. (1) L'alinéa 12(1)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) une mention indiquant que, dans le cas d'une opération effectuée à un guichet automatique à l'aide du numéro d'identification personnel de l'emprunteur, celui-ci, malgré l'alinéa c), est tenu responsable de la somme maximale;

(2) Le paragraphe 12(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

f) la réduction du taux d'intérêt fixe ou du pourcentage prévu au sous-alinéa 11(1)a)(ii).

(3) Le paragraphe 12(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) An amendment referred to in any of paragraphs (3)(a) to (d) or (f) must be disclosed not later than in the first subsequent periodic disclosure statement that is provided after the date of the amendment.

(4) The portion of subsection 12(5) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Subject to subsections (8) and (9), a foreign company that issues credit cards must provide borrowers with supplementary disclosure statements on a regular periodic basis, at least once a month, that disclose the information referred to in paragraphs 10(3)(a) and (d) to (h) and that, in addition, contain the following information:

(5) Subsection 12(5) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):

(d) subject to subsection (7), an estimate of the length of time in months and years that would be required to pay in full the outstanding balance set out in the supplementary disclosure statement, based on the assumption that

(i) the minimum payment set out in that statement and in each subsequent supplementary disclosure statement will be made on its corresponding due date,

(ii) the annual interest rate that applies on the date of the supplementary disclosure statement in respect of purchases of goods or services, or that, based on the information available on that date, is expected to apply in respect of such purchases after a period during which a promotional or special introductory interest rate applies, will be applied to the outstanding balance until it is paid,

(iii) the outstanding balance is rounded up to the nearest hundred dollars for the purpose of arriving at that estimate, and,

(iv) a year is considered to consist of not less than 360 days and not more than 366 days; and

(e) if the annual interest rate that applies on the date of the supplementary disclosure statement, other than a variable interest rate referred to in subparagraph 11(1)(a)(ii) or an interest rate that has been disclosed to a borrower under subsection (3), could increase in the next period, the circumstances that would give rise to that increase and any new rate of interest that would apply in the next period as a result of the increase.

(6) Section 12 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (6):

(7) The estimate referred to in paragraph (5)(d) is not required to be provided if the borrower is required to pay the outstanding balance in full on receiving a statement of account.

(8) The supplementary disclosure statement is not required to be provided for a period during which there have been no advances or payments and

(a) there is no outstanding balance at the end of the period; or

(b) the borrower has notice that their credit agreement has been suspended or cancelled due to default and the foreign company has demanded payment of the outstanding balance.

(9) The supplementary disclosure statement may be provided once in a three-month period, either in respect of that period or in respect of the last month of that period, if, during that period,

(a) there have been no advances or payments;

(b) there is an outstanding balance of less than \$10; and

(c) no interest or fee is being charged or accrued.

(4) Les modifications visées aux alinéas (3)a) à d) et f) sont communiquées dans la première déclaration périodique qui suit la date où elles sont apportées, si ce n'est fait avant.

(4) Le passage du paragraphe 12(5) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(5) Sous réserve des paragraphes (8) et (9), la société étrangère émettrice de cartes de crédit remet périodiquement à l'emprunteur, au moins une fois par mois, une déclaration contenant les renseignements prévus aux alinéas 10(3)a) et d) à h) et comportant :

(5) Le paragraphe 12(5) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) sous réserve du paragraphe (7), une estimation du nombre d'années et de mois requis pour rembourser la totalité du solde impayé figurant dans la déclaration, fondée sur les hypothèses suivantes :

(i) le versement minimum prévu dans la déclaration et dans chaque déclaration subséquente sera effectué à la date spécifiée dans celles-ci,

(ii) est utilisé le taux d'intérêt annuel qui s'applique aux achats de biens et services à la date de la déclaration ou celui qui, selon les renseignements connus à cette date, est censé s'appliquer à la fin de la période où l'emprunteur bénéficie d'un taux d'intérêt promotionnel ou de lancement,

(iii) le solde impayé est arrondi au multiple supérieur de cents dollars,

(iv) une année est constituée d'au moins trois cent soixante jours et d'au plus trois cent soixante-six jours;

e) si le taux d'intérêt annuel qui s'applique à la date de la déclaration, autre que le taux d'intérêt variable mentionné au sous-alinéa 11(1)a)(ii) ou le taux d'intérêt qui a été communiqué à l'emprunteur conformément au paragraphe (3), risque d'augmenter au cours de la période suivante, les circonstances qui donneraient lieu à l'augmentation et chaque nouveau taux d'intérêt qui en résulterait.

(6) L'article 12 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) L'estimation visée à l'alinéa (5)d) n'a pas à être remise si l'emprunteur doit rembourser la totalité du solde impayé sur réception du relevé.

(8) La déclaration visée au paragraphe (5) n'a pas à être remise s'il n'y a pas eu d'avances ou de versements au cours de la période en cause et si l'une des situations suivantes se présente :

a) il n'y a pas de solde impayé à la fin de la période;

b) par suite d'une défaillance de sa part, l'emprunteur a été avisé que sa convention de crédit a été suspendue ou annulée et la société étrangère a demandé le paiement du solde impayé.

(9) La déclaration visée au paragraphe (5) peut être remise une fois tous les trois mois et contenir les renseignements relatifs à ces trois mois ou au dernier de ces mois si, à la fois, au cours des trois mois :

a) il n'y a pas eu d'avances ou de versements;

b) le solde impayé est de moins de 10 \$;

c) aucuns intérêts ou frais ne courent ou ne sont imposés.

8. Section 13 of the Regulations is replaced by the following:

13. (1) Subject to subsection (2), if a credit agreement is amended, the foreign company must, not later than 30 days after the day on which the amendment is made, disclose in writing to the borrower any resulting changes to the information that was required to be disclosed in the initial disclosure statement.

(2) If a credit agreement for a fixed amount has a schedule for instalment payments and the schedule is amended, the foreign company must, not later than 30 days after the day on which the amendment is made, disclose in writing to the borrower the amended payment schedule and any increase in the total amount to be paid or in the cost of borrowing as a result of that amendment.

9. The description of m in subsection 17(4) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment du remboursement anticipé.

10. Section 20 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

20. La société étrangère qui, dans une publicité sur un prêt comportant une marge de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Ceux-ci doivent être présentés de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

11. The Regulations are amended by adding, after section 25, the Schedules 1 to 5 set out in the schedule to these Regulations.

12. The French version of the Regulations is amended by replacing "la mention" with "une mention" in the following provisions:

- (a) paragraph 12(1)(c); and
- (b) paragraph 12(1)(e).

COMING INTO FORCE

13. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations come into force on January 1, 2010.

(2) Subsection 2(3) comes into force on the day on which section 138 of *An Act to amend certain Acts in relation to financial institutions*, chapter 54 of the Statutes of Canada, 2005, comes into force.

(3) Subsections 7(5) and (6) come into force on September 1, 2010.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1799, following SOR/2009-257.

8. L'article 13 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si la convention de crédit est modifiée, la société étrangère remet à l'emprunteur, dans les trente jours suivant la modification, une déclaration écrite faisant état de tout changement afférent apporté aux renseignements dont la communication était exigée dans la première déclaration.

(2) Si la convention de crédit visant une somme fixe prévoit un calendrier de versements et que ce dernier est modifié, la société étrangère remet à l'emprunteur, dans les trente jours suivant la modification, une déclaration écrite comportant le calendrier modifié et précisant, le cas échéant, toute augmentation de la somme totale à payer ou du coût d'emprunt.

9. L'élément m de la formule figurant au paragraphe 17(4) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

m la période écoulée du moment où les frais ont été imputés au moment du remboursement anticipé.

10. L'article 20 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20. La société étrangère qui, dans une publicité sur un prêt comportant une marge de crédit, précise le taux d'intérêt annuel ou le montant de tout versement ou des frais non liés aux intérêts doit également y indiquer le taux d'intérêt annuel en vigueur au moment de la publicité et le montant des frais initiaux ou périodiques non liés aux intérêts. Ceux-ci doivent être présentés de la même façon et avoir au moins la même importance, sur les plans visuel ou sonore, ou les deux, le cas échéant, que les autres renseignements.

11. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 25, des annexes 1 à 5 figurant à l'annexe du présent règlement.

12. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « la mention » est remplacé par « une mention » :

- a) l'alinéa 12(1)c);
- b) l'alinéa 12(1)e).

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

(2) Le paragraphe 2(3) entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 138 de la *Loi modifiant certaines lois relatives aux institutions financières*, chapitre 54 des Lois du Canada (2005).

(3) Les paragraphes 7(5) et (6) entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1799, à la suite du DORS/2009-257.

**SCHEDULE
(Section 11)**

**ANNEXE
(article 11)**

**SCHEDULE 1
(Subsections 6(2.1) and (2.2))**

**ANNEXE 1
(paragraphes 6(2.1) et (2.2))**

**INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A
FIXED INTEREST LOAN FOR A FIXED AMOUNT
REFERRED TO IN SUBSECTION 8(1)**

**ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT
POUR UN PRÊT À TAUX D'INTÉRÊT FIXE D'UN
MONTANT FIXE VISÉE AU PARAGRAPHE 8(1)**

Principal Amount	<i>(Indicate the principal amount of the loan.)</i>
Annual Interest Rate	<i>(Indicate the applicable annual interest rate and provide a brief description of how the interest is compounded, if applicable, and charged.)</i>
Annual Percentage Rate	<i>(Indicate the APR, if it differs from the annual interest rate, and provide a brief description of how it is determined.)</i>
Term	<i>(Indicate the number of months or years of the term of the loan and whether the term is open or closed, and provide a brief explanation of what "open" or "closed", as applicable, means.)</i>
Date of Advance	<i>(Indicate the date on which the principal amount of the loan is to be advanced and the date on which interest is to begin to be charged.)</i>
Payments	<i>(Indicate the amount of each payment and the date on which each payment is due and provide a brief description of the components of a payment and the frequency of the payments.)</i>
Amortization Period	<i>(Indicate the number of months or years of the amortization period, if that period is different from the term of the loan.)</i>
Prepayment Privilege	<i>(Provide a brief description of the conditions under which a borrower may repay a greater portion of the loan than required in any given period without incurring penalty charges for the prepayment of the loan, if applicable.)</i>
Prepayment Charges	<i>(Indicate the amount of the penalty charges, if any, for prepayment of the loan or provide a brief explanation of the manner in which the penalty charges are calculated.)</i>
Default Insurance	<i>(Indicate the amount of charges for insurance against default on a high-ratio mortgage or hypothec, if any.)</i>
Other Fees	<i>(Provide a list of the types and amounts of any other charges, other than interest charges.)</i>

Capital	<i>(Indiquer le capital du prêt.)</i>
Taux d'intérêt annuel	<i>(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable et une brève mention de la fréquence à laquelle les intérêts s'accumulent, le cas échéant, et sont portés au compte.)</i>
Taux annuel du coût d'emprunt	<i>(Indiquer le TAC, s'il diffère du taux d'intérêt annuel, et énoncer brièvement son mode de calcul.)</i>
Durée	<i>(Indiquer la durée du prêt, en nombre de mois ou d'années, spécifier s'il est ouvert ou fermé et expliquer brièvement le sens de « ouvert » ou « fermé », selon le cas.)</i>
Date des débours	<i>(Indiquer la date de l'avance sur le capital du prêt et celle où les intérêts commencent à courir.)</i>
Paiements	<i>(Indiquer le montant et la date d'échéance de chaque paiement et la fréquence des paiements et énoncer brièvement les éléments de chaque paiement.)</i>
Période d'amortissement	<i>(Indiquer la période d'amortissement, si elle diffère de la durée du prêt, en nombre de mois ou d'années.)</i>
Privilège de remboursement anticipé	<i>(Énumérer les conditions auxquelles l'emprunteur peut effectuer, dans une période donnée, un paiement additionnel ou plus important sans encourir de frais pour remboursement anticipé, le cas échéant.)</i>
Frais pour remboursement anticipé	<i>(Indiquer les frais exigibles pour un remboursement anticipé du prêt ou énoncer brièvement leur mode de calcul.)</i>
Assurance en cas de défaut de paiement	<i>(Indiquer les frais d'assurance en cas de défaillance visant une hypothèque à ratio élevé, le cas échéant.)</i>
Autres frais	<i>(Énumérer tous les autres frais, à l'exclusion des frais d'intérêts, en indiquant les types et les montants.)</i>

**SCHEDULE 2
(Subsections 6(2.1) and (2.2))**

**ANNEXE 2
(paragraphes 6(2.1) et (2.2))**

**INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A
VARIABLE INTEREST LOAN FOR A FIXED AMOUNT
REFERRED TO IN SUBSECTION 9(1)**

**ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT
POUR UN PRÊT À TAUX D'INTÉRÊT VARIABLE D'UN
MONTANT FIXE VISÉE AU PARAGRAPHE 9(1)**

Principal Amount	<i>(Indicate the principal amount of the loan.)</i>
Annual Interest Rate	<i>(Indicate the annual interest rate that applies on the date of the disclosure statement and provide a brief description of how the interest is compounded, if applicable, and charged.)</i>
Determination of Interest	<i>(Provide a brief description of the method for determining the annual interest rate and the date that the determination is made.)</i>
Annual Percentage Rate	<i>(Indicate the APR, if it differs from the annual interest rate, and provide a brief description of how it is determined.)</i>

Capital	<i>(Indiquer le capital du prêt.)</i>
Taux d'intérêt annuel	<i>(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration et une brève mention de la fréquence à laquelle les intérêts s'accumulent, le cas échéant, et sont portés au compte.)</i>
Calcul de l'intérêt	<i>(Énoncer brièvement le mode de calcul du taux d'intérêt annuel et indiquer la date où le calcul est effectué.)</i>
Taux annuel du coût d'emprunt	<i>(Indiquer le TAC, s'il diffère du taux d'intérêt annuel, et énoncer brièvement son mode de calcul.)</i>

SCHEDULE 2 — *Continued*INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A VARIABLE INTEREST LOAN FOR A FIXED AMOUNT REFERRED TO IN SUBSECTION 9(1) — *Continued*

Term	(Indicate the number of months or years of the term of the loan, and whether it is open or closed, and provide a brief explanation of what “open” or “closed”, as applicable, means.)
Date of Advance	(Indicate the date on which the principal amount of the loan is to be advanced and the date on which interest is to begin to be charged.)
Payments	(Indicate the amount of each payment, based on the annual interest rate that applies on the date of the disclosure statement, and the date on which each payment is due and provide a brief description of the components of a payment and the frequency of the payments.)
Amortization Period	(Indicate the number of months or years of the amortization period, if that period is different from the term of the loan.)
Prepayment Privilege	(Provide a brief description of the conditions under which a borrower may repay a greater portion of the loan than required in any given period without incurring penalty charges for the prepayment of the loan, if applicable.)
Prepayment Charges	(Indicate the amount of the penalty charges, if any, for prepayment of the loan or provide a brief explanation of the manner in which the penalty charges are calculated.)
Default Insurance	(Indicate the amount of charges for insurance against default on a high-ratio mortgage or hypothec, if any.)
Other Fees	(Provide a list of the types and amounts of any other charges, other than interest charges.)

ANNEXE 2 (suite)

ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT POUR UN PRÊT À TAUX D'INTÉRÊT VARIABLE D'UN MONTANT FIXE VISÉE AU PARAGRAPHE 9(1) (suite)

Durée	(Indiquer la durée du prêt, en nombre de mois ou d'années, spécifier s'il est ouvert ou fermé et expliquer brièvement le sens de « ouvert » ou « fermé », selon le cas.)
Date des débours	(Indiquer la date de l'avance sur le capital du prêt et celle où les intérêts commencent à courir.)
Paiements	(Indiquer le montant de chaque paiement, établi selon le taux d'intérêt annuel applicable à la date de la déclaration, sa date d'échéance et la fréquence des paiements et énoncer brièvement les éléments de chaque paiement.)
Période d'amortissement	(Indiquer la période d'amortissement, si elle diffère de la durée du prêt, en nombre de mois ou d'années.)
Privilège de remboursement anticipé	(Énumérer les conditions auxquelles l'emprunteur peut effectuer, dans une période donnée, un paiement additionnel ou plus important sans encourir de frais pour remboursement anticipé, le cas échéant.)
Frais pour remboursement anticipé	(Indiquer les frais exigibles pour un remboursement anticipé du prêt ou énoncer brièvement leur mode de calcul.)
Assurance en cas de défaut de paiement	(Indiquer les frais d'assurance en cas de défaillance visant une hypothèque à ratio élevé, le cas échéant.)
Autres frais	(Énumérer tous les autres frais, à l'exclusion des frais d'intérêts, en indiquant les types et les montants.)

SCHEDULE 3
(Subsections 6(2.1) and (2.2))

INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A LINE OF CREDIT REFERRED TO IN SUBSECTION 10(1)

Initial Credit Limit	(Indicate the initial credit limit, if it is known on the date of the disclosure statement.)
Annual Interest Rate	(Indicate the applicable annual interest rate and, if it is a variable rate, provide a brief description of the method for determining it.)
Date from which Interest Is Charged	(Indicate the date on and after which interest accrues and provide information respecting the grace period or, if no grace period applies, an indication to that effect.)
Minimum Payment	(Indicate the amount of the minimum payment required in each payment period and provide a brief description of the method for determining the amount of the minimum payment.)
Foreign Currency Conversion	(Indicate the conversion rate for foreign currency, provide a brief description of how it is determined and indicate the date on which it is applied.)
Annual Fees	(Indicate the amount of any non-interest charges that are levied on an annual basis and the date on which they are levied or, if no annual charges are levied, an indication to that effect.)
Other Fees	(Provide a list of the types and amounts of any other non-interest charges and indicate the date on which they are applied.)

ANNEXE 3
(paragraphe 6(2.1) et (2.2))

ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT POUR UNE MARGE DE CRÉDIT VISÉE AU PARAGRAPHE 10(1)

Limite de crédit initiale	(Indiquer le montant de la limite de crédit initiale, si elle est connue à la date de la déclaration.)
Taux d'intérêt annuel	(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable ou, s'il est variable, énoncer brièvement son mode de calcul.)
Date de comptabilisation des intérêts	(Indiquer la date à laquelle les intérêts commencent à courir et les renseignements concernant tout délai de grâce ou, si un tel délai n'est pas consenti, insérer une mention à cet effet.)
Paiement minimum	(Indiquer le montant du versement minimal pour chaque période de paiement et énoncer brièvement son mode de calcul.)
Opérations de change	(Indiquer le taux de conversion et la date à laquelle il s'applique et énoncer brièvement son mode de calcul.)
Frais annuels	(Indiquer le montant des frais annuels non liés aux intérêts et spécifier la date où ils sont imputés ou, s'il n'y en a pas, insérer une mention à cet effet.)
Autres frais	(Énumérer tous les autres frais non liés aux intérêts en indiquant les types, les montants et la date d'imputation.)

SCHEDULE 4
(Subsections 6(2.1) and (2.2) and 11(2))

INFORMATION BOX — APPLICATION FORM FOR A CREDIT CARD REFERRED TO IN SUBSECTION 11(1)

Annual Interest Rate	(Indicate the applicable annual interest rate or, if it is a variable rate that is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index, the name of the public index and the fixed percentage rate to be added to or subtracted from that index and the date on which that rate takes effect.)
Interest-free Grace Period	(Indicate the length of the interest-free grace period in days, if any, and the circumstances in which it applies or, if no interest-free grace period applies, an indication to that effect.)
Minimum Payment	(Indicate the amount of the minimum payment required in each payment period and provide a brief description of the method for determining the amount of the minimum payment.)
Foreign Currency Conversion	(Indicate the conversion rate for foreign currency, provide a brief description of how it is determined and indicate the date on which it is applied.)
Annual Fees	(Indicate the amount of any non-interest charges that are levied on an annual basis and the date on which they are levied, or, if no annual charges are levied, an indication to that effect.)
Other Fees	(Provide a list of the types and amounts of any other non-interest charges and indicate the date on which they are applied.)

ANNEXE 4
(paragraphe 6(2.1) et (2.2) et 11(2))

ENCADRÉ INFORMATIF — FORMULAIRE DE DEMANDE DE CARTE DE CRÉDIT VISÉ AU PARAGRAPHE 11(1)

Taux d'intérêt annuel	(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable ou, si le taux d'intérêt est un taux d'intérêt variable déterminé par addition ou soustraction d'un pourcentage à un indice publié, le nom de cet indice et le pourcentage ajouté ou soustrait, ainsi que la date à laquelle le taux prend effet.)
Période sans intérêt et délai de grâce	(Indiquer en jours la durée du délai de grâce, ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'applique ou, si aucun délai de grâce n'est consenti, insérer une mention à cet effet.)
Paiement minimum	(Indiquer le montant du versement minimal pour chaque période de paiement et énoncer brièvement son mode de calcul.)
Opérations de change	(Indiquer le taux de conversion et la date à laquelle il s'applique et énoncer brièvement son mode de calcul.)
Frais annuels	(Indiquer le montant des frais annuels non liés aux intérêts et spécifier la date où ils sont imputés ou, s'il n'y en a pas, insérer une mention à cet effet.)
Autres frais	(Énumérer tous les autres frais non liés aux intérêts en indiquant les types, les montants et la date d'imputation.)

SCHEDULE 5
(Subsections 6(2.1) and (2.2))

INFORMATION BOX — CREDIT AGREEMENT FOR A CREDIT CARD REFERRED TO IN SUBSECTION 12(1)

Initial Credit Limit	(Indicate the initial credit limit, if it is known on the date of the disclosure statement.)
Annual Interest Rate	(Indicate the applicable annual interest rate or, if it is a variable rate that is determined by adding or subtracting a fixed percentage rate of interest to or from a public index, the name of the public index and the fixed percentage rate to be added to or subtracted from that index and the date on which that rate takes effect.)
Interest-free Grace Period	(Indicate the length of the interest-free grace period in days, if any, and the circumstances in which it applies or, if no interest-free grace period applies, an indication to that effect.)
Determination of Interest	(Provide a brief description of the manner in which interest is calculated and the date on which that calculation is made.)
Minimum Payment	(Indicate the amount of the minimum payment required in each payment period and provide a brief description of the method for determining the amount of the minimum payment.)
Foreign Currency Conversion	(Indicate the conversion rate for foreign currency, provide a brief description of how it is determined and indicate the date on which it is applied.)
Annual Fees	(Indicate the amount of any non-interest charges that are levied on an annual basis and the date on which they are levied or, if no annual charges are levied, an indication to that effect.)
Other Fees	(Provide a list of the types and amounts of any other non-interest charges and indicate the date on which they are applied.)

ANNEXE 5
(paragraphe 6(2.1) et (2.2))

ENCADRÉ INFORMATIF — CONVENTION DE CRÉDIT POUR UNE CARTE DE CRÉDIT VISÉE AU PARAGRAPHE 12(1)

Limite de crédit initiale	(Indiquer le montant de la limite de crédit initiale, si elle est connue au moment de la déclaration.)
Taux d'intérêt annuel	(Indiquer le taux d'intérêt annuel applicable ou, si le taux d'intérêt est un taux d'intérêt variable déterminé par addition ou soustraction d'un pourcentage à un indice publié, le nom de cet indice et le pourcentage ajouté ou soustrait, ainsi que la date à laquelle le taux prend effet.)
Période sans intérêt et délai de grâce	(Indiquer en jours la durée du délai de grâce, ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'applique ou, si aucun délai de grâce n'est consenti, insérer une mention à cet effet.)
Calcul de l'intérêt	(Énoncer brièvement le mode de calcul des intérêts et spécifier la date où le calcul est effectué.)
Paiement minimum	(Indiquer le montant du versement minimal pour chaque période de paiement et énoncer brièvement son mode de calcul.)
Opérations de change	(Indiquer le taux de conversion et la date à laquelle il s'applique et énoncer brièvement son mode de calcul.)
Frais annuels	(Indiquer le montant des frais annuels non liés aux intérêts et spécifier la date où ils sont imputés ou, s'il n'y en a pas, insérer une mention à cet effet.)
Autres frais	(Énumérer tous les autres frais non liés aux intérêts en indiquant les types, les montants et la date d'imputation.)

Registration
SOR/2009-264 September 9, 2009

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations

P.C. 2009-1535 September 9, 2009

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 26, 2008, a copy of the proposed *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6^c of that Act;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, pursuant to subsection 93(4) of that Act, the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, hereby makes the annexed *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations*.

VOLATILE ORGANIC COMPOUND (VOC) CONCENTRATION LIMITS FOR ARCHITECTURAL COATINGS REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions 1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“architectural coating”
« revêtement architectural » “architectural coating” means a product to be applied onto or impregnated into a substrate, for use on traffic surfaces such as streets and highways, curbs, berms, driveways, parking lots, sidewalks and airport runways, or stationary structures, including temporary buildings and their appurtenances, whether installed or detached.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31
^b S.C. 1999, c. 33
^c S.C. 2002, c. 7, s. 124

Enregistrement
DORS/2009-264 Le 9 septembre 2009

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux

C.P. 2009-1535 Le 9 septembre 2009

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 26 avril 2008, le projet de règlement intitulé *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6^c de celle-ci;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux*, ci-après.

RÈGLEMENT LIMITANT LA CONCENTRATION EN COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV) DES REVÊTEMENTS ARCHITECTURAUX

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions 1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« composés exclus » Les composés exclus à l'article 65 de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ainsi que l'acétate de *tert*-butyle (C₆H₁₂O₂).

« composés organiques volatils » ou « COV » Les composés organiques volatils participant à des réactions photochimiques atmosphériques et qui ne sont pas des composés exclus.

« composés exclus »
“excluded compound”
« composés organiques volatils » ou « COV »
“volatile organic compounds” or “VOC”

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31
^b L.C. 1999, ch. 33
^c L.C. 2002, ch. 7, art. 124

<p>“excluded compounds” « <i>composés exclus</i> »</p>	<p>“excluded compounds” means the compounds that are excluded under item 65 of Schedule 1 of the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i> and includes acetic acid, 1,1-dimethylethyl ester (C₆H₁₂O₂).</p>	<p>« pigment » Poudre finement moulue et insoluble donnant au revêtement architectural l’une ou plusieurs des propriétés suivantes : couleur, inhibition de la corrosion, conductivité, opacité, lustre, brillance ou amélioration des propriétés mécaniques.</p>	<p>« pigment » “<i>pigment</i>”</p>
<p>“pigment” « <i>pigment</i> »</p>	<p>“pigment” means finely ground insoluble powder that provides an architectural coating with any of the following properties: colour, corrosion inhibition, conductivity, opacity, sheen, gloss or improved mechanical properties.</p>	<p>« revêtement architectural » Produit appliqué à un subjectile ou imprégnant celui-ci, destiné aux surfaces routières — notamment rues et chemins, y compris les bordures, accotements, voies d’accès, parcs de stationnement, trottoirs et pistes d’aéroport, ou à des structures fixes, y compris les édifices temporaires et leurs accessoires installés à demeure ou non.</p>	<p>« revêtement architectural » “<i>architectural coating</i>”</p>
<p>“volatile organic compounds” or “VOC” « <i>composés organiques volatils</i> » ou « <i>COV</i> »</p>	<p>“volatile organic compounds” or “VOC” means volatile organic compounds that participate in atmospheric photochemical reactions and that are not excluded compounds.</p>		
<p>Incorporation by reference</p>	<p>(2) Any standard or method that is incorporated by reference in these Regulations is incorporated as amended from time to time.</p>	<p>(2) Dans le présent règlement, tout renvoi à une norme ou à une méthode s’entend de leur version éventuellement modifiée.</p>	<p>Incorporation par renvoi</p>

APPLICATION

Application

2. (1) These Regulations apply in respect of the architectural coatings set out in the schedule, except if they are

- (a) for application to a product or a component of a product, in or on the premises of a factory or a shop, as part of a manufacturing, processing or repairing activity;
- (b) manufactured, imported, offered for sale or sold to be used in scientific research;
- (c) manufactured, imported, offered for sale or sold to be used as a laboratory sample or analytical standard; or
- (d) manufactured, imported or sold for export or for shipment to other persons for processing or repackaging.

CHAMP D’APPLICATION

Champ d’application

2. (1) Le présent règlement s’applique aux revêtements architecturaux mentionnés à l’annexe, sauf ceux d’entre eux qui sont :

- a) utilisés pour être appliqués en atelier ou en usine — ou sur le site d’un atelier ou d’une usine — sur un produit ou le composant d’un produit dans le cadre d’une activité de fabrication, de transformation ou de réparation;
- b) fabriqués, importés, vendus ou mis en vente pour être utilisés dans le cadre de recherches scientifiques;
- c) fabriqués, importés, vendus ou mis en vente pour être utilisés comme échantillons ou étalons analytiques de laboratoire;
- d) fabriqués, importés ou vendus à des fins d’exportation ou à des fins d’envoi à d’autres personnes pour leur transformation ou leur reconditionnement.

Non-application

(2) These Regulations do not apply in respect of the following coatings:

- (a) adhesives;
- (b) aerosol coatings — pressurized coatings, containing pigments or resins, whose ingredients are dispensed by means of a propellant and are packaged in a disposable can for either
 - (i) hand-held application, or
 - (ii) use in specialized equipment for the marking of streets, highways or other traffic surfaces including curbs, berms, driveways, parking lots, sidewalks and airport runways;
- (c) antifouling coatings — coatings for application to submerged stationary structures and their appurtenances, whether installed or detached, to prevent or reduce the attachment of marine or freshwater biological organisms, registered under the *Pest Control Products Act*; and
- (d) wood preservatives — coatings to protect exposed wood from decay or insect attack, registered under the *Pest Control Products Act*.

Non-application

(2) Le présent règlement ne s’applique pas aux revêtements suivants :

- a) les adhésifs;
- b) les revêtements en aérosol sous pression contenant des pigments ou des résines, dont les ingrédients sont distribués au moyen d’un propulseur, qui sont conditionnés en cannettes jetables et qui sont conçus, selon le cas, pour :
 - (i) être appliqués à la main,
 - (ii) être utilisés dans de l’équipement spécialisé en vue du marquage des surfaces routières — notamment rues et chemins, y compris les bordures, accotements, voies d’accès, parcs de stationnement, trottoirs et pistes d’aéroport;
- c) les revêtements antisalissures que l’on applique à des structures fixes immergées et à leurs accessoires — installés à demeure ou non — pour prévenir ou réduire la fixation d’organismes biologiques marins ou d’eau douce et qui sont homologués sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;

Non-application —
1 L or less

(3) These Regulations, except for sections 17 and 19, do not apply in respect of the following architectural coatings set out in the schedule if their container has a capacity of one litre or less:

- (a) faux finish;
- (b) any other high-temperature coating;
- (c) any other lacquer, including lacquer sanding sealers;
- (d) any other varnish;
- (e) low solids coating;
- (f) quick-dry enamel;
- (g) interior wiping stain;
- (h) exterior wood stain;
- (i) any other stain; and
- (j) rust preventive coating.

PROHIBITIONS

Manufacture or import

3. (1) A person must not manufacture or import any architectural coating set out in column 1 of the schedule if its concentration of volatile organic compounds exceeds the limit set out in column 2 for that architectural coating unless

- (a) dilution of the architectural coating before its use is required and in accordance with the written instructions of the manufacturer, importer or seller, to a VOC concentration equal to or less than that limit set out in column 2 and that coating is either labelled with or accompanied by those instructions in both official languages; or
- (b) the person has been issued a permit for that architectural coating under section 10.

Effective date

(2) The prohibition takes effect in respect of each architectural coating set out in column 1 of the schedule beginning on the corresponding anniversary of the day on which these Regulations come into force as set out in column 3.

Use of traffic marking coating

4. (1) A person must not use, during the period beginning on May 1 and ending on October 15, any traffic marking coating set out in column 1 of the schedule in which the VOC concentration exceeds 150 g/L.

Effective date

(2) The prohibition takes effect in respect of the traffic marking coating beginning three years after the day on which these Regulations come into force.

Sale or offer for sale

5. (1) A person must not sell or offer for sale any architectural coating set out in column 1 of the schedule if its VOC concentration exceeds the limit set out in column 2 for that product unless

- (a) dilution of the coating before its use is required and in accordance with the written instructions of the manufacturer, importer or seller,

d) les produits de préservation du bois qui sont conçus pour protéger le bois exposé contre la décomposition ou les dommages dus aux insectes et qui sont homologués sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

(3) Sauf pour les articles 17 et 19, le présent règlement ne s'applique pas aux revêtements architecturaux ci-après, décrits à l'annexe, si leur contenant a une capacité d'un litre ou moins :

- a) le faux-fini;
- b) tout autre revêtement haute température;
- c) tout autre vernis-laque, y compris les enduits à poncer pour vernis-laque;
- d) tout autre vernis;
- e) le revêtement à faible teneur en solides;
- f) l'émail à séchage rapide;
- g) la teinture d'intérieur à essuyer;
- h) la teinture d'extérieur pour le bois;
- i) toute autre teinture;
- j) le revêtement antirouille.

INTERDICTIONS

3. (1) Il est interdit de fabriquer ou d'importer un revêtement architectural visé à la colonne 1 de l'annexe dont la concentration en composés organiques volatils dépasse la concentration maximale prévue à la colonne 2, sauf dans les cas suivants :

- a) le revêtement doit être dilué avant utilisation à une concentration en COV égale ou inférieure à celle prévue à la colonne 2 et le fabricant, l'importateur ou le vendeur, selon le cas, indique les instructions de dilution sur l'étiquette du revêtement ou dans tout document accompagnant celui-ci, dans les deux langues officielles;
- b) la personne qui fabrique ou importe un revêtement est titulaire d'un permis délivré en application de l'article 10.

(2) L'interdiction prend effet, à l'égard de chaque revêtement architectural mentionné à la colonne 1 de l'annexe, à l'anniversaire d'entrée en vigueur du présent règlement qui est précisé à la colonne 3.

4. (1) Il est interdit, au cours de la période commençant le 1^{er} mai et se terminant le 15 octobre, d'utiliser un revêtement de marquage routier décrit à la colonne 1 de l'annexe dont la concentration en COV dépasse 150 g/L.

(2) L'interdiction prend effet trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

5. (1) Il est interdit de vendre ou de mettre en vente un revêtement architectural mentionné à la colonne 1 de l'annexe dont la concentration en COV dépasse la concentration maximale prévue à la colonne 2, sauf dans les cas suivants :

- a) le revêtement doit, selon les instructions écrites du fabricant, de l'importateur ou du vendeur,

Non-application —
1 litre ou moins

Fabriquer ou importer

Prise d'effet

Utilisation pour marquage routier

Prise d'effet

Vendre ou mettre en vente

	<p>to a VOC concentration equal to or less than that limit set out in column 2 and that coating is either labelled with or accompanied by those instructions in both official languages; or</p> <p>(b) the coating was manufactured or imported under a permit issued under section 10 and the sale or offer for sale occurs no later than two years after the day on which the permit expires.</p>	<p>être dilué avant utilisation à une concentration en COV égale ou inférieure à la concentration maximale prévue à la colonne 2, et il porte une étiquette indiquant les instructions de dilution du produit ou est accompagné de celles-ci, dans les deux langues officielles;</p> <p>b) le revêtement a été fabriqué ou importé au titre d'un permis délivré en application de l'article 10 et la vente ou la mise en vente a lieu au plus tard deux ans après l'expiration du permis.</p>	
Effective date	<p>(2) The prohibition takes effect in respect of each architectural coating set out in column 1 of the schedule beginning two years after the corresponding anniversary of the day on which these Regulations come into force as set out in column 3.</p>	<p>(2) L'interdiction prend effet, à l'égard de chaque revêtement architectural mentionné à la colonne 1 de l'annexe, deux ans après l'anniversaire d'entrée en vigueur du présent règlement qui est précisé à la colonne 3.</p>	Prise d'effet
Dilution instructions	<p>6. For greater certainty, the instructions referred to in sections 3 and 5 cannot provide for any dilution of the architectural coating before its use to a VOC concentration greater than the limit set out in column 2 of the schedule for that coating.</p>	<p>6. Il est entendu que les instructions visées aux articles 3 et 5 ne peuvent prévoir de mode de dilution du revêtement architectural avant utilisation, à une concentration en COV supérieure à la concentration maximale prévue à la colonne 2 de l'annexe.</p>	Instructions de dilution
Combination of multiple components	<p>7. (1) For greater certainty, if the written instructions of the manufacturer, importer or seller require the combination of multiple components before an architectural coating is to be used, the VOC concentration in the architectural coating resulting from the combination of the multiple components must not exceed the VOC concentration limit set out in column 2 of the schedule for that architectural coating.</p>	<p>7. (1) Il est entendu que si, selon les instructions écrites du fabricant, de l'importateur ou du vendeur, un revêtement architectural est obtenu par combinaison de plusieurs composants avant utilisation, la concentration en COV du revêtement résultant de la combinaison ne peut dépasser la concentration maximale en COV prévue à la colonne 2 de l'annexe.</p>	Produit à composants multiples
Combination instructions	<p>(2) If an architectural coating requires that components be combined, the manufacturer, importer or seller must set out on the architectural coating's label or in accompanying documentation the recommended combination instructions in both official languages.</p>	<p>(2) Si un revêtement architectural est obtenu par combinaison de composants, le fabricant, l'importateur ou le vendeur précise la combinaison recommandée sur l'étiquette du revêtement architectural ou dans tout document l'accompagnant, dans les deux langues officielles.</p>	Instructions de combinaison
Most restrictive VOC concentration limit	<p>8. (1) If anywhere on the container of an architectural coating set out in the schedule, or in any documentation relating to the architectural coating supplied by the architectural coating's manufacturer, importer, seller or their duly authorized representative, it is indicated that the architectural coating may be used for the purpose of a different coating category set out in column 1 of the schedule, then the most restrictive VOC concentration limit applies.</p>	<p>8. (1) S'il est indiqué sur le contenant d'un revêtement architectural mentionné à l'annexe ou dans tout document concernant celui-ci fourni par le fabricant, l'importateur, le vendeur ou leur représentant dûment autorisé, que le revêtement peut être utilisé comme un revêtement architectural d'une autre catégorie aussi visée à la colonne 1 de l'annexe, la concentration maximale en COV la plus restrictive s'applique.</p>	Concentration la plus restrictive
Non-application	<p>(2) Subsection (1) does not apply to the following architectural coatings set out in column 1 of the schedule:</p> <p>(a) antenna coating;</p> <p>(b) bituminous roof primer;</p> <p>(c) calcimine recoater;</p> <p>(d) conjugated oil varnish;</p> <p>(e) fire retardant coating;</p> <p>(f) flow coating;</p> <p>(g) any other high-temperature coating;</p> <p>(h) impacted immersion coating;</p> <p>(i) any other industrial maintenance coating;</p> <p>(j) any other lacquer, including lacquer sanding sealers;</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux revêtements architecturaux ci-après, décrits à la colonne 1 de l'annexe :</p> <p>a) le revêtement pour antennes;</p> <p>b) l'apprêt bitumineux pour toiture;</p> <p>c) le revêtement pour calcimine;</p> <p>d) le vernis à l'huile conjuguée;</p> <p>e) le revêtement ignifuge;</p> <p>f) le revêtement par aspersion;</p> <p>g) tout autre revêtement haute température;</p> <p>h) le revêtement pour immersion antichoc;</p> <p>i) tout autre revêtement d'entretien industriel;</p> <p>j) tout autre vernis-laque, y compris les enduits à poncer pour vernis-laque;</p>	Non-application

- (k) low solids coating;
- (l) metallic pigmented coating;
- (m) nuclear coating;
- (n) pre-treatment wash primer;
- (o) shellac;
- (p) specialty primer, sealer and undercoater;
- (q) temperature-indicator safety coating; and
- (r) thermoplastic rubber coating and mastic.

- k) le revêtement à faible teneur en solides;
- l) le revêtement à pigments métalliques;
- m) le revêtement nucléaire;
- n) l'apprêt réactif;
- o) la gomme-laque;
- p) les apprêt, produit de scellement et sous-couche spécialisés;
- q) le revêtement de sécurité thermo-indicateur;
- r) le revêtement de caoutchouc et mastic thermoplastiques.

PERMITS

PERMIS

APPLICATION

DEMANDE

Requirement for permit

9. (1) Any person that manufactures or imports an architectural coating set out in column 1 of the schedule, other than an architectural coating referred to in paragraph 3(1)(a), or the components of an architectural coating that must be combined together before their use in which the VOC concentration exceeds the limit set out in column 2 of the schedule, must hold a permit issued under section 10.

9. (1) La personne qui fabrique ou importe un revêtement architectural qui est mentionné à la colonne 1 de l'annexe — autre que celui visé à l'alinéa 3(1)a — ou les composants d'un tel revêtement architectural qui doivent être combinés avant l'utilisation de celui-ci, dont la concentration en COV dépasse celle prévue à la colonne 2, doit détenir un permis délivré en application de l'article 10.

Permis exigé

Required information

(2) An application for a permit must be submitted to the Minister and contain the following information:

(2) La demande de permis est présentée au ministre et comporte les renseignements suivants :

Renseignements requis

- (a) respecting the applicant,
 - (i) their name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and e-mail address,
 - (ii) the name, title, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and e-mail address of their duly authorized representative, if applicable;
- (b) respecting the architectural coating,
 - (i) its trade mark and trade name, if any,
 - (ii) its VOC concentration,
 - (iii) the estimated quantity to be manufactured, sold, offered for sale or imported in a calendar year and the unit of measurement,
 - (iv) its category as set out in the schedule and the information on which the selection of the product category was made, and
 - (v) in the case of an application for renewal of a permit under subsection 10(3), the number of the existing permit that was issued under section 10;
- (c) evidence that it is not technically or economically feasible for the applicant at the time of the application to reduce the VOC concentration in the architectural coating to the limit set out in column 2 of the schedule for that coating;
- (d) a description of the plan prepared identifying the measures that will be taken so that the VOC concentration in the architectural coating to be manufactured or imported will be within the limit set out in column 2 of the schedule for that coating;

- a) à l'égard du demandeur :
 - (i) ses nom, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique,
 - (ii) les nom, titre, adresses municipale et postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse électronique de son représentant dûment autorisé, s'il y a lieu;
- b) à l'égard du revêtement architectural :
 - (i) sa marque de commerce et son nom commercial, le cas échéant,
 - (ii) sa concentration en COV,
 - (iii) la quantité de revêtement que le demandeur prévoit de fabriquer, vendre, mettre en vente ou importer au cours d'une année civile, ainsi que l'unité de mesure employée,
 - (iv) la catégorie du revêtement mentionnée à l'annexe et les renseignements qui ont servi à la sélectionner,
 - (v) dans le cas de la demande de renouvellement de permis prévue au paragraphe 10(3), le numéro du permis existant qui a été délivré en application de l'article 10;
- c) les renseignements qui établissent qu'au moment de la demande le demandeur n'est pas en mesure, sur le plan technique ou économique, de réduire la concentration en COV dans le revêtement architectural de façon à ne plus dépasser la concentration maximale prévue à la colonne 2 de l'annexe;
- d) le détail du plan énonçant les mesures que le demandeur prendra pour que la concentration en

- (e) identification of the period within which the plan is to be fully implemented; and
- (f) the civic and postal addresses of the location where information, supporting documents and certification, as set out in subsection (3), are kept.

- COV du revêtement architectural qu'il fabrique ou importe ne dépasse plus la concentration maximale prévue pour celui-ci à la colonne 2 de l'annexe;
- e) la mention du délai d'exécution du plan;
- f) les adresses municipale et postale de l'endroit où les renseignements, les documents à l'appui et l'attestation prévue au paragraphe (3) sont conservés;

Certification

(3) The application must be accompanied by a certification dated and signed by the applicant or by their duly authorized representative stating that the information contained in the application is accurate and complete.

(3) La demande de permis est accompagnée d'une attestation, datée et signée par le demandeur ou son représentant dûment autorisé, portant que les renseignements contenus dans la demande sont complets et exacts.

Attestation

Format for submission

(4) The application and certification may be submitted either in writing or in an electronic format that is compatible with the format that is used by the Minister, and the documents must bear the written or electronic signature, as the case may be, of the applicant or their duly authorized representative.

(4) La demande et l'attestation peuvent être présentées sur support papier, ou sur tout support électronique compatible avec celui utilisé par le ministre, et portent la signature manuscrite ou électronique, selon le cas, du demandeur ou de son représentant dûment autorisé.

Support papier ou électronique

Additional information

(5) The Minister may, on receiving an application made under this section, require further details that pertain to the information contained in the application and that are necessary for the application to be processed.

(5) Sur réception d'une demande présentée en vertu du présent article, le ministre peut exiger toutes précisions, concernant les renseignements qu'elle contient, dont il a besoin pour la traiter.

Renseignements supplémentaires

CONDITIONS OF ISSUANCE

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

Conditions for issuing permit

10. (1) Subject to subsection (2), the Minister must issue the permit if the following conditions are met:

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre délivre le permis, si les conditions suivantes sont réunies :

Délivrance

- (a) the applicant has provided evidence that it is not technically or economically feasible at the time of the application to reduce the VOC concentration in the architectural coating to the limit set out in column 2 of the schedule for that coating;
- (b) the applicant has prepared a plan to identify the measures that will be taken by the applicant such that the VOC concentration in the architectural coating for manufacture or import is within the limit set out in column 2 of the schedule for that coating; and
- (c) the period within which the plan is to be fully implemented does not exceed four years after the day on which the first permit is issued to the applicant.

- a) le demandeur a établi qu'au moment de la demande il n'était pas en mesure, sur le plan technique ou économique, de réduire la concentration en COV dans le produit de façon à ne plus dépasser la concentration maximale prévue à la colonne 2 de l'annexe;
- b) le demandeur a dressé un plan dans lequel il énonce les mesures qu'il prévoit de prendre pour que la concentration en COV du revêtement architectural qu'il fabrique ou importe ne dépasse plus la concentration maximale prévue à la colonne 2 de l'annexe;
- c) le délai d'exécution du plan est d'au plus quatre ans suivant la date de délivrance du premier permis.

Grounds for refusing permit

(2) The Minister must refuse to issue a permit if

- (a) the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has provided false or misleading information in support of their application; or
- (b) information required under subsections 9(2) or (5) has not been provided or is insufficient to enable the Minister to process the application.

(2) Le ministre refuse de délivrer le permis dans les cas suivants :

- a) le ministre a des motifs raisonnables de croire que le demandeur a fourni des renseignements faux ou trompeurs au soutien de sa demande;
- b) les renseignements exigés aux termes des paragraphes 9(2) ou (5) n'ont pas été fournis ou sont insuffisants pour permettre au ministre de traiter la demande.

Refus

Expiry and permit renewal

(3) A permit expires 24 months after the day on which it is issued unless, within the period of 30 days before the day on which the permit expires,

(3) Le permis expire vingt-quatre mois après la date de sa délivrance, sauf si le demandeur présente, conformément à l'article 9, une demande

Expiration et renouvellement

the applicant submits a new application in accordance with section 9. The validity of the first permit may only be extended once for an additional 24 months for a given architectural coating and the same use.

de renouvellement de celui-ci dans les trente jours précédant son expiration. Le permis ne peut être renouvelé qu'une seule fois et ce, pour la même période et la même utilisation du revêtement architectural.

REVOCACTION

RÉVOCACTION

Grounds for revocation

11. (1) The Minister must revoke a permit if the Minister has reasonable grounds to believe that the implementation of the plan set out in paragraph 10(1)(b) will not be completed within the specified period or that the permit holder has provided false or misleading information.

11. (1) Le ministre révoque le permis s'il a des motifs raisonnables de croire que le plan visé à l'alinéa 10(1)b) ne sera pas exécuté dans le délai prévu ou que le titulaire du permis lui a fourni des renseignements faux ou trompeurs.

Motifs

Conditions for revocation

(2) The Minister must not revoke a permit unless the Minister has provided the permit holder with
(a) a written reason for the revocation; and
(b) an opportunity to be heard, by written representation, in respect of the revocation.

(2) Le ministre ne peut révoquer le permis qu'après :
a) avoir avisé par écrit le titulaire du motif de la révocation;
b) lui avoir donné la possibilité de présenter des observations par écrit au sujet de la révocation.

Avis de révocation

DETERMINATION OF VOC CONCENTRATION

DÉTERMINATION DE LA CONCENTRATION EN COV

General formula

12. (1) Subject to subsection (2), the VOC concentration of an architectural coating set out in the schedule, diluted to the maximum recommendation of the manufacturer, importer or seller, excluding the volume of any water and excluded compounds, must be determined using the following equation:

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la concentration en COV d'un revêtement architectural mentionné à l'annexe dilué au maximum selon le mode recommandé par le fabricant, l'importateur et le vendeur est déterminée compte non tenu des volumes d'eau et des composés exclus, selon la formule suivante :

Formule générale

$$\text{VOC concentration} = \frac{W_s - W_w - W_{ec}}{V_m - W_w - V_{ec}}$$

$$\text{concentration en COV} = \frac{W_s - W_w - W_{ec}}{V_m - W_w - V_{ec}}$$

where

VOC concentration is the VOC concentration of an architectural coating, in grams of VOC per litre of coating;

concentration en COV représente la concentration en COV du revêtement architectural, exprimée en grammes de COV par litre de revêtement,

W_s is the weight of volatiles, in grams;

où :

W_s le poids des matières volatiles, en grammes,

W_w is the weight of water, in grams;

W_w le poids de l'eau, en grammes,

W_{ec} is the weight of excluded compounds, in grams;

W_{ec} le poids des composés exclus, en grammes,

V_m is the volume of architectural coating, in litres;

V_m le volume du revêtement architectural, en litres,

V_w is the volume of water, in litres; and

V_w le volume de l'eau, en litres,

V_{ec} is the volume of excluded compounds, in litres.

V_{ec} le volume des composés exclus, en litres.

Low solids coating

(2) The VOC concentration of a low solids coating set out in the schedule, diluted to the maximum recommendation of the manufacturer, importer or seller, including the volume of any water and excluded compounds, must be determined using the following equation:

(2) La concentration en COV d'un revêtement à faible teneur en solides décrit à l'annexe et dilué au maximum selon le mode recommandé par le fabricant, l'importateur et le vendeur est déterminé compte tenu des volumes d'eau et des composés exclus, selon la formule suivante :

Revêtement à faible teneur en solides

$$\text{VOC}_{ls} \text{ concentration} = \frac{W_s - W_w - W_{ec}}{V_m}$$

$$\text{concentration en COV}_{fts} = \frac{W_s - W_w - W_{ec}}{V_m}$$

where

où :

VOC_{ls} concentration is the VOC concentration of a low solids (ls) coating, in grams of VOC per litre of coating,

concentration en COV_{fts} représente la concentration en COV du revêtement à faible teneur en solides (fts), exprimée en grammes de COV par litre de revêtement,

W_s is the weight of volatiles, in grams,

W_s le poids des matières volatiles, en grammes,

W_w is the weight of water, in grams,

Wec is the weight of excluded compounds, in grams, and
Vm is the volume of architectural coating, in litres.

Ww le poids de l'eau, en grammes,
Wec le poids des composés exclus, en grammes,
Vm le volume du revêtement architectural, en litres.

Colourant

(3) The VOC concentration of an architectural coating must be determined excluding any colourant that is added after the tint base is manufactured or imported, as the case may be, and packaged for sale.

(3) La concentration en COV d'un revêtement architectural est déterminée compte non tenu du colorant ajouté à la teinte mère après la fabrication ou l'importation, selon le cas, et après son conditionnement en vue de la vente.

Colorant

TEST METHODS

MÉTHODES D'ESSAI

DRYING TIMES

TEMPS DE SÉCHAGE

Quick-dry enamel

13. (1) The set-to-touch, tack-free and dry-hard times of a quick-dry enamel set out in the schedule must be determined in accordance with ASTM D 1640-03, entitled *Standard Test Methods for Drying, Curing, or Film Formation of Organic Coatings at Room Temperature*, except that the standard must be read as excluding references to any agreement between the purchaser and the seller as well as the following:

13. (1) Le temps requis pour qu'un émail à séchage rapide décrit à l'annexe soit pris au toucher, non collant ou durci en profondeur est déterminé selon la méthode D 1640-03 de l'ASTM, intitulée *Standard Test Methods for Drying, Curing, or Film Formation of Organic Coatings at Room Temperature*, compte non tenu de la mention « agreement between the purchaser and the seller » et des éléments suivants :

Émail à séchage rapide

- (a) sections 2, 2.1, 4 and 4.1 with the exception of Table 1 of section 4.1;
- (b) sections 7.3, 7.3.1, 7.5, 7.5.1, 7.5.2, 7.7, 7.7.1, 7.8 and 7.8.1;
- (c) sections 10, 10.1, except the expression "duplicate determinations should agree within 10% of the time of drying", and 10.2.

- a) les articles 2, 2.1, 4 et 4.1 à l'exception du Tableau 1 de l'article 4.1;
- b) les articles 7.3, 7.3.1, 7.5, 7.5.1, 7.5.2, 7.7, 7.7.1, 7.8 et 7.8.1;
- c) les articles 10, 10.1 à l'exception de la mention « duplicate determinations should agree within 10% of the time of drying » et 10.2.

Excluded methods

(2) For the purpose of these Regulations, standard ASTM D 1640-03 must be read as excluding the following referenced standards:

(2) Pour l'application du présent règlement, les méthodes ci-après, visées dans la méthode D 1640-03 de l'ASTM, ne sont pas prises en compte :

Méthodes exclues

- (a) ASTM D 823; and
- (b) ASTM D 1005.

- a) la méthode ASTM D 823;
- b) la méthode ASTM D 1005.

SURFACE CHALKINESS

TAUX DE CRAIE D'UNE SURFACE

Specialty primer, sealer or undercoater

14. (1) The chalkiness of a surface to be conditioned by the application of a specialty primer, sealer or undercoater set out in the schedule must be determined in accordance with ASTM D 4214-07, entitled *Standard Test Methods for Evaluating the Degree of Chalking of Exterior Paint Films*, except that the expression "as agreed upon between the producer, user, or other interested parties" must be excluded as well as the following:

14. (1) Le taux de craie de la surface devant être traitée par application d'un apprêt, produit de scellement ou sous-couche spécialisés décrits à l'annexe est déterminé selon la méthode D 4214-07 de l'ASTM, intitulée *Standard Test Methods for Evaluating the Degree of Chalking of Exterior Paint Films*, compte non tenu de la mention « as agreed upon between the producer, user, or other interested parties » et des éléments suivants :

Apprêt, produit de scellement et sous-couche spécialisés

- (a) sections 2, 2.1 and 2.2;
- (b) sections 6.2.3 and 6.4; and
- (c) sections 8, 8.1 and 8.2.

- a) les articles 2, 2.1 et 2.2;
- b) les articles 6.2.3 et 6.4;
- c) les articles 8, 8.1 et 8.2.

Excluded methods

(2) For the purpose of these Regulations, standard ASTM D 4214-07 must be read as excluding the following referenced standards:

(2) Pour l'application du présent règlement, les méthodes ci-après, visées dans la méthode D 4214-07 de l'ASTM, ne sont pas prises en compte :

Méthodes exclues

- (a) ASTM D 622; and
- (b) ASTM E 1347.

- a) la méthode ASTM D 622;
- b) la méthode ASTM E 1347.

Interpretation

(3) Wherever the expression “degree of chalking” appears in ASTM D 4214–07, it must be read to mean “chalkiness” as set out in these Regulations.

(3) Pour l’application du présent règlement, dans la méthode D 4214–07 de l’ASTM, la mention de « degree of chalking » vaut mention de « taux de craie ».

Interpretation

Documents incorporated by reference — interpretation

15. For the purposes of interpreting the documents incorporated by reference into these Regulations, “should” must be read to mean “must” and any recommendation and suggestions must be read as an obligation.

15. Pour l’interprétation des documents incorporés par renvoi dans le présent règlement, toute mention de « should », ainsi que les recommandations et les suggestions doivent être interprétées comme exprimant une obligation.

Documents incorporés par renvoi — interprétation

ACCREDITED LABORATORY

LABORATOIRE ACCRÉDITÉ

Accredited laboratory

16. Any laboratory that performs an analysis for the purposes of these Regulations must be accredited under the International Organization for Standardization standard ISO/IEC 17025:2005, entitled *General requirements for the competence of testing and calibration laboratories* and its accreditation must include the analysis in question within its scope of testing.

16. Le laboratoire où sont effectuées les analyses pour l’application du présent règlement doit être accrédité selon la norme de l’Organisation internationale de normalisation ISO/CEI 17025:2005, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d’étalonnages et d’essais*, et l’accréditation prévoit un champ d’essais qui couvre l’analyse en cause.

Laboratoire accrédité

LABELLING

ÉTIQUETAGE

Required information

17. (1) Any person that manufactures, imports, sells or offers for sale an architectural coating set out in the schedule must indicate, on the container in which the architectural coating is to be sold, the following information:

17. (1) Toute personne qui fabrique, importe, vend ou met en vente un revêtement architectural mentionné à l’annexe doit indiquer, à l’endroit ci-après sur le contenant dans lequel le revêtement doit être vendu, les renseignements suivants :

Renseignements requis

(a) on the container’s label, lid or bottom, the date on which the architectural coating was manufactured or a code representing that date;

a) sur l’étiquette, le couvercle ou le fond du contenant, la date de fabrication du revêtement architectural ou un code la représentant;

(b) on the container’s label or lid, the instructions regarding dilution of the architectural coating with solvents other than water or, if dilution or thinning of the architectural coating prior to use is not necessary, a statement that the coating is to be applied without dilution or thinning;

b) sur l’étiquette ou le couvercle du contenant, les instructions pour la dilution du revêtement architectural avec des solvants autres que l’eau ou, si aucune dilution ou délayage du revêtement n’est nécessaire avant utilisation, une mention que le revêtement doit être appliqué sans dilution ou délayage;

(c) in the case of an industrial maintenance coating, on the container’s label or lid, one or more of the following statements:

c) dans le cas des revêtements d’entretien industriels, sur l’étiquette ou le couvercle du contenant, une ou plusieurs des mentions suivantes :

- (i) “For industrial use only”,
- (ii) “For professional use only”,
- (iii) “Not for residential use”, or
- (iv) “Not intended for residential use”;

- (i) « Pour usage industriel seulement »,
- (ii) « Pour usage professionnel seulement »,
- (iii) « Pour usage non résidentiel seulement »,
- (iv) « Non destiné à un usage résidentiel »;

(d) in the case of a clear brushing lacquer, on the container’s label or lid, the statement “For brush application only” and either

d) dans le cas d’un vernis-laque transparent appliqué au pinceau, sur l’étiquette ou le couvercle du contenant, la mention « Pour application au pinceau seulement » et l’une des mentions suivantes :

- (i) “This product must not be diluted or sprayed”, or
- (ii) “This product must not be thinned or sprayed”;

- (i) « Ce produit ne doit être ni dilué, ni pulvérisé »,
- (ii) « Ce produit ne doit être ni délayé, ni pulvérisé »;

(e) in the case of a rust preventive coating, on the container’s label or lid, one of the following statements:

e) dans le cas d’un revêtement antirouille, sur l’étiquette ou le couvercle du contenant, l’une des mentions suivantes :

- (i) “For metal surfaces only”, or
- (ii) “For metal substrates only”;

- (i) « Pour surfaces de métal seulement »,
- (ii) « Pour subjectiles de métal seulement »;

(f) in the case of a specialty primer, sealer or undercoater, on the container’s label or lid, one or more of the following statements:

- (i) “For blocking stains”,
 - (ii) “For fire-damaged surfaces” or “For fire-damaged substrates”,
 - (iii) “For smoke-damaged surfaces” or “For smoke-damaged substrates”,
 - (iv) “For water-damaged surfaces” or “For water-damaged substrates”, or
 - (v) “For excessively chalky surfaces” or “For excessively chalky substrates”;
- (g) in the case of a quick-dry enamel, on the container’s label or lid, the dry-hard time and the words “Quick dry”;
- (h) in the case of a high-gloss coating, on the container’s label, the words “High gloss”; and
- (i) in the case of a traffic marking coating with a VOC concentration greater than 150 g/L, on the container’s label or lid, the statement “Not for application for the period beginning on May 1 and ending on Oct 15”.

- f) dans le cas d’un apprêt, produit de scellément ou sous-couche spécialisés, sur l’étiquette ou le couvercle du contenant, une ou plusieurs des mentions suivantes :
- (i) « Pour masquer les taches »,
 - (ii) « Pour les surfaces endommagées par le feu » ou « Pour les subjectiles endommagés par le feu »,
 - (iii) « Pour les surfaces endommagées par la fumée » ou « Pour les subjectiles endommagés par la fumée »,
 - (iv) « Pour les surfaces endommagées par l’eau » ou « Pour les subjectiles endommagés par l’eau »,
 - (v) « Pour les surfaces excessivement crayeuses » ou « Pour les subjectiles excessivement crayeux »;
- g) dans le cas d’un émail à séchage rapide, sur l’étiquette ou le couvercle du contenant, le temps de séchage en profondeur et la mention « À séchage rapide »;
- h) dans le cas d’un revêtement très lustré, sur l’étiquette du contenant, la mention « Très lustré »;
- i) dans le cas d’un revêtement de marquage routier dont la concentration en COV est de plus de 150g/L, sur l’étiquette ou le couvercle du contenant, la mention suivante : « Ce produit ne peut être utilisé pendant la période commençant le 1^{er} mai et se terminant le 15 octobre ».

Effective date	<p>(2) Subject to subsection 4(2), subsection (1) takes effect in respect of each architectural coating set out in the schedule</p> <p>(a) for the manufacturer or the importer, on the corresponding anniversary of the day on which these Regulations come into force as set out in column 3; or</p> <p>(b) for the seller or the person offering for sale, two years after the corresponding anniversary of the day on which these Regulations come into force as set out in column 3.</p>	<p>(2) Sous réserve du paragraphe 4(2), le paragraphe (1) prend effet, pour chaque revêtement architectural mentionné à l’annexe :</p> <p>a) à l’anniversaire d’entrée en vigueur du présent règlement précisé à la colonne 3, dans le cas du fabricant ou de l’importateur;</p> <p>b) deux ans après l’anniversaire d’entrée en vigueur du présent règlement précisé à la colonne 3, dans le cas du vendeur ou de la personne qui met en vente.</p>	Prise d’effet
Readability	<p>(3) The information must be displayed legibly and conspicuously and in the same manner in both official languages.</p>	<p>(3) L’information doit être présentée de la même façon dans les deux langues officielles, être lisible et bien en évidence.</p>	Lisibilité
Date code	<p>(4) Every manufacturer or importer of an architectural coating set out in the schedule must provide the Minister, on request, with an explanation of any date code indicated on the coating’s container to represent the date of manufacture.</p>	<p>(4) Le fabricant ou l’importateur d’un revêtement architectural mentionné à l’annexe doit, à la demande du ministre, lui fournir une explication de tout code représentant la date de fabrication qui est indiqué sur le contenant du revêtement.</p>	Code représentant la date
Information concerning VOC concentration	<p>18. If a person manufactures, imports, sells or offers for sale an architectural coating set out in the schedule and indicates the VOC concentration on the container in which the architectural coating is to be sold, then the VOC concentration of the coating must be calculated in accordance with section 12.</p>	<p>18. La personne qui fabrique, importe, vend ou met en vente un revêtement architectural mentionné à l’annexe et qui indique sa concentration en COV sur le contenant dans lequel ce revêtement doit être vendu détermine sa concentration en COV conformément à l’article 12.</p>	Renseignement sur la concentration en COV

RECORD KEEPING

TENUE DE REGISTRE

Required information

19. (1) Any person that manufactures, imports or sells an architectural coating set out in the schedule must maintain records containing the following information:

- (a) in the case of a person that manufactures,
 - (i) the quantity of the architectural coating manufactured at each manufacturing plant,
 - (ii) the trade mark and trade name of the architectural coating manufactured, and
 - (iii) the date of the architectural coating's manufacture;
- (b) in the case of a person that imports,
 - (i) the quantity of the architectural coating imported,
 - (ii) the trade mark and trade name of the architectural coating imported,
 - (iii) the port of entry where the architectural coating was imported,
 - (iv) the name, civic or postal address, telephone number, and, if any, the fax number and e-mail address of the principal place of business of the sender of the architectural coating,
 - (v) the date of import of the architectural coating,
 - (vi) the Harmonized Commodity Description and Coding System number for the architectural coating,
 - (vii) the importer number for the architectural coating shipped, and
 - (viii) the copies of the bill of lading, invoice and all documents submitted to the Canada Border Services Agency for the architectural coating shipped;
- (c) in the case of a person that sells to a supplier, wholesaler or retailer,
 - (i) the quantity of the architectural coating sold,
 - (ii) the trade mark and trade name of the architectural coating sold,
 - (iii) the date of the sale of the architectural coating,
 - (iv) the delivery date of the architectural coating, and
 - (v) the name, civic or postal address of each supplier, wholesaler and retailer to whom the architectural coating was sold.

Record keeping information concerning permits

(2) Any person that submits the information set out in subsection 9(2) must keep a record of that information, supporting documents and the certification referred to in subsection 9(3) for a period of at least five years after the day on which they are submitted.

Location and time limits of records

(3) The records, supporting documents and the certification referred to in subsection 9(3) must be kept, for a period of at least five years after the day on which they are made, at the person's principal place of business in Canada or at any other place in Canada where they can be inspected. If the records

Contenu

19. (1) Toute personne qui fabrique, importe ou vend un revêtement architectural mentionné à l'annexe conserve dans un registre les renseignements suivants :

- a) dans le cas de la personne qui fabrique :
 - (i) la quantité du revêtement fabriqué à chacune de ses installations,
 - (ii) la marque de commerce et le nom commercial du revêtement fabriqué,
 - (iii) la date de fabrication du revêtement;
- b) dans le cas de la personne qui importe :
 - (i) la quantité du revêtement importé,
 - (ii) la marque de commerce et le nom commercial du revêtement importé,
 - (iii) le point d'entrée du revêtement importé,
 - (iv) les nom, adresses municipale ou postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique du principal établissement de l'expéditeur du revêtement,
 - (v) la date de l'importation du revêtement,
 - (vi) le numéro de classification du revêtement, selon le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises,
 - (vii) le numéro de l'importateur pour le revêtement expédié,
 - (viii) les copies du connaissance, de la facture et de tous les documents visant le revêtement expédié, transmis à l'Agence des services frontaliers du Canada;
- c) dans le cas de la personne qui vend à un fournisseur, un grossiste ou un détaillant :
 - (i) la quantité du revêtement vendu,
 - (ii) la marque de commerce et le nom commercial du revêtement vendu,
 - (iii) la date de la vente du revêtement,
 - (iv) la date de la livraison du revêtement,
 - (v) les nom et adresses municipale ou postale de chaque fournisseur, grossiste ou détaillant à qui le produit est vendu.

(2) Toute personne qui présente les renseignements prévus au paragraphe 9(2) en conserve copie dans un registre, avec les documents à l'appui et l'attestation visée au paragraphe 9(3), pendant au moins cinq ans suivant la date de leur présentation.

Conservation des renseignements concernant les permis

(3) Les renseignements consignés dans un registre, les documents à l'appui et l'attestation visée au paragraphe 9(3) sont conservés, pendant une période d'au moins cinq ans suivant la date de leur consignment, à l'établissement principal de la personne au Canada ou en tout autre lieu au Canada où

Lieu et durée de conservation

are kept at any place other than the person's principal place of business, the person must provide the Minister with the civic address of the place where they are kept.

ils peuvent être examinés. Dans ce dernier cas, la personne informe le ministre de l'adresse municipale du lieu.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Registration **20.** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement **20.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Subsections 2(1) and (3), sections 3 to 6, subsection 7(1), section 8, subsections 9(1) and (2), 10(1), 12(2), 13(1), 14(1) and 17(1), (2) and (4), section 18 and subsection 19(1))

ANNEXE

(paragraphes 2(1) et (3), articles 3 à 6, paragraphe 7(1), article 8, paragraphes 9(1) et (2), 10(1), 12(2), 13(1), 14(1) et 17(1), (2) et (4), article 18 et paragraphe 19(1))

ARCHITECTURAL COATINGS AND THEIR VOC CONCENTRATION LIMITS

REVÊTEMENTS ARCHITECTURAUX ET CONCENTRATIONS MAXIMALES EN COV

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions **1.** (1) The following definitions apply in this schedule.

Définitions **1.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

"high-temperature coating"
« revêtement haute température »
"industrial maintenance coating"
« revêtement d'entretien industriel »

"high-temperature coating" means an architectural coating for application to surfaces exposed continuously or intermittently to temperatures above 204°C.

« apprêt » Revêtement architectural devant être appliqué sur un subjectile afin de créer un lien solide entre celui-ci et les revêtements architecturaux appliqués subséquentment.

« apprêt »
"primer"

"industrial maintenance coating"
« revêtement d'entretien industriel »

"industrial maintenance coating" means an architectural coating for application to substrates exposed to any of the following conditions:

« enduit à poncer » Revêtement architectural transparent ou semi-transparent destiné à être appliqué sur du bois nu, pour sceller le bois et constituer une couche pouvant être poncée afin d'obtenir une surface lisse pour les applications subséquentes de revêtements architecturaux.

« enduit à poncer »
"sanding sealer"

(a) immersion in water, wastewater or chemical solutions or chronic exposure of interior surfaces to moisture condensation;

« gomme-laque » Revêtement architectural composé uniquement des sécrétions résineuses de la cochenille *Laccifer lacca*, dilué à l'alcool et conçu pour sécher par évaporation sans réaction chimique.

« gomme-laque »
"shellac"

(b) acute or chronic exposure to corrosive, caustic or acidic agents or to chemicals, chemical fumes or chemical mixtures or solutions;

« produit de scellement » Revêtement architectural appliqué sur un subjectile pour éviter que les revêtements architecturaux appliqués subséquentment ne soient absorbés par celui-ci ou ne soient endommagés par les matières qui le composent.

« produit de scellement »
"sealer"

(c) repeated exposure to temperatures above 121°C;

(d) repeated, frequent, heavy abrasion, including mechanical wear and scrubbing with industrial solvents, cleansers or scouring agents; or

« revêtement d'entretien industriel » Revêtement architectural conçu pour application sur des subjectiles exposés à une ou plusieurs des conditions suivantes :

« revêtement d'entretien industriel »
"industrial maintenance coating"

(e) exterior exposure of metal structures and structural components.

"primer"
« apprêt »

"primer" means an architectural coating to be applied to a substrate to provide a firm bond between the substrate and architectural coatings subsequently applied.

a) immersion dans l'eau, des eaux usées ou des solutions chimiques ou exposition chronique de surfaces intérieures à la condensation due à l'humidité;

"sanding sealer"
« enduit à poncer »

"sanding sealer" means a clear or semi-transparent architectural coating for application to bare wood to seal the wood and to provide a coat that can be sanded to create a smooth surface for architectural coatings subsequently applied.

b) exposition aiguë ou chronique à des agents corrosifs, caustiques ou acides, à des produits chimiques, à des émanations chimiques ou à des mélanges ou des solutions chimiques;

"sealer"
« produit de scellement »

"sealer" means an architectural coating to be applied to a substrate to prevent architectural coatings subsequently applied from being absorbed by the substrate or to prevent them from being harmed by materials in the substrate.

c) exposition répétée à des températures supérieures à 121 °C;

d) abrasion intense, répétée, fréquente, y compris usure mécanique et lavages répétés à l'aide de solvants industriels, de produits de nettoyage ou d'agents de récurage;

<p>“shellac” « gomme-laque »</p>	<p>“shellac” means an architectural coating formulated solely with the resinous secretions of the lac beetle (<i>Laccifer lacca</i>), diluted with alcohol and formulated to dry by evaporation without a chemical reaction.</p>	<p>e) exposition de structures métalliques et de composants structuraux, aux éléments extérieurs.</p>	<p>« revêtement haute température » Revêtement architectural pour application sur des surfaces exposées de façon continue ou intermittente à des températures supérieures à 204 °C.</p>	<p>« revêtement haute température » “high-temperature coating”</p>
<p>“stain” « teinture »</p>	<p>“stain” means an architectural coating formulated to change the colour of a surface but not to conceal its grain pattern or texture.</p>	<p>« sous-couche » Revêtement architectural créant une surface lisse pour les applications subséquentes de revêtements architecturaux.</p>	<p>« teinture » Revêtement architectural conçu pour changer la couleur d’une surface sans en dissimuler le grain ou la texture.</p>	<p>« sous-couche » “undercoater”</p>
<p>“undercoater” « sous-couche »</p>	<p>“undercoater” means an architectural coating used to provide a smooth surface for architectural coatings subsequently applied.</p>	<p>« vernis » Revêtement architectural transparent ou semi-transparent, à l’exclusion des vernis-laques, conçu pour sécher par réaction chimique. Les vernis peuvent contenir de petites quantités de pigments pour colorer une surface ou pour contrôler le lustre ou le fini de la couche de finition.</p>	<p>« vernis » “varnish”</p>	<p>« vernis » “varnish”</p>
<p>“varnish” « vernis »</p>	<p>“varnish” means a clear or semi-transparent architectural coating, excluding lacquers, formulated to dry by chemical reaction. Varnishes may contain small amounts of pigment to colour a surface or to control the final sheen or gloss of the finish.</p>			

<p>Overview</p>	<p>(2) The table to this subsection sets out architectural coatings and their applicable VOC concentration limit. The table is divided into three columns. The first sets out the architectural coating subject to the VOC concentration limit, the second sets out the VOC concentration limit applicable to that architectural coating and the third sets out the anniversary of the day on which these Regulations come into force, from which the effective dates of the prohibitions set out in sections 3 and 5 of these Regulations are determined.</p>	<p>(2) Le tableau du présent paragraphe décrit les revêtements architecturaux pour lesquels une concentration maximale en COV est établie. Le tableau est divisé en trois colonnes : la première indique les catégories de revêtements architecturaux visés par une concentration maximale en COV, la deuxième, la concentration maximale en COV pour chacun de ces revêtements et la troisième, les anniversaires d’entrée en vigueur du présent règlement à partir desquels sont établies les dates de prise d’effet des interdictions prévues aux articles 3 et 5 du présent règlement.</p>	<p>Contenu</p>
-----------------	--	--	----------------

TABLE

Item	Architectural Coating Category	Column 2 VOC Concentration Limit (g/L)	Column 3 Anniversary of the Day on which these Regulations Come into Force
1.	Antenna coating, including coatings for an antenna's associated structural appurtenances	530	1st
2.	Thermoplastic rubber coating and mastic, incorporating no less than 40% by weight of thermoplastic rubbers in its total resin solids, for application to roofing or other structural surfaces	550	1st
3.	Metallic pigmented coating, containing at least 48 g of elemental metallic pigment per litre of coating as applied	500	1st
4.	Bituminous roof primer	350	3rd
5.	Any other bituminous roof coating	300	3rd
6.	Non-bituminous roof coating, for application to roofs to prevent penetration of the substrate by water or to reflect heat and ultraviolet radiation	250	1st

TABLEAU

Article	Catégories de revêtement architectural	Colonne 2 Concentration maximale en COV (g/L)	Colonne 3 Anniversaire d’entrée en vigueur du présent règlement
1.	Revêtement pour antennes, y compris les revêtements pour les équipements et accessoires structuraux connexes.	530	1 ^{er}
2.	Revêtement de caoutchouc et mastic thermoplastiques, contenant au moins 40 % de caoutchouc thermoplastique, en poids, par rapport au poids total des résines solides, pour application sur des toitures ou autres surfaces d’éléments de construction.	550	1 ^{er}
3.	Revêtement à pigments métalliques contenant au moins 48 g de pigments métalliques élémentaires par litre à l’application.	500	1 ^{er}
4.	Apprêt bitumineux pour toitures.	350	3 ^e
5.	Tout autre revêtement bitumineux pour toitures.	300	3 ^e
6.	Revêtement non bitumineux pour toitures destiné à empêcher la pénétration de l’eau dans le subjectile ou à réfléchir la chaleur et les rayons ultraviolets.	250	1 ^{er}

TABLE — *Continued*

TABLEAU (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3		
Item	Architectural Coating Category	VOC Concentration Limit (g/L)	Anniversary of the Day on which these Regulations Come into Force	Article	Catégories de revêtement architectural	Concentration maximale en COV (g/L)	Anniversaire d'entrée en vigueur du présent règlement
7.	Calcimine recoater, flat solvent-borne coating for re-coating calcimine-painted surfaces	475	1st	7.	Revêtement pour calcimine, revêtement mat à base de solvants conçu pour recouvrir des surfaces peintes avec de la calcimine.	475	1 ^{er}
8.	Bond breaker, for application between layers of concrete	350	1st	8.	Enduit anti-adhésif pour application entre des couches de béton.	350	1 ^{er}
9.	Concrete curing compound, for application to freshly poured concrete to retard the evaporation of water	350	1st	9.	Produit de durcissement du béton, pour application sur du béton fraîchement coulé afin de retarder l'évaporation de l'eau.	350	1 ^{er}
10.	Concrete surface retarder, mixture of retarding ingredients that interact chemically with the cement to prevent hardening on the surface where the retarder is applied, allowing the retarded mix of cement and sand at the surface to be washed away in order to create an exposed aggregate finish	780	1st	10.	Retardateur de prise du béton, mélange d'ingrédients retardateurs qui interagissent chimiquement avec le ciment pour empêcher le durcissement de la surface sur laquelle le retardateur est appliqué, afin que le mélange de ciment et de sable en surface puisse être éliminé au jet d'eau créant ainsi un fini à l'apparence d'agrégats exposés.	780	1 ^{er}
11.	Form release compound, for application to concrete formwork	250	3rd	11.	Agent de démoulage, pour application sur un coffrage pour béton.	250	3 ^e
12.	Dry fog coating, for spray application such that overspray droplets dry before subsequent contact with surfaces in the vicinity of the coating activity	400	1st	12.	Revêtement à pulvérisation sèche, dont les gouttelettes pulvérisées hors cible sèchent avant d'entrer en contact avec des surfaces voisines de la surface à revêtir.	400	1 ^{er}
13.	Extreme high durability coating, an air dry coating, including fluoropolymer-based coatings, for touch-up of precoated architectural aluminium extrusions and panels	800	1st	13.	Revêtement extrêmement durable, séché à l'air, y compris tout revêtement à base de fluoropolymère, pour les retouches des panneaux et des profilés extrudés architecturaux en aluminium prépeints.	800	1 ^{er}
14.	Faux finish, for use as a stain or glaze to create artistic effects including dirt, old age, smoke damage and simulated marble and wood grain	350	1st	14.	Faux-fini, conçu pour être appliqué comme teinture ou glacis dans le but de créer des effets artistiques donnant, entre autres, l'impression d'une surface salie, vieillie, endommagée par la fumée ou simulant le marbre ou le bois.	350	1 ^{er}
15.	Fire resistant coating, opaque, for protecting the structural integrity by increasing the fire endurance of interior or exterior steel and other structural materials	350	1st	15.	Revêtement résistant au feu, opaque, destiné à protéger l'intégrité structurale par accroissement de la résistance au feu de l'acier extérieur et intérieur et d'autres matériaux structuraux.	350	1 ^{er}
16.	Fire retardant coating, clear	650	1st	16.	Revêtement ignifuge — transparent.	650	1 ^{er}
17.	Fire retardant coating, opaque	350	1st	17.	Revêtement ignifuge — opaque.	350	1 ^{er}
18.	Floor enamel, a high-gloss opaque floor coating for application to surfaces that may be subject to foot traffic	250	3rd	18.	Émail pour plancher, revêtement de sol opaque très lustré destiné à l'application sur des surfaces sujettes à la circulation piétonnière.	250	3 ^e
19.	Any other opaque floor coating for application to surfaces that may be subject to foot traffic	250	1st	19.	Tout autre revêtement de sol opaque destiné à l'application sur des surfaces sujettes à la circulation piétonnière.	250	1 ^{er}
20.	Flow coating, for maintaining the protective coating on utility transformer units	650	1st	20.	Revêtement par aspersion, destiné à entretenir le revêtement protecteur des transformateurs.	650	1 ^{er}
21.	Graphic arts coating, for application with a brush or roller to signs, excluding their structural components, and murals including	500	1st	21.	Revêtement pour arts graphiques pour application au pinceau et au rouleau sur des enseignes (à l'exclusion des éléments	500	1 ^{er}

TABLE — *Continued*

Item	Column 1 Architectural Coating Category	Column 2 VOC Concentration Limit (g/L)	Column 3 Anniversary of the Day on which these Regulations Come into Force
	lettering enamels, poster colours, copy blockers, and bulletin enamels		
22.	Temperature-indicator safety coating, a high-temperature coating that changes colour to indicate a change in temperature	550	1st
23.	Any other high-temperature coating	420	1st
24.	Impacted immersion coating, for application to steel structures subject to immersion in turbulent or ice or debris-laden water	780	1st
25.	Any other industrial maintenance coating	340	1st
26.	Shellac, clear	730	1st
27.	Shellac, opaque	550	1st
28.	Clear brushing lacquer, a wood coating formulated with cellulosic or synthetic resins to dry by evaporation without a chemical reaction and to provide a solid, protective film, excluding clear lacquer sanding sealers and lacquer stains	680	1st
29.	Any other lacquer, including lacquer sanding sealers	550	1st
30.	Any other sanding sealer	350	1st
31.	Conversion varnish, clear acid curing coating with an alkyd or other resin blended with amino resins and supplied as a single component or two-component product, for application to wood flooring	725	1st
32.	Conjugated oil varnish for sealing wood with a film formation due to the polymerization of naturally occurring conjugated vegetable oil, modified with other natural or synthetic resins of which a minimum of 50% of the resin solids consist of conjugated oils, and that is supplied as a single component product, excluding shellacs	450	1st
33.	Any other varnish	350	1st
34.	Low solids coating, containing 0.12 kg or less of solids per litre of coating	120	1st
35.	Mastic texture coating, to be applied in a single coat of at least 0.254 mm dry film thickness to cover holes and minor cracks and to conceal surface irregularities	300	1st

TABLEAU (*suite*)

Article	Colonne 1 Catégories de revêtement architectural	Colonne 2 Concentration maximale en COV (g/L)	Colonne 3 Anniversaire d'entrée en vigueur du présent règlement
	structuraux) et des peintures murales, y compris la peinture-émail de lettrage, la peinture pour affiches, la peinture de masquage et la peinture-émail pour panneaux d'affichage.		
22.	Revêtement de sécurité thermo-indicateur, revêtement haute température servant à indiquer la température par un changement de couleur.	550	1 ^{er}
23.	Tout autre revêtement haute température.	420	1 ^{er}
24.	Revêtement pour immersion antichoc, devant être appliqué sur des structures en acier pouvant être immergées dans des eaux turbulentes ou chargées de glace ou de débris.	780	1 ^{er}
25.	Tout autre revêtement d'entretien industriel.	340	1 ^{er}
26.	Gomme-laque — transparente.	730	1 ^{er}
27.	Gomme-laque — opaque.	550	1 ^{er}
28.	Vernis-laque transparent appliqué au pinceau, revêtement pour le bois composé de résines cellulose ou synthétiques séchant par évaporation sans réaction chimique et fournissant un film protecteur solide, à l'exclusion des enduits à poncer transparents pour vernis-laque et de la teinture à la laque.	680	1 ^{er}
29.	Tout autre vernis-laque, y compris les enduits à poncer pour vernis-laque.	550	1 ^{er}
30.	Tout autre enduit à poncer.	350	1 ^{er}
31.	Vernis de conversion transparent de prise acide contenant un alkyde ou une autre résine mélangé avec des résines aminiques et fourni sous la forme d'un produit ayant un ou deux composants, pour application sur des planchers en bois.	725	1 ^{er}
32.	Vernis à l'huile conjuguée pour sceller le bois fournissant un film protecteur dont la formation résulte de la polymérisation d'huile végétale conjuguée naturelle, qui est modifié avec d'autres résines naturelles ou synthétiques, dont au moins 50 % des solides résiniques sont de l'huile conjuguée et qui est fourni sous la forme d'un produit ayant un composant, à l'exclusion des gommages-laques.	450	1 ^{er}
33.	Tout autre vernis.	350	1 ^{er}
34.	Revêtement à faible teneur en solides, contenant 0,12 kg ou moins de solides par litre.	120	1 ^{er}
35.	Revêtement à texture de mastic, conçu pour boucher des trous et des petites fissures et pour dissimuler des irrégularités de surface et devant être appliqué en une seule couche pour former un film sec d'au moins 0,254 mm d'épaisseur.	300	1 ^{er}

TABLE — *Continued*

Item	Column 1 Architectural Coating Category	Column 2 VOC Concentration Limit (g/L)	Column 3 Anniversary of the Day on which these Regulations Come into Force
36.	Multi-coloured coating, packaged in a single container and exhibiting more than one colour when applied in a single coat	250	1st
37.	Nuclear coating, a protective coating to seal porous surfaces subject to intrusion by radioactive materials and resistant to chemicals and long-term, cumulative radiation exposure and easy to decontaminate	450	1st
38.	Pre-treatment wash primer, a primer that contains a minimum of 0.5% acid by weight, and that is to be applied directly to bare metal substrates to provide corrosion resistance	420	1st
39.	Specialty primer, sealer or undercoater, a coating to be applied to a substrate to (a) seal fire, smoke or water damage; (b) condition a surface having a chalk rating of 4 or less as determined in accordance with the test method referred to in section 14 of these Regulations; or (c) block stains.	350	1st
40.	Waterproofing sealer for concrete or masonry, a clear or pigmented, film-forming coating that provides resistance against water, alkalis, acids, ultraviolet light and staining	400	1st
41.	Any other waterproofing sealer	250	1st
42.	Any other primer, sealer or undercoater	200	1st
43.	Quick-dry enamel, a high-gloss coating that has the following characteristics: (a) it is able to be applied directly from the container with ambient temperatures between 16 and 27°C; (b) it sets to touch in two hours or less, is tack free in four hours or less, and dries hard in eight hours or less by the test method referred in section 13 of these Regulations; and (c) it has a dried film gloss of 70 or above on a 60° meter.	250	1st
44.	Recycled coating, the total weight of which consists of not less than 50% of secondary and post-consumer coating and not less than 10% of the total weight consisting	350	5th

TABLEAU (*suite*)

Article	Colonne 1 Catégories de revêtement architectural	Colonne 2 Concentration maximale en COV (g/L)	Colonne 3 Anniversaire d'entrée en vigueur du présent règlement
36.	Revêtement multicolore, conditionné dans un seul contenant et présentant plus d'une couleur lorsqu'il est appliqué en une seule couche.	250	1 ^{er}
37.	Revêtement nucléaire protecteur conçu pour sceller des surfaces poreuses sujettes à l'introduction de matières radioactives, résistant à des produits chimiques ainsi qu'à une radioexposition cumulative à long terme et facile à décontaminer.	450	1 ^{er}
38.	Apprêt réactif contenant au moins 0,5 % d'acide en poids et devant être appliqué directement sur des subjectiles métalliques nus afin de procurer une résistance à la corrosion.	420	1 ^{er}
39.	Apprêt, produit de scellement ou sous-couche spécialisés, conçus pour être appliqués sur un subjectile à l'une ou l'autre des fins suivantes : a) couvrir les dommages causés par le feu, la fumée ou l'eau; b) traiter une surface ayant un taux de craie de 4 ou moins, déterminé conformément à la méthode d'essai visée à l'article 14 du présent règlement; c) masquer les taches.	350	1 ^{er}
40.	Produit de scellement hydrofuge pour béton et maçonnerie — transparent ou pigmenté — qui forme un film et procure une résistance à l'eau, aux alcalis, aux acides, à la lumière ultraviolette et aux taches.	400	1 ^{er}
41.	Tout autre produit de scellement hydrofuge.	250	1 ^{er}
42.	Tout autre apprêt, produit de scellement ou sous-couche.	200	1 ^{er}
43.	Émail à séchage rapide très lustré, qui présente les caractéristiques suivantes : a) il peut être appliqué directement à partir du contenant à une température ambiante comprise entre 16 °C et 27 °C; b) il prend au toucher en deux heures ou moins, ne colle plus en quatre heures ou moins et durcit en profondeur en huit heures ou moins, selon la méthode d'essai visée à l'article 13 du présent règlement; c) le film séché présente un lustre de 70 ou plus au brillancemètre 60°.	250	1 ^{er}
44.	Revêtement recyclé, dont le poids total contient au moins 50 % de revêtement récupéré et de revêtement post-consommation, ce dernier constituant au moins 10 %	350	5 ^e

TABLE — *Continued*

Item	Column 1 Architectural Coating Category	Column 2 VOC Concentration Limit (g/L)	Column 3 Anniversary of the Day on which these Regulations Come into Force
45.	of post-consumer coating. A secondary coating is a finished coating originating from a manufacturing process. Rust preventive coating, exclusively for non-industrial use and does not include those for use in the construction or maintenance of (a) facilities used in the manufacturing of goods; (b) transportation infrastructure, including highways, bridges, airports and railroads; (c) facilities used in mining activities and petroleum extraction; or (d) utilities infrastructure, including power generation and distribution and water treatment and distribution systems.	400	1st
46.	Interior wiping stain	250	3rd
47.	Exterior wood stain, clear or semi-transparent	250	3rd
48.	Any other stain, including lacquer stains	250	1st
49.	Swimming pool coating, for application to the interior surfaces of a swimming pool and resistant to swimming pool chemicals	340	1st
50.	Traffic marking coating, for marking and striping streets, highways or other traffic surfaces including curbs, berms, driveways, parking lots, sidewalks and airport runways	450	1st
51.	Any flat coating, other than one set out in items 1 to 50, that registers a gloss of less than 15 on an 85° meter or less than 5 on a 60° meter	100	1st
52.	Any non-flat coating, other than one set out in items 1 to 50, that registers a gloss of 15 or greater on an 85° meter and 5 or greater and less than 70 on a 60° meter	150	1st
53.	Any high-gloss coating, other than one set out in items 1 to 50, that registers a gloss of 70 or above on a 60° meter	250	1st

TABLEAU (*suite*)

Article	Colonne 1 Catégories de revêtement architectural	Colonne 2 Concentration maximale en COV (g/L)	Colonne 3 Anniversaire d'entrée en vigueur du présent règlement
45.	du poids total. Un revêtement récupéré est un revêtement fini résultant d'un procédé de fabrication. Revêtement antirouille conçu exclusivement pour un usage non industriel. Ne vise pas les revêtements conçus pour la construction ou l'entretien d'un des éléments suivants : (a) installations utilisées pour la fabrication de produits; (b) infrastructures de transport, dont les routes, les ponts, les aéroports et les voies ferrées; (c) installations utilisées pour des activités minières et l'extraction du pétrole; (d) infrastructures de services publics, dont celles liées à la production et au transport d'électricité et aux systèmes de traitement et de distribution de l'eau.	400	1 ^{er}
46.	Teinture d'intérieur à essuyer.	250	3 ^e
47.	Teinture d'extérieur pour le bois, transparente ou semi-transparente.	250	3 ^e
48.	Toute autre teinture, y compris la teinture à la laque.	250	1 ^{er}
49.	Revêtement pour piscine, destiné à être appliqué sur les parois intérieures de piscines et résistant aux produits chimiques utilisés dans les piscines.	340	1 ^{er}
50.	Revêtement de marquage routier, pour le marquage des surfaces routières — notamment — rues et chemins, y compris les bordures, accotements, voies d'accès, parcs de stationnement, trottoirs et pistes d'aéroport.	450	1 ^{er}
51.	Tout autre revêtement mat qui n'est pas visé aux articles 1 à 50, dont le lustre est inférieur à 15 au brillancemètre 85° ou inférieur à 5 au brillancemètre 60°.	100	1 ^{er}
52.	Tout autre revêtement non mat qui n'est pas visé aux articles 1 à 50, dont le lustre est égal ou supérieur à 15 au brillancemètre 85° et égal ou supérieur à 5 mais inférieur à 70 au brillancemètre 60°.	150	1 ^{er}
53.	Tout autre revêtement très lustré qui n'est pas visé aux articles 1 à 50, dont le lustre est égal ou supérieur à 70 au brillancemètre 60°.	250	1 ^{er}

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Volatile organic compounds (VOCs) constitute one of the main ingredients in the formation of ground-level ozone, which contributes to the formation of smog. Recent studies confirm the environmental and human health impacts of smog and show that air pollution increases the risk of lung cancer and heart disease. Consumer and commercial use of architectural coatings (paints, stains, lacquers, etc.) result in the emission of VOCs by evaporation during the drying process, following application of the coating to a surface.

Voluntary measures taken in the past have reduced VOC content in architectural coatings. However, significant additional reductions have been shown to be technologically and economically feasible. Given the environmental and human health concerns, additional action is required to achieve further reductions in emissions from these products.

Description: The *Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations* (the Regulations) deliver on the Government of Canada's commitment to improve air quality for Canadians. The Regulations reduce VOC emissions from consumer and commercial products as outlined in the *Regulatory Framework for Air Emissions*¹ (the Regulatory Framework) and also fulfill Canada's international commitment to reduce VOC emissions under the Ozone Annex to the 1991 Canada-United States Air Quality Agreement.

The objective of the Regulations is to protect the environment and health of Canadians from the effects of air pollution. The Regulations set mandatory VOC concentration limits for 53 categories of architectural coatings. Products in these categories, imported or manufactured for use in Canada, will be subject to the provisions of the Regulations. The Regulations come into force on the day on which they are registered. Prohibitions applicable to the manufacture and import take effect over a period of five years, beginning one year after the Regulations are registered, with a subsequent two-year sell-through period for each coating category.

Cost-benefit statement: The cumulative, incremental VOC emission reductions resulting from the Regulations are estimated to be 506 kilotonnes (kt) between 2010 and 2035, with an average annual reduction of approximately 28% per year. Environment Canada estimates that the cost of the Regulations will be between \$495.6 million and \$680.7 million over the same period, or between \$979 and \$1,345 per tonne of reduced VOC emissions.

In light of the significant adverse health and environmental impacts of ground level ozone, particulate matter and smog,

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Les composés organiques volatils (COV) constituent un des principaux facteurs de la formation d'ozone troposphérique, lequel est un composant du smog. Des études récentes confirment les impacts du smog sur l'environnement et la santé humaine, et montrent que la pollution atmosphérique fait augmenter le risque de cancer du poumon et de maladies cardiaques. Lors de l'utilisation de revêtements architecturaux par les consommateurs et les entreprises commerciales, des COV sont émis par évaporation lors du séchage, suite à l'application des revêtements sur une surface.

Les mesures volontaires prises dans le passé ont permis de réduire la teneur en COV des revêtements architecturaux; néanmoins, il a été démontré que des réductions significatives des concentrations de COV demeurent encore techniquement et économiquement possibles. Pour répondre aux préoccupations pour l'environnement et la santé, d'autres mesures devront être adoptées pour diminuer davantage ces émissions.

Description : Le *Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux* (le Règlement) concrétise l'engagement du gouvernement du Canada d'améliorer la qualité de l'air pour le mieux-être de sa population. Le Règlement vise à réduire les émissions de COV de produits de consommation et commerciaux, tels que définis dans le *Cadre réglementaire sur les émissions atmosphériques*¹ (le Cadre réglementaire), et remplit les engagements internationaux de réduction des émissions de COV aux termes de l'Annexe sur l'ozone de l'Accord Canada—États-Unis sur la qualité de l'air de 1991.

L'objectif du Règlement est de protéger l'environnement et la santé des Canadiens contre les effets de la pollution atmosphérique. Il fixe des concentrations maximales en COV pour 53 catégories de revêtements architecturaux. Les produits importés ou fabriqués au Canada qui font partie de ces catégories seront assujettis aux dispositions du Règlement. Celui-ci entrera en vigueur le jour de son enregistrement. Les interdictions applicables à la fabrication et à l'importation prendraient effet sur une période de cinq ans, soit un an après l'enregistrement du Règlement. Pour chaque catégorie, il y aura une période d'écoulement de deux ans à la suite de l'interdiction de fabrication et d'importation.

Énoncé des coûts et avantages : Le Règlement devrait entraîner une réduction cumulative de 506 kilotonnes d'émissions de COV de 2010 à 2035, ce qui correspond à une réduction moyenne annuelle d'environ 28%. Le coût du Règlement est actuellement estimé entre 495,6 et 680,7 millions de dollars (calculés sur la même période), ou entre 979 \$ et 1 345 \$ par tonne d'émissions de COV réduite, pour la même période.

Considérant les effets nocifs de l'ozone troposphérique, des particules et du smog sur la santé et sur l'environnement, et

¹ www.ec.gc.ca/doc/media/m_124/report_eng.pdf

¹ www.ec.gc.ca/doc/media/m_124/report_fra.pdf

the benefit of meeting Canada's international air pollution commitments, and international estimates of the benefits of VOC reductions (between \$850 and \$18,800 per tonne), it is anticipated that the benefits will justify the costs.

Business and consumer impacts: Impacts on industry are expected to manifest themselves largely in the operations of coating manufacturers. Although some of Canada's architectural coatings manufacturers may need to incur some incremental costs in the short-run, the competitiveness of the Canadian architectural coatings industry as a whole is expected to benefit in the long-run. The Regulations include provisions for temporary permits, to provide flexibility to those manufacturers facing unforeseen technological or economic barriers to reformulation. The costs of the Regulations are expected to be less than 4% of industry revenue while firms absorb the one-time costs of compliance, and approximately 2% of revenue after these costs have been absorbed. The Regulations are not expected to have a significant impact on the performance of coatings available to consumers.

Domestic and international trade and cooperation: The Regulations align Canada's VOC concentration limits, where appropriate, with those in the United States (U.S.) Ozone Transport Commission (OTC) Model Rule, with modifications to account for conditions and legislation unique to Canada, and reflect developments in low-VOC technologies since the OTC Model Rule came into effect.

Performance measurement and evaluation plan: The objectives of these Regulations are aligned with various Government of Canada regulatory initiatives under the Clean Air Regulatory Agenda (CARA), as described in the Regulatory Framework. The evaluation of the Regulations will be based, among other criteria, on compliance reporting through the associated enforcement activities. The Regulations will be evaluated as part of the program evaluation for CARA.

l'avantage qu'il y a pour le Canada à respecter ses engagements internationaux en matière de réduction de la pollution atmosphérique, de même que les estimations internationales des avantages liés aux réductions des COV (de 850 \$ à 18 800 \$ la tonne), il est estimé que les avantages du Règlement en justifient les coûts.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les incidences sur l'industrie devraient se faire sentir surtout dans les opérations des fabricants de revêtements. Bien que certains des fabricants canadiens de revêtements puissent devoir assumer une augmentation des coûts à court terme, on s'attend à une amélioration de la compétitivité de l'industrie canadienne des revêtements architecturaux à long terme. Le Règlement comprend des dispositions de permis temporaire, qui visent à fournir une marge de manœuvre aux fabricants confrontés à des obstacles technologiques ou économiques imprévus en ce qui concerne la reformulation. Les coûts liés au Règlement ne devraient pas dépasser 4 % des revenus de l'industrie pendant la période d'amortissement des coûts ponctuels, puis environ 2 % des revenus de l'industrie une fois ces coûts amortis. Le Règlement ne devrait pas avoir une incidence significative sur le rendement des revêtements offerts aux consommateurs.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le Règlement harmonise, au besoin, les concentrations maximales en COV du Canada avec celles de la Règle modèle de l'Ozone Transport Commission (OTC) des États-Unis (décrite plus bas), le cas échéant, avec certaines différences nécessaires pour tenir compte des conditions propres au Canada et des percées technologiques faites en matière de produits à faible concentration en COV depuis la mise en œuvre de la Règle modèle de l'OTC.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Les objectifs du Règlement sont harmonisés avec diverses initiatives réglementaires du gouvernement du Canada aux termes du Programme national réglementaire sur la qualité de l'air (PRQA), tel que décrits dans le Cadre réglementaire. L'évaluation du Règlement sera basée, entre autres, sur le niveau de conformité signalé par les activités d'application connexes. Le Règlement sera évalué dans le cadre de l'évaluation de programmes du PRQA.

Issue

Volatile organic compound (VOC) emissions from architectural coating products contribute to the formation of air pollution. Consumer and commercial use of architectural coatings (paints, stains, etc.) results in the emission of VOCs by evaporation during the drying process, following application of the coating to a surface. In the atmosphere, photochemical reactions² between VOCs and other common airborne pollutants such as nitrogen oxides (NO_x), result in the formation of ground-level ozone (O₃), a respiratory irritant and component of smog. Smog is a noxious mixture of air pollutants, consisting primarily of O₃ and particulate matter (PM), that can often be seen as a haze in the air, especially over urban centres.

Air pollution has been shown to have a significant adverse impact on human health, with evidence showing an increased

² Chemical reaction activated by sunlight.

Question

Les émissions de composés organiques volatils (COV) provenant de produits de revêtement architecturaux contribuent à la pollution atmosphérique. L'utilisation des revêtements architecturaux par les consommateurs et les entreprises commerciales (peintures, teintures, etc.) engendre des émissions de COV issues de l'évaporation lors du séchage du revêtement, à la suite de son application sur une surface. Dans l'atmosphère, les réactions photochimiques² entre les COV et d'autres polluants atmosphériques communs tels que les oxydes d'azote (NO_x) causent la formation d'ozone troposphérique (O₃), un irritant respiratoire et un composant du smog. Le smog est un mélange néfaste de polluants atmosphériques qui est composé principalement d'O₃ et de matières particulaires (PM); on peut souvent voir le smog sous forme de brume sèche, notamment au-dessus des agglomérations urbaines.

Il a été démontré que la pollution atmosphérique a un effet nuisible important sur la santé humaine, et les données démontrent

² Réaction chimique activée par la lumière du soleil.

incidence of premature death, hospital admissions and emergency room visits. Studies^{3,4} indicate that air pollution is associated with increased risks of lung cancer and heart disease. Scientific evidence⁵ further indicates that O₃ can have a detrimental impact on the environment. This impact can lead to reductions in agricultural crop and commercial forest yields, reduced growth and survivability of tree seedlings, and increased plant susceptibility to disease, pests and other environmental stresses (e.g. harsh weather).

To address the environmental and health concerns associated with VOCs, the Government of Canada has taken a number of actions to encourage voluntary reductions in VOC emissions. These measures have resulted in some reductions in VOC emissions from architectural coatings. However, additional reductions are still technologically and economically feasible. Given the continued contribution of VOC emissions from architectural coatings to air pollution, the impact of air pollution on the environment and human health, and Canada's national and international commitments, additional actions are required to reduce these emissions.

Objectives

The Government of Canada made commitments under the Regulatory Framework⁶ to reduce VOC emissions from consumer and commercial products by introducing regulations to limit VOC concentrations in these products, including architectural coatings. The objective of the Regulations is to protect the environment and health of Canadians from the effects of air pollution. The Regulations will contribute to a reduction in the formation of air pollution by reducing VOC emissions from architectural coatings, with an average annual reduction in VOC emissions of over 28%, and an aggregate reduction of about 506 kt of VOC emissions over 25 years.

Description

The Regulations

The Regulations establish mandatory VOC concentration limits for 53 categories of architectural coatings. These limits were developed through stakeholder consultation, technical assessment and international benchmarking, to maximize VOC emission reductions while taking into consideration technological and economic feasibility.

Application

The Regulations apply to the 53 categories of architectural coatings identified in column 1 of the Table in subsection 1(2) of the Schedule to the Regulations (the Schedule). The coating

une augmentation des décès prématurés, des hospitalisations et des visites aux urgences. Des études^{3,4} indiquent que la pollution atmosphérique est également associée à un risque accru de cancer du poumon et de maladies du cœur. De plus, des observations scientifiques⁵ démontrent que l'O₃ peut avoir des répercussions nuisibles sur l'environnement, telles que des réductions des rendements agricoles, de la production forestière commerciale, de la croissance et de la capacité de survie des semis d'arbres, ainsi qu'une augmentation de la vulnérabilité des plantes aux maladies, aux organismes nuisibles et aux autres stress environnementaux (par exemple aux conditions météorologiques extrêmes).

Pour répondre aux préoccupations en matière d'environnement et de santé liées aux COV, le gouvernement du Canada a pris un certain nombre de mesures volontaires destinées à encourager la réalisation de réductions des émissions de COV. Ces mesures ont fait quelque peu baisser les émissions de COV attribuables aux revêtements architecturaux. Cependant, il est technologiquement et économiquement possible de réaliser des réductions supplémentaires. Étant donné que les émissions de COV attribuables aux revêtements architecturaux continuent de contribuer à la pollution atmosphérique, que celle-ci affecte l'environnement et la santé humaine et que le Canada a pris des engagements sur les plans national et international, de nouvelles mesures pour réduire ces émissions s'imposent.

Objectifs

Le gouvernement du Canada s'est engagé, par l'entremise du Cadre réglementaire⁶, à réduire les concentrations en COV des produits de consommation et des produits commerciaux en prenant des règlements visant à limiter les concentrations de COV dans ces produits, y compris les revêtements architecturaux. Le Règlement vise à protéger l'environnement et la santé des Canadiens contre les effets de la pollution atmosphérique. Le Règlement entraînera une diminution de la pollution atmosphérique en réduisant les émissions de COV provenant des revêtements architecturaux de plus de 28 % par année en moyenne, soit une réduction totale d'environ 506 kt d'émissions de COV sur 25 ans.

Description

Le Règlement

Le Règlement fixe des concentrations maximales obligatoires en COV pour 53 catégories de revêtements architecturaux. Ces limites ont été établies après consultation avec les intervenants et au moyen d'évaluations techniques et d'analyses comparatives internationales, afin de réduire au maximum les émissions de COV tout en prenant en considération la faisabilité technologique et la rentabilité économique.

Champ d'application

Le Règlement s'applique aux 53 catégories de revêtements architecturaux énumérées à la colonne 1 du tableau du paragraphe 1(2) de l'annexe du Règlement (« l'annexe »). Les catégories

³ Krewski, D.; Burnett, R.; Jerrett, M.; Pope, C. A.; Rainham, D.; Calle, E.; Thurston, G., and Thun, M. "Mortality and long-term exposure to ambient air pollution: ongoing analyses based on the American Cancer Society cohort." *J Toxicol Environ Health A*. 2005 Jul 9-2005 Jul 23; 68(13-14):1093-109

⁴ Krewski, D.; Burnett, R. T.; Goldberg, M.; Hoover, K.; Siemiatycki, J.; Abrahamowicz, M.; Villeneuve, P. J., and White, W. "Reanalysis of the Harvard Six Cities Study, part II: sensitivity analysis." *Inhal Toxicol*. 2005 Jun-2005 Jul 31; 17(7-8):343-53

⁵ U.S. Environmental Protection Agency, Fact Sheet, EPA's Revised Ozone Standard, July 17, 1997 (<http://www.epa.gov/ttn/oarpg/naaqsfm/o3fact.html>)

⁶ www.ec.gc.ca/doc/media/m_124/report_eng.pdf

³ Krewski, D.; Burnett, R.; Jerrett, M.; Pope, C. A.; Rainham, D.; Calle, E.; Thurston, G., and Thun, M. « Mortality and long-term exposure to ambient air pollution: ongoing analyses based on the American Cancer Society cohort. » *J Toxicol Environ Health A*. 9 juillet 2005 -23 juillet 2005; 68(13-14):1093-109

⁴ Krewski, D.; Burnett, R. T.; Goldberg, M.; Hoover, K.; Siemiatycki, J.; Abrahamowicz, M.; Villeneuve, P. J., and White, W. « Reanalysis of the Harvard Six Cities Study, part II: sensitivity analysis. » *Inhal Toxicol*. Juin 2005-31 juillet 2005; 17(7-8):343-53

⁵ U.S. Environmental Protection Agency, Fact Sheet, EPA's Revised Ozone Standard, 17juillet 1997 (<http://www.epa.gov/ttn/oarpg/naaqsfm/o3fact.html>)

⁶ www.ec.gc.ca/doc/media/m_124/report_fra.pdf

categories and associated exemptions were chosen to align Canada's categories, where appropriate, with those in the United States (U.S.) Ozone Transport Commission (OTC) Model Rule (described below), with modifications to account for conditions and legislation unique to Canada and reflect developments in low-VOC technologies since the OTC Model Rule came into effect.

The Regulations apply to the concentration of VOC in final architectural coating products, and not to VOC emissions resulting from the manufacture of the coatings. Exemptions have been provided for:

- The manufacture, import and sale of architectural coatings for the purpose of export, or for shipping to other persons for processing or repackaging. Architectural coatings for export will be subject to VOC requirements in the importing country.
 - Coatings for application to a product or a component of a product, in or on the premises of a factory or a shop, as part of a repairing, manufacturing or processing activity. The control of VOC emissions from such coating applications has traditionally been undertaken by provinces/territories; and may, in addition, be controlled under future industrial initiatives of the Government of Canada's *Clean Air Regulatory Agenda* (CARA).
 - Aerosol coatings and adhesives, as these VOC emission sources are expected to be addressed by separate control measures.
 - Pesticidal coatings, namely wood preservatives and antifouling coatings, which are managed by Health Canada's Pest Management Regulatory Agency (PMRA), and are regulated under the authority of the Pest Control Products Act.
 - Specific architectural coatings, identified in subsection 2(3) of the Regulations, sold in containers with volumes of one litre or less (the "small container exemption"). These coatings are exempt from meeting VOC concentration limits, but will be subject to labelling and record keeping requirements. This exemption allows the continued manufacture of identified niche and specialty products that require higher VOC concentrations, generally by small or medium-sized enterprises.
- In the absence of the small container exemption, costs of compliance for these coating products would likely be high and the corresponding emission reductions would be small. Volumes of these coating products in the Canadian market will be monitored by Environment Canada in future reports, surveys or studies, to ensure that emissions from the use of these products remain low.
- Architectural coatings used in scientific research or as a laboratory analytical standard. In response to comments received following pre-publication, an exemption is also provided for coatings used as laboratory samples. The coating quantities used and the associated VOC emissions are very small, with little risk to the environment or human health.

Several modifications have been made to the Regulations since pre-publication, both in response to stakeholder comments and

de revêtement et les exemptions correspondantes ont été choisies afin d'aligner les catégories canadiennes, lorsque approprié, sur celles de la Règle modèle de l'OTC (Ozone Transport Commission) des États-Unis (décrite plus bas), tout en y apportant les modifications nécessaires pour tenir compte des conditions et de la législation propres au Canada, ainsi que des percées technologiques faites en matière de produits à faible concentration en COV depuis la mise en œuvre de la Règle modèle de l'OTC.

Le Règlement s'applique à la concentration en COV des revêtements architecturaux en tant que produits finis et non aux émissions qui résultent de leur fabrication. De plus, des exemptions sont prévues dans les cas suivants :

- La fabrication, l'importation et la vente de revêtements architecturaux dans le but de les exporter ou de les expédier à d'autres personnes pour transformation ou reconditionnement. Les revêtements destinés à l'exportation seront assujettis aux exigences en matière de COV du pays importateur.
 - Les revêtements utilisés pour être appliqués sur un produit ou le composant d'un produit dans une usine ou un atelier, ou sur le site de ceux-ci, dans le cadre d'activités de réparation, de fabrication ou de transformation. La lutte aux émissions de COV de telles applications a été traditionnellement prise en charge par les provinces et les territoires, mais pourra aussi relever de futures initiatives du Programme réglementaire sur la qualité de l'air (PRQA) visant l'industrie.
 - Les revêtements en aérosol et les adhésifs, puisqu'on s'attend à ce que ces sources d'émission de COV fassent l'objet de mesures antipollution distinctes.
 - Les revêtements antiparasitaires, notamment les produits de préservation du bois et les revêtements antisalissures, gérés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada et régis par la *Loi sur les produits antiparasitaires*.
 - Les revêtements architecturaux précisément identifiés dans le paragraphe 2(3) du Règlement et vendus dans des contenants dont le volume est d'au plus un litre (« exemption pour petits contenants »). Ces revêtements ne seront pas soumis aux concentrations maximales en COV, mais devront respecter les exigences en matière d'étiquetage et de tenue de registre. Cette exemption permettra de continuer à fabriquer des produits-crêneaux et des produits spécialisés qui exigent des concentrations en COV plus élevées, qui sont généralement fabriqués par de petites ou moyennes entreprises.
- Sans cette exemption pour petits contenants, les coûts de conformité pour ces produits de revêtement seraient probablement élevés et les réductions d'émissions correspondantes faibles. Les volumes de ces produits sur le marché canadien seront surveillés par Environnement Canada, dans des études, des rapports ou des sondages futurs, pour garantir que les émissions qui résultent de l'utilisation de ces produits demeurent faibles.
- Les revêtements architecturaux utilisés pour la recherche scientifique ou comme étalons analytiques de laboratoire. En réponse aux commentaires reçus à la suite de la publication préalable, une exemption sera également accordée pour les revêtements utilisés comme échantillons dans des laboratoires. Les quantités utilisées et les émissions de COV qui en résultent sont très faibles et présentent peu de risques pour l'environnement ou la santé humaine.

Plusieurs modifications ont été apportées au Règlement depuis sa publication préalable, en réponse aux commentaires des

following internal review. In some cases, these have required changes to the Schedule, to include more precise coating categories and clarify the application of the provisions of the Regulations:

- The Schedule now contains distinct items for “Floor enamel” (item 18) and “Any other opaque floor coating” (item 19), to take into account the additional time necessary to reformulate floor enamels relative to other opaque floor coatings.
- “Conjugated oil varnish” (item 32) has been added to the Schedule. This category allows a higher VOC concentration limit for this niche coating, compared with “Any other varnish” (item 33), in response to evidence indicating that adequate reformulation is not possible at this time.
- The Schedule now contains distinct items for “interior wiping stain” (item 46), “exterior wood stain” (item 47), and “any other stain” (item 48). These categories allow the incorporation of different effective dates given reformulation challenges identified by stakeholders.
- “Traffic marking coating” (item 50) will have a higher concentration limit of 450 g/L that will come into effect one year after the coming-into-force of the Regulations. As indicated below, three years after the Regulations come-into-force, a more stringent concentration limit of 150 g/L will apply to the use of such coatings from May 1 to October 15 inclusive. This provides a “cold weather exemption” from the more stringent concentration limit, in response to consistent concerns expressed by traffic marking stakeholders regarding the performance and cost of low-VOC traffic marking coatings in cold weather.

Prohibition

The Regulations prohibit the manufacture, sale or offer for sale or import of architectural coatings with concentrations of VOCs in excess of the category-specific limits set out in column 2 of the Schedule, with exemptions provided in sections 3 and 5.

In response to stakeholder comments received following pre-publication, exemptions to the prohibition have been clarified and supplemented to provide additional flexibility. Paragraph 3(1)(b) now clarifies that the prohibition does not apply when the person has been issued a permit under the provisions described below, and paragraph 5(1)(b) clarifies that the prohibition on sale or offer-for-sale takes effect two years following the expiry of the permit.

Section 4 of the Regulations now states that, beginning three years after the Regulations come into force, a prohibition applies to the use of traffic marking coatings with VOC concentrations greater than 150 g/L, for application from May 1 to October 15 inclusive. This provision means that in warm weather, a more stringent concentration limit will apply, resulting in a “cold weather exemption” for the application of higher VOC concentration traffic marking coatings.

intervenants et à la suite de l’examen interne. Dans certains cas, ces modifications ont nécessité l’ajout à l’annexe de nouvelles catégories de revêtements et des précisions concernant l’application des dispositions du Règlement, tel qu’il est résumé ci-dessous :

- L’annexe contient maintenant des articles distincts pour « l’émail pour plancher » (article 18) et « tout autre revêtement de sol opaque » (article 19), afin de tenir compte du délai nécessaire pour reformuler l’émail pour plancher par rapport aux autres revêtements de sol opaques.
- Le « vernis à l’huile conjugué » (article 32) a été ajouté à l’annexe. Cette catégorie autorise une limite de concentration en COV plus élevée pour ce revêtement spécialisé, en comparaison avec tout autre vernis (article 33), afin de tenir compte du fait qu’une reformulation adéquate est impossible pour l’instant.
- L’annexe contient maintenant des articles distincts pour la « teinture d’intérieur à essuyer » (article 46), la « teinture d’extérieur pour le bois » (article 47) et « toute autre teinture » (article 48). La création de ces catégories autorise l’établissement de différentes dates de prise d’effet, compte tenu des difficultés liées à la reformulation indiquées par les intervenants.
- La limite de concentration du « revêtement de marquage routier » (article 50) sera dorénavant fixée à 450 g/L et prendra effet un an après l’entrée en vigueur du Règlement. Tel qu’il est indiqué ci-dessous, trois ans après l’entrée en vigueur du Règlement, une concentration maximale plus stricte de 150 g/L s’appliquera à l’utilisation de tels revêtements, du 1^{er} mai au 15 octobre inclusivement. Cette « exemption par temps froid » fait suite aux préoccupations des intervenants du domaine du marquage routier concernant le rendement et le coût des revêtements de marquage routier à faible concentration en COV utilisés par temps froid.

Interdiction

Le Règlement interdit la fabrication, la vente ou la mise en vente, ou l’importation de revêtements architecturaux dont les concentrations en COV sont supérieures aux concentrations maximales propres à la catégorie du produit énoncées à la colonne 2 de l’annexe — avec certaines exemptions mentionnées aux articles 3 et 5.

En réponse aux commentaires fournis par des intervenants à la suite de la publication préalable, les exemptions à l’interdiction ont été clarifiées et des éléments y ont été ajoutés pour offrir une plus grande marge de manœuvre. L’alinéa 3(1)(b) indique maintenant que l’interdiction ne s’applique pas lorsqu’une personne obtient un permis dans le cadre des dispositions décrites ci-dessous, et l’alinéa 5(1)(b) précise que l’interdiction de vente ou de mise en vente prend effet deux ans après l’expiration du permis.

L’article 4 indique maintenant que, trois ans après l’entrée en vigueur du Règlement, il sera interdit d’utiliser des revêtements de marquage routier dont la concentration en COV est supérieure à 150 g/L, du 1^{er} mai au 15 octobre inclusivement. Cette disposition signifie qu’une concentration maximale plus stricte sera imposée par temps chaud, et se traduira par l’établissement d’une exemption par temps froid pour les revêtements de marquage routier d’une concentration en COV plus élevée.

A “most-restrictive-limit provision” is included in section 8 of the Regulations to ensure that coatings with multiple uses meet the most restrictive of the applicable VOC concentration limits.

Permits

In response to comments received following pre-publication and internal review, Environment Canada has introduced permit provisions in sections 9 to 11 of the Regulations. A permit must be issued for the manufacture and import of an architectural coating product, when evidence is provided that the reduction in VOC concentration required for compliance is not technologically or economically feasible, a compliance plan has been prepared by the applicant demonstrating what steps will be taken in order to meet the prescribed limit for that coating, and the period for implementing the plan does not exceed four years after the day on which the permit is issued. Section 10 of the Regulations also sets out the conditions under which a permit must be refused, and section 11 sets out the conditions under which it must be revoked.

Other provisions

The Regulations also include test methods, labelling and record keeping provisions, to facilitate the implementation and enforcement of the Regulations.

In response to comments received from stakeholders following pre-publication, and internal review, all but two methods of analysis have been removed. The Regulations now only prescribe methods with respect to drying times and surface chalkiness. In order to be classified as “quick-dry” enamel, the drying time of these coatings must meet certain standards set out in the Schedule (item 43). Environment Canada will measure the drying time using the test method referenced in section 13. In order to be classified as “specialty” primers, sealers and undercoaters, these coatings must be able to seal fire, smoke or water damage, block stains, or condition chalky surfaces. The standard for determining the chalkiness of a surface is set out in the Schedule (item 39). When testing the ability of a coating to condition surfaces with a chalk rating of 4 or less, Environment Canada will evaluate the “chalkiness” of the test surface using the test method referenced in section 14. In both cases, while the test method is incorporated by reference, the specific standards that must be met are defined in the Regulations.

Section 17 of the Regulations includes labelling requirements for all architectural coatings. In order to accommodate the cold-weather exemption provided to traffic marking coatings, these requirements have been modified to require that traffic marking coatings with VOC concentrations greater than 150 g/L be labelled to indicate that they are not for application from May 1 to October 15 inclusive.

In response to stakeholder comments, record keeping provisions, now in section 19, have been modified. These provisions now require that the identified records of manufacture, import and sale to a supplier, wholesaler or retailer of architectural coatings for use in Canada, be maintained in Canada.

Coming into force and effective dates

The Regulations are made pursuant to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999), and

Une disposition sur la concentration maximale la plus restrictive est incluse dans l'article 8 du Règlement pour assurer que les revêtements destinés à plus d'un usage respectent la concentration maximale en COV la plus restrictive.

Permis

En réponse aux commentaires reçus à la suite de la publication préalable et de l'examen interne, Environnement Canada a mis en place des dispositions relatives aux permis aux articles 9 à 11 du Règlement. Un permis est délivré pour la fabrication et l'importation de revêtements architecturaux, lorsqu'il est démontré que la réduction des concentrations en COV requise n'est pas réalisable technologiquement ou rentable économiquement, que le demandeur a dressé un plan de conformité qui énonce les mesures qu'elle prévoit prendre pour respecter la concentration maximale prescrite pour le revêtement en question et que le délai d'exécution du plan est d'au plus quatre ans. L'article 10 du Règlement présente, de plus, les conditions dans lesquelles le permis est refusé et l'article 11 présente les conditions dans lesquelles il est révoqué.

Autres dispositions

Le Règlement comprend également des dispositions sur les méthodes d'essai, sur l'étiquetage et sur la tenue de registres. Ces dispositions sont incluses afin de faciliter la mise en œuvre et l'application du Règlement.

En réponse aux commentaires fournis par les intervenants à la suite de la publication préalable et de l'examen interne, toutes les méthodes, sauf deux, ont été supprimées. Le Règlement ne prescrit maintenant que des méthodes concernant le temps de séchage et le taux de craie d'une surface. Pour être classé comme émail à séchage rapide, un revêtement doit respecter certains critères décrits à l'annexe (article 43). Environnement Canada mesurera le temps de séchage à l'aide de la méthode d'essai mentionnée à l'article 13. Pour être classé comme apprêt, produit de scellement ou sous-couche *spécialisés*, un revêtement doit pouvoir couvrir les dommages causés par le feu, la fumée ou l'eau, masquer les taches ou traiter des surfaces crayeuses. Le critère pour déterminer le taux de craie requis d'une surface est décrit à l'annexe (article 39). Lors d'un test sur la capacité d'un revêtement à traiter les surfaces ayant un taux de craie de 4 ou moins, Environnement Canada évaluera le taux de craie de la surface à l'aide de la méthode d'essai décrite à l'article 14. Dans les deux cas, la méthode d'essai est incorporée par renvoi, alors que les critères précis à respecter sont définis dans le Règlement.

L'article 17 du Règlement décrit les exigences d'étiquetage pour tous les revêtements architecturaux. Afin de tenir compte de l'exemption par temps froid accordée pour les revêtements de marquage routier, ces exigences ont été modifiées et obligent les fabricants à indiquer que les revêtements dont la concentration en COV excède 150 g/L ne doivent pas être appliqués du 1^{er} mai au 15 octobre inclusivement.

En réponse aux commentaires des intervenants, les dispositions sur la tenue de registre, maintenant à l'article 19, ont été modifiées. Elles exigent maintenant que les registres de fabrication, d'importation et de vente à un fournisseur, un grossiste ou un détaillant de revêtements architecturaux destinés à être utilisés au Canada soient conservés au Canada.

Entrée en vigueur et dates de prise d'effet

Le Règlement, pris en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* [LCPE

come into force on the day on which they are registered. Prohibitions applicable to manufacture and import of architectural coatings in excess of the applicable VOC concentration limits, as set out in section 3 of the Regulations, take effect:

- One year after the coming into force date for most coating categories.
- Three years after the coming into force date for bituminous roof primers (item 4), any other bituminous roof coatings (item 5), form release compounds (item 11), floor enamels (item 18), interior wiping stains (item 46), exterior wood stains (item 47) and traffic marking coatings (item 50). Most of these coatings are typically used outdoors in a construction setting, and may require adaptations for cold or damp weather applications. Additional time has therefore been provided for planning, equipment retrofitting and other necessary changes. Comments received from industry following pre-publication indicated that the reformulation of compliant floor enamels, exterior wood stains and interior wiping stains would also require additional time. The effective dates for these coatings have therefore been extended to three years.
- Five years after the coming into force date for recycled coatings (item 44), which contain waste coatings from consumers, manufacturers and retailers. Providing an extension to this coating category is expected to provide a cost-effective option for managing the disposal of older, high-VOC coatings, and reduce waste.

For each coating category, there will be a two-year sell-through period, as set out in subsection 5(2), during which coatings exceeding the applicable VOC limit, manufactured and imported prior to the effective dates, can still be sold. The sell-through period is intended to provide the sector with time to sell coating volumes manufactured or imported prior to the effective dates as set out in the Regulations. In the absence of this provision, it is expected that large volumes of coatings would need to be disposed of, with significant cost to manufacturers, importers and sellers.

Background

The use of architectural coatings contributes to Canadian urban VOC emissions. In 2005, urban VOC emissions (i.e. total emissions excluding those from upstream oil and gas, oil sands development and forest fires) in Canada were estimated to be 1,383 kt⁷. Solvent use accounted for 348 kt of these emissions, with architectural coatings accounting for 51 kt, down from 58.7 kt in 2002.

(1999)], entre en vigueur le jour de son enregistrement. Telles qu'elles ont été énoncées à l'article 3, les interdictions de fabrication et d'importation de revêtements dont les concentrations en COV excèdent les limites applicables prennent effet comme suit :

- Un an après la date d'entrée en vigueur pour la plupart des catégories de revêtement.
- Trois ans après la date d'entrée en vigueur pour les apprêts bitumineux pour toiture (article 4 du tableau), les autres revêtements bitumineux pour toiture (article 5 du tableau), les agents de démoulage (article 11 du tableau), les émaux pour plancher (article 18 du tableau), les teintures d'intérieur à essuyer (article 46 du tableau), les teintures d'extérieur pour le bois (article 47 du tableau) et les revêtements de marquage routier (article 50 du tableau). La plupart de ces revêtements sont normalement utilisés à l'extérieur dans le domaine de la construction et peuvent exiger des adaptations lorsqu'ils sont appliqués là où le climat est froid ou humide. Ainsi, du temps additionnel a été prévu pour la planification, la modification de l'équipement et les autres changements requis. Les commentaires fournis par l'industrie à la suite de la publication préalable indiquaient que la reformulation de l'émail pour plancher, de la teinture d'intérieur à essuyer et de la teinture d'extérieur pour le bois nécessiterait également plus de temps. Les dates de prise d'effet pour ces revêtements ont donc été reportées à trois ans (après la date d'entrée en vigueur du Règlement).
- Cinq ans après la date d'entrée en vigueur pour les revêtements recyclés (article 44 du tableau), qui contiennent des produits résiduels provenant des consommateurs, des fabricants et des détaillants. La prolongation offerte pour cette catégorie est censée fournir une option efficace sur le plan des coûts pour gérer l'élimination des revêtements datant de quelques années et souvent d'une plus grande concentration en COV et ainsi limiter les déchets.

Pour chaque catégorie, il y aura une période d'écoulement de deux ans à la suite de l'interdiction de fabrication et d'importation, comme prévu au paragraphe 5(2), durant laquelle on pourra vendre les revêtements non conformes fabriqués et importés avant la date de prise d'effet. La période d'écoulement vise à donner au secteur le temps de vendre les volumes de revêtements fabriqués ou importés avant les dates de prise d'effet fixées dans le Règlement. Sans cette disposition, on pourrait s'attendre à ce que de gros volumes de revêtements non conformes doivent être éliminés, ce qui entraînerait des coûts élevés pour les fabricants, les importateurs et les vendeurs.

Contexte

L'utilisation de revêtements architecturaux contribue aux émissions de COV dans les régions urbaines canadiennes. En 2005, les émissions urbaines de COV (les émissions totales à l'exception des émissions produites par le pétrole et le gaz en amont, l'exploitation des sables bitumineux et les feux de forêt) au Canada étaient estimées à 1 383 kt⁷. L'utilisation des solvants comptait pour 348 kt, dont 51 kt pour les revêtements architecturaux. Il s'agissait d'une diminution par rapport aux 58,7 kt de 2002.

⁷ www.ec.gc.ca/pdb/cac/Emissions1990-2015/EmissionsSummaries/VOC_e.cfm.

⁷ www.ec.gc.ca/pdb/cac/Emissions1990-2015/EmissionsSummaries/VOC_f.cfm.

Over the past decade, the Government has taken a number of actions to reduce air pollution, to protect the environment and health of Canadians. In 1999, scientific assessments^{8,9} of PM and O₃ found that these substances meet the criteria set out in section 64 of CEPA 1999¹⁰, and were added to Schedule 1 of the Act (List of Toxic Substances). In addition, as a result of the assessment and listing of PM and O₃, those VOCs contributing to the creation of these substances were also found to meet the section 64 criteria and were therefore also added to the List of Toxic Substances in 2003¹¹. This made available the full range of management instruments under CEPA 1999, including regulating VOC emissions under subsection 93(1), for controlling these emissions.

In June 2000, to address the concerns associated with smog formation, the Government of Canada and all provinces and territories except Quebec adopted the *Canada Wide Standards for Particulate Matter (PM) and Ozone*. To achieve these standards, a number of actions needed to be taken to reduce the emission of several air pollutants, including VOCs.

In December 2000, in order to address transboundary flows of O₃, Canada and the United States (U.S.) signed the Ozone Annex to the 1991 Canada-United States Air Quality Agreement (Ozone Annex), with commitments from both countries to reduce VOC emissions from consumer and commercial products, including architectural coatings.

On March 27, 2004, the Ministers of the Environment and of Health published Canada's *Federal Agenda for Reduction of Emissions of Volatile Organic Compounds (VOCs) from Consumer and Commercial Products*¹² (the Federal Agenda). The Federal Agenda outlined the Government of Canada's plan to develop Regulations under CEPA 1999 to set VOC emission standards for architectural coatings.

In October 2006, the Government of Canada published the *Notice of intent to develop and implement regulations and other measures to reduce air emissions*¹³ (the Notice of Intent). The Notice of Intent outlined the approach that would be taken to reduce the emission of air pollutants, including a specific commitment to propose regulations under CEPA 1999 to limit the concentration of VOCs in architectural coatings.

In April 2007, the Government of Canada released its Regulatory Framework, which identifies the reduction of VOC emissions

Au cours des dix dernières années, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour réduire la pollution atmosphérique, afin de protéger l'environnement et la santé des Canadiens. En 1999, les évaluations scientifiques^{8,9} des PM et de l'O₃ ont démontré que ces substances répondaient aux critères établis dans l'article 64¹⁰ de la LCPE (1999), ce qui a mené à l'ajout des PM et de l'O₃ à l'Annexe 1 de la Loi (Liste des substances toxiques). De plus, à la suite de ces évaluations et de l'ajout à la liste des PM et de l'O₃, les COV participant à la formation de ces substances ont été soumis, à leur tour, aux critères de l'article 64 puis ajoutés à la Liste des substances toxiques de 2003¹¹. Cette inscription permet de recourir à la gamme complète des outils de gestion de la LCPE (1999), y compris à la réglementation des émissions de COV, en vertu du paragraphe 93(1), pour gérer ces émissions.

En juin 2000, pour répondre aux préoccupations liées à la formation de smog, le gouvernement du Canada et l'ensemble des provinces et des territoires, sauf le Québec, ont adopté les *Standards pancanadiens relatifs aux particules et à l'ozone*. Afin d'atteindre ces standards, un certain nombre de mesures ont été prises pour réduire les émissions de plusieurs polluants atmosphériques, y compris les COV.

En décembre 2000, pour s'attaquer aux mouvements transfrontaliers d'O₃, le Canada et les États-Unis ont signé l'Annexe sur l'ozone de l'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air de 1991 (Annexe sur l'ozone). Dans le cadre de cette annexe, les deux pays se sont engagés à réduire les émissions de COV provenant de produits de consommation et de produits commerciaux, y compris les revêtements architecturaux.

Le 27 mars 2004, les ministres de l'Environnement et de la Santé ont publié le *Programme fédéral de réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) attribuables aux produits de consommation et aux produits commerciaux*¹² (« le programme fédéral »). Le programme fédéral donnait un aperçu du plan du gouvernement du Canada de réglementer, en vertu de la LCPE (1999), la concentration en COV des revêtements architecturaux.

En octobre 2006, le gouvernement du Canada a publié l'*Avis d'intention d'élaborer et de mettre en œuvre des règlements et d'autres mesures pour réduire les émissions atmosphériques* (« l'avis d'intention »)¹³. L'avis d'intention décrivait l'approche qui serait prise pour réduire l'émission de polluants atmosphériques, y compris la rédaction d'un projet de règlement, en vertu de la LCPE (1999), afin de limiter la concentration des COV des revêtements architecturaux.

En avril 2007, le gouvernement du Canada a lancé son *Cadre réglementaire sur les émissions atmosphériques* qui inscrit la

⁸ Environment Canada and Health Canada (2000), Priority Substances List Assessment Report: Respirable Particulate Matter Less than or Equal to 10 Microns (www.ec.gc.ca/substances/ese/eng/psap/final/PM-10.cfm).

⁹ Health Canada and Environment Canada (1999), National Ambient Air Quality Objectives for Ground-Level Ozone — Summary: Science Assessment Document (www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/air/naaqo-onqaa/ground_level_ozone_tropospherique/index-eng.php).

¹⁰ As per section 64 of CEPA, VOCs were found to be toxic as they were entering the environment in a quantity or concentration, or under conditions that (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, and (c) constitute a danger in Canada to human life or health.

¹¹ www.canadagazette.gc.ca/partII/2003/20030702/html/sor229-e.html

¹² www.ec.gc.ca/nopp/DOCS/notices/voc/en/index.cfm

¹³ www.ec.gc.ca/Ceparegistry/documents/notices/g1-14042_n1.pdf

⁸ Environnement Canada et Santé Canada (2000), Rapport d'évaluation des substances d'intérêt prioritaire — Particules inhalables de 10 microns ou moins (www.ec.gc.ca/substances/ese/fre/pesip/final/PM-10.cfm).

⁹ Santé Canada et Environnement Canada (1999), Objectifs nationaux de qualité de l'air ambiant sur l'ozone troposphérique — sommaire — résumé du rapport d'évaluation scientifique (www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/air/naaqo-onqaa/ground_level_ozone_tropospherique/index-fra.php).

¹⁰ Conformément à l'article 64 de la LCPE (1999), les COV sont jugés toxiques puisqu'ils pénètrent dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à : a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique; c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

¹¹ www.canadagazette.gc.ca/archives/p2/2003/2003-07-02/html/sor-dors229-fra.html

¹² Pour plus d'information à ce sujet, veuillez visiter le site Web : www.ec.gc.ca/nopp/DOCS/notices/voc/FR/index.cfm.

¹³ www.ec.gc.ca/Ceparegistry/documents/notices/g1-14042_n1.pdf

from architectural coatings as part of CARA. The key components of the Regulatory Framework, as they relate to consumer and commercial products, include

- significant reductions of VOC emissions and other smog precursors from industrial, commercial and consumer products;
- bringing forward regulations between 2007 and 2010 to limit VOC concentration in architectural coatings, automotive refinishing products, and certain consumer products; and
- aligning these VOC concentration limits, where appropriate, with similar requirements in the United States.

Acting on this commitment, the Government of Canada published proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, on April 26, 2008.

Actions in other jurisdictions

A number of actions have been taken in other jurisdictions to control the concentration of VOCs in architectural coatings, and are described in the following sections.

European Union

In April 2004, the European Union finalized a directive that is expected to reduce VOC emissions from certain decorative paints and varnishes. The Directive sets VOC concentration limits for twelve (12) categories of architectural paints and varnishes, effective January 1, 2007. More stringent concentration limits are scheduled to become effective on January 1, 2010.

The European Union approach includes broad coating categories that make no distinction between general use coatings, which often can be formulated with low VOC concentrations, and some niche specialty coatings which require higher VOC concentrations. Furthermore, the European Union uses total liquids (including water) in the formula for calculating VOC concentrations. Conversely, the United States approach does not include the volume of water and exempt compounds in the VOC equation, removing any incentive to use dilution as a means of achieving the required concentration.

U.S. Environmental Protection Agency

In 1998, the U.S. EPA promulgated the *National Volatile Organic Compound Emission Standards for Architectural Coatings* (the National Rule¹⁴). The National Rule specifies VOC concentration limits for 61 architectural coating categories which are, in general, similar to categories set out in the Regulations. Recent advances in technology, however, now make it feasible to set lower VOC concentration limits in 29 categories, while maintaining levels of performance and durability similar to those of coatings with higher VOC concentrations.

California Air Resource Board

Beginning in the 1970s, the California Air Resources Board (CARB) and local California districts began developing Suggested Control Measures (SCMs) and rules for VOC emission

réduction des émissions de COV provenant des revêtements architecturaux au Programme de réglementation de la qualité de l'air (PRQA). Ses points clés, par rapport aux produits de consommation et aux produits commerciaux, comprennent :

- une importante réduction des émissions de COV et d'autres précurseurs du smog provenant de produits industriels, commerciaux et de consommation;
- le dépôt de règlements, entre 2007 et 2010, ayant pour but de limiter la concentration en COV des revêtements architecturaux, des produits de finition automobile et de certains produits de consommation;
- l'harmonisation des concentrations maximales en COV avec les exigences américaines semblables, le cas échéant.

Pour donner suite à cet engagement, le gouvernement du Canada a procédé à la publication préalable du présent règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 26 avril 2008.

Mesures prises par d'autres instances

De nombreuses mesures ont été prises par d'autres instances afin de limiter la concentration en COV des revêtements architecturaux; ces mesures sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

Union européenne

En avril 2004, l'Union européenne a parachevé une directive visant à réduire les émissions de COV attribuables à certains vernis et peintures. La directive établit les concentrations maximales en COV de 12 catégories de peintures et vernis architecturaux, applicables le 1^{er} janvier 2007. Des concentrations maximales plus strictes sont prévues et doivent prendre effet le 1^{er} janvier 2010.

L'approche de l'Union européenne comprend de vastes catégories de revêtements et ne fait aucune distinction entre les revêtements d'usage général, dont la formulation peut souvent permettre de faibles concentrations en COV, et certains produits-crêneaux spécialisés dont la composition nécessite de plus grandes concentrations en COV. De plus, l'Union européenne utilise le total des liquides (y compris l'eau) dans la formule de calcul des concentrations en COV. En contrepartie, l'approche américaine n'inclut pas les volumes d'eau ni de composés exclus dans l'équation des COV, ce qui évacue toute incitation à la dilution pour atteindre la concentration requise.

Environmental Protection Agency des États-Unis

En 1998, l'EPA des États-Unis a promulgué une Règle nationale intitulée *National Volatile Organic Compound Emission Standards for Architectural Coatings* (« la Règle nationale¹⁴ »). La Règle nationale fixe les concentrations maximales en COV pour 61 catégories de revêtements architecturaux qui sont, en règle générale, semblables aux catégories identifiées dans le Règlement. Des progrès récents de la technologie, toutefois, permettent de fixer, pour 29 catégories, des niveaux de COV plus faibles qui offrent néanmoins un rendement et une durabilité semblables à ceux des revêtements à plus forte concentration en COV.

California Air Resource Board

À partir des années 1970, le California Air Resources Board (CARB) et certains districts locaux de Californie ont commencé à mettre en œuvre des mesures antipollution proposées (Suggested

¹⁴ <http://ecfr.gpoaccess.gov/cgi/t/text/text-idx?c=ecfr&sid=6a92a7c05f08fae1c5d0fda4bb8e3570&rgn=div5&view=text&node=40:5.0.1.1.7&idno=40>

¹⁴ <http://ecfr.gpoaccess.gov/cgi/t/text/text-idx?c=ecfr&sid=6a92a7c05f08fae1c5d0fda4bb8e3570&rgn=div5&view=text&node=40:5.0.1.1.7&idno=40>

sources like architectural coatings, in an effort to address the smog problem affecting many of its cities. The 2000 CARB SCM set VOC concentration limits that are now used by several districts in California. In 2007, CARB amended the SCM to include more stringent VOC concentration limits for certain architectural coating categories, effective beginning in 2010. One district, the South Coast Air Quality Management District (SCAQMD, which includes Los Angeles and environs), amended its Architectural Coatings Rule in 2006, with some limits that are more stringent than those of the 2000 CARB SCM already in effect.

Some of the 2007 CARB SCM and latest SCAQMD limits are considered “technology forcing” by industry representatives (in some cases, innovation and new technology may be required to achieve the required limits) and are currently suitable in the special context of California. These very stringent limits were not suitable as a basis for developing the VOC concentration limits for the Regulations, as the technology is currently not sufficiently developed or available.

Ozone Transport Commission

The Ozone Transport Commission (OTC) is a multi-state organization created under the U.S. Clean Air Act (CAA). The OTC is responsible for developing and implementing regional solutions to the ground-level ozone problem in the Northeast and Mid-Atlantic regions, including twelve states and the District of Columbia. The OTC member states together experience seasonal weather variations and extremes similar to those in many Canadian jurisdictions.

In 2001, the OTC adopted an Architectural and Industrial Maintenance (AIM) Coatings Model Rule for state regulations based on the VOC concentration limits of the 2000 CARB SCM, except for two architectural coating categories. In the context of the Regulations, adopting the CARB limit for industrial maintenance coatings would cause performance problems due to the climate (i.e. more required coats or frequent re-application). For conversion varnish, the CARB limit would not allow their continued marketing and use, as reformulation was not technologically feasible at that time. For these reasons, the Regulations contain two VOC concentration limits that are higher than those in the 2000 CARB SCM.

Implementation of the OTC Model Rule began in 2005, and has now been implemented in a majority of the OTC states, providing evidence of the economic and technical feasibility of the Model Rule concentration limits. In 2007, the U.S. EPA announced that it planned to model amendments to its National Rule on the OTC Model Rule.

Sector profile

The Canadian architectural coatings sector produces coatings for three main segments: general architectural; industrial maintenance; and traffic marking. General architectural coatings, which include architectural or decorative paint (e.g. flats, non-flats, stains, lacquers, etc.), are sold to painting contractors and to the general public through retail outlets. Industrial maintenance

Control Measures [SCM]) et des règles propres aux sources de COV telles que les revêtements architecturaux, afin de s’attaquer au problème du smog présent dans de nombreuses villes de l’État. Le SCM de 2000 du CARB fixe les concentrations maximales en COV qui sont actuellement utilisées par plusieurs districts de la Californie. En 2007, le CARB a modifié le SCM afin d’y inclure des concentrations maximales en COV plus strictes pour certaines catégories de revêtements architecturaux, applicables à compter de 2010. En 2006, un district, le South Coast Air Quality Management District ([SCAQMD], qui comprend Los Angeles et les environs), a modifié sa règle portant sur les revêtements architecturaux en y ajoutant de nouvelles concentrations maximales plus strictes que celles du SCM de 2000 du CARB déjà en vigueur.

Certaines des limites du SCM de 2007 du CARB et certaines des plus récentes limites du SCAQMD sont vues comme un « forçage technologique » par certains représentants de l’industrie (certaines concentrations maximales pourraient exiger des recherches et de nouvelles technologies pour être atteintes) et sont présentement adéquates dans le contexte précis de la Californie. Ces limites très strictes ne pouvaient servir de fondement à l’élaboration des concentrations maximales en COV aux termes du Règlement, car la technologie n’est pas encore suffisamment développée ou accessible.

Ozone Transport Commission

L’Ozone Transport Commission (OTC) est un organisme multi-états créé en vertu du *Clean Air Act* (CAA) des États-Unis. Elle est responsable de l’élaboration et de l’application de solutions régionales au problème d’ozone troposphérique dans les États du Nord-Est et du centre du littoral Atlantique, soit 12 États et le district fédéral de Columbia qui, ensemble, connaissent des variations et des extrêmes climatiques saisonniers semblables à ceux de nombreuses provinces canadiennes.

En 2001, l’OTC a adopté une Règle modèle pour les revêtements architecturaux (le Architectural and Industrial Maintenance [AIM] Coatings Model Rule) destinée à la réglementation par les États et fondée sur les concentrations maximales en COV du SCM de 2000 du CARB, à l’exception de deux catégories de revêtements architecturaux. L’adoption de la limite du CARB pour les revêtements d’entretien industriel aurait entraîné des problèmes de rendement en raison du climat (plus de couches ou de ré-applications fréquentes requises) et, pour le vernis de conversion, elle n’aurait plus permis la présence de tels produits sur le marché, car la reformulation n’était pas techniquement faisable à l’époque. C’est pourquoi les concentrations maximales en COV pour deux catégories étaient supérieures à celles du SCM de 2000 du CARB.

La mise en œuvre de la Règle modèle de l’OTC a commencé en 2005. Depuis, le modèle a été mis en application dans la plupart des États membres de l’OTC, ce qui démontre que les concentrations maximales de la Règle modèle sont économiquement et technologiquement atteignables. En 2007, l’EPA des États-Unis a annoncé qu’elle prévoyait modifier les concentrations maximales de sa Règle nationale afin de l’harmoniser avec la Règle modèle de l’OTC.

Profil du secteur

Le secteur canadien des revêtements architecturaux produit des revêtements pour trois principaux segments : les revêtements architecturaux généraux, les revêtements d’entretien industriel et les revêtements de marquage routier. Les revêtements architecturaux généraux, qui comprennent les peintures architecturales ou décoratives (par exemple les peintures mates et non mates, les

coatings are high performance architectural coatings for industrial or professional application to surfaces exposed to extreme conditions. Traffic marking coatings are used for marking and striping streets, highways, or other traffic surfaces.

Participants in the architectural coatings business system include upstream suppliers and distributors of raw materials (resins, solvents, additives and packaging materials), architectural coatings manufacturers, and downstream distributors, retailers, and end users (businesses, the general public and government users).

Resin suppliers typically have operations that service the entire North American market, with some having international networks of resin production, supply and research.

The manufacture of architectural coatings is largely performed by manufacturers who blend raw materials in batch processes, package the coatings (including labelling), and distribute them to retailers and/or end users. It is estimated that approximately 289 million litres of architectural coatings were sold in Canada in 2002, resulting in total revenues of \$1.4 billion¹⁵. Of these coatings, 80% were manufactured in Canada by an estimated 120-160 domestic and multinational manufacturers. The remaining 20% of coatings were imported — primarily from the United States. The table below summarizes estimates of architectural coating use in 2002¹⁶.

Table 1: 2002 Architectural Coating Volumes, Sales and VOC Emissions

Coating segment	2002 Canadian Architectural Coatings		
	Consumption volume (millions of litres)	Sales Value (\$M)	Resulting VOC Emissions (kt)
General architectural	233	1,047	39.7
Industrial maintenance	36	313	12.4
Traffic marking	20	41	6.6
Total	289	1,401	58.7

Ontario manufacturers produce an estimated 61% of Canadian-consumed coatings, while Quebec and British Columbia account for an additional 26%, with the remaining 13% distributed between Alberta, Manitoba, New Brunswick and Nova Scotia. Approximately 7 200 Canadians were employed by architectural coatings manufacturers in 2002¹⁷. Between 2004 and 2006, based on the number of establishments and value of revenues reported to the Statistics Canada Survey of Manufactures and Logging, there is evidence that architectural coatings production in Ontario decreased, with the overall level of production across Canada

¹⁵ In 2003, Environment Canada commissioned a study of the paint and coating sector using 2002 data. This analysis has been supplemented with a cost study and economic study conducted in 2005. Cheminfo Services Inc., "Background Economic Study of the Architectural and Industrial Maintenance (AIM) Coatings Sector", February 2005.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

teintures, les vernis-laques, etc.), sont vendus aux entrepreneurs peintres en bâtiments ainsi qu'au grand public dans des points de vente au détail. Les revêtements d'entretien industriel sont des revêtements architecturaux à haut rendement destinés à un usage industriel ou professionnel sur des surfaces exposées à des conditions extrêmes. Les revêtements de marquage routier sont utilisés pour le marquage des rues, des routes ou de toute autre surface de circulation.

Les participants du réseau commercial des revêtements architecturaux comprennent les fournisseurs et les distributeurs de matière première en amont (résines, solvants, additifs et matériaux de conditionnement), les fabricants de revêtements architecturaux ainsi que les distributeurs, les détaillants et les utilisateurs finaux en aval (entreprises, grand public et gouvernements).

Typiquement, les fournisseurs de résine servent l'ensemble du marché nord-américain, bien que certains d'entre eux prennent part à des réseaux internationaux de production et d'approvisionnement de résine ainsi que de recherche dans le domaine.

La majorité de la fabrication des revêtements architecturaux est assurée par des fabricants qui mélangent les matières premières au moyen de procédés discontinus (par lots), qui conditionnent (et étiquettent) les revêtements et qui distribuent les produits aux détaillants et/ou aux utilisateurs finaux. On estime qu'environ 289 millions de litres de revêtements architecturaux ont été vendus au Canada en 2002, produisant des recettes totales de 1,4 milliard de dollars¹⁵. De ces substances, 80 % ont été fabriquées au Canada par 120 à 160 fabricants nationaux et multinationaux. Les 20 % qui restent ont été importés, surtout des États-Unis. Le tableau ci-après résume les estimations de la consommation des revêtements architecturaux en 2002¹⁶.

Tableau 1 : Volumes, ventes et émissions de COV des revêtements architecturaux en 2002

Segment des revêtements	Revêtements architecturaux canadiens en 2002		
	Volume de consommation (en millions de litres)	Valeur des ventes (en millions de dollars)	Émissions de COV correspondantes (kt)
Architecturaux, généraux	233	1 047	39,7
Entretien industriel	36	313	12,4
Marquage routier	20	41	6,6
Total	289	1 401	58,7

Les fabricants de l'Ontario produisent environ 61 % des revêtements utilisés au Canada, tandis que le Québec et la Colombie-Britannique en produisent 26 %, les 13 % qui restent étant répartis entre l'Alberta, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse. Environ 7 200 Canadiens étaient employés par les fabricants de revêtements architecturaux en 2002¹⁷. De 2004 à 2006, en tenant compte du nombre d'établissements et de la valeur des revenus déclarés dans le cadre de l'Enquête annuelle sur les manufactures et l'exploitation forestière de Statistique Canada, on constate que la production de revêtements architecturaux

¹⁵ En 2003, Environnement Canada a commandé une étude du secteur des peintures et revêtements. L'analyse était basée sur les données de 2002 et s'est accompagnée d'une analyse des coûts et d'une analyse économique, en 2005. Cheminfo Services Inc., « Background Economic Study of the Architectural and Industrial Maintenance (AIM) Coatings Sector », février 2005.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

staying constant. Relatively robust housing starts and economic activity in that period implies that overall consumption was likely increasing. Constant domestic production, coupled with an appreciating Canadian dollar in this period, indicates that the share of the Canadian market supplied by Canadian-manufactured coatings may have decreased from these 2002 estimates, and the share of imported coatings may have increased.

A majority of general architectural coatings are sold to consumers and paint contractors through traditional retail outlets. Some industrial maintenance coatings or specialty general architectural coatings are sold directly to contractors or other users, or sold through a distributor. Traffic marking coatings users typically are private, municipal and provincial marking operators and tend to be sold directly to contractors, municipalities or governments.

Regulatory and non-regulatory options considered

In order to achieve the objectives identified above, several options were considered. These include the status quo, additional voluntary action, market-based instruments, and regulation.

Status quo

Voluntary measures have been used in the architectural coatings sector for many years¹⁸. In 2002, the Canadian Council of Ministers of the Environment published *Recommended Standards and Guidelines for the Reduction of VOC Emissions from Canadian Industrial Maintenance Coatings*. These standards and guidelines were based on U.S. legislation and were developed with the participation of industry. They recommend maximum VOC concentrations applicable to manufacturers, importers and users of different industrial maintenance coatings and to users of traffic marking coatings. The standards and guidelines were implemented between January 1, 2003 (manufacturers and importers) and January 1, 2005 (users). Compliance by industry remains voluntary.

Voluntary measures, combined with a market trend toward low-VOC coatings, have reduced VOC concentration in architectural coatings to their current levels. The industry has developed lower-VOC products, but significant additional reductions are still necessary, and data indicate that VOC concentrations in architectural coatings in the Canadian market could still be appreciably reduced as there are disparities in concentration within coating categories. The data show that further reductions are technologically and economically achievable, but that there is insufficient incentive for manufacturers and importers to widely develop and market low-VOC coatings.

The status quo option was therefore rejected as an option for achieving further reductions in VOC emissions from architectural coatings, protecting human health and the environment, and meeting Canada's international commitments under the Ozone Annex.

¹⁸ See background on Environment Canada's web pages on related VOC initiatives at www.ec.gc.ca/nopp/voc/en/secAIM.cfm.

en Ontario a été moins importante, et que le niveau de production général au Canada est demeuré constant. La vigueur relative de la construction résidentielle et de l'activité économique durant cette période donnent à penser que la consommation en général a probablement augmenté. La production nationale constante, combinée à l'appréciation du dollar canadien à cette époque, indique que la part de marché des revêtements architecturaux fabriqués au Canada pourrait avoir diminué depuis 2002, au profit des revêtements importés.

La plupart des revêtements architecturaux généraux sont vendus aux consommateurs et aux peintres en bâtiments dans les points de vente au détail ordinaires. Certains revêtements d'entretien industriel et revêtements architecturaux spécialisés sont vendus directement aux entrepreneurs ou à d'autres utilisateurs ou passent par un distributeur. Les revêtements de marquage routier sont généralement utilisés par les services de marquage privés, municipaux et provinciaux, à qui ils sont généralement vendus directement.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Pour atteindre les objectifs susmentionnés, plusieurs solutions de rechange ont été envisagées, notamment le statu quo, les mesures volontaires supplémentaires, les instruments économiques et la réglementation.

Statu quo

Depuis de nombreuses années maintenant¹⁸, les mesures volontaires sont utilisées dans le secteur des revêtements architecturaux. En 2002, le Conseil canadien des ministres de l'environnement a publié la *Recommandation de normes et directives pour la réduction des émissions de COV provenant des opérations canadiennes de revêtements de maintenance industrielle*. Ces normes et directives étaient fondées sur les règlements américains et le secteur a participé à leur élaboration. Elles recommandent des concentrations maximales en COV applicables aux fabricants, aux importateurs et aux utilisateurs de divers revêtements d'entretien industriel et aux utilisateurs de revêtements de marquage routier. Les normes et directives sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2003 (pour les fabricants et les importateurs) et le 1^{er} janvier 2005 (pour les utilisateurs). Leur application dans l'industrie demeure volontaire.

Des mesures volontaires, aidées par la tendance du marché à utiliser des revêtements à plus faible teneur de COV, ont abaissé les concentrations en COV des revêtements architecturaux à leur niveau actuel. Le secteur a mis au point des produits à plus faible concentration en COV, mais une plus grande réduction demeure nécessaire. Les données montrent que les concentrations en COV des revêtements architecturaux offerts au Canada pourraient être réduites davantage, étant donné les différences de concentration parmi les produits de mêmes catégories. Selon les données, de telles réductions sont techniquement et économiquement réalisables, mais il n'y a pas suffisamment d'incitations, pour les fabricants et les importateurs, à élaborer et à commercialiser à grande échelle des revêtements à faible concentration en COV.

Le statu quo a donc été rejeté en tant qu'option pouvant réduire davantage les émissions de COV des revêtements architecturaux, protéger la santé humaine et l'environnement et respecter les engagements internationaux du Canada selon l'Annexe sur l'ozone.

¹⁸ Pour plus de renseignements, consultez les pages Web d'Environnement Canada sur les initiatives concernant les COV, à l'adresse suivante : www.ec.gc.ca/nopp/voc/en/secAIM.cfm.

Additional voluntary measure

Given the large reduction in total VOC emissions that is required to meet the Government of Canada's objectives, it is necessary to guarantee reductions in VOC emissions from many sectors, including architectural coatings. New voluntary measures do not provide this guarantee.

In addition to this lack of certainty, additional voluntary measures may yield an unfair advantage to those companies that choose not to participate in these initiatives, and continue to market their products without having to put resources towards the research and development necessary to create coatings with lower VOC concentrations. This may disadvantage those Canadian firms willing to take steps to reformulate their products and reduce VOC emissions for the benefit of Canadians.

Emissions of VOCs from architectural coatings need to be reduced beyond levels that have been realized using voluntary measures. Putting in place additional voluntary measures was therefore rejected.

Market-based instruments

Market-based instruments, including emission trading programs, deposit-refund systems, and fees and charges, were given consideration. Market-based instruments work by encouraging changes in consumer and producer behaviour. When properly designed and implemented, these instruments can promote cost-effective ways of dealing with environmental issues. In addition, they can provide long-term incentives for pollution reduction and technological innovation.

An emission trading system was considered as a means of managing emissions of VOCs from the use of architectural coatings. However, a trading system would not function at the point of use since there are a large number of widely dispersed users. There would also be significant issues around the measurement and verification of emission reductions. A trading system could be envisioned for manufacturers; however, it is unlikely that such a system would be efficient or effective. Such a system would require setting a cap on the quantity of VOCs used for each of the facilities manufacturing architectural coatings. Moreover, a mechanism would need to be introduced to ensure that VOC reductions from coatings or substances covered under other measures were not included in the cap, nor were VOCs in coatings for export or intermediate processes. This complexity would raise the administrative costs of the mechanism substantially. A firm-size threshold would also need to be introduced so that small, niche manufacturers would not bear the relatively large administrative costs of the trading system. It is expected that the remaining large manufacturers would be limited in number, and there would likely be insufficient differentiation in the marginal cost of abatement to support a trading system.

The purpose of a deposit-refund system is to recover and/or recycle a container, or a substance that remains in the container. However, it is expected that all VOCs would be emitted after application to a surface, with none remaining in the coating containers. Such an approach was therefore considered inapplicable.

For the purpose of achieving VOC emission reductions, fees and charges were considered and analyzed as potential measures. Fees and charges could be levied on products containing VOCs

Mesures volontaires additionnelles

Étant donné l'importante réduction des émissions totales de COV nécessaire à l'atteinte des objectifs du gouvernement du Canada, on doit garantir la réduction des émissions de COV dans de nombreux secteurs, y compris celui des revêtements architecturaux. De nouvelles mesures volontaires ne peuvent offrir une telle garantie.

En plus de cette incertitude, des mesures volontaires additionnelles pourraient donner un avantage indu aux entreprises qui choisissent de ne pas participer aux initiatives et qui continuent de commercialiser leurs produits sans avoir à investir de ressources en recherche et développement nécessaires à la création de revêtements à plus faibles concentrations en COV. Ceci pourrait désavantager les entreprises canadiennes qui consentent à reformuler leurs produits et à ainsi réduire les émissions de COV pour le bien des Canadiens.

Les émissions de COV provenant des revêtements architecturaux doivent être réduites en deçà des niveaux atteints à l'aide de mesures volontaires. Le recours aux mesures volontaires additionnelles a donc été rejeté.

Instruments économiques

Les instruments économiques, incluant les programmes d'échange d'émissions, les systèmes de consignation ainsi que les droits et frais, ont été envisagés. Ceux-ci servent à inciter les consommateurs et les producteurs à changer leur comportement. Lorsqu'ils sont convenablement conçus et mis en œuvre, ils peuvent promouvoir un règlement efficace des problèmes environnementaux. De plus, ils peuvent promouvoir à long terme la réduction de la pollution et l'innovation technologique.

On a envisagé le recours à un système d'échange pour gérer les émissions de COV produites par l'utilisation des revêtements architecturaux. Toutefois, un tel système ne fonctionnerait pas au point d'utilisation puisque les utilisateurs sont nombreux et très dispersés. De même, la mesure et la vérification des réductions d'émissions poseraient de nombreux problèmes. Le système pourrait s'appliquer aux fabricants, mais ne serait probablement pas efficace ni efficient. En effet, il exigerait le plafonnement des quantités de COV utilisées dans chacune des installations qui fabriquent des revêtements architecturaux. De surcroît, il faudrait implanter un mécanisme pour garantir que les plafonds ainsi fixés n'incluent pas les réductions de la concentration en COV des revêtements ou substances assujettis à d'autres mesures, ni les COV des revêtements destinés à l'exportation ou aux produits intermédiaires. Cette complexité ferait grimper considérablement le coût du mécanisme. Il faudrait également un seuil en fonction de la taille de l'entreprise afin que les petits fabricants de produits créneaux n'aient pas à assumer le coût administratif relativement élevé du système d'échange. Il resterait probablement un nombre limité de grands fabricants, et il n'y aurait pas suffisamment de différence dans le coût marginal de la réduction pour appuyer le système d'échange.

Le système de consignation aurait pour but de récupérer ou de recycler les contenants ou les substances qui restent dans les contenants. Toutefois, tous les COV sont émis à la suite de l'application du produit et il est normalement prévu qu'il n'en reste plus dans les contenants rapportés. La solution est donc considérée non applicable.

La perception de redevances et de frais ont été envisagés et analysés en tant que mesure possible pour réduire les émissions de COV. On pourrait les imposer sur les produits qui contiennent

above the proposed concentrations. Such a system would likely require a significant amount of time to implement, and as technology evolves, it would be costly and time consuming to make changes to the fee structure and to achieve additional cost-effective reductions. This approach was therefore also rejected.

Regulatory measure aligned with OTC Model Rule

In order to protect human and environmental health, and to meet Canada's international obligations, it is necessary to secure reductions in VOC emissions from many sources, including architectural coatings. A regulatory measure guarantees these reductions.

It is expected that Regulations aligned with the OTC Model Rule will result in an average annual reduction of 28% in VOC emissions from the use of architectural coatings, and will align Canada's regulations pertaining to the concentration of VOCs in architectural coatings with requirements adopted in several U.S. states. The Regulations will result in the most significant reduction in VOC emissions (relative to other options considered), take into consideration technological and economic feasibility, result in a more significant contribution to the protection of human health and the environment, and help Canada deliver on its international commitments under the Ozone Annex.

Benefits and costs

An analysis of benefits and costs was conducted to assess the economic impact of the Regulations on stakeholders, including the Canadian public, industry and government.

Analytical framework

The approach to the cost-benefit analysis identifies, quantifies and monetizes where possible the incremental costs and benefits of the Regulations. The cost-benefit framework consists of the following elements:

- *Incremental impact:* Incremental impacts are analyzed in terms of incremental emission reductions, costs and benefits to all interested parties as well as the economy. The incremental impacts were determined by comparing a baseline scenario without the Regulations, and the regulated scenario. The two scenarios are presented below.
- *Timeframe for analysis:* The time horizon used for evaluating economic impacts is 25 years. The first year of the analysis is 2010¹⁹, during which the prohibition applicable to the manufacture and import takes effect for most coating categories identified in the Schedule.
- *Data aggregation:* The level of detail in the cost data does not allow a separate analysis for each coating category. In the analysis, traffic marking coatings and industrial maintenance coatings are treated separately, and the remaining coatings are aggregated as "general architectural coatings." Using this approach, some detail may be lost given that several general architectural coating categories have different effective timelines. However, these exceptions are not expected to have a significant impact on the conclusions.

¹⁹ Since the Regulations are expected to come into force in mid-2009, the period of analysis begins in mid-2010. The 25-year period therefore concludes mid-2035.

des quantités de COV supérieures aux concentrations proposées. La mise en œuvre de la mesure prendrait probablement beaucoup de temps et l'évolution de la technologie rendrait coûteux et longs les changements à apporter au barème des frais pour permettre des réductions additionnelles rentables. L'approche a donc été rejetée également.

Mesures réglementaires harmonisées à la Règle modèle de l'OTC

Pour protéger la santé et l'environnement des Canadiens et pour respecter les engagements internationaux du Canada, il est nécessaire d'assurer la réduction des émissions de COV provenant de nombreuses sources, y compris les revêtements architecturaux. Une mesure réglementaire garantit cette réduction.

On prévoit que l'harmonisation du Règlement avec la Règle modèle de l'OTC entraînera une réduction annuelle moyenne des émissions de COV provenant de l'utilisation des revêtements architecturaux de 28 % et harmonisera la réglementation canadienne en matière de concentration des COV dans les revêtements architecturaux avec les exigences adoptées par plusieurs États américains. Le Règlement entraînera la réduction la plus importante des émissions de COV, comparé aux autres options considérées et selon ce qui est technologiquement et économiquement réalisable. Il contribuera aussi davantage à la protection de la santé et de l'environnement des Canadiens et au respect des engagements internationaux du Canada en vertu de l'Annexe sur l'ozone.

Avantages et coûts

Une analyse des avantages et des coûts a été faite afin d'évaluer les répercussions économiques du Règlement sur les intervenants, y compris le public, le secteur et les gouvernements canadiens.

Cadre d'analyse

Les analyses coût-avantage déterminent et quantifient les coûts et les avantages marginaux du Règlement et en donnent la valeur monétaire si possible. Le cadre utilisé comporte les éléments mentionnés ci-après.

- *Impact marginal :* On a analysé les impacts marginaux en termes de réductions cumulatives d'émissions et de coûts-avantages pour toutes les parties intéressées et sur le plan de l'économie. Ces impacts ont été déterminés en comparant un scénario de base duquel le Règlement est absent et un autre qui l'inclut. Les deux scénarios sont présentés ci-après.
- *Période d'analyse :* L'horizon temporel utilisé pour évaluer les impacts économiques est de 25 ans. La première année de l'analyse est 2010¹⁹ lorsque l'interdiction de fabrication et d'importation applicable prévue prendra effet pour la plupart des catégories de revêtements identifiées dans l'annexe.
- *Regroupement :* Le niveau de détail des données relatives au coût ne permet pas de faire une analyse distincte pour chaque catégorie de revêtement. Dans l'analyse, les revêtements de marquage routier et les revêtements d'entretien industriel sont traités séparément; les autres revêtements sont regroupés sous la rubrique « revêtements architecturaux généraux ». En suivant cette approche, il est possible que l'on ait perdu certains détails, étant donné que de nombreuses catégories de revêtements architecturaux généraux ont des dates de prise d'effet

¹⁹ Comme le Règlement devrait entrer en vigueur à la mi-2009, la période d'analyse commence à la mi-2010. La période de 25 ans se terminera donc à la mi-2035.

- *Approach to Cost and Benefit Estimates:*
 - Costs have been estimated in monetary terms to the extent possible and are expressed in 2006 Canadian dollars.
 - Attempts were made to estimate the benefits associated with the Regulations; however, due to modelling constraints, it was not possible to quantify the impact of VOC emission reductions from architectural coatings on ambient air quality and related environmental and human health benefits. A qualitative assessment of benefits was therefore completed and is supplemented using benefit estimates from other jurisdictions.
- *Discount Rate:* A discount rate of 5% was used for this analysis. Since benefits could not be estimated, only the present value of the stream of costs was calculated. Sensitivity analysis was conducted using discount rates of 3 and 7%.

The following sections provide an overview of the baseline and regulated scenarios, with the incremental costs and benefits of the Regulations described below.

Baseline scenario

The cost-benefit analysis uses forecasts of the consumption of architectural coatings, the resulting VOC emissions, and the cost of compliance with the Regulations. Under the baseline scenario, where there is no cost of compliance, the forecast demand for (and consumption of) coatings between mid-2010 and mid-2035 is expected to be influenced by a number of factors, including population growth, housing construction, home sales, total industrial output, and overall economic activity. In aggregate, these demand-side factors were used to forecast an annual growth rate in the consumption of architectural coatings of 1% between mid-2010 and mid-2035.

It is expected that emissions of VOCs would be proportional to the consumption of VOC-containing coatings, and the analysis therefore applies an annual growth rate of 1% to the total emissions of VOCs.

Regulated scenario

The estimated costs of reducing VOC concentrations are based on an economic background study²⁰ conducted for Environment Canada. The underlying assumptions were communicated to stakeholders and modified to ensure consistency with expected costs. The supply-side impacts of the Regulations are discussed in detail below, and include one-time and recurring elements which increase the cost of manufacturing a given quantity of coatings. While there may be a small incremental impact on coating prices, which may result in a small incremental reduction in the quantity of coatings demanded, it is not expected that these changes would be significant given the magnitude of impacts described below. With little impact on the demand for coatings, the regulated scenario is subject to the same demand-side assumptions as the baseline scenario, and consumption under the regulated scenario is therefore expected to continue to grow at a rate of 1% per year.

différentes. Toutefois, on s'attend à ce que la quantité et les répercussions de ces exceptions n'influent pas de manière significative sur les conclusions.

- *Estimation des coûts et des avantages*
 - Les coûts sont évalués en argent, dans la mesure du possible, et exprimés en dollars canadiens de 2006.
 - On a tenté d'évaluer les avantages liés au Règlement, mais diverses contraintes de modélisation n'ont pas permis de quantifier l'impact de la réduction des émissions de COV des revêtements architecturaux sur la qualité de l'air ambiant et ses avantages connexes pour l'environnement et la santé humaine. Une évaluation qualitative des avantages a donc été faite et a été complétée en utilisant les estimations effectuées par d'autres instances.
- *Taux d'actualisation* : Un taux d'actualisation de 5 % a été utilisé pour cette analyse. Comme les avantages ne pouvaient être estimés, seule la valeur actuelle des coûts a été calculée. On a effectué une analyse de sensibilité en utilisant des taux de 3 et de 7 %.

Les sections qui suivent donnent un aperçu du scénario de base et du scénario de réglementation, le tout accompagné des coûts et avantages marginaux du Règlement.

Scénario de base

L'analyse coût-avantage doit tenir compte des prévisions de la consommation de revêtements architecturaux, des émissions de COV qui en résultent et du coût de la conformité au Règlement. Selon le scénario de base, dans lequel les coûts de conformité sont nuls, la demande (et la consommation) de revêtements prévue entre le milieu de 2010 et le milieu de 2035 devrait être influencée par un certain nombre de facteurs dont l'accroissement démographique, la construction domiciliaire, la vente de domiciles, la production industrielle totale et l'activité économique en général. Dans l'ensemble, ces facteurs associés à la demande ont été utilisés pour prévoir une croissance annuelle de la consommation des revêtements architecturaux de 1 % entre le milieu de 2010 et le milieu de 2035.

Les émissions de COV devraient être proportionnelles à la consommation des revêtements qui en contiennent, et l'analyse applique donc un taux de croissance annuel de 1 % aux émissions totales de ces substances.

Scénario de réglementation

Les coûts estimatifs de la réduction des concentrations en COV se fondent sur l'étude économique de base²⁰ effectuée pour Environment Canada. Les hypothèses utilisées ont été communiquées aux intervenants et modifiées pour être conformes aux coûts prévus. Les impacts sur l'offre engendrés par le Règlement sont précisés ci-dessous et incluent des éléments ponctuels et récurrents qui font augmenter le coût de fabrication pour une quantité donnée de revêtement. Même s'il peut y avoir un impact marginal faible sur le prix des revêtements et, partant, une faible réduction marginale de la demande, ces changements ne devraient pas être majeurs étant donné l'ampleur des impacts décrits ci-après. Comme la demande de revêtements s'en trouverait peu touchée, le scénario de réglementation est assujéti aux mêmes hypothèses de demande que le scénario de base et prévoit une consommation qui devrait continuer de croître à un taux de 1 % par année.

²⁰ Cheminfo Services Inc., "Background Economic Study of the Architectural and Industrial Maintenance (AIM) Coatings Sector", February 2005

²⁰ Cheminfo Services Inc., « Background Economic Study of the Architectural and Industrial Maintenance (AIM) Coatings Sector », février 2005

On the benefit side, the regulated scenario assumes implementation of the Regulations according to the timeline set out in the Schedule. Following the effective dates, the VOC concentrations in architectural coatings would fall to the levels identified in the Schedule, with a corresponding decrease in total VOC emissions. Due to the continued growth in demand for, and consumption of, architectural coatings, it is expected that following the initial reduction, total emissions would continue to grow at 1 % per year. It is assumed that the Regulations will come into force in mid-2009, with the prohibition on manufacture and import taking effect in mid-2010, 2012 and 2014, depending on the coating category, in accordance with the description of the Regulations above. The Figure shows the expected impact of the Regulations on VOC emissions.

En ce qui a trait aux avantages, le scénario de réglementation sous-entend la mise en œuvre du Règlement selon le calendrier énoncé dans son annexe. Aux dates de prise d'effet, les concentrations en COV des revêtements architecturaux devraient atteindre les niveaux précisés dans l'annexe et entraîner les diminutions correspondantes des émissions totales de ces substances. Étant donnée l'augmentation continue de la demande et de la consommation de revêtements architecturaux, les émissions totales, après la réduction initiale prévue, continueraient à croître de 1 % par année. On suppose que le Règlement entrera en vigueur au milieu de 2009 et les interdictions applicables à la fabrication et à l'importation prendront effet au milieu de 2010, au milieu de 2012 et au milieu de 2014, selon la catégorie de revêtement, suivant ce qui est susmentionné dans la description du Règlement. La figure ci-après illustre l'impact prévu du Règlement sur les émissions de COV.

Figure: Total Estimated VOC Emissions from Architectural Coatings (2009 to 2034)

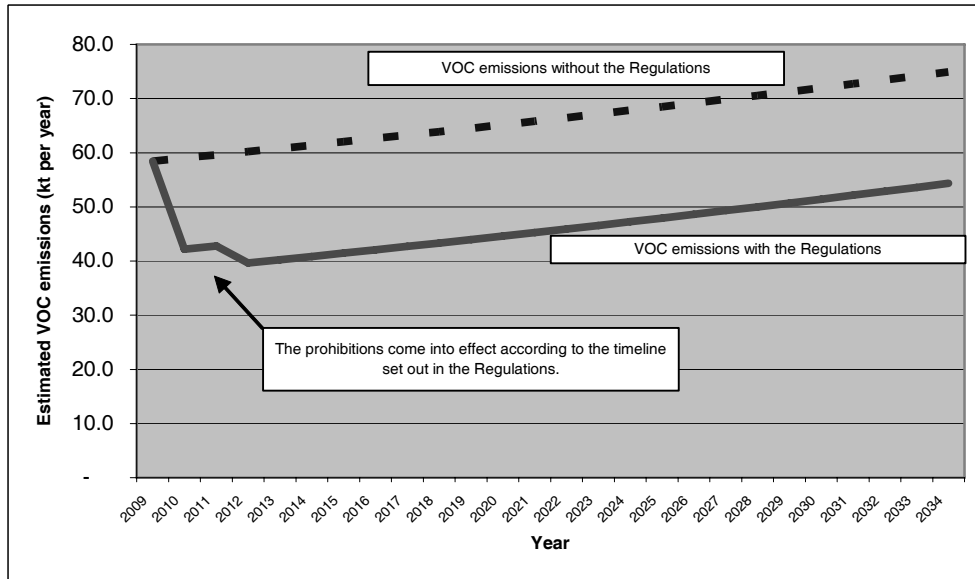
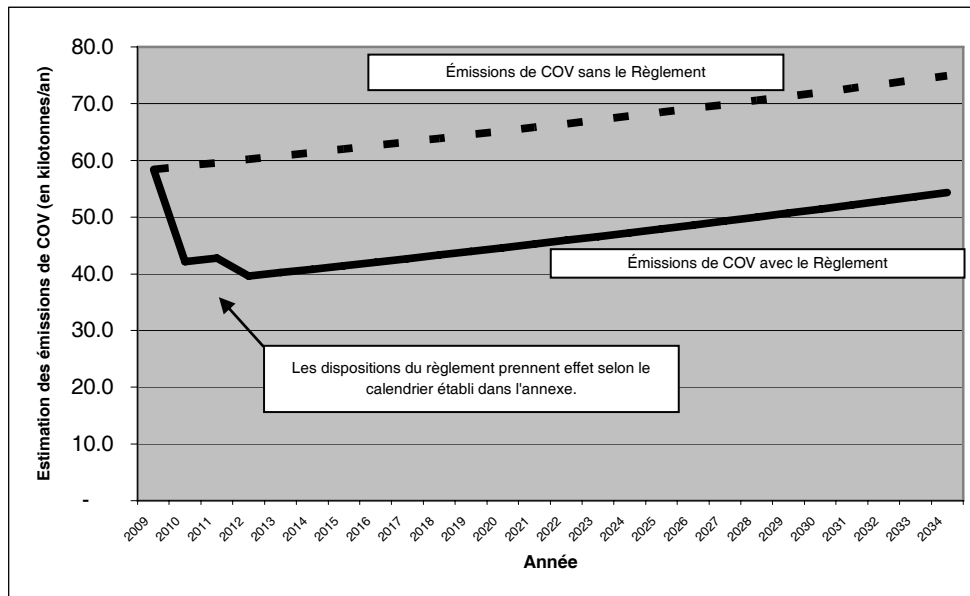


Figure : Total estimatif des émissions de COV des revêtements architecturaux (de 2009 à 2034)

Costs

In order to comply with the requirements of the Regulations, manufacturers of non-compliant architectural coatings will have to reformulate or discontinue production of these coatings. These actions may have implications on the manufacturers' demand for resins and solvents (upstream), on their production process (including employment and profitability) and on the quantity and properties of coatings supplied to users (downstream), including possible changes in coating prices at retail, and changes in equipment required for effective coating application. The Government of Canada will also incur costs for compliance promotion, enforcement and administration.

Impact on industry

The impacts on industry are expected to manifest themselves largely in the operations of coating manufacturers. Other impacts on industry include those on resin and solvent suppliers, and those on commercial coating users (e.g. painting contractors).

Upstream, the net impact on resin and solvent suppliers is expected to be small, given that the overall quantity of manufactured coatings should not differ significantly from the baseline. Typically, more expensive resins are used in low-VOC formulations, and resin suppliers are therefore expected to experience a net gain in revenues, as the demand for low-VOC resins increases. Solvent suppliers are expected to experience an overall decline in demand for their products, as solvents are used in smaller proportions in compliant coating formulations.

Downstream, commercial end-users of architectural coatings, including commercial painting contractors, are expected to face

Coûts

Afin de respecter les exigences du Règlement, les fabricants de revêtements architecturaux non conformes seront obligés de reformuler leurs produits ou d'abandonner la production de tels revêtements. Ces actions auraient donc des conséquences sur la demande de résines et de solvants faite aux fabricants (en amont), sur leur processus de production (y compris l'emploi et la rentabilité) et sur la quantité et les caractéristiques des revêtements offerts aux utilisateurs (en aval; ceci comprendrait aussi les modifications possibles des prix de détail des revêtements et les modifications de l'équipement nécessaire à l'application efficace des revêtements). Le gouvernement du Canada devra également engager des coûts pour la promotion de la conformité, l'application et l'administration du Règlement.

Répercussions sur le secteur

On prévoit que les répercussions sur le secteur se manifesteront en grande partie au niveau des opérations des fabricants de revêtements. Les autres répercussions sur le secteur toucheront les fournisseurs de résines et de solvants ainsi que les utilisateurs de revêtements commerciaux (peintres en bâtiments, etc.).

En amont, la répercussion nette sur les fournisseurs de résines et de solvants devrait être moindre, étant donné que la quantité totale des revêtements fabriquée serait sensiblement la même que celle du scénario de base. Habituellement, des résines plus dispendieuses sont utilisées dans les formulations à faibles concentrations de COV. Les fournisseurs de résines devraient connaître un gain net en termes de revenus en raison de la demande accrue de résines à faible concentration en COV. Les fournisseurs de solvants devraient voir la demande pour leurs produits décliner de façon générale, puisque la proportion de solvants utilisés dans la fabrication de revêtements diminuera.

En aval, les utilisateurs commerciaux finaux de revêtements architecturaux, y compris les peintres en bâtiments, devraient faire

limited cost increases, to the extent that there are incremental increases in coating prices or modifications to the application equipment. This increased cost may be offset by reduced costs of thinning and cleaning products and safety equipment, as described in the benefits section below. It is expected that commercial painters will be able to pass some of the cost increases on to their customers (institutions, businesses and households).

For manufacturers, the incremental cost of meeting the requirements of the Regulations includes the following elements:

- One-time cost to reformulate coatings to meet the VOC concentration requirements of the Regulations;
- One-time New Substance Notification costs for new substances in low-VOC coating formulations;
- One-time cost to meet the labelling requirements;
- Other one-time costs including capital expenditures for new/upgraded storage facilities necessary for low-VOC coatings;
- Annual, recurring administration cost; and
- Annual, recurring raw materials cost.

In the table below, estimates of present values of costs are provided for general architectural, industrial maintenance and traffic marking coatings.

Table 2: Estimated Present Value of Incremental Manufacturer One-time and Recurring Costs, 2010 to 2034

Incremental costs	General architectural (Millions)	Industrial maintenance (Millions)	Traffic marking (Millions)
One-time			
Reformulation	\$60.7	\$33.6	
New substance notification	\$3.0	\$1.0	
Labelling	\$11.2	\$3.2	\$0.04
Other one-time costs	\$4.8	\$1.6	
Recurring			
Administration	\$12.8	\$4.2	
Raw materials	\$266.1	\$161.6	
Present value of costs to manufacturers	\$358.6	\$205.2	\$0.04

If manufacturers are unable to pass increased costs on to consumers, the resulting reduction in profitability may lead to employment reductions and/or increased competitive pressures in the market. The Regulations include a number of provisions intended to minimize the likelihood of negative impacts on vulnerable manufacturers, including a two-year sell-through period and the small container exemption. The permit provisions are a key mechanism to reduce the potential impact on vulnerable manufacturers and importers in the short-term. Where VOC-compliance is not technically or economically feasible, manufacturers and importers can acquire permits for the continued manufacture of

face à des hausses limitées de coûts dans les cas où une augmentation marginale du coût des produits serait observée ou des modifications de l'équipement d'application seraient requises. Cette hausse pourrait être contrebalancée par la réduction des coûts relatifs aux produits de délayage et de nettoyage et à l'équipement de sécurité, tel qu'il est décrit plus bas dans la section portant sur les avantages. On croit que les peintres commerciaux seront en mesure de transmettre une certaine partie de l'augmentation des coûts à leurs clients (institutions, entreprises et particuliers).

Pour les fabricants, le coût marginal du respect des exigences du Règlement inclut :

- le coût ponctuel de la reformulation des revêtements nécessaire au respect des exigences du Règlement en matière de concentration en COV;
- les coûts ponctuels de déclaration de substances nouvelles relativement à ces substances présentes dans les revêtements à faible concentration en COV;
- le coût ponctuel de la conformité aux exigences d'étiquetage;
- les autres coûts ponctuels, y compris les dépenses en immobilisations pour les nouvelles installations d'entreposage ou les mises à niveau nécessaires pour les produits à faible concentration en COV;
- le coût d'administration annuel récurrent;
- le coût annuel récurrent des matières premières.

Le tableau ci-après donne une évaluation de la valeur actuelle des coûts pour les revêtements architecturaux généraux, d'entretien industriel et de marquage routier.

Tableau 2 : Valeur estimative actuelle des coûts différentiels ponctuels et récurrents pour les fabricants, de 2010 à 2034

Coûts différentiels	Revêtements architecturaux généraux (en millions de dollars)	Revêtements d'entretien industriel (en millions de dollars)	Revêtements de marquage routier (en millions de dollars)
Ponctuels			
Reformulation	60,7 \$	33,6 \$	
Déclaration de substance nouvelle	3,0 \$	1,0 \$	
Étiquetage	11,2 \$	3,2 \$	0,04 \$
Autres coûts ponctuels	4,8 \$	1,6 \$	
Récurrents			
Administration	12,8 \$	4,2 \$	
Matières premières	266,1 \$	161,6 \$	
Valeur actuelle des coûts pour les fabricants	358,6 \$	205,2 \$	0,04 \$

Si les fabricants sont incapables de transmettre l'augmentation des coûts aux consommateurs, la réduction de la profitabilité résultante pourrait entraîner une réduction de l'emploi ou l'augmentation des pressions concurrentielles au sein du marché. Le Règlement comprend des dispositions destinées à réduire le risque de répercussions négatives sur les fabricants vulnérables, y compris une période d'écoulement des produits de deux ans et l'exemption pour les petits contenants. Les dispositions sur les permis constituent un mécanisme qui permet de réduire à court terme l'impact potentiel du Règlement sur les fabricants et les importateurs vulnérables. Lorsqu'il leur est impossible

coatings with VOC concentrations higher than prescribed in the Schedule, for a maximum period of four years. By protecting vulnerable manufacturers against catastrophic impacts in the short term, the permit provisions could reduce the overall estimated cost of the Regulations over the 25-year period of analysis.

Traffic marking coatings with VOC concentrations of 150 g/L or less are already being manufactured, with no reformulation or new substance notification costs expected when the relevant prohibition takes effect for the manufacture and import of these coatings. Traffic marking coating manufacturers are expected to incur a present value of labelling costs of \$41,000. The introduction of the cold weather exemption and associated labelling requirement may increase labelling costs, although the overall magnitude is expected to remain a small portion of the total cost to industry. Costs with respect to traffic marking coatings are expected to be borne largely by consumers of these coatings, including contractors, municipal, provincial and territorial governments. These impacts are discussed below in the discussion of impacts on consumers.

According to Statistics Canada's Annual Survey of Manufactures and Logging²¹, annual revenue in the paint and coating manufacturing sector was \$2.4 billion in 2006. The background economic study provides estimates that architectural coatings account for approximately 55% of this sector's revenues. These assumptions indicate that annual costs during the first ten years, when one-time costs are being incurred in addition to recurring costs, will be approximately \$46 million, or 3.5% of sector revenue. Following the one-time cost period, incremental costs are estimated to fall to approximately \$30 million, and the impact of the Regulations will fall to approximately 2.3% of sector revenue.

Impact on the Federal Government

The Federal Government will incur costs of compliance promotion in the regulated community, inspection and enforcement of the provisions of the Regulations, laboratory test development, and administration of permits.

Compliance promotion

Government of Canada compliance promotion activities are intended to encourage the regulated community to achieve compliance. In the first year following the coming into force of the Regulations, compliance promotion activities are estimated to require an annual budget of \$80,000. In year two and four, compliance promotion activities would require an estimated annual budget of \$150,000, as activities may increase in intensity. Compliance promotion activities during these years could include mailing out the Regulations, developing and distributing promotional materials (i.e. fact sheets, Web material), advertising in trade and association magazines, attending trade association conferences and presenting workshops/information sessions to explain the Regulations. Activities might also include responding to and tracking inquiries in addition to contributing to the compliance promotion database.

²¹ Statistics Canada, CANSIM Table 301-0006

techniquement ou économiquement de se conformer aux concentrations maximales, les fabricants et les importateurs peuvent obtenir un permis les autorisant à continuer de fabriquer des revêtements dont la concentration est plus élevée que celle prescrite à l'annexe, pour une période maximale de quatre ans. En protégeant les fabricants vulnérables contre des impacts catastrophiques à court terme, les dispositions sur les permis pourraient permettre de réduire le coût estimé du Règlement pour la période d'analyse de 25 ans.

Des revêtements de marquage routier dont la concentration en COV est de 150 g/L ou moins sont déjà produits. Ainsi, il est prévu qu'aucun coût additionnel de reformulation ou de déclaration de substance nouvelle ne sera engagé lorsque l'interdiction de fabrication et d'importation de ces revêtements prendra effet. On prévoit que les fabricants de revêtements de marquage routier devront engager des coûts d'étiquetage dont la valeur actuelle est de 41 000 \$. L'ajout de l'exemption par temps froid et des exigences d'étiquetage connexes pourraient faire augmenter les coûts d'étiquetage, même si l'ampleur générale de ces changements ne représentera qu'une faible partie du coût total pour l'industrie. On s'attend à ce que les coûts concernant les revêtements de marquage routier soient assumés en grande partie par les consommateurs de ces produits, y compris les entrepreneurs, les municipalités, les provinces et les territoires. Ces effets sont décrits plus bas dans la section sur les répercussions sur les consommateurs.

Selon l'Enquête annuelle sur les manufactures et l'exploitation forestière de Statistique Canada²¹, les recettes annuelles du secteur de la fabrication des peintures et revêtements s'élevaient à environ 2,4 milliards de dollars en 2006. Selon l'étude économique de base, les revêtements architecturaux représentent environ 55 % des revenus du secteur. Selon ces estimations, les coûts annuels des dix premières années d'application du Règlement seront d'environ 46 M\$, soit 3,5 % du revenu du secteur, une fois ajoutés les coûts ponctuels aux coûts récurrents. Après la période d'amortissement des coûts ponctuels, les coûts différentiels seront d'environ 30 M\$ et l'impact du Règlement diminuera pour correspondre à environ 2,3 % du revenu du secteur.

Répercussions sur le gouvernement fédéral

Le gouvernement fédéral engagera des coûts de promotion de la conformité au sein de la collectivité réglementée, des coûts d'inspection et d'application des dispositions du Règlement, des coûts de mise en œuvre d'essais en laboratoire et des coûts d'administration des permis.

Promotion de la conformité

Les activités de promotion de la conformité du gouvernement du Canada ont pour but d'encourager la collectivité réglementée à respecter les dispositions. Lors de la première année suivant l'entrée en vigueur du Règlement, les activités de promotion de la conformité devraient nécessiter un budget annuel de 80 000 \$. Lors des deuxième et quatrième années, le budget annuel passerait à 150 000 \$ pour tenir compte de l'augmentation de l'intensité des activités. Les activités de promotion de la conformité pourront inclure l'envoi postal du Règlement, la préparation et la diffusion de matériel promotionnel (c'est-à-dire des feuillets d'information et du matériel sur un site Web), la publicité dans les revues spécialisées et d'association, la présence aux congrès des associations professionnelles et la présentation d'ateliers et de séances d'information pour expliquer le Règlement. Ces activités pourront également comprendre la résolution et le suivi des

²¹ Statistique Canada, tableau CANSIM 301-0006

In year three, compliance promotion activities would be limited to maintenance level and preparation for the next phase of intense compliance promotion activities; these are estimated to require an annual budget of \$30,000. Activities may include sending reminder letters, and the publication of reminder fact sheets. Other activities may involve responding to and tracking inquiries, and contributing to the compliance promotion database.

In year five, compliance promotion activities would be limited to maintenance level and are estimated to require an annual budget of \$15,000. Compliance promotion activities may be limited to responding to and tracking inquiries in addition to contributing to the compliance promotion database.

During the remainder of the 25-year period, compliance promotion costs are assumed to be incurred in conjunction with other programs' compliance promotion. It should be noted that the required intensity and level of effort may change when compliance analyses are completed or if unforeseen challenges arise.

Enforcement

Government of Canada enforcement activities are intended to secure compliance with the Regulations. In 2010–11, an estimated one-time cost of \$250,000 will be required for the training of enforcement officers, and \$358,850 for inspections (including salary and benefits, operations and maintenance, transportation and sampling costs), \$14,330 for investigations and \$8,280 for measures to deal with alleged violations (including environmental protection compliance orders and injunctions).

In subsequent years, enforcement is estimated to require an annual budget of \$687,732 for inspections, \$17,196 for investigations, \$15,732 for measures to deal with alleged violations and \$18,096 for prosecutions.

These estimates have been revised since pre-publication to include inspections at retail establishments, resulting in an increase in expected enforcement costs.

Permit provisions

The Government of Canada will incur some administrative costs associated with the processing of permits. The cost for processing one permit application — issue and renewal — is estimated to be between \$1,300 to \$2,500. The incremental cost to government has not been calculated as the precise number of permit applications that will be received and processed is not known. However, it is expected that a relatively small number of permit extension applications will be received. Assuming the issue of 10 permits in 2010 and 5 permits in 2011, and the renewal of 11 permits in 2012–13, the associated costs would not have a significant impact on the overall cost to government.

requêtes ainsi que la collaboration à la base de données de la promotion de la conformité.

Au cours de la troisième année, les activités de promotion de la conformité se limiteraient à assurer un niveau de maintien et à préparer la prochaine étape d'activités à forte intensité, qui devraient nécessiter un budget annuel estimatif de 30 000 \$. Les activités pourront inclure l'envoi de lettres de rappel et la publication de feuillets d'information de rappel. Les autres activités pourront comprendre la résolution et le suivi des requêtes ainsi que la collaboration à la base de données de la promotion de la conformité.

Au cours de la cinquième année, les activités de promotion de la conformité nécessiteront un budget annuel additionnel estimatif de 15 000 \$ pour assurer un niveau de maintien. Les activités de promotion de la conformité pourront se limiter à la résolution et au suivi des requêtes et à la collaboration à la base de données de la promotion de la conformité.

Au cours des autres années de la période de 25 ans, les coûts liés à la promotion de la conformité devraient être assumés conjointement avec la promotion de la conformité d'autres programmes. Il faut noter que l'intensité et la contribution requises pourront changer à la suite d'analyses de conformité ou en présence de problèmes imprévus.

Mise en application

Les activités de mise en application du gouvernement du Canada servent à garantir le respect du Règlement. En 2010-2011, un coût ponctuel approximatif de 250 000 \$ sera nécessaire pour la formation des agents de l'autorité. À ces coûts s'ajouteront les sommes suivantes : 358 850 \$ pour assurer les inspections (y compris les coûts relatifs aux salaires et aux avantages, au fonctionnement et à l'entretien, aux transports et à l'échantillonnage), 14 330 \$ pour assurer les enquêtes et 8 280 \$ pour assurer les mesures de traitement des infractions présumées (y compris les ordres d'exécution et les injonctions relatives à la protection de l'environnement).

Au cours des années subséquentes, la mise en application devrait nécessiter un budget annuel de 687 732 \$ pour les inspections, de 17 196 \$ pour les enquêtes, de 15 732 \$ pour les mesures connexes aux infractions présumées et de 18 096 \$ pour les poursuites.

Ces estimations ont été revues depuis la publication préalable. Elles comprennent maintenant les inspections effectuées chez les détaillants, ce qui entraîne une hausse des coûts liés à la mise en application.

Dispositions sur les permis

Le traitement des demandes de permis entraînera des coûts administratifs pour le gouvernement du Canada. Le coût du traitement d'une demande de permis — délivrance et renouvellement — est évalué entre 1 300 \$ et 2 500 \$. Les coûts différentiels n'ont pas été calculés étant donné que le nombre exact de demandes de permis à traiter n'est pas encore connu. Toutefois, on s'attend à recevoir un nombre relativement peu élevé de demandes de permis. En tenant pour acquis que 10 permis seront délivrés en 2010, que 5 autres le seront en 2011, et que 11 permis devront être renouvelés en 2012-2013, les coûts connexes ne devraient pas avoir beaucoup d'impact sur les coûts totaux que devra assumer le gouvernement.

In aggregate, the present value of costs to the Federal Government is estimated to be \$11.2 million.

Table 3: Present Values of Incremental Costs to Federal Government

Compliance promotion	Enforcement
\$0.392 million	\$10.8 million

Impact on consumers

The Regulations are expected to have a limited impact on consumers, if coating manufacturers are able to “pass on” the incremental costs, estimated above, by raising prices and reducing the negative impact on manufacturers’ net income.

Architectural coating manufacturers have expressed uncertainty over the degree to which costs could be passed on to consumers. Some expect most costs to be passed on, while others indicate that some would be borne by manufacturers. In general, the market for architectural coatings is competitive, and it is not expected that manufacturers would pass significant price increases on to consumers.

Traffic marking coating consumers

Consumers of traffic marking coatings include the traffic marking operations of the provinces, territories, municipalities and contractors. It is expected that these users of traffic marking coatings will mostly shift to low-VOC coatings, with compliance costs arising from changes in the process of applying these coatings to roads and surfaces. In addition to water-based coatings, alternatives with VOC concentrations of 150 g/L or less include low- and no-VOC products such as methyl-methacrylate, polyester, epoxy and thermoplastic paints or preformed tapes, permanent markers, etc. All have application processes and equipment that differ, to some extent, from those used for the application of solvent-based coatings.

Impacts on traffic marking coating users will arise from one-time costs associated with equipment replacement, retrofitting and training, possible increased operational costs due to changes in coating and other recurring costs. Environment Canada conducted a survey of traffic marking end users in November 2005. The overall level of costs to traffic marking coating users is uncertain. However, survey results indicated that costs may accrue disproportionately to smaller municipalities.

Environment Canada has been working with traffic marking stakeholders for several years to identify and resolve any issues arising from a transition to traffic marking coatings with VOC concentrations of 150 g/L or less, or non-coating alternatives. Some jurisdictions have already completed the transition, while others have delayed, notwithstanding the existence and availability of alternatives to traditional high-VOC coatings. Environment Canada continues to work with stakeholders to identify and share information regarding the testing and availability of alternatives.

Regroupés, les coûts pour le gouvernement fédéral atteignent une valeur estimative de 11,2 millions \$.

Tableau 3 : Valeur actuelle des coûts différentiels pour le gouvernement fédéral

Promotion de la conformité	Mise en application
0,392 M \$	10,8 M\$

Répercussions sur les consommateurs

On prévoit que le Règlement aura une répercussion limitée sur les consommateurs dans la mesure où les fabricants de revêtements peuvent leur transmettre l’augmentation des coûts mentionnée plus haut en haussant les prix et en réduisant l’effet négatif sur le bénéfice net des fabricants.

Les fabricants de revêtements architecturaux ont exprimé leur incertitude quant à la portion des coûts qui pourrait être transmise aux consommateurs. Certains d’entre eux prévoient que la plupart des coûts seront transmis aux consommateurs, tandis que d’autres pensent qu’ils devront en assumer une partie. De façon générale, le marché des revêtements architecturaux est compétitif; il est donc peu probable que les fabricants transmettent aux consommateurs de fortes augmentations de prix.

Consommateurs de revêtements de marquage routiers

Les consommateurs de revêtements de marquage routier comprennent les provinces, les territoires, les municipalités et les entrepreneurs. On prévoit que ces utilisateurs de revêtements de marquage routier effectueront en majeure partie une transition des revêtements classiques à base de solvants à des revêtements à faible concentration de COV, entraînant ainsi des coûts de conformité issus des changements du processus d’application de ces revêtements sur les routes et les surfaces. En plus des revêtements à base d’eau, les solutions de rechange avec une concentration en COV de 150 g/L ou moins incluent des produits sans COV ou à faible concentration en COV tels que les peintures ou rubans préformés à base de méthacrylate de méthyle, les peintures à base de polyester, de résine époxyde et de thermoplastique, les marqueurs permanents, etc. Tous ces produits nécessitent des processus et de l’équipement d’application qui diffèrent, à divers degrés, de ceux utilisés pour l’application de revêtements à base de solvants.

Les utilisateurs des produits de marquage routier ressentiront les impacts des coûts ponctuels associés au remplacement de l’équipement, à la mise à niveau et à la formation, à la hausse possible des coûts opérationnels en raison du changement de revêtements et des autres coûts récurrents. Environnement Canada a mené un sondage auprès des utilisateurs de revêtements de marquage routier en novembre 2005. La somme générale des coûts pour ces utilisateurs est incertaine. Toutefois, les résultats du sondage indiquent qu’il pourrait y avoir une hausse disproportionnée des coûts pour les petites municipalités.

Depuis quelques années, Environnement Canada travaille de près avec les intervenants du marquage routier pour cerner et résoudre les problèmes issus de l’adoption de revêtements de marquage routier et de toute autre solution de rechange dont la concentration en COV est de 150 g/L ou moins. Certaines administrations ont déjà fait la transition, tandis que d’autres ont retardé l’adoption de tels produits, et ce, malgré l’existence et l’offre de solutions de rechange aux revêtements classiques à forte concentration de COV. Environnement Canada continue de

This work shows that viable, cost-effective alternatives exist, that some products function well when applied in cold weather and indeed may provide superior performance to solvent-based coatings. However, the most cost effective coatings for cold weather application have not been approved in all jurisdictions. In response to stakeholder comments, Environment Canada has provided additional flexibility through the cold weather exemption described above, allowing the continued use of traffic marking coatings with VOC concentrations greater than 150 g/L and less than 450 g/L, after October 15 and before May 1 of the following year. A three-year transition period is also being provided before the VOC concentration limit of 150 g/L, for traffic marking coatings applied during the period from May 1 to October 15 inclusive, comes into effect. These provisions are expected to further reduce the cost to some traffic marking coating consumers, although estimates of these costs are currently not available.

In order to ensure that the exemption is enforceable, users of traffic marking coatings will be liable for traffic marking coatings with VOC concentrations above 150 g/L that are applied outside of the exemption period.

Other costs

Other costs may be incurred as a result of the Regulations. Preliminary estimates suggested that manufacturers may bear costs associated with disposal of non-compliant coating volumes after the sale of these coatings becomes prohibited. The Regulations include a two-year sell-through period, during which manufacturers, importers and retailers will be able to continue to market and sell non-compliant volumes produced and imported before the prohibition on manufacture and import takes effect. Notwithstanding this allowance, it is expected that negligible disposal costs may still be incurred following expiry of the sell-through period, as firms recycle or dispose of their remaining non-compliant coating volumes.

Benefits

Environment Canada has estimated that the cumulative incremental VOC emission reductions resulting from the Regulations will be 506 kt between 2010 and 2034, with an average annual reduction²² of approximately 28% per year. These reductions, combined with other VOC emission reduction initiatives described in the Government of Canada's Regulatory Framework, are expected to result in an incremental reduction in human and environmental exposure to O₃ and PM. These would result in benefits to

- human health — reduced incidence of premature death, hospital admissions, doctor visits, emergency room visits, lost work and school days, etc;
- agriculture and forestry — improved yields; and
- environment — reduced damage to the ecosystems.

²² For each year analysed, dividing the projected total emissions under the proposed Regulations by the projected baseline emissions yields the annual reduction in emissions.

collaborer avec les intervenants pour identifier et partager l'information concernant la disponibilité et la mise à l'essai de solutions de rechange. Ce travail démontre que des solutions de rechange viables et rentables existent, que certains produits ont un bon rendement lors d'une application par temps froid — le rendement de ces produits pourrait même être supérieur à celui des revêtements à base de solvants. Cependant, les revêtements pour application par temps froid les plus rentables n'ont pas été homologués par toutes les instances. En raison des commentaires des intervenants, Environnement Canada a donné une plus grande marge de manœuvre aux entités visées en accordant l'exemption par temps froid. Cette exemption, décrite plus haut, autorise l'utilisation de revêtements de marquage routier dont la concentration est supérieure à 150 g/L et inférieure à 450 g/L, après le 15 octobre et avant le 1^{er} mai de l'année suivante. Une période de transition de trois ans sera également accordée avant la prise d'effet de la limite de 150 g/L pour les revêtements de marquage routier appliqués du 1^{er} mai au 15 octobre inclusivement. Ces dispositions devraient permettre de réduire davantage les coûts engagés par certains consommateurs de revêtements de marquage routier, même si aucune estimation de ces coûts n'est disponible.

Afin de garantir que cette exemption est applicable, les utilisateurs seront imputables pour l'application, hors de la période visée, de tout revêtement de marquage routier dont la concentration en COV dépasse 150 g/L.

Autres coûts

Le Règlement pourra entraîner d'autres coûts. Des évaluations préliminaires suggèrent que les fabricants pourraient assumer les coûts associés à l'élimination des revêtements non conformes après l'interdiction de vente. Le Règlement inclut une période d'écoulement des produits non conformes de deux ans au cours de laquelle les fabricants, les importateurs et les détaillants pourront continuer de commercialiser et de vendre les stocks non conformes produits et importés avant la prise d'effet de l'interdiction de fabrication et d'importation. Malgré tout, on prévoit que certains coûts d'élimination minimes pourraient quand même devoir être engagés à la suite de la période d'écoulement, alors que les entreprises devront recycler ou éliminer les stocks restants de revêtements non conformes.

Avantages

Environnement Canada a estimé que la réduction cumulative incrémentielle des émissions de COV prévue dans le Règlement sera de 506 kt entre 2010 et 2034, soit une réduction moyenne annuelle²² d'environ 28% par année. Ces réductions, ainsi que d'autres initiatives de réduction d'émissions de COV décrites dans le cadre réglementaire du gouvernement du Canada, devraient entraîner une réduction incrémentielle de l'exposition à l'O₃ et aux PM pour ce qui est de la santé humaine et de l'environnement. Ces réductions présenteraient donc des avantages pour :

- la santé humaine — réduction de l'incidence de décès prématurés, d'hospitalisations, de consultations médicales, de visites en salle d'urgence, d'absentéisme au travail et à l'école, etc;
- l'agriculture et la foresterie — amélioration des rendements;
- l'environnement — réduction des dommages infligés aux écosystèmes.

²² Pour chaque année analysée, diviser les émissions totales projetées selon le Règlement par les émissions de base projetées donne la réduction annuelle des émissions.

It is currently not possible to quantify and monetize with confidence the benefits directly associated with the reduction of a tonne of VOC from architectural coatings in Canada. The expected magnitude of VOC emission reductions from the Regulations alone do not allow existing models to accurately detect or measure the impact on air quality, human health and the environment. The interrelationships between different pollutants are non-linear and complex, and it is therefore not possible to isolate the impact of VOC emission reductions from specific sources, like architectural coatings, on air quality and ground-level ozone.

In the United States, the EPA and CARB have been unable to precisely isolate and assess impacts associated with reductions in VOC emissions alone, despite a consensus that these impacts exist, and some recent progress in measuring benefits at SCAQMD. Average estimates of the benefits from more broadly defined VOC sources, reported by the U.S. EPA,²³ range from \$6,800 to \$18,800 per tonne²⁴ of VOC emission reductions. More recently, the U.S. Office of Management and Budget (OMB)²⁵ has published estimates of benefits associated with VOC reductions ranging from approximately \$850 to \$3,840 per tonne. The European Union (EU) has also estimated the monetized benefits of reductions for its directive to reduce VOC emissions from paints.²⁶ Benefit estimates for European Union member states range from \$800 to \$11,600 per tonne of reduced VOC emissions.²⁷ However, with significant differences in weather patterns, product use, land use, population, population density, architectural value and socio-economic conditions, caution is required in applying these estimates in the Canadian context.

The estimated low-end, high-end and average benefits from the EU and U.S. studies provide evidence of the order of magnitude of potential benefits from reducing VOC emissions.

Table 4: Estimated Benefits from VOC Emission Reductions (in 2006\$/tonne)

Estimate Source	Low-end	Average	High-end
U.S. OMB	\$850	\$2,345	\$3,840
EU	\$800	\$3,400	\$11,600
U.S. EPA	\$6,800	\$12,800	\$18,800

Although the quantified benefits of VOC reductions from architectural coatings alone are difficult to assess, the overall VOC emission reductions expected from all sources identified in the Regulatory Framework will contribute to health and environmental benefits. The benefits of reduced emissions of VOCs are expected to manifest themselves predominantly in urban areas,

²³ U.S. EPA, "Marginal Damage Estimates for Air Pollutants," original source: *Federal Purchasing Categories Ranked by Upstream Environmental Burden: An Input/Output Screening Analysis of Federal Purchasing*, 1998.
²⁴ All values in 2006 Canadian dollars per metric tonne.
²⁵ U.S. Office of Management and Budget: "Informing Regulatory Decisions: 2004 Draft Report to Congress on the Costs and Benefits of Federal Regulations and Unfunded Mandates on State, Local, and Tribal Entities," December 2004, p. 34.
²⁶ European Union, "The Costs and Benefits of the Reduction of Volatile Organic Compounds from Paints, Final Draft," 2 May 2002.
²⁷ All values in 2006 Canadian dollars per metric tonne.

Actuellement, il est impossible de quantifier et de monnayer avec précision les avantages liés directement à la réduction d'une tonne de COV provenant des revêtements architecturaux au Canada. L'ampleur prévue de la réduction des émissions de COV liée seulement à l'adoption du Règlement ne permet pas aux modèles existants de détecter ou de mesurer de façon précise les données propres à la qualité de l'air, à la santé humaine et à l'environnement. L'interrelation entre les différents polluants est non linéaire et complexe, ce qui explique l'impossibilité d'isoler l'effet de la réduction des émissions de COV provenant de sources précises, comme les revêtements architecturaux, sur la qualité de l'air et l'ozone troposphérique.

Aux États-Unis, l'EPA et le CARB ont été incapables d'isoler et d'évaluer avec précision les répercussions associées à la seule réduction des émissions de COV, bien que tous s'entendent sur l'existence de tels effets et que des progrès aient été accomplis dans la mesure des avantages par le SCAQMD. Selon l'EPA des États-Unis, les évaluations moyennes des avantages provenant de sources de COV plus générales²³ varient de 6 800 à 18 800 \$ par tonne²⁴ d'émissions réduites de COV. Plus récemment encore, l'Office of Management and Budget (OMB)²⁵ a publié des estimations des avantages associés à la réduction des COV variant d'environ 850 à 3 840 \$ par tonne. L'Union européenne a également estimé les avantages monétaires de la réduction propre à sa directive de réduction des émissions de COV provenant des peintures²⁶. Les estimations des avantages pour les états membres de l'Union européenne (UE) varient de 800 à 11 600 \$ par tonne d'émissions réduites de COV²⁷. Toutefois, des différences importantes quant aux régimes climatiques, à l'utilisation des produits, à l'utilisation des terres, à la population, à la densité de la population, à la valeur architecturale et aux conditions socio-économiques requièrent une certaine prudence quant à l'application de ces estimations au contexte canadien.

Les avantages estimatifs (extrémité inférieure, extrémité supérieure et moyenne) tirés des études de l'UE et des États-Unis montrent l'ampleur des avantages possibles relatifs à la réduction des émissions de COV.

Tableau 4 : Avantages estimatifs découlant de la réduction des émissions de COV (en dollars de 2006/tonne)

Source de l'estimation	Extrémité inférieure	Moyenne	Extrémité supérieure
OMB des É.-U.	850 \$	2 345 \$	3 840 \$
UE	800 \$	3 400 \$	11 600 \$
EPA des É.-U.	6 800 \$	12 800 \$	18 800 \$

Bien qu'il soit difficile d'évaluer les avantages quantifiés de la réduction des COV provenant seulement des revêtements architecturaux, la réduction générale prévue des émissions de COV provenant de toutes les sources identifiées dans le cadre réglementaire aura des bienfaits sur la santé et l'environnement. On prévoit que les avantages de la réduction des émissions de COV

²³ EPA des É.-U., *Marginal Damage Estimates for Air Pollutants*, source originale : *Federal Purchasing Categories Ranked by Upstream Environmental Burden: An Input/Output Screening Analysis of Federal Purchasing*, 1998.
²⁴ Toutes les valeurs sont données en dollars canadiens de 2006 par tonne métrique.
²⁵ U.S. Office of Management and Budget, *Informing Regulatory Decisions: 2004 Draft Report to Congress on the Costs and Benefits of Federal Regulations and Unfunded Mandates on State, Local, and Tribal Entities*, décembre 2004, p. 34.
²⁶ Union européenne. *The Costs and Benefits of the Reduction of Volatile Organic Compounds from Paints, ébauche finale*, 2 mai 2002.
²⁷ Toutes les valeurs sont données en dollars canadiens de 2006 par tonne métrique.

and in particular in regions with persistent low air quality issues. Reduced human health risks may also translate into lower health care costs for governments across Canada.

In addition to these direct benefits, the Regulations represent an important step by the Government of Canada towards meeting Canada's commitments under the Ozone Annex. Meeting these commitments is critical to Canada's long-term objective of reducing transboundary flows of air pollutants, with significant benefits to human and environmental health.

Other benefits

The application of low-VOC coatings will generally mean a transition away from the use of solvent-based architectural coatings towards the use of water-based coatings. Application of water-based coatings can yield time and budget savings due to the relative speed and ease of equipment cleaning (e.g. for paint sprayers and brushes) and coating thinning, and may reduce the need for safety equipment (masks, gloves, goggles, etc.) for some specific applications. For certain architectural coating types, low-VOC formulations may also have improved performance relative to traditional solvent-based, higher-VOC coatings. Some low-VOC coatings can contain more solid matter by volume, and provide more opaque and even coverage with fewer coats.

These benefits are expected to accrue largely to commercial painting operations, and may offset any price increases for architectural coatings.

Summary of impacts

The cost impacts presented in the preceding sections are summarized in the table below. In the absence of monetized benefit estimates, the calculation of net present value of the Regulations is not possible. It is expected, however, that in light of the significant adverse health and environmental impacts of ground level O₃, PM and smog, the benefit of meeting Canada's international commitments under the Ozone Annex, and international estimates of the benefits of VOC reductions, the benefits would justify the costs.

The table below illustrates the sensitivity of the cost estimates to different discount rates, and provides a range of estimates of cost per tonne of reduced VOC emissions.

**Table 5: Present Value (PV) of Costs
(in 2006 \$)**

	PV _{3%}	PV _{5%}	PV _{7%}
Costs to industry and consumers (million)	\$667	\$564	\$486
Cost to government (million)	\$13.6	\$11.2	\$9.5
Total cost (million)	\$680.6	\$575.2	\$495.5
VOC reductions (kt)	506		
Cost per tonne	\$1,345	\$1,137	\$979

se manifesteront principalement dans les régions urbaines, notamment dans les régions qui connaissent des problèmes de qualité de l'air persistants. De plus, des risques moindres pour la santé humaine peuvent se traduire par des coûts moindres de soins de santé pour le gouvernement, et ce, dans l'ensemble du Canada.

En plus de ces avantages directs, le Règlement est un important geste de la part du gouvernement du Canada envers ses engagements propres à l'annexe sur l'ozone. Le respect de ces engagements est fondamental à l'atteinte de l'objectif à long terme du Canada en matière de réduction des flux transfrontaliers de polluants atmosphériques, un objectif qui aura d'importants bienfaits pour la santé humaine et l'environnement.

Autres avantages

La transition vers des revêtements à faible concentration en COV entraînera, de façon générale, un abandon des revêtements architecturaux à base de solvants au profit de revêtements à base d'eau. L'application de revêtements à base d'eau peut faire gagner du temps et entraîner des économies budgétaires en raison de la rapidité et la facilité du nettoyage de l'équipement (par exemple, les pistolets et les pinceaux à peinture) et du délayage du revêtement et peut réduire le besoin en matière d'équipement de sécurité (masques, gants, lunettes, etc.) pour certains types d'applications. Pour certains types de revêtements architecturaux, les préparations à faible concentration en COV pourraient aussi avoir un meilleur rendement que les revêtements ordinaires à base de solvants et à forte concentration en COV. Certains revêtements à faible concentration en COV peuvent contenir plus de matières solides par volume donné, ce qui se traduit par une meilleure opacité et une couvrance plus uniforme, et ce, en moins de couches d'application.

On prévoit que ces avantages se manifesteront principalement dans les opérations des peintres commerciaux, ce qui pourrait compenser toute hausse des prix des revêtements architecturaux.

Sommaire des répercussions

Les effets des coûts présentés dans les sections précédentes sont résumés dans le tableau plus bas. En l'absence d'une estimation monétaire des avantages, il est impossible de calculer la valeur actuelle nette du Règlement. Toutefois, à la lumière des effets indésirables importants de l'O₃ troposphérique, des PM et du smog sur la santé et l'environnement, de l'avantage que constitue le respect des engagements internationaux du Canada en vertu de l'annexe sur l'ozone et des estimations internationales des bienfaits de la réduction des COV, on s'attend à ce que les avantages justifient les coûts.

Le tableau ci-dessous illustre la sensibilité de l'estimation de coûts selon différents taux d'actualisation et fournit toute une gamme d'estimations, par tonne d'émission de COV réduite.

**Tableau 5 : Valeur actuelle (VA) des coûts
(en dollars de 2006)**

	VA _{3%}	VA _{5%}	VA _{7%}
Coûts pour le secteur et les consommateurs (en millions)	667 \$	564 \$	486 \$
Coûts pour le gouvernement (en millions)	13,6 \$	11,2 \$	9,5 \$
Coût total (en millions)	680,6 \$	575,2 \$	495,5 \$
Réductions de COV (kt)	506		
Coût par tonne	1 345 \$	1 137 \$	979 \$

The table above shows that estimates of cost per tonne range between \$979 and \$1,345, depending on the discount rate used (3%, 5% or 7%). These estimates fall below most of the benefit per tonne estimates in other jurisdictions shown in table 4, supporting the conclusion that, overall, benefits would exceed costs.

Competitiveness

The Regulations may have competitiveness impacts for some firms in the architectural coatings sector. The analysis and consultation processes have indicated that some small and medium-sized enterprises (SMEs) may be challenged to meet the one-time costs associated with the transition to low-VOC coatings. The Regulations include a small container exemption for ten selected categories identified in subsection 2(3) of the Regulations. It is expected that this exemption will provide those small, niche coating manufacturers facing the highest one-time costs with the ability to continue to compete in the marketplace. The permit provisions will reduce compliance costs in the short-term, should individual manufacturers be able to show that reformulation is not technically or economically feasible.

In the short-term, Canadian firms manufacturing for the domestic and U.S. markets may be at a competitive disadvantage against U.S. firms that manufacture coatings which already meet the VOC limits. U.S. coatings imported into Canada may be available at a lower cost relative to comparable Canadian-manufactured coatings. In general however, this impact is expected to be limited. A significant portion (about 80%) of Canadian architectural coatings is produced domestically. In addition, existing formal marketing relationships between manufacturers and retailers are expected to continue in the absence of significant increases in coating prices.

The competitiveness of the Canadian architectural coatings industry as a whole is expected to benefit in the long-run. As indicated above, the costs of the Regulations are expected to be less than 4% of industry revenue while firms absorb the one-time costs of compliance, and approximately 2% of revenue thereafter. Creation of a level playing field with major U.S. markets may, following absorption of these costs, lead to increased opportunities for Canadian architectural coating manufacturers who export their coatings to the United States.

Rationale

The Government of Canada is committed to improving air quality through a number of regulatory and non-regulatory actions which target the precursors to air pollution, like VOCs, and reduce the formation of smog. Under the Regulatory Framework, the main targets for VOC emission reductions are industry, transportation, and consumer and commercial products (including architectural coatings). Together, actions in these areas are expected to yield significant reductions in VOC emissions and improvements in air quality.

The Regulations result in a reduction of approximately 506 kilotonnes of VOC emissions over 25 years. The incremental cost of achieving these reductions is estimated to be between \$495.5 million and \$680.6 million over the same period, or between \$979 and \$1,345 per tonne of reduced VOC emissions. As

Le tableau ci-dessus montre que les estimations du coût par tonne s'échelonnent entre 979 \$ et 1 345 \$, selon le taux d'escompte utilisé (3 %, 5 % ou 7 %). Ces estimations sont inférieures aux avantages par tonne estimés dans d'autres instances, comme l'illustre le tableau 4, ce qui appuie la conclusion selon laquelle, en général, les avantages dépasseraient les coûts.

Compétitivité

Le Règlement pourrait avoir des répercussions sur la compétitivité de certaines entreprises du secteur des revêtements architecturaux. Les processus d'analyse et de consultation ont démontré que certaines petites et moyennes entreprises (PME) pourraient avoir de la difficulté à payer les coûts ponctuels associés à la transition vers des revêtements à faible concentration en COV. Le Règlement comporte une exemption propre aux petits contenants de dix catégories indiquées au paragraphe 2(3) du Règlement. On prévoit que cette exemption permettra aux petits fabricants de revêtements spécialisés, lesquels paient les coûts ponctuels les plus élevés, de conserver leur compétitivité au sein du marché. Les dispositions sur les permis réduiront les coûts à court terme si les fabricants peuvent démontrer que la reformulation n'est pas techniquement réalisable ou économiquement rentable.

À court terme, les entreprises canadiennes qui fabriquent des revêtements pour les marchés intérieur et américain pourraient être désavantagées sur le plan de la concurrence par rapport aux entreprises américaines qui fabriquent des revêtements qui respectent déjà les concentrations maximales en COV. Les revêtements américains importés au Canada pourraient être offerts à un prix inférieur à celui des revêtements semblables fabriqués au Canada. En général, toutefois, cette répercussion semblerait limitée. Une importante portion (environ 80 %) des revêtements architecturaux canadiens est produite au pays. De plus, en l'absence d'une hausse majeure du prix des revêtements, les relations commerciales existantes entre les fabricants et les détaillants devraient se maintenir.

On prévoit que la compétitivité du secteur canadien des revêtements architecturaux, dans son ensemble, tirera profit à long terme. Comme susmentionné, le coût du Règlement devrait initialement représenter moins de 4 % des revenus de l'industrie alors que celle-ci absorbera les coûts ponctuels de la conformité, puis environ 2 % par la suite. La création d'une situation équitable avec les principaux marchés américains pourrait, à la suite de l'absorption des coûts, ouvrir la voie à de nouvelles occasions pour les fabricants de revêtements architecturaux canadiens qui exportent leurs produits aux États-Unis.

Justification

Le gouvernement du Canada s'est engagé à améliorer la qualité de l'air par le biais d'un certain nombre de mesures réglementaires et non réglementaires, qui ciblent les précurseurs de la pollution atmosphérique, comme les COV, et réduisent la formation de smog. D'après le Cadre réglementaire, les principales cibles de réductions d'émissions de COV sont l'industrie, le transport, les produits de consommation et les produits commerciaux (y compris les revêtements architecturaux). L'ensemble des mesures déployées dans ces secteurs devraient entraîner une réduction importante des émissions de COV et améliorer la qualité de l'air.

Le Règlement devrait permettre de réduire les émissions de COV d'environ 506 kilotonnes sur une période de 25 ans. Le coût différentiel associé à ces réductions est évalué entre 495,5 et 680,6 millions de dollars durant cette même période, ou entre 979 dollars et 1 345 dollars par tonne d'émissions de COV

indicated above, it is not possible to monetize the benefits associated with the reduction of a tonne of VOC from architectural coatings in Canada. However, Environment Canada is confident that, in combination with the reductions achieved through this and other measures to improve air quality, the benefits will justify the costs. As indicated above, this expectation is supported by international benefits estimates ranging from \$850 to \$18,800.

The Regulations have been developed in consultation with industry, provincial and territorial governments, ENGOs and other government departments. The Regulations also incorporate revisions based on the comments received following pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, in order to reduce the burden on regulatees. These revisions, while maintaining the overall stringency of the VOC concentration limits and ultimate smog reductions, add additional flexibility and clarify the regulatory requirements to facilitate compliance.

International coordination

The Regulations have been developed in consultation and cooperation with other countries, including the United States. The experience of U.S. organizations with the implementation of VOC concentration limit regulations was taken into consideration. The applicable VOC concentration limits of the U.S. EPA, CARB, and OTC were assessed and considered.

The VOC concentration limits in the existing 1998 EPA National Rule were found to be less stringent than those that have been shown to be technically and economically feasible in the OTC states. Conversely, the more stringent standards for some coating categories offered by the latest CARB and SCAQMD models would be inappropriate in light of the high cost and the limited expected incremental benefit.

The OTC has developed a Model Rule specifically for a region of the United States that experiences weather conditions similar to those in many Canadian jurisdictions. Given the expected performance of concentration limits based on the 2001 OTC Model Rule, the economic and technical feasibility of the associated concentration limits, and the benefit of harmonizing Canada's requirements with those in many U.S. states, the concentration limits set out in the OTC Model Rule were selected as the most appropriate basis for the Regulations, with adaptations to reflect the Canadian context and respond to specific stakeholder concerns.

Consultations

A discussion document was prepared in March 2005 for consultation with architectural coatings stakeholders. The document outlined the proposed elements for regulating the VOC concentration of architectural coatings, and communicated key results of Environment Canada's 2003 survey of manufacturers and importers of architectural coatings in Canada and of the 2004 report entitled *Technical Assessment of Categorization and VOC Content Limits for Architectural and Industrial Maintenance Coatings in Canada*.

réduite. Comme indiqué ci-dessus, il est impossible d'établir la valeur monétaire de la réduction d'une tonne de COV provenant des revêtements architecturaux au Canada. Cependant, Environnement Canada ne doute pas que les bénéfices obtenus par la combinaison des réductions découlant de cette mesure et d'autres mesures visant à améliorer la qualité de l'air justifieront les coûts. Tel que susmentionné, cette anticipation est soutenue par des estimations internationales sur les bénéfices, qui se situent entre 850 dollars et 18 800 dollars.

Le Règlement a été élaboré en consultation avec l'industrie, les gouvernements provinciaux et territoriaux, les ONGE et d'autres ministères. Le Règlement incorpore aussi des révisions issues des commentaires qui ont suivi la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Celles-ci ont pour but de réduire le fardeau imposé aux entités réglementées. Bien qu'elles conservent la rigueur générale des limites de concentration des COV et les réductions de smog qui en résultent, ces révisions donnent une plus grande marge de manœuvre et clarifient les exigences réglementaires pour faciliter la conformité au Règlement.

Coordination internationale

Ce règlement a été élaboré en consultation et en collaboration avec d'autres pays, notamment les États-Unis. L'expérience des organismes américains dans la mise en œuvre de règlements sur les concentrations maximales en COV a été prise en considération. Les concentrations maximales en COV fournies par l'EPA, le CARB et l'OTC ont été évaluées et considérées.

Ces études ont permis de déterminer que les concentrations maximales en COV de la Règle nationale existante promulguée par l'EPA en 1998 étaient moins rigoureuses que celles qui s'étaient révélées techniquement réalisables et économiquement rentables dans les États membres de l'OTC. Par contre, les normes plus rigoureuses pour certaines catégories de revêtement présentées par les derniers modèles du CARB et du SCAQMD seraient inappropriées à la lumière des coûts élevés et du bénéfice différentiel limité prévu.

L'OTC a élaboré une Règle modèle pour une région des États-Unis dont les conditions météorologiques sont semblables à celles de bon nombre de provinces canadiennes. Compte tenu du rendement prévu des concentrations maximales basées sur la Règle modèle de 2001 de l'OTC, de la faisabilité économique et technique des concentrations maximales associées et des avantages découlant de l'harmonisation des exigences canadiennes avec celles de bon nombre d'États américains, les concentrations maximales définies dans la Règle modèle de l'OTC ont été sélectionnées, car elles constituent la base la plus appropriée pour le Règlement. Des adaptations y ont été apportées pour tenir compte du contexte canadien et des préoccupations de certains intervenants.

Consultation

Un document de discussion a été préparé en mars 2005 pour la consultation des intervenants du secteur des revêtements architecturaux. Le document donne un aperçu des éléments proposés pour réglementer la concentration en COV des revêtements architecturaux et il présente les résultats clés d'une enquête menée par Environnement Canada en 2003 auprès des fabricants et importateurs de revêtements architecturaux au Canada ainsi que les conclusions d'un rapport de 2004 intitulé *Technical Assessment of Categorization and VOC Content Limits for Architectural and Industrial Maintenance Coatings in Canada*.

Three formal public consultation meetings were held in Toronto, in April 2005, January 2006 and September 2006. These meetings included discussion of the March 2005 discussion document and subsequent updated proposals, the health effects of PM and ground-level O₃ exposure, the Canada-wide Standards (CWS) for PM and ozone, and an overview of estimated costs of compliance with VOC concentration limits then under consideration. These multi-stakeholder meetings were well attended, with representation from Canadian and U.S. associations of architectural coatings manufacturers, importers and professional applicators, and also from raw material suppliers, manufacturers, importers, retailers and sellers of architectural coatings, environmental non-governmental organizations and federal, provincial and municipal governments. In May 2005, the CEPA National Advisory Committee (CEPA NAC) and relevant federal government departments were also consulted. No major concerns were raised by CEPA NAC or the other departments.

Many stakeholders requested general information on subjects such as the rationale behind the selected approach to reduce VOC emissions from architectural coatings, jurisdictional comparison and compatibility, previous Canadian VOC initiatives, scientific foundations, policy background, etc. The architectural coatings Web site www.ec.gc.ca/nopp/voc/en/secAIM.cfm, and in particular the March 2005 *Discussion Document* found on the site, provide background information relating to these matters as well as definitions and details on the targeted coatings. Specific stakeholder comments and concerns are summarized below.

Sell-through period

Industry stakeholders expressed concern regarding the one year sell-through period then under consideration, and stated that this duration would not be sufficiently long to avoid the significant costs of disposal of non-compliant coating volumes.

In response to these concerns, Environment Canada proposed a two year sell-through period. This provision provides industry with a reasonable amount of time to market and sell non-compliant coating volumes manufactured prior to the prohibitions applicable to the manufacture and import, while also preserving the integrity of the Regulations through a sell-through period of limited duration and effective labelling requirements.

Implications of container labelling provisions

Stakeholders were concerned that the proposed Regulations would include labelling provisions requiring that the VOC concentration and manufacturing date be listed on the product label. Such labelling requirements could have been costly for the industry and would have left short notice, from the time when the Regulations are registered, to reformulate non-compliant coatings or develop new ones and then to adapt the labels in order for these to include the VOC concentration.

In response to these stakeholder concerns, Environment Canada simplified the labelling provisions. The proposed Regulations did not require the inclusion of the VOC concentration of the architectural coating in the labelling on the product container. The

Trois réunions officielles de consultation publique ont eu lieu à Toronto en avril 2005, en janvier 2006 et en septembre 2006. Elles ont donné lieu à des échanges au sujet du document de discussions de mars 2005 et des propositions subséquentes, des effets sur la santé de l'exposition aux PM et à l'O₃ troposphérique, des standards pancanadiens relatifs aux PM et à l'ozone et de l'aperçu des coûts estimatifs liés à la conformité aux concentrations maximales en COV alors examinées. Les rencontres multipartites ont attiré beaucoup de participants qui représentaient des associations canadiennes et américaines de fabricants, d'importateurs et de professionnels de l'application de revêtements architecturaux, des fournisseurs de matières premières, des fabricants, des importateurs, des vendeurs et détaillants de revêtements architecturaux, des organisations non gouvernementales en environnement et des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux. En mai 2005, le Comité consultatif national (CCN) de la LCPE et les ministères fédéraux pertinents ont également été consultés. Ils n'ont soulevé aucune préoccupation majeure.

De nombreux intervenants ont demandé de l'information générale sur des sujets tels que le fondement de l'approche choisie pour réduire les émissions de COV provenant des revêtements architecturaux, la comparaison et la compatibilité des compétences réglementaires, les initiatives canadiennes antérieures portant sur les COV, les fondements scientifiques, le contexte de la politique, etc. Le site Web portant sur les revêtements architecturaux, www.ec.gc.ca/nopp/voc/FR/secAIM.cfm, et plus particulièrement le *document de discussion* de mars 2005 diffusés sur le site, donne des renseignements sur le contexte de ces sujets ainsi que les définitions et les détails propres aux revêtements ciblés. Le texte qui suit résume les commentaires et préoccupations exprimés par les intervenants.

Période d'écoulement des produits

Des intervenants du secteur ont exprimé des préoccupations concernant la période d'écoulement d'un an qui était alors en considération et ont affirmé que la brièveté de cette période entraînerait d'importants coûts relatifs à l'élimination des stocks de revêtements non conformes.

En réponse à ces préoccupations, Environnement Canada a proposé une période d'écoulement de deux ans. Cette disposition donne au secteur une période suffisamment longue pour commercialiser et vendre les stocks de revêtements non conformes avant que leur fabrication et leur importation soient interdites, tout en préservant l'intégrité du Règlement qui requiert une période d'écoulement d'une durée limitée et des directives d'étiquetage efficaces.

Conséquences des dispositions d'étiquetage des contenants

Des intervenants s'inquiétaient de ce que le projet de Règlement puisse comporter des dispositions d'étiquetage exigeant que la concentration en COV et la date de fabrication du produit soient affichées sur l'étiquette du produit. De telles exigences en matière d'étiquetage auraient pu être onéreuses pour le secteur et n'auraient laissé que peu de temps, à partir de l'enregistrement du Règlement, pour reformuler les revêtements non conformes ou pour mettre au point des solutions de rechange et pour ensuite modifier les étiquettes de ces produits afin d'y inclure la concentration des COV.

En réponse aux préoccupations des intervenants, Environnement Canada a simplifié les dispositions d'étiquetage. Le projet de Règlement n'exigeait pas l'affichage de la concentration en COV des revêtements architecturaux sur l'étiquette du contenant

labelling of the manufacturing date was included in the proposed Regulations. However, a manufacturing date code (e.g. a batch code) was allowed in place of the manufacturing date. Certain category-specific labelling requirements were also required for proper identification of the coating category, to ensure proper representation of the coatings and allow sampling and testing to confirm compliance.

Impact on small and medium enterprises (SMEs)

Stakeholders indicated that the compliance costs associated with the proposed Regulations would constitute a significant business expense and could result in the elimination of important niche product lines, staff layoffs and/or reductions in employment benefits.

Environment Canada recognized that some companies would require assistance, including additional time, to comply with the Regulations. The proposed implementation timeline for specific categories was therefore extended relative to earlier consultation proposals. Also, a small container exemption was proposed, which would allow SME manufacturers to continue to manufacture some higher VOC niche products. A two year sell-through period is expected to further minimize disposal costs for all manufacturers, including SMEs.

Stringency of the proposed Regulations

Some stakeholders expressed concern that the regulations would not be sufficiently stringent, and claimed that Canada lags behind other industrial countries on this issue.

The proposed VOC concentration limits were modeled on some of the most stringent requirements in the United States and in the world. In the OTC Model Rule, only a few coating categories have VOC concentration limits that are more stringent than those in the proposed Regulations. Exceptions were proposed for two categories of specialty industrial maintenance coatings with low sales and emissions, and for recycled coatings.

Expansion of the small container exemption to other categories

Some stakeholders requested that the small container exemption be expanded to additional coating categories.

Environment Canada confirmed that a small container exemption would allow the continued manufacture of niche and specialty products. The proposed Regulations therefore provided a small container exemption for eight architectural coating categories. Technical information collected during the development of the proposed Regulations indicated that these categories contain niche products with low volumes of use and emissions and for which no compliant alternative formulations are believed to be available.

The OTC Model Rule includes a small container exemption that applies to all categories of architectural coatings. By limiting the proposed exemption to eight categories selected following stakeholder consultations, the proposed Regulations took into account the increased availability of low-VOC technology since the OTC limits were adopted in 2000.

du produit. L'affichage de la date de fabrication du produit était exigée dans le projet de Règlement, mais il pouvait être remplacé par un code de fabrication (par exemple le code du lot). Des exigences d'étiquetage étaient également requises pour identifier adéquatement certaines catégories de produits, pour garantir que les produits sont bien représentés et pour permettre l'échantillonnage et les essais pour confirmer la conformité.

Répercussions sur les petites et moyennes entreprises (PME)

Les intervenants ont signalé que les coûts de conformité associés au Règlement constitueraient une dépense d'entreprise considérable et pourraient entraîner l'élimination d'une importante gamme de produits spécialisés, la mise à pied de personnel ou la réduction d'avantages en matière d'emploi.

Environnement Canada reconnaissait le fait que certaines entreprises pourraient avoir besoin d'aide, soit entre autres d'un délai plus long pour se conformer au Règlement. Le calendrier de mise en œuvre proposé pour des catégories précises a donc été prolongé à la suite des propositions faites au cours des consultations antérieures. Aussi, une exemption pour les petits contenants a été proposée, afin de permettre aux PME de poursuivre leur fabrication de produits spécialisés à plus forte concentration en COV. On prévoit qu'une période d'écoulement des produits non conformes de deux ans minimisera davantage les coûts d'élimination pour l'ensemble des fabricants, y compris les PME.

Rigueur du Règlement

Certains intervenants ont partagé leur crainte que le projet de Règlement n'était pas suffisamment strict et affirmaient que le Canada accusait un certain retard par rapport à d'autres pays industrialisés pour ce qui est du présent point.

Les concentrations maximales en COV proposées étaient fondées sur certaines des plus strictes exigences américaines et mondiales. Dans la Règle modèle de l'OTC, seules quelques catégories de revêtements présentent des concentrations maximales en COV plus strictes que celles qui figuraient dans le projet de Règlement. Des exceptions ont été proposées pour deux catégories de revêtements d'entretien industriel spécialisés, dont la vente et les émissions sont basses, et pour les revêtements recyclés.

Application de l'exemption pour petits contenants à d'autres catégories

Certains intervenants ont demandé que l'exemption pour petits contenants soit appliquée à d'autres catégories de revêtements.

Environnement Canada a confirmé qu'une exemption pour petits contenants permettrait de continuer la fabrication de produits spécialisés. Le projet de Règlement offrait donc une exemption pour petits contenants pour huit catégories de revêtements architecturaux. Des renseignements techniques recueillis au cours de l'élaboration du projet de Règlement montraient que ces catégories comprennent des produits spécialisés dont les volumes d'utilisation et d'émissions sont bas et auxquels on ne connaît pas de formule de rechange conforme.

La Règle modèle de l'OTC comprend une exemption pour petits contenants qui s'applique à toutes les catégories de revêtements architecturaux. En limitant l'exemption proposée à huit catégories choisies à la suite des consultations auprès des intervenants, le projet de Règlement tenait compte de la disponibilité accrue de la technologie à faible concentration en COV depuis l'adoption des limites par l'OTC en 2000.

Stringency of limits for solvent-based floor enamels, interior wiping stain and exterior wood stain

For specific coating sub-categories, stakeholders requested additional time for reformulation, i.e. before the VOC concentration limits become effective, and extension of the small container exemption to these sub-categories, and/or an increase in the VOC limits of these sub-categories.

Environment Canada's 2003 survey identified many existing coatings products that meet the proposed limits indicating technical and economic feasibility as well as consumer acceptance. Reducing the stringency of requirements applicable to these coating sub-categories was therefore considered unnecessary. However, the industry agreed to provide data and further information supporting its request, for consideration prior to finalizing the Regulations.

Exemption for tertiary butyl acetate (TBAC)

Stakeholders recommended that Environment Canada incorporate an exemption for acetic acid, 1,1-dimethylethyl ester, also known as tertiary butyl acetate (TBAC), a substance that was excluded as a VOC by the U.S. EPA in November 2004 and several U.S. states thereafter, and that could be used in certain types of coatings in order to comply with the VOC concentration limits.

At the time of pre-publication, Environment Canada was evaluating the contribution of TBAC to the formation of ground-level O₃. It was expected that the evaluation would be completed prior to finalization of the Regulations, and the Department would therefore be in a position to make a final decision on an exemption for TBAC prior to publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Reactivity-based methods for VOC concentration determination

Some stakeholders recommended that Environment Canada develop a regulatory mechanism which builds or recognizes reactivity²⁸ and, in turn, allows usage of reactivity-based methods for VOC concentration determination.

The proposed VOC concentration limits were based on the OTC Model Rule requirements which set mass-based VOC concentration limits and VOC limits based on reactivity were not considered at that time, as additional scientific development was required.

Cost of product testing

One stakeholder commented that importers would be unable to exercise "due diligence" when manufacturers claim proprietary information on their products and suggested that costs would be prohibitive for testing all products.

²⁸ Currently, volatile organic compounds that participate in atmospheric photochemical reactions are considered VOCs, with the exception of compounds listed in item 65 of Schedule 1 of CEPA 1999. Therefore, compounds are not rated by their potential for ground level O₃ formation. Reactivity-based methods theoretically could allow the replacement of high-reactivity index VOCs with low-reactivity index VOCs and still obtain significant reductions of ground level O₃ and smog.

Rigueur des concentrations maximales pour l'émail pour plancher à base de solvants, la teinture d'intérieur à essuyer et la teinture d'extérieur pour le bois

Pour certaines sous-catégories de revêtements données, des intervenants ont demandé plus de temps pour procéder aux reformulations, c'est-à-dire avant la prise d'effet des concentrations maximales en COV, ou encore d'étendre l'exemption pour petits contenants à ces sous-catégories ou d'augmenter les concentrations maximales en COV de ces sous-catégories.

L'enquête menée par Environnement Canada en 2003 a cerné de nombreux revêtements existants qui répondaient aux concentrations maximales proposées, ce qui prouvait la faisabilité technique et économique du projet et l'acceptation par le consommateur. Le relâchement de la rigueur des exigences propres à ces sous-catégories de revêtements n'a donc pas été jugé nécessaire. Cependant, l'industrie a accepté de fournir des données et des renseignements supplémentaires pour appuyer sa requête afin qu'Environnement Canada puisse les examiner avant d'entreprendre la finalisation du Règlement.

Exemption propre à l'acétate de tert-butyle

Des intervenants ont recommandé à Environnement Canada l'intégration d'une exemption pour l'acétate de *tert*-butyle, un composé exclu du groupe des COV par l'EPA des États-Unis en novembre 2004 et par de nombreux États américains par la suite et qui pourrait être utilisé dans certains types de revêtements pour assurer la conformité aux concentrations maximales en COV.

Lors de la publication préalable, Environnement Canada étudiait la question de la participation de l'acétate de *tert*-butyle à la formation d'O₃ troposphérique. On prévoyait que l'évaluation serait terminée avant la finalisation du Règlement, ce qui veut dire que le ministère serait en mesure de prendre la décision finale quant à l'exemption de l'acétate de *tert*-butyle avant la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Méthodes fondées sur la réactivité pour déterminer la concentration en COV

Des intervenants ont recommandé à Environnement Canada la mise au point d'un mécanisme de réglementation qui tienne compte ou exploite la réactivité²⁸ et qui, par le fait même, permettrait de faire usage de méthodes fondées sur la réactivité pour déterminer la concentration en COV.

Les concentrations maximales en COV proposées ont été fondées sur la Règle modèle de l'OTC qui détermine les concentrations maximales en COV selon la masse. À ce moment là, les méthodes fondées sur la réactivité n'ont pas été considérées en raison de la mise au point scientifique qu'elles nécessitaient.

Coût de l'évaluation de produits

Un intervenant a affirmé que les importateurs seraient incapables de faire une vérification au préalable des dires des fabricants quant aux caractéristiques de leurs produits, quand celles-ci sont de nature confidentielle. Selon lui, effectuer des essais sur l'ensemble des produits engendrerait des coûts prohibitifs.

²⁸ Actuellement, les composés organiques volatils qui participent aux réactions photochimiques atmosphériques sont tous également considérés, à l'exception de ceux qui sont énumérés à l'article 65 de l'annexe 1 de la LCPE (1999). Par conséquent, ils ne sont pas cotés en fonction de leur potentiel de formation d'O₃ troposphérique. En théorie, les méthodes axées sur la réactivité pourraient permettre le remplacement des COV à indice de réactivité élevé par des COV à indice de réactivité faible, tout en entraînant des réductions importantes de l'O₃ troposphérique et du smog.

Environment Canada recognizes that some importers may face costs related to testing to ensure their products are in compliance. Since the proposed Regulations did not prescribe which test method to use, the magnitude of the cost cannot be estimated. It is expected that importers would use the most cost-effective method to verify that their products meet the concentration limits prescribed in the Regulations.

Low-VOC coating performance

A concern was voiced that reformulations may lead to coatings with less durability and/or poor performance, requiring more applications of the reformulated coatings in order to obtain results comparable to those using non-compliant coatings.

Environment Canada's background economic study indicated that in 2002, for all of the proposed categories and limits, there were already compliant coatings in the market that had acceptable performance attributes. In fact, compliant coatings already represented a significant portion of the supply in many categories at that time. In some categories, low-VOC coatings may in fact have performed better than higher-VOC alternatives. Environment Canada does not expect reduced performance from compliant architectural coatings.

Traffic marking coatings

Consultations specific to the traffic marking sub-sector were held in the fall of 2005 in Calgary, Toronto and Montreal, in response to traffic safety concerns regarding the proposed VOC concentration limit and the implementation timeline for traffic marking coatings. Traffic marking coatings for cold temperature application which comply with the proposed VOC limit of 150 g/L were not commonly applied nor approved for use in Canada at that time.

In response to these concerns, Environment Canada had extended the proposed effective timeline for traffic marking coatings by two additional years, compared to most other architectural coating categories. This was meant to provide additional time to reformulate, test and approve traffic marking coatings for low temperature application.

A working group²⁹ was formed with the traffic marking sub-sector in 2006 in order to develop a *Strategic Plan for Implementing the Use of Low Volatile Organic Compound Traffic Marking Coatings* (the Strategic Plan). The Strategic Plan outlines the timeframe and transition period to assist stakeholders (jurisdictions and application contractors) as they develop plans for the then anticipated full transition to low-VOC traffic marking products. The Strategic Plan also provides a list of alternative traffic marking coatings with VOC concentrations of 150 g/L or less, with advantages and disadvantages relative to traditional solvent-based traffic marking coatings, including availability, performance and durability, and cold weather application.

²⁹ The working group members include representatives from the paint and coatings sector, provinces, municipalities, private application contractors, the Transportation Association of Canada and environmental non-governmental organizations.

Environnement Canada reconnaît que certains importateurs pourraient avoir à subir des coûts de laboratoires pour s'assurer de la conformité de leurs produits. Étant donné que le projet de Règlement n'imposait pas l'utilisation de méthodes d'essai précises, l'ampleur de ces coûts n'a pas pu être déterminée. On estime que les importateurs utiliseraient la méthode la plus rentable économiquement, quand viendra le moment de vérifier que leurs produits satisfont aux concentrations maximales en COV qui sont prévues au Règlement.

Rendement des revêtements à faible concentration en COV

Une préoccupation a été émise au sujet des reformulations qui pourraient donner des revêtements moins durables ou moins efficaces, exigeant l'application de couches additionnelles pour obtenir des résultats comparables à ceux des revêtements non conformes.

L'étude économique de base réalisée par Environnement Canada a démontré qu'il existait déjà, en 2002, des revêtements conformes sur le marché avec un rendement acceptable, et ce, pour toutes les catégories et concentrations maximales proposées. En fait, les revêtements conformes représentaient déjà, à cette époque, une importante portion de l'offre pour de nombreuses catégories. D'ailleurs, dans certaines catégories, les revêtements à faible concentration en COV présentaient un meilleur rendement que les versions à plus forte concentration en COV. Environnement Canada ne pense pas que les revêtements conformes auront une efficacité moindre.

Revêtements de marquage routier

Des consultations propres au sous-secteur du marquage routier ont été tenues à l'automne 2005 à Calgary, à Toronto et à Montréal afin de répondre aux préoccupations de sécurité routière associées à la concentration maximale en COV proposée pour les revêtements de marquage routier et du calendrier de mise en œuvre. Les revêtements de marquage routier appliqués à basse température et conformes à la concentration maximale en COV de 150 g/L qui est proposée n'étaient ni couramment utilisés, ni homologués au Canada à cette époque.

Compte tenu de ces préoccupations, Environnement Canada a prolongé de deux ans la mise en œuvre pour les revêtements de marquage routier, par rapport à la plupart des catégories de revêtements architecturaux, ce qui devait donner suffisamment de temps pour reformuler, mettre à l'essai et homologuer des revêtements de marquage routier pour application à basse température.

En 2006, un groupe de travail²⁹ a été créé en collaboration avec le sous-secteur du marquage routier afin de mettre au point un *Plan stratégique de mise en œuvre de l'utilisation de revêtements de marquage routier à faible concentration de composés organiques volatils* (ci-après dénommé « le Plan stratégique »). Le Plan stratégique donne l'aperçu du calendrier et de la période de transition qui permettraient aux intervenants (administrations et entrepreneurs en marquage routier) de mettre en place des plans pour la transition complète vers des produits de marquage routier à faible concentration en COV qui était alors prévue. Le Plan stratégique fournit aussi une liste de solutions de rechange dont la concentration en COV est de 150 g/L ou moins, y compris les

²⁹ Le groupe de travail est formé de représentants du secteur des peintures et revêtements, de provinces, de municipalités, d'entrepreneurs privés, de l'Association des transports du Canada et d'organisations non gouvernementales en environnement.

Comments received following publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, on April 26, 2008.

The proposed Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. During that period, comments were received from twenty stakeholders, including four associations, three coating manufacturers or importers, two chemicals manufacturers and importers, two municipalities, one Province, one Federal government department, one foreign government, four traffic marking contractors, a coating testing and approval organization, and an airport authority. A summary of these comments, and Environment Canada responses, are presented below.

Application and exemptions

- Two chemicals and coatings manufacturers and importers indicated that a lack of specificity of some category names and descriptions would lead to confusion in the assignment of specific coatings to specific categories, namely for primers, sealers, undercoaters, intermediate coats and topcoats used for industrial maintenance purposes.

Subsection 1(1) of the Schedule to the Regulations clearly defines industrial maintenance coatings, primers, sealers and undercoaters. Section 8 also provides precisions regarding the application of the most restrictive VOC concentration limit provision. Environment Canada expects that these definitions and precisions should clarify any confusion regarding the assignment of coatings to these specific categories. Stakeholders will also have the opportunity to resolve outstanding uncertainty during and after the compliance promotion period, through direct contact with Environment Canada.

- A number of stakeholders raised issues relating to the flexibility of the proposed Regulations, in many cases in the context of SMEs. A chemicals manufacturer and importer recommended the inclusion of short-term exemption permits or an “averaging” program, and suggested an allowance for additional time for SMEs. The same stakeholder also indicated that the small container exemption should apply to additional, if not all categories.

Environment Canada agrees that a permit program is a good mechanism to provide relief from any short-term reformulation challenges. Permit provisions have therefore been included in the Regulations.

Under an averaging program, manufacturers and importers would be required to ensure that the average VOC concentration from selected coating product lines is below a specified limit. These enterprises would therefore have the flexibility to decide which of their product lines will retain high-VOC formulations, as long as there are offsetting reductions from other products. Environment Canada recognizes that an averaging program may provide some benefits to specific stakeholders; however, there is a reasonable potential that such a program may disadvantage some enterprises that do not have diverse product lines, in particular SMEs. Given this potential, and the range of flexibility mechanisms included in the

avantages et les désavantages de ces solutions comparativement aux revêtements de marquage routier à base de solvants, soit, entre autres, la disponibilité, le rendement, la durabilité et l'application à basse température des produits.

Commentaires reçus à la suite de la publication préalable du projet de Règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 26 avril 2008.

Le projet de règlement a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation publique de 60 jours. Au cours de cette période, des commentaires ont été reçus de la part de vingt intervenants, dont quatre associations, trois fabricants ou importateurs de revêtements, deux fabricants et importateurs de produits chimiques, deux municipalités, une Province, un ministère du gouvernement fédéral, un gouvernement étranger, quatre entrepreneurs en marquage routier, une organisation qui effectue des essais et des homologations de revêtements et une autorité aéroportuaire. Un résumé de ces commentaires, de même que les réponses d'Environnement Canada, sont présentés ci-dessous.

Champ d'application et exemptions

- Deux fabricants et importateurs de revêtements et de produits chimiques ont mentionné que le manque de précisions concernant les noms et les descriptions de certaines catégories pourrait causer de la confusion lors du classement de certains types de revêtements, comme les apprêts, les produits de scellement, les sous-couches et les couches intermédiaires et les couches de finition utilisées à des fins d'entretien industriel.

Le paragraphe 1(1) de l'annexe du Règlement définit clairement les revêtements d'entretien industriel, les apprêts, les produits de scellement et les sous-couches. L'article 8 fournit aussi des précisions sur l'application de la disposition sur la concentration maximale en COV la plus restrictive. Environnement Canada (EC) s'attend à ce que ces définitions et précisions clarifient toute confusion au sujet du classement des revêtements dans des catégories spécifiques. Les intervenants auront aussi l'occasion de régler les autres incertitudes pendant et après la période de promotion de la conformité, grâce à un contact direct avec Environnement Canada.

- Un certain nombre d'intervenants ont soulevé des questions quant à la souplesse du projet de Règlement, surtout en ce qui concerne les PME. Un fabricant et importateur de produits chimiques a recommandé d'inclure des permis pour une exemption à court terme ou un programme d'établissement de moyennes des émissions, et a suggéré d'accorder plus de temps aux PME et de fournir une exemption pour petits contenants pour certaines catégories supplémentaires ou pour l'ensemble de celles-ci.

Environnement Canada convient qu'un programme de permis est un bon moyen de réagir aux défis à court terme en matière de reformulation. Des dispositions sur les permis ont donc été incluses dans le Règlement.

Dans le cadre d'un programme d'établissement de moyennes des émissions, les fabricants et importateurs seraient tenus de garantir que la moyenne des concentrations en COV des gammes de produits inscrits à ce programme demeure en-deçà d'une limite établie. Ces entreprises pourraient alors décider des gammes de produits qui garderaient de fortes concentrations en COV, en autant que la concentration en COV des autres produits inscrits compense pour ceux-ci. Environnement Canada reconnaît qu'un programme d'établissement de

Regulations, Environment Canada has decided not to introduce such a program at this time.

Environment Canada has elected not to extend the effective dates specifically for SMEs, but anticipates that other provisions, including the new permit provisions, provide sufficient flexibility to any vulnerable enterprises that are unable to meet the timelines set out in the Regulations.

The small container exemption provided for ten architectural coating categories is expected to allow the continued manufacture, import and sale of several categories that include niche products with low volumes of use and emissions, where VOC-compliant alternative formulations may not be readily available.

- A performance testing and approval organization expressed concern that the Regulations would prohibit part of its laboratory business, consisting of testing different coatings for its own use or for manufacturers and importers, when the coatings are not VOC-compliant.

It is not the intent of the Regulations to forbid ordinary laboratory business and the regulatory text has therefore been clarified. The Regulations do not apply in respect of architectural coatings “manufactured, imported, offered for sale or sold to be used as a laboratory sample or analytical standard.”

- Four manufacturers and importers of chemicals and coatings, the U.S. National Paint and Coatings Association (NPCA) and the Canadian Paint and Coatings Association (CPCA) requested that tertiary butyl acetate (TBAC) be added to the list of compounds excluded from the definition of VOC in Schedule 1 of CEPA 1999. The use of TBAC will facilitate reformulation and minimize incremental compliance costs. A chemicals manufacturer also requested that Environment Canada align its list of excluded compounds with lists of excluded compounds in the United States.

Stakeholders have clearly communicated the importance of TBAC as a possible ingredient in compliant formulations. Based on a preliminary assessment, Environment Canada has determined that TBAC has negligible reactivity and would not contribute in a meaningful way to the formation of PM and O₃. Environment Canada has therefore excluded TBAC by means of the definition of an “excluded compound” in subsection 1(1) of the Regulations, and not yet by means of an amendment to Schedule 1 of CEPA 1999. A decision to exclude by means of an amendment to Schedule 1 would depend on the results of a full risk assessment, which is currently ongoing.

Environment Canada must carry out its own procedure for adding substances to the list of VOC exclusions, in Schedule 1 of CEPA 1999, and this list is therefore not always aligned with that in the United States. This process is carried out on a substance-by-substance basis, following a formal request from a stakeholder, and a thorough risk assessment by the Government of Canada. Environment Canada will therefore not be systematically aligning all exclusions with those in the United States at this time.

- A coating importer asked that Environment Canada use the definition of “faux finish” incorporated into the 2007 CARB SCM, for uniformity.

As indicated above, the Regulations are aligned with the U.S. OTC Model Rule, with modifications to account for conditions and legislation unique to Canada. Alignment of a single definition, in this case for faux finish, with a different

moyennes des émissions pourrait procurer certains avantages à certains intervenants. Cependant, un tel programme pourrait désavantager les entreprises qui ne disposent pas d'une vaste gamme de produits, comme les PME. Compte tenu de ce risque et de l'éventail de mécanismes de flexibilité prévus par le Règlement, EC a décidé de ne pas mettre en œuvre un tel programme pour le moment.

Environnement Canada a décidé de ne pas prolonger les dates de prise d'effet pour accommoder les PME, mais s'attend à ce que d'autres dispositions, y compris les nouvelles dispositions sur les permis, donnent une certaine latitude aux entreprises vulnérables, incapables de respecter le calendrier prévu par le Règlement.

L'exemption pour petits contenant s'applique à dix catégories de revêtements architecturaux et devrait permettre aux fabricants de continuer à fabriquer, importer et vendre des produits, puisque ces catégories comprennent des produits-crêneaux dont les volumes de vente sont faibles et qui génèrent peu d'émissions, et pour lesquelles des formulations conformes aux concentrations maximales ne sont pas disponibles.

- Une organisation qui effectue des essais et des homologations de revêtements a mentionné que le Règlement pourrait interdire une partie de ses activités de laboratoire, c'est-à-dire les essais de divers revêtements potentiellement non conformes aux dispositions sur les COV, effectués pour son propre usage ou pour le compte de fabricants et d'importateurs de revêtements.

Le Règlement ne vise pas à interdire les activités normales de laboratoire; des précisions ont été ajoutées dans le texte du Règlement en conséquence. Ce dernier ne s'applique pas dans le cas des revêtements architecturaux « fabriqués, importés, vendus ou mis en vente pour être utilisés comme échantillons ou étalons analytiques de laboratoire ».

- Quatre fabricants et importateurs de revêtements et de produits chimiques, le National Paint and Coatings Association (NPCA) des États-Unis, l'Association canadienne de l'industrie de la peinture et du revêtement (ACIPR) ont demandé que l'acétate de *tert*-butyle (ATB) soit ajouté à la liste des composés exclus de la définition des COV à l'Annexe 1 de la LCPE (1999), afin de faciliter la reformulation et de minimiser les coûts différentiels de conformité. Un fabricant de produits chimiques a aussi demandé qu'Environnement Canada harmonise sa liste de composés exclus avec celle des États-Unis.

Des intervenants ont clairement indiqué l'importance de l'ATB comme ingrédient potentiel dans la formulation de revêtements conformes. En se fondant sur une évaluation préliminaire, Environnement Canada a déterminé que l'ATB avait une réactivité négligeable et ne contribuerait pas de façon sensible à la formation de PM et d'O₃. Il a donc exclu l'ATB en ajoutant une définition de « composés exclus » au paragraphe 1(1) du Règlement, et non en modifiant l'Annexe 1 de la LCPE (1999). La décision de modifier l'Annexe 1 serait prise à la suite d'une évaluation totale du risque actuellement en cours.

Puisque Environnement Canada doit suivre sa propre méthode pour l'ajout de substances à la liste des COV exclus dans l'annexe 1 de la LCPE (1999), la liste ne sera pas toujours harmonisée avec celle des États-Unis. Le processus d'ajout d'une substance à la liste se fait au cas par cas, à la suite d'une demande formelle de la part d'un intervenant et d'une

standard, may have cost and competitiveness issues for stakeholders, who have not had the opportunity to provide comment on this proposal. Given these considerations, and that such a change would not have a significant impact on VOC emissions, Environment Canada has not changed the description of faux finish in the Regulations, maintaining alignment with the description and labelling requirements in the OTC Model Rule.

- A coating importer and the NPCA asked that “conjugated oil varnish” be included as a distinct category in the Regulations. Conjugated oil varnish is a niche coating used to finish or restore wood surfaces, often in historic buildings. The volumes sold annually are small and it cannot be reformulated to achieve compliance with the limit for other varnishes (i.e. 350 g/L). For these reasons, the Regulations include a separate category for conjugated oil varnish, with a VOC concentration limit of 450 g/L.
- The CPCA asked Environment Canada to provide three years for reformulating wiping stains, exterior deck stains and floor coatings.

The information gathered by Environment Canada indicates more precisely that reformulation can be a challenge for *interior* wiping stain, *clear or semi-transparent* exterior wood stain, and floor *enamel* (high gloss). Separate categories are now included for three types of architectural coatings, previously part of the “stain” and “floor coating” categories. The prohibition on manufacture and import takes effect three years after the Regulations are registered for interior wiping stain, for clear or semi-transparent exterior wood stain and for floor enamels that exceed a VOC concentration limit of 250 g/L. Since two of these new categories were previously included in the “stain” category, and were thus subject to the small container exemption, the Regulations have been clarified to indicate that the interior wiping stain and exterior wood stain categories retain this exemption.

Prohibition

- Stakeholders provided a number of comments regarding the timeline of effective dates set out in the proposed Regulations. A chemicals manufacturer and importer recommended that Environment Canada review the timeline of effective dates,

évaluation totale du risque effectuée par le gouvernement du Canada. Environnement Canada n’uniformisera donc pas systématiquement toutes les exclusions avec celles des États-Unis pour le moment.

- Un importateur de revêtements a demandé à Environnement Canada d’utiliser la définition de « faux-fini » incluse dans les mesures antipollution proposées [Suggested Control Measures (SCM)] de 2007 du CARB, à des fins d’uniformité.

Tel qu’il est énoncé, le Règlement s’harmonise avec la Règle modèle de l’OTC des États-Unis, avec certaines modifications qui font état des conditions et de la législation unique au Canada. L’harmonisation d’une seule définition avec un modèle différent, dans le cas présent, de celle propre au faux-fini, pourrait entraîner des problèmes liés aux coûts et à la compétitivité des parties intéressées, qui n’ont pas eu l’occasion de se prononcer sur cette proposition. Pour ces raisons et aussi parce qu’un tel changement n’engendrerait pas une réduction significative des émissions de COV, Environnement Canada a conservé la description du faux-fini dans le Règlement, maintenant ainsi une description et des exigences d’étiquetage harmonisées avec la Règle modèle de l’OTC.

- Un importateur de revêtements et le NPCA ont demandé de créer une catégorie distincte pour le « vernis à l’huile conjugué » dans le Règlement.

Le vernis à l’huile conjugué est un revêtement créneau utilisé pour le fini ou pour la restauration des surfaces en bois, le plus souvent celles des édifices historiques. Le volume vendu annuellement est faible, et le produit ne peut être reformulé pour le rendre conforme aux concentrations maximales en COV des autres vernis (c’est-à-dire 350 g/L). C’est pourquoi le Règlement comprend une catégorie distincte pour les vernis à huile conjugué, ainsi qu’une concentration maximale en COV de 450 g/L.

- L’ACIPR a demandé à Environnement Canada d’accorder trois ans pour la reformulation de la teinture à essuyer, de la teinture d’extérieur pour les terrasses et des revêtements de sol.

Les données recueillies par Environnement Canada démontrent plus précisément qu’une reformulation pourrait être difficile dans le cas de la teinture *d’intérieur* à essuyer, de la teinture d’extérieur pour le bois *transparente ou semi-transparente* et de l’*email* pour plancher (fini très lustré). Des catégories distinctes ont été créées pour ces trois types de revêtements architecturaux qui faisaient auparavant partie des catégories « teinture » et « revêtement de sol ». L’interdiction de fabrication et d’importation prendra effet trois ans après la date d’entrée en vigueur du Règlement pour la teinture d’intérieur à essuyer, la teinture d’extérieur pour le bois transparente ou semi-transparente et l’email pour plancher qui excèdent la concentration maximale en COV de 250 g/L. Puisque deux de ces nouvelles catégories faisaient auparavant partie de la catégorie « teinture » et faisaient ainsi l’objet de l’exemption pour petits contenants, le Règlement a été modifié pour indiquer que les catégories « teinture d’intérieur à essuyer » et « teinture d’extérieur pour le bois » font toujours partie de cette exception.

Interdiction

- Les intervenants ont formulé un certain nombre de commentaires au sujet du calendrier des dates de prise d’effet établies en vertu du Règlement. Un fabricant et importateur de produits chimiques suggère qu’Environnement Canada

and that a three-year sell-through period be considered. The NPCA asked that Environment Canada clarify whether products can be stored in manufacturing facilities or warehouses after the prohibition on manufacture and import takes effect.

The timelines for the prohibitions on manufacture and import, and on sale, were developed through consultation with a range of stakeholders, including the regulated community. The timelines are a compromise between the government's goal of obtaining timely emission reductions and the industry's need for a transition period. The prohibition on manufacture and import takes effect in phases, according to the readiness of different coating reformulations and the conversion rate of professional applicators. Environment Canada has provided a number of flexibility mechanisms, including a two-year sell-through period, permit provisions, and the small container exemption, to facilitate compliance by regulatees, and protect against unforeseen constraints.

Given that the vast majority of architectural coatings are distributed and sold to users in less than six months, Environment Canada has concluded, after consultation with several manufacturers, that a two-year sell-through period is sufficient. This period should ensure a complete turnaround of all coatings, including seasonal and niche products. This time limit is also expected to avoid any stock-piling of coating products prior to the prohibition on manufacture and import. Given these expectations, the request for a three-year sell-through period was rejected.

Environment Canada clarifies that after the prohibition on manufacture and import takes effect, architectural coatings that exceed their respective VOC limit and that have been stored in manufacturing facilities or warehouses in Canada can then be distributed from these Canadian premises to the domestic market during the sell-through period.

- Two municipalities, the Transportation Association of Canada, one province, four traffic marking application contractors, and an airport authority expressed a strong interest in an exemption for cold-weather application of traffic marking coatings.

The evidence available to Environment Canada indicates that the performance of low-VOC traffic marking coatings following cold weather application does not differ significantly from the performance of high-VOC, solvent-based traffic marking coatings. Evidence from Sweden and the northern U.S. indicates that traffic marking coatings with VOC concentrations of 150 grams per litre or less can be effective. However, some parts of Canada can be colder than these two countries, which may reduce their effectiveness. As well, with a more extensive road network to maintain, the cost of winter alternatives (marking tape, plastic methyl methacrylate coatings, etc.) may be prohibitive at this time.

In recognition of the strong concern expressed by stakeholders and the reduced impact of VOCs on smog during cold weather, Environment Canada has modified the prohibition provisions in the Regulations to clarify that a VOC concentration limit of 150 g/L would take effect three years after the Regulations come into force, and only applies to traffic marking coatings for application from May 1 to October 15. Until then, and for traffic marking coatings for application between October 15 and May 1, a less stringent 450 g/L VOC concentration limits applies.

Historically, most traffic marking coatings have been applied between May and October, and would therefore be subject to

réexamine le calendrier des dates de prise d'effet et prenne en considération une période d'écoulement des stocks d'une durée de trois ans. Le NPCA demande à Environnement Canada de préciser si les produits peuvent être stockés dans des installations de fabrication ou des entrepôts après que l'interdiction de fabrication et d'importation a pris effet.

Le calendrier pour l'application de l'interdiction de fabrication, d'importation et de vente a été élaboré à la suite de consultations avec plusieurs intervenants, y compris la collectivité réglementée. Le calendrier tient compte de l'objectif du gouvernement de réduire les émissions de COV en temps opportun et d'une période de transition requise pour l'industrie. L'interdiction de fabrication et d'importation prendra effet graduellement, selon l'état de préparation des différentes reformulations des revêtements et le rythme auquel les utilisateurs professionnels s'adapteront à l'interdiction. Environnement Canada a prévu bon nombre de mécanismes de flexibilité, notamment une période d'écoulement de deux ans, des dispositions relatives aux permis et une exemption pour petits contenants pour faciliter le respect de la conformité par l'entité réglementée et assurer une protection contre les contraintes imprévues.

Étant donné que la grande majorité des revêtements architecturaux sont distribués et vendus aux utilisateurs en moins de six mois, Environnement Canada a conclu, à la suite de consultations avec plusieurs fabricants, qu'une période d'écoulement de deux ans sera suffisante. Cette période devrait assurer un roulement complet de tous les revêtements sur le marché, y compris les produits créneaux et saisonniers. Cette période devrait aussi empêcher l'accumulation de stocks de revêtements avant que l'interdiction de fabrication et d'importation prenne effet. Par conséquent, la demande d'une période d'écoulement d'une durée de trois ans est rejetée.

Environnement Canada précise qu'après la prise d'effet de l'interdiction, les revêtements architecturaux qui dépassent la concentration maximale en COV applicable et qui ont été stockés, au Canada, dans des installations de fabrication ou des entrepôts, peuvent être distribués vers le marché national à partir de ces locaux situés au Canada pendant la période d'écoulement.

- Deux municipalités, l'Association des transports du Canada, une province, quatre entrepreneurs en marquage routier et une autorité aéroportuaire ont fait part de leur très grand intérêt pour une exemption de l'application à basse température des revêtements de marquage routier.

Les données auxquelles Environnement Canada a accès indiquent qu'il n'y a aucune différence importante entre le rendement des revêtements de marquage routier à faible concentration en COV applicables à basses températures et le rendement des revêtements de marquage routier à base de solvants à haute concentration en COV. Des informations provenant de la Suède et du Nord des États-Unis indiquent que les revêtements de marquage routier avec des concentrations de COV de 150 g/L ou moins peuvent être efficaces. Cependant, puisque dans certaines régions du Canada les températures sont plus basses que celles de ces deux pays, l'efficacité des revêtements pourrait être réduite. De plus, en raison de l'entretien d'un réseau routier plus vaste, le coût des solutions de recharge hivernales (notamment les rubans de marquage et les revêtements à base de méthacrylate de méthyle) pourrait être trop élevé en ce moment.

Compte tenu des profondes préoccupations exprimées par les intervenants et de l'atténuation des impacts des COV sur le

the more stringent limit. Consequently, this exemption is not expected to have a significant impact on anticipated VOC emission reductions, or on the estimated costs and benefits.

- A coatings manufacturer and importer raised a concern that, as set out, the proposed prohibition of the sale or offer for sale could prevent manufacturers and importers from: buying back from their distributors the unused architectural coatings that exceed the relevant concentration limits; exporting these coatings; or selling them for a use otherwise exempted from the proposed Regulations.

Architectural coatings that do not sell in time for the prohibition on sale or offer for sale can be moved off the distribution chain into the other markets and uses, for example if they are for export or for application to a product, in a factory or a shop, as part of a manufacturing activity. The record keeping provisions ensure that manufacturers and importers of architectural coatings, and persons that sell to a supplier, wholesaler or retailer of architectural coatings, keep the information on these exempted activities, including quantities supplied and buyer coordinates.

- A chemicals manufacturer and importer expressed concern that the wording “anyone acting on their behalf,” in section 7 of the proposed Regulations (and now in section 8 of the Regulations), could make them responsible for activities of downstream individuals with whom they have no direct relationship.

It is not the intent of the Regulations to extend responsibility of manufacturers, importers and sellers to any downstream activities. The regulatory text has therefore been clarified and the phrase of concern now extends liability only to “their duly authorized representative.”

Test methods

- Three manufacturers and importers of chemicals and coatings indicated that the requirements regarding test methods were unclear. A chemicals manufacturer and importer, the CPCA, and NPCA specifically indicated that it was unclear whether companies would be required to test all products or batches using the identified test methods.

The provisions on the accredited laboratory and test methods are for enforcement purposes only, and are included as guidance for the regulated community. These provisions indicate that, when an investigation is conducted, the standards and

smog lorsque les températures sont froides, Environnement Canada a modifié les dispositions sur l'interdiction prévue dans le Règlement. On y précise qu'à compter de trois ans après l'entrée en vigueur du Règlement, la concentration en COV permise sera limitée à 150 g/L et cette limite s'appliquera uniquement à l'utilisation des revêtements de marquage routier, pendant la période allant du 1^{er} mai au 15 octobre. D'ici à ce que cette concentration maximale prenne effet, et pour l'utilisation des revêtements de marquage routier entre le 15 octobre et le 1^{er} mai, une concentration maximale en COV moins stricte de 450 g/L s'appliquera.

Historiquement, la plupart des revêtements de marquage routier sont appliqués entre mai et octobre; ces revêtements seraient, par conséquent, sujets à la limite la plus sévère. Ainsi, cette exemption ne devrait pas avoir de répercussions significatives sur les réductions anticipées des émissions de COV, ni sur les avantages et les coûts estimés.

- Un fabricant et importateur de revêtements est préoccupé du fait que, tel que présentée, l'interdiction proposée concernant la vente ou la mise en vente pourrait empêcher les fabricants et les importateurs de racheter de leurs distributeurs les revêtements architecturaux non écoulés qui dépassent les concentrations maximales applicables, d'exporter ces revêtements ou de les vendre en vue d'une utilisation qui autrement ne serait pas visée par le projet de règlement.

Les revêtements architecturaux qui ne sont pas vendus avant que l'interdiction ait pris effet peuvent être retirés de la chaîne de distribution et être redirigés vers d'autres marchés et servir à d'autres utilisations, par exemple pour être exportés ou être appliqués en usine sur un produit, dans le cadre d'une activité de fabrication. Les dispositions visant la tenue de registre obligent tout fabricant ou importateur de revêtements architecturaux, ou toute personne qui vend à un fournisseur, un grossiste ou un détaillant de revêtements architecturaux, à conserver les renseignements sur les activités exemptées, notamment les quantités fournies et les coordonnées des acheteurs.

- Un fabricant et importateur de produits chimiques a affirmé qu'il craignait que la formulation « une personne agissant pour leur compte », tirée de l'article 7 du projet de règlement (maintenant à l'article 8 du Règlement), pourrait rendre les fabricants, les importateurs et les vendeurs responsables des activités d'individus en aval avec lesquels ils n'ont aucune relation directe.

Le Règlement ne vise pas à élargir la responsabilité des fabricants, des importateurs et des vendeurs aux activités qui sont réalisées en aval. Par conséquent, le texte réglementaire a été clarifié, et la phrase qui était à l'origine de l'inquiétude étend la responsabilité uniquement à « leur représentant dûment autorisé ».

Méthodes d'essai

- Trois fabricants et importateurs de revêtements et de produits chimiques ont mentionné que les exigences ne sont pas claires, en ce qui concerne les méthodes d'essai. Un fabricant et importateur de produits chimiques, le NPCA et l'ACIPR veulent plus précisément savoir si les entreprises seraient obligées de mettre à l'essai tous les produits ou tous les lots selon les méthodes d'essai prescrites.

Les dispositions sur les laboratoires accrédités et sur les méthodes d'essai servent uniquement à l'application de la loi et à orienter la collectivité réglementée. Selon ces dispositions, les

methods incorporated by reference will be used to determine compliance.

- A chemicals manufacturer and importer raised a concern that incorporation by reference may result in Canadian regulatory requirements being changed by a non-governmental body, possibly without input from the Canadian public, and that these changes may not be in the best interests of Canadians. A foreign government stakeholder challenged the choice of standards organizations, preferring to see alternative standards recognized.

The proposed Regulations incorporated 13 different test methods by reference. Following stakeholder comment and internal review, Environment Canada has only incorporated two test methods by reference, used in the determination of parameters that do not have generally accepted units or scales. As indicated above, these methods pertain to drying times and surface chalkiness. The test methods incorporated by reference in the Regulations define the protocol to be used to determine these parameters, not the results that must be achieved. The required drying times and level of chalkiness are clearly prescribed in items 43 and 39 of the Schedule to the Regulations, and cannot be changed without an amendment to the Regulations.

Environment Canada has reviewed the standards for these methods, and has chosen standards by ASTM International, an international standards organization that uses an accessible, consultative approach to standards-setting.

Labelling

- A coating importer suggested that the Regulations include requirements for VOC concentrations or compliance to be marked on the container. This would allow consumers to select products with lower VOC concentrations, foster competition to produce low-VOC products and align Canadian labelling requirements with those in the United States. A chemicals manufacturer and importer questioned the relevance of the inclusion of information such as “For metal surfaces only” or “high gloss” on the labels.

Prior to pre-publication, a consistent request by industry was to keep labelling provisions simple. In addition, a consensus was reached between stakeholders and Environment Canada that the display of the VOC concentration would remain voluntary³⁰. Consequently, the Regulations do not require that the VOC concentration be displayed on a coating’s container.

Category-specific labelling requirements (e.g. “For metal surfaces only” for rust preventive coatings) are consistent with U.S. requirement and are necessary to clearly justify the use of the category and discourage the marketing, sale and use of high-VOC coatings when a low-VOC coating category actually applies.

As a result, the labelling of the VOC concentration remains voluntary and the category-specific labelling provisions are retained in the Regulations. However, if a company voluntarily indicates the VOC concentration on the container (section 18), then the displayed VOC concentration must be calculated in accordance with section 12 of the Regulations.

³⁰ See the rationale for simplified labelling requirements provided under *Implications of container labelling provisions* in the summary of stakeholder comments and concerns received prior to the pre-publication of the proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I.

normes et les méthodes de référence qui sont incorporées par renvoi serviront à déterminer la conformité dans le cadre d’une enquête.

- Un fabricant et importateur de produits chimiques craint que l’incorporation par renvoi permette que les exigences réglementaires canadiennes soient modifiées par un organisme non gouvernemental, peut-être même sans consulter la population canadienne, et que ces modifications puissent ne pas être dans le meilleur intérêt des Canadiens. Un gouvernement étranger a critiqué le choix des organisations de normalisation et préférait que d’autres normes soient reconnues.

Le projet de règlement incorporait par renvoi 13 méthodes d’essai différentes. À la suite des commentaires des intervenants et de l’examen interne, Environnement Canada n’a incorporé par renvoi que deux méthodes d’essai utilisées pour définir les paramètres pour lesquels il n’y a pas d’unité ou d’échelle généralement reconnue. Tel qu’il a été mentionné, ces méthodes concernent le temps de séchage et le taux de craie d’une surface. Les méthodes d’essai incorporées par renvoi dans le Règlement établissent le protocole à utiliser pour définir ces paramètres, et non les résultats à obtenir. Les temps de séchage et le taux de craie sont clairement établis dans les articles 43 et 39 de l’annexe du Règlement et ne peuvent être modifiés sans que des changements soient apportés au Règlement.

Environnement Canada a examiné les normes pour ces méthodes et a choisi celles d’ASTM International, une organisation de normalisation internationale qui utilise une approche accessible et consultative pour établir ses normes.

Étiquetage

- Un importateur de revêtements a suggéré d’inclure dans le Règlement une exigence selon laquelle la concentration en COV ou la conformité à la concentration maximale en COV applicable devrait être indiquée sur le contenant. Cette exigence permettrait au consommateur de choisir les produits qui présentent les plus faibles concentrations en COV, favoriserait la concurrence pour produire des produits à faible concentration en COV et harmoniserait les exigences en matière d’étiquetage du Canada avec celles des États-Unis. Un fabricant et importateur de produits chimiques s’est interrogé sur la pertinence de fournir des mentions telles que « pour surfaces de métal seulement » ou « très lustré » sur les étiquettes.

Avant la publication préalable, l’industrie a constamment demandé que les dispositions concernant l’étiquetage soient simples. De plus, les intervenants et Environnement Canada ont convenu que l’indication des concentrations en COV demeurerait volontaire³⁰. Par conséquent, le Règlement n’exige pas que la concentration en COV soit indiquée sur le contenant d’un revêtement.

Les exigences d’étiquetage qui s’appliquent à des catégories précises de revêtements (par exemple « Pour surfaces de métal seulement » dans le cas des revêtements antirouille) sont équivalentes à celles des États-Unis et sont nécessaires pour justifier clairement l’utilisation de la catégorie et pour décourager la commercialisation, la vente et l’utilisation de revêtements à concentration élevée en COV lorsqu’une catégorie à faible concentration en COV peut, en réalité, correspondre.

³⁰ Voir la justification pour les exigences simplifiées en matière d’étiquetage fournies dans la section *Conséquences des dispositions d’étiquetage des contenants* qui se trouve dans le résumé des commentaires et des préoccupations recueillis auprès des intervenants avant la publication préalable du projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Record keeping

- Comments were received from two manufacturers and importers of coatings and chemicals, the CPCA, and NPCA, regarding the requirement to maintain all records in Canada. Companies claimed that, given the number of products that they import and the distribution of their places of business throughout the world, it would be too complicated to maintain all these records in Canada.

The record keeping provisions that were included in the proposed Regulations were aimed at achieving these purposes: specifying what the Enforcement Services of Environment Canada may require from the regulated companies, defining which records are most relevant for the regulated companies to maintain, and ensuring that should an investigation be necessary, Environment Canada's enforcement officers have access to the necessary records within their jurisdiction.

Record keeping provisions have therefore been retained in the Regulations, but have been modified to specify the manufacture, import or sales data that must be kept, in Canada, for enforcement purposes. Given that the activities in question take place in Canada, Environment Canada expects that the associated information can be made available in Canada.

Other comments

- A chemicals manufacturer and importer indicated that, in assessing the impact of the Regulations on air pollution, Environment Canada must take into consideration the scale of emission reductions expected from the Regulations, in comparison to the large naturally-occurring sources of VOC emissions.

The Government of Canada is taking action in a number of areas to reduce human-induced emissions of harmful air pollutants. In urban areas, the best way to reduce the formation of ground-level ozone is often through reductions in VOCs. Although VOC emission reductions expected from the Regulations represent about 1% of total VOC emissions, these reductions likely represent a higher portion in urban areas, and are therefore expected to have a more significant impact on ground-level ozone.

- A chemicals manufacturer and importer recommended that Environment Canada review the interrelationships between its initiatives affecting coatings, e.g. the Regulations and the Chemicals Management Plan (CMP), in order to ensure that there are no conflicts between the different requirements facing industry.

Environment Canada already has internal mechanisms to track programs and their interrelationships, and avoid conflicts. Environment Canada makes an effort to maintain transparency on all initiatives and programs that can impact the public and industry.

Par conséquent, l'indication des concentrations en COV sur les étiquettes demeure volontaire et les dispositions sur l'étiquetage de catégories précises ont été conservées dans le Règlement. Cependant, si une entreprise choisit d'indiquer volontairement la concentration en COV sur le contenant du revêtement (article 18), cette concentration doit avoir été déterminée conformément à l'article 12 du Règlement.

Tenue de registre

- Plusieurs commentaires ont été reçus de deux fabricants et importateurs de revêtements et de produits chimiques, du NPCA et de l'ACIPR concernant l'obligation de conserver tous les registres au Canada. Les entreprises affirment que, compte tenu du nombre de produits qu'ils importent et de la répartition de leurs établissements aux quatre coins de la planète, il serait trop compliqué de conserver tous ces registres au Canada.

Les dispositions sur la tenue d'un registre prévues dans le projet de règlement visaient à : préciser quels renseignements les Services d'application de la loi d'Environnement Canada pourraient exiger d'obtenir des entreprises réglementées, déterminer les registres les plus pertinents que les entreprises doivent conserver et veiller à ce que, si une enquête est nécessaire, les agents de l'autorité d'Environnement Canada aient accès aux registres nécessaires dans leur territoire d'autorité.

Par conséquent, les dispositions concernant la tenue d'un registre ont été conservées dans le Règlement, mais elles précisent maintenant quelles données sur la fabrication, l'importation et la vente doivent être conservées, au Canada, à des fins d'application de la loi. Comme les activités visées sont effectuées au Canada, Environnement Canada s'attend à ce que les renseignements connexes soient accessibles au Canada.

Autres commentaires

- Un fabricant et importateur de produits chimiques a indiqué que, lors de l'évaluation de l'effet de la réglementation sur la pollution atmosphérique, Environnement Canada doit tenir compte de l'échelle des réductions prévues par le Règlement, par rapport aux sources importantes d'émissions de COV d'origine naturelle.

Le gouvernement du Canada prend des mesures dans un certain nombre de domaines pour réduire les émissions de polluants atmosphériques nocifs d'origine humaine. Dans les zones urbaines, le meilleur moyen de réduire la formation d'ozone troposphérique est souvent de réduire les COV. Bien que la réduction des émissions de COV prévue par le Règlement représente seulement 1% des émissions totales de COV, ces réductions représentent probablement une proportion plus élevée dans les zones urbaines. Par conséquent, on s'attend à ce que les répercussions de ces réductions sur l'ozone troposphérique soient plus importantes en zone urbaine.

- Un fabricant et importateur de produits chimiques a recommandé qu'Environnement Canada examine les interactions entre ses initiatives sur les revêtements, par exemple le Règlement et le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC), afin d'éviter les conflits entre les diverses exigences imposées à l'industrie.

Environnement Canada possède déjà des mécanismes internes pour surveiller les programmes et leurs interrelations et éviter qu'ils entrent en conflit. Le Ministère s'emploie à maintenir la transparence pour toutes les initiatives et les programmes qui peuvent avoir des répercussions sur le public et l'industrie.

Under CMP, a Paints and Coatings Working Group was formed, in collaboration with the CPCA, to allow an open and transparent dialogue between the paints and coatings sector and Government. This forum provides Environment Canada and Health Canada the opportunity to obtain additional information on CMP substances that are used in paints and coatings, beyond the information already provided in response to mandatory CEPA 1999 s.71 questionnaires released as part of CMP. The Paints and Coatings Working Group also provides a forum, enabling industry stakeholders to stay informed on issues and developments related to the CMP.

- A chemicals manufacturer and importer recommended that Environment Canada review the overall impacts of these Regulations from a sustainability or life cycle perspective, to ensure that the use of compliant coatings does not result in more frequent re-coating, or reduced lifespan of the coated article, causing more VOC emissions and environmental damage in the longterm.

Several technical studies have been performed or contracted by CARB^{31,32,33} and SCAQMD³⁴ for testing performance characteristics of major architectural coatings categories. All specifications defined by the industry in relation to the expected performance of each coating category were tested. Performance testing was carried out in laboratory-simulated accelerated weathering, as well as in ambient weathering conditions and covered diverse harsh climates. Studies found that the performance of VOC-compliant coatings did not vary significantly from the performance of non-compliant coatings.

Solvent and resin suppliers, and coating manufacturers, also regularly provide information indicating that the latest developments in VOC-compliant coatings often provide superior performance at decreased costs to end users because of their increased durability.

- A coatings manufacturer and importer indicated that Environment Canada's New Substance Notification process appears considerably more expensive and lengthy than its U.S. counterpart.

Environment Canada recognizes that Canadian and U.S. delivery times and fees for new substances notification differ according to the type of substance, the quantity to be imported or manufactured, intended use and other factors, but the order of magnitude of these differences is not large.

When a notification package is provided to the authorities, the assessment and addition of a substance to the Domestic Substances List (assuming the substance is not suspected of being toxic under CEPA, 1999) takes approximately six to seven months in Canada, while the equivalent process takes four to five months in the United States. The fees levied under the New Substances Fees Regulations³⁵ (NSFR) may recover up to 22% of government costs. By comparison, the U.S. fees recover an estimated 25% of costs. When a new substance is to be imported or manufactured in Canada for research and development purposes, the notification is simplified and the fees do not apply.

Conformément au PGPC, un groupe de travail sur les peintures et les revêtements a été mis sur pied en collaboration avec l'ACIPR afin de permettre un dialogue ouvert et transparent entre l'industrie de la peinture et du revêtement et le gouvernement. Ce forum permet à Environnement Canada et à Santé Canada d'obtenir de plus amples renseignements sur les substances visées par le PGPC et utilisées dans les peintures et les revêtements. Ces renseignements s'ajoutent à ceux déjà fournis par les questionnaires obligatoires en application de l'article 71 de la LCPE (1999) et diffusés dans le cadre du PGPC. Le groupe de travail sur les peintures et les revêtements offre également un forum qui permet aux intervenants de l'industrie de demeurer au fait des questions et des nouveautés liées au PGPC.

- Un fabricant et importateur de produits chimiques a recommandé qu'Environnement Canada examine les répercussions globales de ce règlement du point de vue du développement durable et du cycle de vie, pour que l'utilisation des revêtements conformes n'entraîne pas une augmentation de la fréquence de ré-application des revêtements ou une diminution de la durée de vie utile des articles revêtus, ce qui augmenterait les émissions de COV et les dommages causés à l'environnement à long terme.

Plusieurs études techniques ont été menées ou commandées par le CARB^{31,32,33} et le SCAQMD³⁴ pour mettre à l'essai certains critères de rendement des principales catégories de revêtements architecturaux. Toutes les caractéristiques définies par l'industrie en lien avec le rendement attendu de chaque catégorie de revêtement ont été mises à l'essai. Les essais ont été effectués dans des conditions de vieillissement accéléré simulées en laboratoire et de vieillissement sous conditions ambiantes, soumettant ainsi les revêtements à un éventail de conditions climatiques rigoureuses. Les études ont démontré que le rendement des revêtements conformes aux normes de COV ne variait pas de façon significative par rapport au rendement des revêtements non conformes.

De plus, les fournisseurs de solvants et de résines et les fabricants de revêtements fournissent régulièrement des renseignements selon lesquels les derniers progrès dans les revêtements conformes aux normes de COV offrent souvent aux utilisateurs finaux un rendement supérieur et à moindre coût, en raison de leur durabilité supérieure.

- Un fabricant et importateur de revêtements a indiqué que le processus de déclaration des substances nouvelles d'Environnement Canada semble beaucoup plus coûteux et long que son équivalent aux États-Unis.

Environnement Canada admet que le temps et le coût nécessaires pour déclarer une substance nouvelle au Canada et aux États-Unis diffèrent selon le type de substance, la quantité qui doit être importée ou fabriquée, son utilisation prévue et d'autres facteurs, mais il ajoute que ces différences ne sont pas importantes.

Lorsqu'un dossier de déclaration est présenté aux autorités, le temps nécessaire pour évaluer la substance et l'inscrire à la

³¹ www.arb.ca.gov/coatings/arch/sreport/vol2-6a.htm

³² www.arb.ca.gov/research/apr/past/statnry.htm#Coatings

³³ www.arb.ca.gov/coatings/arch/NTS_Summary.pdf

³⁴ www.aqmd.gov/hb/2002/020723a.html

³⁵ More information on the NSFR and related information are available on the Internet, including information on the New Substance Notification process, the associated benefits and costs, and the supporting rationale. www.ec.gc.ca/substances/nsb/eng/cp_acts_regs_e.shtml.

³¹ www.arb.ca.gov/coatings/arch/sreport/vol2-6a.htm

³² www.arb.ca.gov/research/apr/past/statnry.htm#Coatings

³³ www.arb.ca.gov/coatings/arch/NTS_Summary.pdf

³⁴ www.aqmd.gov/hb/2002/020723a.html

- Two coatings and chemicals manufacturers and importers, a federal department and a foreign government recommended that Environment Canada develop a working list of VOCs for architectural coatings, with associated CAS numbers.

Any list of VOCs would need to be referred to with caution — with thousands of VOC species in existence; any such list is unlikely to be comprehensive. Existing lists can include VOC species, but also different distillates, mixes and blends composed of several VOCs. Given this complexity, and the limited value of a non-comprehensive list, Environment Canada will not be creating a VOC list at this time.

A number of lists of VOCs are currently available. CARB provides a table with VOC ingredients in architectural coatings marketed in California and their associated CAS numbers in Chapter 10 of its 2005 Architectural Coatings Survey³⁶.

- The American Chemistry Council and a chemicals manufacturer and importer claimed that Canada could more effectively and efficiently reduce smog using a reactivity approach (i.e. based on the ozone-forming potential of each VOC), rather than by limiting the total VOC concentration of regulated coatings according to a mass-based approach.

As indicated in the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) accompanying the proposed Regulations, and in the summary of consultations above, the VOC concentration limits were based on the OTC Model Rule requirements which set mass-based VOC concentration limits. VOC limits based on reactivity are not under consideration at this time for several reasons:

1. Not all industry representatives have been supportive of a reactivity-based approach, and no consensus yet exists among coating manufacturers;
2. More research needs to be done in developing a Canadian ozone-forming potential approach; and
3. A mass-based approach can achieve results now, while a reactivity-based approach would require significant additional research and analysis.

Environment Canada intends to follow the development of reactivity as a basis for setting limits on the ozone-forming potential of VOCs in architectural coatings, in the United States and in other parts of the world, and may give consideration to reactivity-based control measures in the future.

- The NPCA claimed that prohibiting the manufacture and import on the same date gives an advantage to Canadian manufacturers, and is inconsistent with the goals of cooperative programs between Canada and the United States, namely Chapter 9 of NAFTA.

The timing of the prohibitions on manufacture and import is not expected to give an advantage to Canadian manufacturers. The schedule of effective dates was developed to enable all stakeholders, including manufacturers and importers, to make a full and cost-effective transition to compliant coating formulations. Where such a transition is not possible within the scheduled timeframe, due to technical or economic constraints, compliance mechanisms are available to manufacturers and importers alike.

Liste intérieure des substances [en admettant que la substance n'est pas soupçonnée d'être toxique aux termes de la LCPE (1999)] est d'environ six à sept mois au Canada, tandis qu'aux États-Unis, le processus équivalent s'étend sur quatre à cinq mois. De plus, au Canada, les frais imposés en application du Règlement sur les droits concernant les substances nouvelles³⁵ (RDSN) permettent de récupérer jusqu'à 22 % des dépenses engagées par le gouvernement. En comparaison, aux États-Unis, les frais imposés permettent de récupérer environ 25 % des dépenses engagées. Lorsqu'une substance nouvelle est importée ou fabriquée au Canada à des fins de recherche et de développement, la déclaration est simplifiée et les frais ne s'appliquent pas.

- Deux fabricants et importateurs de revêtements et de produits chimiques, un ministère du gouvernement fédéral et un gouvernement étranger ont recommandé qu'Environnement Canada établisse une liste de travail des COV présents dans les revêtements architecturaux, accompagnés de leurs numéros CAS.

La prudence est de mise lorsqu'on consulte une liste de COV. Comme il existe des milliers d'espèces de COV, il est improbable qu'une telle liste soit complète. Les listes existantes peuvent inclure non seulement les espèces de COV, mais également les divers distillats, préparations et mélanges composés de plusieurs COV. Compte tenu de la complexité de ce problème et de la valeur restreinte d'une liste incomplète, Environnement Canada n'établira pas de liste de COV pour le moment.

Un certain nombre de listes de COV sont actuellement disponibles. Le CARB fournit, au Chapitre 10 de son inventaire des revêtements architecturaux de 2005 (2005 Architectural Coatings Survey³⁶), un tableau présentant les COV qui entrent dans la composition des revêtements architecturaux commercialisés en Californie, accompagnés de leurs numéros CAS.

- L'American Chemistry Council et un fabricant et importateur de produits chimiques ont affirmé que le Canada pourrait réduire le smog de manière plus efficace et plus rentable en adoptant une approche basée sur la réactivité (c'est-à-dire qui serait basée sur le potentiel de formation d'ozone de chaque COV), au lieu de limiter la concentration totale en COV des revêtements réglementés selon une approche basée sur la masse.

Tel qu'il a été indiqué dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) accompagnant le projet de règlement et dans le résumé des consultations présenté plus haut, les concentrations maximales en COV sont fondées sur les exigences de la Règle modèle de l'OTC, qui fixent des concentrations maximales en COV basées sur la masse. À l'heure actuelle, Environnement Canada n'envisage pas d'adopter des concentrations maximales en COV basées sur la réactivité, pour les motifs suivants :

1. Les représentants de l'industrie n'appuient pas tous une approche basée sur la réactivité, et aucun consensus n'a encore été établi au sein des fabricants de revêtements;
2. D'autres recherches doivent être menées afin d'élaborer une approche canadienne basée sur le potentiel de formation d'ozone;

³⁶ www.arb.ca.gov/coatings/arch/survey/2005/2005survey.htm

³⁵ Pour obtenir de plus amples renseignements sur le RDSN et d'autres renseignements connexes, notamment sur le processus de déclaration des substances nouvelles, les avantages et coûts qui y sont associés et sa raison d'être, veuillez consulter la page Internet : www.ec.gc.ca/substances/nsb/fra/cp_acts_regs_f.shtml.

³⁶ www.arb.ca.gov/coatings/arch/survey/2005/2005survey.htm

With respect to consistency with international agreements, the Government of Canada takes into consideration all obligations during the development of regulatory instruments, and has done so for these Regulations.

- A federal department user of architectural coatings requested that manufacturers and importers be required to report the VOC concentration on the material safety data sheet (MSDS) or on a supplementary technical sheet. Without this reporting, prior to the coming-into-force of the Regulations, this user may have difficulties searching for compliant alternatives when planning long-term orders.

Several studies have demonstrated that the performance of VOC-compliant coatings does not differ significantly from the performance of non-compliant coatings. As a result, users who contract their purchases of architectural coatings several years in advance can reasonably expect that their suppliers will continue to meet their durability and performance criteria and will notify them of any significant change in the coating's characteristics that could impact the user. In addition, detailed VOC concentration labelling may have a more significant cost impact on manufacturers and importers. For these reasons, the Regulations do not require the reporting of VOC concentration on that MSDS or a supplementary technical sheet.

- The CPCA and NPCA indicated that there was overlap in the descriptions of flat and non-flat coatings, and recommended that additional clarity be provided through changes to the description of non-flat coating.

Environment Canada agrees that additional clarity is necessary, and the description of a non-flat coating in the Regulations (item 52 in the Schedule) has therefore been revised, to clearly differentiate this category from the flat coating category (item 51).

3. Une approche basée sur la masse peut donner des résultats dès maintenant, tandis qu'une approche basée sur la réactivité nécessiterait de nombreuses recherches et analyses supplémentaires.

Environnement Canada a l'intention de suivre les progrès réalisés dans l'utilisation de la réactivité comme base pour limiter le potentiel de formation d'ozone des COV dans les revêtements architecturaux aux États-Unis et ailleurs dans le monde. Environnement Canada pourrait ensuite envisager d'adopter des concentrations maximales basées sur la réactivité.

- Le NPCA a indiqué que l'interdiction de fabriquer et d'importer des revêtements au même moment avantage les fabricants canadiens et qu'elle est incompatible avec les objectifs des programmes de coopération entre le Canada et les États-Unis, à savoir le Chapitre 9 de l'ALÉNA.

On ne s'attend pas à ce que la synchronisation des prohibitions de fabrication et d'importation donne un avantage aux fabricants canadiens. Le calendrier des interdictions a été élaboré pour permettre à tous les intervenants, incluant les fabricants et les importateurs, d'effectuer une transition complète vers des formulations conformes, à des coûts compétitifs. S'il arrivait qu'une telle transition ne soit pas possible, dans les délais prévus, en raison de contraintes économiques ou techniques, autant les importateurs que les fabricants pourront avoir recours aux mécanismes de flexibilité.

Pour ce qui est de sa cohérence par rapport aux ententes internationales, le gouvernement du Canada tient compte de toutes ses obligations au cours de l'élaboration des instruments réglementaires, et cela a également été le cas pour l'élaboration du présent règlement.

- Un ministère du gouvernement fédéral qui utilise des revêtements architecturaux a demandé que les fabricants et les importateurs soient tenus de fournir la concentration en COV du revêtement sur la fiche signalétique ou sur une autre fiche technique. Si une telle obligation n'est pas appliquée avant l'entrée en vigueur du Règlement, cet utilisateur pourrait avoir de la difficulté à trouver des produits de remplacement conformes lorsqu'il planifiera des commandes à long terme.

Plusieurs études ont démontré que la différence entre le rendement des revêtements conformes aux normes de COV et celui des revêtements non conformes n'était pas significative. Par conséquent, les utilisateurs qui commandent leurs revêtements architecturaux plusieurs années à l'avance peuvent raisonnablement s'attendre à ce que leurs fournisseurs continuent de respecter les critères de durabilité et de rendement. Ces utilisateurs devraient également être informés de tout changement important dans les caractéristiques des revêtements qui pourrait avoir une incidence sur leurs produits. De plus, la déclaration détaillée de la concentration en COV sur l'étiquette pourrait avoir des répercussions économiques plus importantes sur les fabricants et les importateurs. Pour ces raisons, le Règlement n'oblige pas la déclaration de la concentration en COV sur la fiche signalétique ou sur une autre fiche technique.

- L'ACIPR et le NPCA ont mentionné qu'il y avait chevauchement dans les descriptions des revêtements mats et non mats et ont recommandé de modifier la description du revêtement non mat, afin de la clarifier.

Environnement Canada admet qu'une clarification s'impose et la description de tout autre revêtement non mat (article 52 de l'annexe) a été modifiée, pour clairement différencier cette catégorie de tout autre revêtement mat (article 51 de l'annexe).

Comments specific to the RIAS

One chemicals manufacturer and importer provided a number of comments pertaining specifically to the content of the RIAS.

- The stakeholder indicated that the analysis should better reflect the evolution of the sector over the past few years, and questioned the volume of domestic manufacturing referred to in the RIAS.

The study, conducted using 2002 data, indicates that a significant volume of coatings used in Canada are manufactured in Canada. Using data between 2004 and 2006, there is evidence that domestic manufacturing has slowed, at least in Ontario, while manufacturing outside Ontario has been stable. Between 2002 and mid-2008, housing starts and economic growth in Canada have been robust, growth that would likely be reflected in increasing overall demand for architectural coatings (whether manufactured or imported). In the same period, the Canadian dollar appreciated substantially, making imported coatings relatively less expensive to Canadians. Taking all these factors into account, it is reasonable to assume that the Canadian share of domestic consumption has decreased, although data to specifically describe this transition is currently not available.

Environment Canada acknowledges that recent economic conditions have had — and continue to have — a significant impact on many Canadian businesses. Although the economic data pertaining to these conditions cannot be incorporated into the analysis above, Environment Canada has considered possible implications for regulatees. Given the broad range of flexibility mechanisms included with the Regulations, it is not expected that the Regulations will have a significant impact on the industry in the context of current economic conditions.

- The stakeholder expressed concern that the full cost to consumers is not adequately reflected in the analysis.

As indicated in the RIAS, it was not possible to fully quantify the impact of the Regulations on consumers, due to uncertainty surrounding the ability of manufacturers to pass on incremental costs through higher prices. In addition, the RIAS acknowledges the potential for non-monetary impacts, although a full analysis of these was not possible. Given the increasing availability of compliant products in Canada and other jurisdictions, it is expected that, on balance, the impact on consumers will be limited to possible price changes. Performance impacts are expected to be minimal, given the proven performance of compliant coatings, and the changes to category-specific requirements that have been included in response to comments received following pre-publication.

- The stakeholder expressed concern that the costs associated with traffic marking coatings are underestimated.

Environment Canada acknowledges that the full cost associated with the provisions for traffic market coatings have not been quantified and monetized in the analysis above. Environment Canada continues to work with traffic marking stakeholders to ensure that the Regulations do not result in undue impacts on this group. The published proposed Regulations included a prohibition date for the manufacture and import of these coatings three years following the coming-into-force date. The comments received from traffic marking stakeholders mainly requested an exemption for cold weather application which, as indicated above, has been introduced in the Regulations.

Commentaires portant sur le RÉIR

Un fabricant et importateur de produits chimiques a formulé un certain nombre de commentaires concernant le contenu du RÉIR.

- L'intervenant a indiqué que l'analyse devrait davantage tenir compte de l'évolution que le secteur a connue au cours des dernières années et il a mis en doute le volume de fabrication nationale auquel faisait référence le RÉIR.

L'étude, menée en utilisant les données de 2002, indique qu'un volume important des revêtements utilisés au Canada est fabriqué au Canada. Si l'on utilise les données de 2004 à 2006, il semble que la fabrication nationale a ralenti, du moins en Ontario, tandis que la fabrication à l'extérieur de l'Ontario s'est maintenue. Entre 2002 et le milieu de 2008, les mises en chantier et la croissance économique au Canada ont été florissantes, ce qui devrait avoir entraîné une hausse de la demande globale en revêtements architecturaux (fabriqués ici ou importés). Au cours de la même période, la valeur du dollar canadien a considérablement augmenté, ce qui a permis aux Canadiens d'importer des revêtements à un coût un peu moindre. En tenant compte de tous ces facteurs, on peut raisonnablement croire que les revêtements fabriqués au Canada représentent une portion plus faible de la consommation intérieure, même si les données qui permettraient de décrire précisément ce changement ne sont pas disponibles à l'heure actuelle.

Environnement Canada reconnaît que les plus récentes conditions économiques ont un impact majeur sur bon nombre d'entreprises canadiennes. Bien que les données économiques liées à cette situation ne puissent être intégrées à l'analyse susmentionnée, Environnement Canada a tout de même examiné les répercussions possibles sur les personnes visées par le Règlement. Puisque le Règlement comprend une vaste gamme de mécanismes de flexibilité, il ne devrait pas avoir un impact important sur l'industrie dans le cadre des conditions économiques actuelles.

- L'intervenant mentionne que le coût réel pour les consommateurs n'est pas bien indiqué dans l'analyse.

Le RÉIR indique qu'il était impossible de mesurer l'impact total du Règlement sur les consommateurs, en raison de l'incertitude quant à la capacité des fabricants de transmettre l'augmentation des coûts en haussant les prix. De plus, le RÉIR reconnaît qu'il y a un risque d'impacts non monétaires, bien qu'une analyse complète des impacts n'ait pu être effectuée. Compte tenu de la plus grande disponibilité de produits conformes au Règlement au Canada et dans d'autres pays, l'impact sur les consommateurs devrait être limité à une augmentation des prix. Les impacts sur le rendement devraient être faibles, en raison du rendement reconnu des revêtements conformes au Règlement et des changements aux exigences liées à des catégories précises qui ont été apportés à la suite des commentaires reçus après la publication préalable.

- L'intervenant mentionne que les coûts liés aux revêtements de marquage routier sont sous-estimés.

Environnement Canada reconnaît que les coûts réels liés aux dispositions sur les revêtements de marquage routier n'ont pas été quantifiés et que les avantages monétaires n'ont pas été déterminés dans l'analyse susmentionnée. Le Ministère continue de collaborer avec les intervenants du marquage routier pour que le Règlement n'ait pas de répercussions indues sur eux. Le projet de règlement publié prévoyait une période de trois ans à partir de la date d'entrée en vigueur du Règlement pour interdire la fabrication et l'importation des revêtements

- The stakeholder asked that an analysis be conducted to determine if the Regulations would result in some coatings being unavailable in the Canadian market.

Through extensive stakeholder consultations before and after the publication of the proposed Regulations, Environment Canada has worked to set concentration limits for each category that are technologically and economically feasible. Where stakeholder comments or other data showed feasibility issues with specific concentration limits, Environment Canada has sought to resolve these issues in consultation with industry. In addition, to address unforeseen reformulation problems, the Regulations introduce permit provisions so that, where there are technological or economic feasibility concerns, additional transition time can be provided by the Minister. Environment Canada expects that this approach is sufficiently flexible to both achieve significant reductions in VOC emissions from architectural coatings, while protecting manufacturers and consumers from unforeseen impacts.

- The stakeholder stressed the importance of Canadian benefits data to a cost-benefit analysis.

Environment Canada agrees that fully quantified and monetized benefits data are an important component of a formal cost-benefit analysis. In the absence of such data, Environment Canada has used the best available data in Canada and internationally, to provide an assessment of benefits, as described in the analysis above.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation

An intensive approach will be adopted by Environment Canada to ensure the effective and efficient implementation of the Regulations, following their publication in the *Canada Gazette*, Part II.

In the first six months after the coming into force of the Regulations, Environment Canada will organize internal/external Web posting, media advertisements, mail outs, and will attend industry meetings/conferences, in order to announce the Regulations and circulate compliance promotion information, to ensure that the regulated community is aware of the requirements of the Regulations. Working relationships have been established with industry and industry associations involved in the manufacture and import of architectural coatings. Environment Canada will work with these organizations to ensure that the appropriate information is available to the regulated community. As the regulated community becomes more familiar with the requirements of the Regulations, these activities are expected to decline to a maintenance level.

Enforcement

Since the Regulations would be made under CEPA 1999, enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy for CEPA 1999. The policy sets out the range of possible responses to alleged violations: warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions,

en question. Les intervenants ont principalement demandé une exemption pour les revêtements appliqués à basse température. Cette exemption a été ajoutée au Règlement.

- L'intervenant demande qu'une analyse soit effectuée pour déterminer si le Règlement rendrait non disponibles certains revêtements sur le marché canadien.

À la suite de vastes consultations avec les intervenants avant et après la publication du projet de règlement, Environnement Canada a établi des concentrations maximales en COV atteignables technologiquement et économiquement pour chaque catégorie. Certains commentaires des intervenants ou d'autres données ont soulevé des problèmes de faisabilité pour certaines concentrations maximales. Environnement Canada a cherché à résoudre ces problèmes, en collaboration avec l'industrie. De plus, le Règlement prévoit des dispositions sur les permis pour répondre à des problèmes imprévus de reformulation et pour permettre au ministre d'accorder plus de temps, si nécessaire, pour régler les problèmes de faisabilité technologique et économique. Environnement Canada prévoit que ces mesures seront assez flexibles pour permettre une réduction importante des émissions de COV provenant des revêtements architecturaux et pour protéger les fabricants et les consommateurs contre des répercussions imprévues.

- L'intervenant souligne l'importance d'avoir des données canadiennes sur les avantages pour effectuer une analyse des avantages et des coûts.

Environnement Canada convient que des données entièrement quantifiées et des données sur les avantages monétaires sont des composantes importantes d'une analyse coût-avantage formelle. Puisque Environnement Canada n'a pu obtenir ces données, il a plutôt utilisé les données disponibles au Canada et à l'étranger pour effectuer une évaluation des avantages, décrite dans l'analyse susmentionnée.

Mise en œuvre, application et normes de service

Mise en œuvre

Environnement Canada adoptera une approche intensive pour assurer une mise en œuvre efficace et efficiente du Règlement, une fois celui-ci publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Six mois après l'entrée en vigueur de Règlement, Environnement Canada diffusera des documents sur son site Web, publiera des annonces dans les médias, enverra des courriels et assistera à des réunions et à des conférences de l'industrie, afin d'annoncer l'entrée en vigueur du Règlement et de distribuer de l'information sur la promotion de la conformité pour informer la communauté réglementée des exigences du Règlement. Des relations de travail ont été nouées avec l'industrie et des associations industrielles engagées dans la fabrication et l'importation de revêtements architecturaux. Environnement Canada collaborera avec ces organismes pour faire en sorte que l'information adéquate soit mise à la disposition de la communauté réglementée. À mesure que cette dernière connaîtra mieux les exigences du Règlement, ces activités devraient baisser jusqu'à un niveau de maintenance.

Application

Étant donné que le Règlement sera pris en vertu de la LCPE (1999), les agents de l'autorité appliqueront, lorsqu'ils vérifieront la conformité avec le Règlement, la politique d'observation et d'application mise en œuvre en vertu de la LCPE (1999). Celle-ci décrit toute une gamme de mesures à prendre en cas d'infractions présumées : avertissements, ordres en cas de rejet, ordres

prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation*: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the alleged violator's history of compliance with the Act, willingness to cooperate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Service Standards

The Regulations include provisions to allow the manufacture and import of coatings that exceed the applicable VOC limit through permits. Environment Canada will not be charging application fees to the applicants. Permit applications will be reviewed by Environment Canada, and the administrative procedure (including issuance of the permit) will take up to 30 working days. Environment Canada will make every effort to process the permit applications quickly. The administrative process will include the following:

- permit applications are stamped with the date on which they are received;
- applications are reviewed to ensure all necessary and required information has been provided; and
- follow-up with the companies to inform them that permit applications have been received and to request additional information if needed.

Compliance with the service standards for processing permit applications will be monitored and evaluated as part of the regulatory evaluation.

Implementation, compliance promotion, enforcement, performance measurement and evaluation activities will be resourced under existing resource capacity and allocated accordingly within the existing departmental reference level.

Performance measurement and evaluation plan

The Regulations have been developed to improve air quality, and protect the environment and human health from the risks posed by air pollution. After all elements of the Regulations come into effect, it is expected that annual VOC emissions from

d'exécution en matière de protection de l'environnement, conventions, ordres ministériels, injonctions, poursuites pénales et mesures de rechange en matière de protection de l'environnement [lesquelles peuvent remplacer une poursuite pénale, une fois que des accusations ont été portées pour une infraction présumée à la LCPE (1999)]. De plus, la politique explique quand Environnement Canada aura recours à des poursuites civiles intentées par la Couronne pour recouvrer ses frais.

Lorsqu'un agent de l'autorité arrivera à la conclusion qu'il y a eu infraction présumée à la suite d'une inspection ou d'une enquête, il se basera sur les critères suivants pour décider de la mesure à prendre :

- *La nature de l'infraction présumée* : Il convient notamment de déterminer la gravité des dommages, s'il y a eu action délibérée de la part du contrevenant, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner, d'une façon ou d'une autre, les objectifs ou exigences de la Loi.
- *L'efficacité du moyen employé pour obliger le contrevenant à obtempérer* : Le but visé est de faire respecter la Loi dans les meilleurs délais tout en empêchant les récidives. On tiendra compte, notamment, du dossier du contrevenant présumé pour l'observation de la Loi, de sa volonté de coopérer avec les agents de l'autorité et de la preuve que des correctifs ont été apportés.
- *La cohérence dans l'application* : Les agents de l'autorité tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables pour décider de la mesure à prendre pour appliquer la Loi.

Normes de service

Le Règlement comporte des dispositions permettant la fabrication et l'importation de revêtements dont la concentration en COV est supérieure à la limite applicable, au moyen de permis. Environnement Canada n'exigera pas de frais aux demandeurs. Les demandes de permis seront examinées par Environnement Canada. La procédure administrative (y compris la délivrance du permis) pourra prendre jusqu'à 30 jours ouvrables. Environnement Canada fera tous les efforts pour traiter rapidement les demandes de permis. La procédure administrative comprend les étapes suivantes :

- la date de réception de la demande de permis y est portée au tampon;
- les demandes sont examinées pour vérifier que toutes les informations nécessaires et requises ont été fournies;
- on assure un suivi avec les entreprises pour les informer que les demandes de permis ont bien été reçues et, au besoin, demander un complément d'information.

La conformité aux normes de service pour le traitement des demandes de permis sera surveillée et évaluée dans le cadre de l'évaluation réglementaire.

Les activités de mise en œuvre, de promotion de la conformité, d'application de la loi, de mesure du rendement et d'évaluation seront financées dans le cadre du budget existant, et affectées conformément au niveau de référence existant du Ministère.

Mesures de rendement et plan d'évaluation

Le Règlement a été élaboré pour améliorer la qualité de l'air et protéger l'environnement et la santé humaine contre les risques posés par la pollution atmosphérique. Une fois que tous les éléments du Règlement auront pris effet, on s'attend à ce que les

architectural coatings will be 28% lower than they would be without the Regulations. In the longer term and in combination with other consumer and commercial product regulatory programs, the Regulations will result in reductions of VOC emissions and the consequent environmental and health benefits. In addition to meeting Canadian environment and health objectives, the Regulations also contribute towards Canada's international commitments under the Ozone Annex.

The reduction in VOC emissions contributes directly to Environment Canada's strategic objective and is aligned with various Government of Canada regulatory initiatives under CARA, as described in the Regulatory Framework. Development of the Regulations will therefore be evaluated as part of the evaluation of CARA. An evaluation plan for CARA was developed in fiscal year 2008–2009, with the evaluation scheduled for completion in 2009–2010. Follow-up evaluations for the regulatory initiatives within the consumer and commercial products program, including the Regulations, will be considered as part of the department's risk-based evaluation planning cycle.

Through its enforcement activities, Environment Canada will be in a position to assess the extent to which VOC emission reductions from architectural coatings have been achieved after the coming into force of the Regulations. Information gathered from sources, including regulatory reporting and permits, as well as the results of monitoring or sampling, will provide the performance information necessary to measure progress towards the objectives, and the effectiveness of the Regulations. The performance information collected for the Regulations will be summarized and reported within three years of the effective dates of the Regulations.

The progress, performance and overall effectiveness of individual regulatory initiatives under the consumer and commercial products program will be reported on through a variety of means, including the annual report for CEPA 1999 and Departmental Performance Reports.

Contacts

Martin Jeanson
Senior Program Engineer
Products Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-997-7935
Fax: 819-953-3132
Email: martin.jeanson@ec.gc.ca

Markes Cormier
Senior Economist
Regulatory Analysis & Instrument Choice Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-953-5236
Fax: 819-997-2769
Email: markes.cormier@ec.gc.ca

émissions annuelles de COV provenant des revêtements architecturaux soient inférieures de 28 % à ce qu'elles seraient en l'absence du Règlement. À plus long terme et en combinaison avec d'autres programmes visant les produits de consommation et les produits commerciaux, le Règlement se traduira par des réductions des émissions de COV, qui entraîneront des avantages pour l'environnement et pour la santé. En plus d'aider à atteindre les objectifs du Canada en matière d'environnement et de santé, le Règlement contribue aussi à honorer les engagements internationaux du Canada aux termes de l'Annexe sur l'ozone.

La réduction des émissions de COV contribue directement à atteindre l'objectif stratégique d'Environnement Canada et est harmonisée avec les diverses initiatives réglementaires du gouvernement du Canada aux termes du PRQA, tel qu'il est décrit dans le Cadre réglementaire. L'élaboration du Règlement sera donc évaluée dans le cadre de l'évaluation du PRQA. Le plan d'évaluation du PRQA a été préparé pendant l'exercice 2008-2009, l'évaluation devant se terminer en 2009-2010. Des évaluations de suivi des initiatives réglementaires liées au programme visant les produits de consommation et les produits commerciaux, dont le Règlement, seront envisagées dans le cadre du cycle ministériel de planification des évaluations basées sur le risque.

Grâce à ses activités d'application de la loi, Environnement Canada sera en mesure d'évaluer dans quelle mesure les réductions des émissions de COV attribuables aux revêtements architecturaux ont été réalisées après l'entrée en vigueur du Règlement. Les renseignements recueillis auprès de sources telles que les permis et déclarations réglementaires, ainsi que les résultats des activités de surveillance et d'échantillonnage, fourniront l'information sur le rendement nécessaire pour mesurer les progrès réalisés dans le sens des objectifs, et l'efficacité du Règlement. Les renseignements sur le rendement recueillis pour le Règlement seront résumés et publiés dans les trois ans suivant les dates de prise d'effet du Règlement.

Les progrès, le rendement et l'efficacité globale des diverses initiatives réglementaires liées au programme visant les produits de consommation et les produits commerciaux seront publiés par divers moyens, dont le rapport annuel sur la LCPE (1999) et les rapports ministériels sur le rendement.

Personnes-ressources

Martin Jeanson
Ingénieur principal de programmes
Division des produits
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-997-7935
Télécopieur : 819-953-3132
Courriel : martin.jeanson@ec.gc.ca

Markes Cormier
Économiste principale
Division de l'analyse réglementaire et du choix d'instrument
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-953-5236
Télécopieur : 819-997-2769
Courriel : markes.cormier@ec.gc.ca

Registration
SOR/2009-265 September 9, 2009

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT

**Regulations Amending Certain Regulations Made
Under the Proceeds of Crime (Money Laundering)
and Terrorist Financing Act (2009)**

P.C. 2009-1536 September 9, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 73(1)^a of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2009)*.

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS
MADE UNDER THE PROCEEDS OF CRIME
(MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST
FINANCING ACT (2009)**

**PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING SUSPICIOUS TRANSACTION
REPORTING REGULATIONS**

1. (1) The definition “financial entity” in subsection 1(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations*¹ is replaced by the following:

“financial entity” means an authorized foreign bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*, in respect of its business in Canada or a bank to which that Act applies, a cooperative credit society, savings and credit union or caisse populaire that is regulated by a provincial Act, an association that is regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*, a financial services cooperative, a credit union central, a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies and a trust company or loan company regulated by a provincial Act. It includes a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province when the department or agent is carrying out an activity referred to in paragraph 8(a). (*entité financière*)

(2) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“credit union central” means a central cooperative credit society, as defined in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act*, or a credit union central or a federation of credit unions or caisses populaires that is regulated by a provincial Act other than one enacted by the legislature of Quebec. (*centrale de caisses de crédit*)

^a S.C. 2006, c. 12, s. 39
^b S.C. 2000, c. 17; S.C. 2001, c. 41, s. 48
¹ SOR/2001-317; SOR/2002-185

Enregistrement
DORS/2009-265 Le 9 septembre 2009

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES

**Règlement modifiant certains règlements pris en
vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la
criminalité et le financement des activités
terroristes (2009)**

C.P. 2009-1536 Le 9 septembre 2009

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 73(1)^a de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2009)*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS
PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LE RECYCLAGE
DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE
FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES (2009)**

**RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION DES
OPÉRATIONS DOUTEUSES — RECYCLAGE DES
PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET FINANCEMENT
DES ACTIVITÉS TERRORISTES**

1. (1) La définition de « entité financière », au paragraphe 1(2) du *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*¹, est remplacée par ce qui suit :

« entité financière » Banque régie par la *Loi sur les banques*, banque étrangère autorisée — au sens de l’article 2 de cette loi — dans le cadre de ses activités au Canada, coopérative de crédit, caisse d’épargne et de crédit ou caisse populaire régies par une loi provinciale, association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, coopérative de services financiers, centrale de caisses de crédit, société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou société de fiducie ou de prêt régie par une loi provinciale. Y est assimilé tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province lorsqu’il exerce l’activité visée à l’alinéa 8a). (*financial entity*)

(2) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« centrale de caisses de crédit » Coopérative de crédit centrale, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, ou centrale de caisses de crédit ou fédération de caisses de crédit ou de caisses populaires régie par une loi provinciale autre qu’une loi édictée par la législature du Québec. (*credit union central*)

^a L.C. 2006, ch. 12, art. 39
^b L.C. 2000, ch. 17; L.C. 2001, ch. 41, art. 48
¹ DORS/2001-317; DORS/2002-185

“financial services cooperative” means a financial services cooperative that is regulated by *An Act respecting Financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3, or *An Act Respecting the Mouvement Desjardins*, S.Q. 2000, c. 77, other than a caisse populaire. (*coopérative de services financiers*)

2. The Regulations are amended by adding the following before section 3:

2.1 (1) Part 1 of the Act applies to financial services cooperatives.

(2) Every credit union central is subject to Part 1 of the Act when it offers financial services to a person or entity other than a financial entity that is a member of that credit union central.

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING REGULATIONS

3. (1) The definition “financial entity” in subsection 1(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*² is replaced by the following:

“financial entity” means an authorized foreign bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*, in respect of its business in Canada or a bank to which that Act applies, a cooperative credit society, savings and credit union or caisse populaire that is regulated by a provincial Act, an association that is regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*, a financial services cooperative, a credit union central, a company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies and a trust company or loan company regulated by a provincial Act. It includes a department or agent of Her Majesty in right of Canada or of a province when the department or agent is carrying out an activity referred to in section 45. (*entité financière*)

(2) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“credit union central” means a central cooperative credit society, as defined in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act*, or a credit union central or a federation of credit unions or caisses populaires that is regulated by a provincial Act other than one enacted by the legislature of Quebec. (*centrale de caisses de crédit*)

“financial services cooperative” means a financial services cooperative that is regulated by *An Act respecting Financial services cooperatives*, R.S.Q., c. C-67.3, or *An Act Respecting the Mouvement Desjardins*, S.Q. 2000, c. 77, other than a caisse populaire. (*coopérative de services financiers*)

4. The Regulations are amended by adding the following before section 12:

11.2 (1) Part 1 of the Act applies to financial services cooperatives.

(2) Every credit union central is subject to Part 1 of the Act when it offers financial services to a person or entity other than a financial entity that is a member of that credit union central.

5. (1) Subclause 64(1)(b)(i)(A)(III) of the Regulations is replaced by the following:

(III) an entity that is subject to the Act and is a member of the same association as the entity ascertaining the identity of the person, and

² SOR/2002-184

« coopérative de services financiers » Coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., ch. C-67.3 ou la *Loi sur le Mouvement Desjardins*, L.Q. 2000, ch. 77, autre qu’une caisse populaire. (*financial services cooperative*)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l’article 3, de ce qui suit :

2.1 (1) Les coopératives de services financiers sont assujetties à la partie 1 de la Loi.

(2) Toute centrale de caisses de crédit est assujettie à la partie 1 de la Loi lorsqu’elle offre des services financiers à une personne ou entité autre qu’une entité financière qui est membre de cette centrale de caisses de crédit.

RÈGLEMENT SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES

3. (1) La définition de « entité financière », au paragraphe 1(2) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*², est remplacée par ce qui suit :

« entité financière » Banque régie par la *Loi sur les banques*, banque étrangère autorisée — au sens de l’article 2 de cette loi — dans le cadre de ses activités au Canada, coopérative de crédit, caisse d’épargne et de crédit ou caisse populaire régies par une loi provinciale, association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, coopérative de services financiers, centrale de caisses de crédit, société régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou société de fiducie ou de prêt régie par une loi provinciale. Y est assimilé tout ministère ou mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province lorsqu’il exerce l’activité visée à l’article 45. (*financial entity*)

(2) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« centrale de caisses de crédit » Coopérative de crédit centrale, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, ou centrale de caisses de crédit ou fédération de caisses de crédit ou de caisses populaires régies par une loi provinciale autre qu’une loi édictée par la législature du Québec. (*credit union central*)

« coopérative de services financiers » Coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., ch. C-67.3 ou la *Loi sur le Mouvement Desjardins*, L.Q. 2000, ch. 77, autre qu’une caisse populaire. (*financial services cooperative*)

4. Le même règlement est modifié par adjonction, avant l’article 12, de ce qui suit :

11.2 (1) Les coopératives de services financiers sont assujetties à la partie 1 de la Loi.

(2) Toute centrale de caisses de crédit est assujettie à la partie 1 de la Loi lorsqu’elle offre des services financiers à une personne ou entité autre qu’une entité financière qui est membre de cette centrale de caisses de crédit.

5. (1) La subdivision 64(1)(b)(i)(A)(III) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(III) une entité qui est assujettie à la Loi et qui est membre de la même association que l’entité qui effectue la vérification,

² DORS/2002-184

(2) Subclause 64(1.1)(b)(i)(A)(III) of the Regulations is replaced by the following:

(III) an entity that is subject to the Act and is a member of the same association as the entity ascertaining the identity of the person, and

(3) Section 64 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1.2):

(1.21) For the purposes of subparagraphs (1)(b)(i) and (1.1)(b)(i),

(a) a financial services cooperative and each of its members that is a financial entity are considered to be members of the same association; and

(b) a credit union central and each of its members that is a financial entity are considered to be members of the same association.

6. Schedule 8 to the Regulations, as enacted by section 19 of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2008-1)*, SOR/2008-21, is amended by replacing “(Subsections 42(1) and (3))” after the heading “SCHEDULE 8” with “(Subsections 42(1), (3) and (4))”.

7. Paragraph 3(b) of Part B of Schedule 8 to the Regulations, as enacted by section 19 of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2008-1)*, SOR/2008-21, is replaced by the following:

(b) type of disbursement (cash, cheque, electronic funds transfer, deposit in account at financial institution or other form of disbursement), amount disbursed and currency of amount disbursed and, if applicable, name and account number of each person involved in the disbursement, other than a person referred to in item 2 of Part A or Part D or F, and branch or transit number of each of those accounts, and name and account number of each entity involved in the disbursement, other than an entity referred to in item 2 of Part A or Part E, and branch or transit number of each of those accounts

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS
MADE UNDER THE PROCEEDS OF CRIME
(MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST
FINANCING ACT (2008-1)**

8. Subsection 8(2) of the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2008-1)*³ is amended by adding, after the subsection (3) that it enacts, the following:

(4) Despite subsection (3), for the application of subsection (2), a casino is not required to report information set out in an item of Schedule 8 that is marked with an asterisk if, after taking reasonable measures to do so, the casino is unable to obtain the information.

COMING INTO FORCE

9. (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 1 to 5 come into force on July 31, 2010.

³ SOR/2008-21

(2) La subdivision 64(1.1)(b)(i)(A)(III) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(III) une entité qui est assujettie à la Loi et qui est membre de la même association que l'entité qui effectue la vérification,

(3) L'article 64 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

(1.21) Pour l'application des sous-alinéas (1)(b)(i) et (1.1)(b)(i) :

a) toute coopérative de services financiers et chacun de ses membres qui est une entité financière sont réputés faire partie de la même association;

b) toute centrale de caisses de crédit et chacun de ses membres qui est une entité financière sont réputés faire partie de la même association.

6. La mention « (paragraphe 42(1) et (3)) » qui suit le titre « ANNEXE 8 », à l'annexe 8 du même règlement, édictée par l'article 19 du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2008-1)*, DORS/2008-21, est remplacée par « (paragraphe 42(1), (3) et (4)) ».

7. L'alinéa 3b) de la partie B de l'annexe 8 du même règlement, édicté par l'article 19 du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2008-1)*, DORS/2008-21, est remplacé par ce qui suit :

b) le type de déboursement (espèces, chèques, télévirement, dépôt dans le compte de l'institution financière ou autre type de déboursement), la somme déboursée, le type de devise et, le cas échéant, les nom, numéro de compte de chaque personne en cause, autre que celle visée à l'article 2 de la partie A ou aux parties D ou F, et numéro de succursale ou de transit pour chaque compte, et les nom, numéro de compte de chaque entité en cause, autre que celle visée à l'article 2 de la partie A ou à la partie E, et numéro de succursale ou de transit pour chaque compte

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS
PRIS EN VERTU DE LA LOI SUR LE RECYCLAGE
DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE
FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES (2008-1)**

8. Le paragraphe 8(2) du *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2008-1)*³ est modifié par adjonction, après le paragraphe (3) qui y est édicté, de ce qui suit :

(4) Malgré le paragraphe (3), pour l'application du paragraphe (2), il peut être passé outre à l'obligation de fournir tout renseignement figurant à un article de l'annexe 8 marqué d'un astérisque si, malgré des mesures raisonnables, le casino est dans l'impossibilité de l'obtenir.

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 1 à 5 entrent en vigueur le 31 juillet 2010.

³ DORS/2008-21

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Regulatory amendments are needed to address a gap in Canada's anti-money laundering and anti-terrorist financing regime in the credit union sector. The changes also include two technical changes to clarify the large disbursement reporting obligations for casinos.

Description: The credit union central in Quebec will be brought under the Regulations for all activities. Credit union centrals outside of Quebec will only be covered for services offered directly to the public.

Cost-benefit statement: These changes, which were requested by the credit union central in Quebec, will strengthen Canada's anti-money laundering and anti-terrorist financing regime and will improve public safety for all Canadians. Compliance costs for credit union centrals should be minimal and there will only be seven new reporting entities which the Financial Transactions and Reports Analysis Centre (FINTRAC) will have to monitor for compliance.

Business and consumer impacts: Compliance costs will be minimal for credit union centrals outside Quebec because offering services directly to the public is not an important aspect of their business. The credit union central in Quebec will face a more significant impact since it will be covered for all activities, but it specifically requested this type of coverage.

Domestic and international coordination and cooperation: The amendments should not have an impact on the competitiveness of Canadian firms since the changes are based on international standards and Canada's major trading partners have similar measures in place. They should send a positive signal to the international community that Canada continues to strengthen its regime and is at the forefront of the fight against money laundering and terrorist financing. Domestically, the amendments will impose requirements that most areas of the financial sector already have to meet.

Issue

In 2007 and 2008, the Government published new amendments to certain regulations made under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (the Act) that introduced various measures to enhance Canada's anti-money laundering and anti-terrorist financing regime (<http://canadagazette.gc.ca/partII/2007/20070627/pdf/g2-14113.pdf>, <http://canadagazette.gc.ca/partII/2007/20071226/pdf/g2-14126.pdf>, <http://canadagazette.gc.ca/partII/2008/20080220/pdf/g2-14204.pdf>, and <http://canadagazette.gc.ca/partII/2007/20071226/pdf/g2-14126.pdf>).

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Des modifications réglementaires sont nécessaires pour combler les lacunes du régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes dans le secteur des caisses de crédit. Les modifications comprennent également deux changements techniques qui visent à préciser les obligations des casinos à l'égard de la communication des déboursements importants.

Description : Les centrales des caisses de crédit du Québec seront assujetties à la réglementation pour toutes leurs activités. Les centrales de caisses de crédit à l'extérieur du Québec n'y seront assujetties que pour les services offerts directement au public.

Énoncé des coûts et avantages : Ces changements, demandés par les centrales des caisses de crédit du Québec, raffermiront le régime de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et accroîtront la sécurité publique pour tous les Canadiens et les Canadiennes. Les coûts des centrales de caisses de crédit pour assurer la conformité devraient être minimales et il n'en découlera que sept nouvelles entités déclarantes dont le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) assurera la surveillance au plan de la conformité.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les coûts relatifs à la conformité seront minimales pour les centrales de caisses de crédit à l'extérieur du Québec parce que la prestation directe de services au public ne constitue pas une de leurs grands secteurs d'activité. Par contre, les centrales de caisses de crédit du Québec ressentiront davantage l'impact car toutes leurs activités seront couvertes, conformément à leur demande.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les modifications ne devraient pas influencer sur la compétitivité des entreprises canadiennes, car elles reposent sur des normes internationales et les principaux partenaires commerciaux du Canada ont mis en place des mesures semblables. Celles-ci devraient indiquer clairement à la communauté internationale que le Canada continue de raffermir son régime et qu'il est à l'avant-garde de la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. À l'intérieur du pays, les modifications imposeront des exigences auxquelles la plupart des intervenants du secteur financier sont actuellement assujettis.

Question

En 2007 et 2008, le gouvernement a diffusé de nouvelles modifications apportées à certains règlements pris en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la Loi), qui prévoyaient diverses mesures visant à améliorer le régime de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes : (<http://canadagazette.gc.ca/partII/2007/20070627/pdf/g2-14113.pdf>, <http://canadagazette.gc.ca/partII/2007/20071226/pdf/g2-14126.pdf>, <http://canadagazette.gc.ca/partII/2008/20080220/pdf/g2-14204.pdf>, and <http://canadagazette.gc.ca/partII/2007/20071226/pdf/g2-14126.pdf>).

gc.ca/partII/2008/20080625/html/sor195-e.html). Those amendments included additional client identification, record-keeping, transaction reporting and compliance program requirements for financial institutions and intermediaries.

Following the publication of those regulatory amendments, a gap in the anti-money laundering and anti-terrorist financing regime was discovered in the credit union sector. Individual credit unions and caisses populaires are subject to the Act as financial entities and are therefore subject to requirements that include client identification, record-keeping, transaction reporting and development of a compliance regime. The Act, however, does not currently cover provincial credit union centrals and provincial centrals of caisses populaires (Provincial Centrals), as they principally provide liquidity and other financial services to their member institutions. That said, in contrast to the business models of other Provincial Centrals, the Provincial Central in Quebec (Desjardins) does offer extensive services to the public. This presents a risk of money laundering and terrorist financing and should, therefore, be covered under the Act. It was further determined, through a series of conference calls with each Provincial Central in April and May, 2008, that certain other Provincial Centrals (Central One, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Prince Edward Island and Nova Scotia) do offer limited services directly to the public and should also be covered under the Act.

Further, two technical changes are included in these regulatory amendments to clarify the large disbursement reporting obligations for casinos before amendments to those obligations come into force in September 2009, in order to make it easier for casinos to understand their obligations.

Objectives

The objectives of the regulatory amendments are to

- strengthen Canada's anti-money laundering and anti-terrorist financing regime by covering Provincial Centrals under the Act; and
- clarify the large disbursement reporting requirements for casinos.

Description

Individual credit unions and caisses populaires are currently subject to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* (the Regulations). The amendments would bring Provincial Centrals under the Regulations as Financial Entities, although the Provincial Central located in Quebec will be subject to different requirements than those located outside of Quebec.

The vast majority of money laundering risks lie in transactions conducted with members of the public, so Provincial Centrals located outside of Quebec will be covered under the Act for financial services offered to the public (the public being any person or entity other than a financial entity that is a member of that credit union central). Requirements include record keeping,

<http://canadagazette.gc.ca/partII/2008/20080220/pdf/g2-14204.pdf>, et <http://canadagazette.gc.ca/partII/2008/20080625/html/sor195-e.html>). Ces modifications comprenaient de nouvelles exigences d'identification des clients, de tenue de documents, de déclaration des opérations et de programme de conformité pour les institutions financières et les intermédiaires.

Après la publication de ces modifications, une lacune a été constatée dans le régime de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes au sein du secteur des caisses de crédit. Les caisses de crédit et les caisses populaires sont assujetties à la Loi à titre d'entités financières et elles doivent donc se conformer à ses exigences, y compris l'identification des clients, la tenue de documents, la déclaration des opérations et l'élaboration d'un programme de conformité. Toutefois, la Loi ne s'adresse pas pour le moment aux centrales de caisses de crédit provinciales et aux centrales de caisses populaires provinciales (les centrales provinciales), car celles-ci fournissent principalement des liquidités et d'autres services financiers à leurs institutions membres. Cela dit, contrairement aux modèles opérationnels d'autres centrales provinciales, la centrale provinciale du Québec (Desjardins) offre une vaste gamme de services au public. Cette situation pose un risque de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes et elle doit donc être prévue par la Loi. Par la suite, il a été déterminé, dans le cadre d'une série de conférences téléphoniques avec chaque centrale provinciale en avril et mai 2008, que d'autres centrales (Central One, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Île-du-Prince-Édouard et Nouvelle-Écosse) offrent directement certains services au public et qu'elles doivent également être assujetties à la Loi.

En outre, deux modifications techniques sont comprises dans les modifications réglementaires afin de préciser les exigences imposées aux casinos à l'égard des déboursements importants avant que les modifications n'entrent en vigueur en septembre 2009; ainsi, les casinos comprendront plus facilement leurs obligations.

Objectifs

Les objectifs visés par les modifications réglementaires sont les suivants :

- Raffermer le régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes en assujettissant les centrales provinciales à la Loi;
- Préciser les exigences de déclaration des déboursements importants pour les casinos.

Description

Les caisses de crédit et caisses populaires sont actuellement assujetties aux dispositions du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (le Règlement). Les modifications assujettissent les centrales provinciales aux dispositions du Règlement à titre d'entités financières, mais le régime appliqué aux centrales provinciales situées au Québec est différent de celui visant les centrales à l'extérieur du Québec.

Les risques liés au recyclage des produits de la criminalité proviennent en très grande partie des opérations effectuées avec des membres du public, de sorte que les centrales provinciales situées à l'extérieur du Québec seraient assujetties aux dispositions de la Loi pour les services financiers qu'elles offrent au public (le public est une personne ou une entité, à l'exception d'une entité

prescribed transaction reporting, customer identification, due diligence (e.g. verifying customer identification), third party determination (e.g. enquiring as to whether the customer is acting on behalf of another party) and a compliance regime (i.e. appointing a compliance officer, implementing anti-money laundering policies and procedures, training employees and conducting risk assessments and reviews of policies and procedures).

The Provincial Central located in Quebec (i.e. Desjardins) will be covered by the Regulations for all of its activities, as requested in January 2008, including financial services offered to individual caisses populaires. Desjardins will be subject to the same requirements as other Provincial Centrals but will, in addition, be required to meet those obligations in relation to all of their activities, not just for transactions with the public.

Therefore, these regulatory amendments will permit Desjardins to report electronic funds transfers on behalf of their member institutions to the Financial Transactions and Reports Analysis Centre (FINTRAC). FINTRAC is Canada's financial intelligence unit and is responsible for ensuring compliance with the anti-money laundering and anti-terrorist financing regime. The amendments also modify the reporting requirements for individual caisses populaires, which are currently responsible for sending electronic funds transfer reports to FINTRAC.

The amendments will not allow Provincial Centrals located outside Quebec to report electronic funds transfers on behalf of their members to FINTRAC since this is not an activity that is covered by the Regulations (i.e. it would not be a transaction with the "public"). The existing reporting requirements for individual credit unions will continue to apply.

The technical amendments for large disbursement reporting for casinos provide additional clarity with respect to the requirements applicable to the casino sector. The first technical change clarifies the reporting requirements in scenarios where casinos are reporting two or more transactions with the same customer within a 24-hour period that add up to more than \$10,000. The second technical change requires that a branch or transit number must also be reported, in addition to an account number, in large casino disbursement reports.

Regulatory and non-regulatory options considered

One alternative would have been to maintain the status quo. Choosing this alternative would have left a gap in Canada's anti-money laundering / anti-terrorist financing regime, making it susceptible to abuse by criminals and terrorists.

A second alternative considered was to cover all Provincial Centrals for all of their activities. This alternative would have also closed the identified gap in the regulatory regime but would have imposed compliance costs on Provincial Centrals for activities and transactions conducted with member financial institutions that present a lower risk for money laundering and in respect of which they are already subject to the Act as a financial entity.

A third option that was contemplated would have covered all Provincial Centrals (including Desjardins) only when they conduct transactions with the public. This option would have closed the identified gap in the anti-money laundering regime and would

financière, qui est membre de cette centrale de caisse de crédit). Les exigences comprennent la tenue de documents, la déclaration d'opérations précisées, l'identification des clients, la diligence raisonnable (par exemple la vérification de l'identité du client), la détermination de tiers (par exemple demander si le client intervient au nom d'une autre partie) et un régime de conformité de la loi (c'est-à-dire nommer un agent chargé de mettre en œuvre des principes et mesures de conformité pour lutter contre le recyclage des produits de la criminalité, de la formation des employés, de l'évaluation des risques et de l'examen des principes et mesures de conformité).

La centrale provinciale située au Québec (Desjardins) est visée par le Règlement pour toutes ses activités, tel qu'il a été demandé en janvier 2008, notamment les services financiers offerts à chaque caisse populaire. Desjardins est assujéti aux mêmes exigences que les autres centrales provinciales mais elle devra également satisfaire à ces obligations pour toutes ses activités, non seulement ses opérations avec le public.

Par conséquent, les modifications permettront à Desjardins de déclarer les téléversements des institutions membres du CANAFE. Cet organisme représente l'unité du renseignement financier du Canada qui doit assurer la conformité au régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. Les changements auront également pour effet de modifier les exigences de déclaration de chaque caisse populaire, qui doit actuellement envoyer ses déclarations à l'égard de téléversements au CANAFE.

Les modifications ne permettront pas aux centrales provinciales à l'extérieur du Québec de déclarer les téléversements au nom de leurs membres au CANAFE, car il ne s'agit pas d'une activité assujétiée au Règlement (ce ne serait pas une opération avec le « public »). Les exigences de déclaration actuelles pour chaque caisse de crédit sont maintenues.

Les modifications techniques concernant la déclaration des déboursements importants pour les casinos précisent les exigences applicables au secteur des casinos. La première modification de nature technique précise les exigences de déclaration dans les cas où la valeur d'au moins deux opérations avec le même client dans une période de 24 heures dépasse 10 000 \$. La deuxième précise qu'un numéro de succursale ou de transit doit être fourni, en plus d'un numéro de compte, pour les déclarations relatives aux déboursements importants des casinos.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Une solution de rechange aurait consisté à appliquer le statu quo. Ce choix aurait créé dans le régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes une brèche qui pourrait être exploitée par les criminels et les terroristes.

Une deuxième option considérée serait de couvrir toutes les activités de toutes les centrales provinciales. Cette solution aurait colmaté la brèche pratiquée dans le régime de réglementation, mais elle aurait imposé des coûts d'observation pour les centrales provinciales à l'égard des activités et les opérations avec des institutions financières membres qui présentent un plus faible risque de recyclage des produits de la criminalité et qui sont déjà assujétiées aux dispositions de la Loi à titre d'entités financières.

Une troisième option aurait permis de couvrir toutes les centrales provinciales (y compris Desjardins) seulement lorsqu'elles auraient effectué des opérations avec le public. Cette option aurait colmaté la brèche au titre du régime de lutte contre le recyclage

not impose significant compliance costs on the industry. However, this option would not satisfy the request from Desjardins to be covered for all activities.

Benefits and costs

The amendments will strengthen Canada's anti-money laundering and anti-terrorist financing regime, and this will benefit all Canadians by improving public safety. In particular, the measures improve Provincial Centrals' ability to know their customers, and they will therefore be in a better position to detect suspicious transactions. This will help prevent and deter money laundering activities in Canada.

By bringing Provincial Centrals into the anti-money laundering regime, the financial sector as a whole is treated more equitably by the Regulations. Currently, some Provincial Centrals provide services (e.g. deposit accounts, currency exchange, loans, electronic funds transfers) directly to the public that are identical to those provided by other financial entities that are subject to the Regulations, such as banks and credit unions. Covering these institutions closes the regulatory gap in the credit union sector.

Although the Provincial Central in Quebec will face compliance costs and be required to have compliance and employee training programs, their operational costs will be reduced as a result of a more streamlined process of reporting electronic funds transfers to FINTRAC. The impact on Provincial Centrals outside Quebec is expected to be minimal since they will only be covered when they provide services directly to the public. Of the eight Provincial Centrals outside Quebec, only six will be covered under the Regulations and several of them have plans to cease providing services to the public which would relieve them of the additional obligations.

In addition, Provincial Centrals already provide support to members for compliance with the Act by providing customer screening services (i.e. checking customer names with terrorist watch lists), arranging electronic funds transfer reporting and developing anti-money laundering and staff training programs.

These amendments will only have a minimal impact on FINTRAC's operations since there will be, at most, seven new reporting entities out of a base of more than 300 000 existing reporting entities. Furthermore, the number of Provincial Centrals outside Quebec that will be subject to these provisions is expected to decrease over time as several are in the process of phasing out their public accounts. This would relieve them of the additional requirements and further reduce the number of reporting entities in the sector.

The two technical changes affecting the large disbursement reporting requirements for casinos do not introduce new reporting requirements and therefore will not have an impact on the cost of their compliance with the Regulations. The changes clarify their obligations under regulations that will come into force in September 2009 and do not impose any additional burden on casinos, or on FINTRAC's operations.

des produits de la criminalité et elle n'imposerait pas de coûts d'observation élevés à l'industrie. Cependant, elle ne satisferait pas à la demande formulée par Desjardins d'être couvert pour toutes ses activités.

Avantages et coûts

Les modifications renforcent le régime canadien de lutte au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes, ce qui bénéficiera à tous les Canadiens et les Canadiennes en raison d'une sécurité publique accrue. Tout particulièrement, les mesures permettront aux centrales provinciales de mieux connaître leurs clients; les centrales seront donc en meilleure position pour détecter les opérations douteuses. Cette solution préviendra et découragera l'activité de recyclage des produits de la criminalité au Canada.

En intégrant les centrales provinciales au régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, le secteur financier tout entier sera traité de façon plus équitable par le Règlement. À l'heure actuelle, certaines centrales provinciales fournissent directement au public des services identiques à ceux d'entités financières assujetties au Règlement, notamment des banques et des caisses de crédit et caisses populaires. Le fait d'assujettir ces institutions vient combler l'écart réglementaire dans le secteur des caisses de crédit et des caisses populaires.

Même si les centrales provinciales au Québec devront assumer des coûts pour assurer la conformité et appliquer des programmes de conformité et de formation des employés, leurs frais d'exploitation seront réduits en raison d'un processus davantage rationalisé de déclaration des téléversements au CANAFE. Les répercussions sur les centrales provinciales à l'extérieur du Québec seront minimales car les centrales ne seront assujetties que lorsqu'elles fournissent directement des services au public. Parmi les huit centrales provinciales à l'extérieur du Québec, seulement six seront assujetties au Règlement et plusieurs prévoient interrompre la prestation des services au public. Par conséquent, celles-ci ne seront pas assujetties à des obligations additionnelles.

En outre, les centrales provinciales fournissent déjà un soutien à leurs membres en matière d'observation des dispositions de la Loi en offrant des services de ciblage de la clientèle (la vérification des noms des clients par rapport à des listes de surveillance des terroristes), la préparation de déclarations sur les téléversements et l'élaboration de programmes de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et la formation du personnel.

Les modifications influenceront très peu sur les activités du CANAFE car il n'y aura qu'au plus sept nouvelles entités déclarantes parmi plus de 300 000 entités déclarantes à l'heure actuelle. En outre, le nombre de centrales provinciales à l'extérieur du Québec assujetties à ces dispositions devrait diminuer au fil des ans, car plusieurs sont en voie de fermer progressivement leurs comptes publics, ce qui les soustraira à leurs obligations et réduira davantage le nombre d'entités déclarantes dans ce secteur.

Les deux modifications techniques qui influent sur les exigences de déclaration sur les déboursés imposées aux casinos n'instaureront pas de nouvelles exigences de déclaration et n'auront donc pas d'effet sur leur coût d'observation du Règlement. Les changements précisent les obligations prévues par le règlement qui entrera en vigueur en septembre 2009 et ils n'imposent pas de fardeau supplémentaire aux casinos, ni aux activités du CANAFE.

Rationale

Bringing Provincial Centrals under the anti-money laundering regulations strengthens Canada's anti-money laundering regime and levels the playing-field within the financial sector.

The technical changes clarify reporting obligations for casinos, which will ease the implementation of their compliance programs.

Consultation

The amendments respond to requests made by Desjardins. The Department of Finance consulted extensively with all Provincial Centrals to gain a better understanding of the industry and further consulted with all centrals on the proposed regulatory amendments. This process included a series of conference calls with each Provincial Central in April and May 2008 to discuss the financial services that they provide to the public and whether they had existing anti-money laundering and anti-terrorist financing measures in place. The policy intent and drafting instructions for the proposed amendments were shared with each Provincial Central in January 2009. Each Provincial Central participated in a follow-up conference call on this issue. No objections were raised with the policy intent or the drafting instructions. Subsequently, draft amendments were shared with each Provincial Central in February 2009 and no concerns were raised.

No comments were received during the 30-day comment period following pre-publication. During this period, Desjardins and the other provincial credit union centrals, along with FINTRAC, were consulted about the coming into force date of the Regulations. All parties agreed to a one-year time frame as this would provide them with time to comply with the Regulations. The sector is supportive of the measures being introduced.

Implementation, enforcement and service standards

FINTRAC is responsible for ensuring compliance with the Act and its related regulations. It sends compliance questionnaires to entities that are subject to the Act to assess compliance and conducts on-site examinations. It also has the capacity to enter into information-sharing agreements with regulators in order to reduce the number of compliance examinations to which entities are subjected.

Persons and entities that do not comply with the Act and its regulations are currently subject to criminal penalties and, depending on the offence, convictions that could result in up to five years imprisonment, a fine of up to \$500,000, or both. Additionally, as of December 2008, a new administrative monetary penalties scheme provides for penalties that are in proportion to the violation. Violations under that scheme are classified in one of three categories: minor, serious and very serious. The maximum penalty that can be imposed under the administrative monetary penalty scheme for violations classified as very serious is, in the case of an entity, \$500,000 and in the case of a person, \$100,000.

Justification

En assujettissant les centrales provinciales au règlement sur la lutte au recyclage des produits de la criminalité, on renforcera le régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et on rendra les règles du jeu plus équitables au sein du secteur financier.

Les modifications techniques précisent les obligations de déclaration des casinos, ce qui facilitera la mise en œuvre de leurs programmes d'observation.

Consultation

Les modifications répondent aux demandes formulées par Desjardins. Le ministère des Finances a longuement consulté les centrales provinciales pour mieux comprendre l'industrie et il a par la suite consulté toutes les centrales au sujet des modifications à la réglementation. Le processus comprenait une série de conférences téléphoniques avec les centrales provinciales, en avril et mai 2008, pour discuter des services financiers qu'elles fournissent au public et pour déterminer si elles appliquent des mesures de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. L'intention de la politique et les instructions de rédaction relatives aux modifications ont été partagées avec chaque centrale provinciale en janvier 2009. Chaque centrale provinciale a participé à une conférence téléphonique de suivi sur la question. Aucune objection n'a été soulevée au sujet de l'intention de la politique ou les instructions de rédaction. Par la suite, des modifications préliminaires ont été partagées avec chaque centrale provinciale en février 2009 et aucune préoccupation n'a été mentionnée. Dans l'ensemble, le secteur appuie les mesures instaurées.

Nous n'avons reçu aucun commentaire au cours de la période de 30 jours qui a suivi la publication préalable. Nous avons ensuite mené des consultations avec Desjardins et les autres centrales des caisses de crédit ainsi qu'avec le CANAFE au sujet de la date d'entrée en vigueur du Règlement. Toutes les parties se sont entendues sur un délai d'un an qui leur laisserait suffisamment de temps pour se conformer à la réglementation. Le secteur accorde son appui aux mesures qui ont été présentées.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le CANAFE a la responsabilité d'assurer la conformité à la Loi et à ses règlements. Il fait parvenir aux entités assujetties à la Loi des questionnaires relatifs à la conformité afin d'évaluer l'observation et exécuter des inspections sur place. De plus, il possède le pouvoir de conclure des ententes quant au partage de renseignements avec des organismes de réglementation dans le but de réduire le nombre d'examen d'observation pour l'ensemble des entités déclarantes.

À l'heure actuelle, l'inobservation des dispositions de la Loi et des règlements qui s'y rattachent par les personnes et les entités fait l'objet de pénalités pénales et, selon l'infraction, une déclaration de culpabilité peut entraîner une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans et une amende maximale de 500 000 \$ ou l'une de ces peines. En outre, depuis décembre 2008, un nouveau régime de pénalités administratives pécuniaires prévoit des pénalités en proportion de l'infraction. Les infractions prévues par le régime sont classées en trois catégories : mineures, graves et très graves. Le plafond des pénalités qui peuvent être administrées sous le régime des pénalités administratives pécuniaires pour des infractions réputées très graves est, dans le cas d'une entité, de 500 000 \$ et, dans le cas d'une personne, de 100 000 \$.

Contact

Lynn Hemmings
Acting Director
Financial Sector Division
Department of Finance
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-992-0553
Fax: 613-943-8436
Email: fcs-scf@fin.gc.ca

Personne-ressource

Lynn Hemmings
Directrice par intérim
Division du secteur financier
Ministère des Finances
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-992-0553
Télécopieur : 613-943-8436
Courriel : fcs-scf@fin.gc.ca

Registration
SOR/2009-266 September 9, 2009

EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Regulations Amending the Employment Insurance Regulations (Miscellaneous Program)

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to paragraph 5(4)(g) of the *Employment Insurance Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations (Miscellaneous Program)*.

June 17, 2009

JANICE CHARETTE
Chairperson
Canada Employment Insurance Commission
PATRICIA BLACKSTAFFE
Commissioner (Workers)
Canada Employment Insurance Commission
ANDRÉ PICHÉ
Commissioner (Employers)
Canada Employment Insurance Commission

P.C. 2009-1537 September 9, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to paragraph 5(4)(g) of the *Employment Insurance Act*^a, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Employment Insurance Regulations (Miscellaneous Program)*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENT

1. Subparagraph 6(f)(i) of the *Employment Insurance Regulations*¹ is replaced by the following:

(i) in or under any department or other portion of the federal public administration set out in Schedule I, II, III, IV or V to the *Financial Administration Act*,

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2009-266 Le 9 septembre 2009

LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement correctif visant le Règlement sur l'assurance-emploi

RÉSOLUTION

En vertu de l'alinéa 5(4)g) de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après.

Le 17 juin 2009

La présidente de la Commission de l'assurance-emploi du Canada,
JANICE CHARETTE
La commission (ouvriers et ouvrières) de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
PATRICIA BLACKSTAFFE
Le commissaire (employeurs) de la Commission de l'assurance-emploi du Canada,
ANDRÉ PICHÉ

C.P. 2009-1537 Le 9 septembre 2009

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu de l'alinéa 5(4)g) de la *Loi sur l'assurance-emploi*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréé le *Règlement correctif visant le Règlement sur l'assurance-emploi*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

MODIFICATION

1. Le sous-alinéa 6f)(i) du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹ est remplacé par ce qui suit :

(i) elle détient cette fonction ou cette charge auprès ou pour le compte d'un ministère ou de tout autre secteur de l'administration publique fédérale visé aux annexes I, II, III, IV ou V de la *Loi sur la gestion des finances publiques*,

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1996, c. 23
¹ SOR/96-332

^a L.C. 1996, ch. 23
¹ DORS/96-332

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Currently, subparagraph 6(f)(i) of the *Employment Insurance Regulations* (EIR) references certain schedules to the *Public Service Staff Relations Act* (PSSRA) and the *Financial Administration Act* (FAA) as part of its enumeration of employment that is included in insurable employment. However, the PSSRA was repealed in 2003 making the references to the schedules out of date.

The purpose of the proposed regulatory amendment is to update the references in subparagraph 6(f)(i) to accurately reflect the changes that have been made to the referenced legislation. Not proceeding with the amendment to subparagraph 6(f)(i) would involve some risk that the Employment Insurance (EI) Commission may not collect EI premiums from persons who should be captured by the legislation and that EI benefits may not be paid.

Description and rationale

In 2003, the *Public Service Modernization Act* (PSMA) repealed the PSSRA and enacted a new Public Service Labour Relations Act (PSLRA) to govern labour relations in the federal public service; it also amended parts of the FAA. In particular, the list of employers that had been included in Schedule I to the PSSRA now appears in Schedules I, IV, and V of the FAA.

While paragraph 44(h) of the *Interpretation Act* has been relied upon to read and interpret the reference to Schedule I of the PSSRA as a reference to the corresponding schedules of the FAA, this approach is not appropriate for the long term. As a result, a regulatory amendment is proposed that would replace the current wording of subparagraph 6(f)(i) with the following:

- (i) in or under any department or other portion of the federal public administration set out in Schedule I, II, III, IV or V to the *Financial Administration Act*,

Consultation

Human Resources and Skills Development Canada (HRSDC) has worked closely with Canada Revenue Agency (CRA), which is responsible for ruling on the insurability of employment and earnings under the *Employment Insurance Act* (EIA), to develop the proposed amendment. CRA fully supports this regulatory amendment.

Implementation, enforcement and service standards

No additional compliance and enforcement mechanisms are necessary for these Regulations as this amendment does not alter the original intent of subparagraph 6(f)(i); the types of employment covered under the current subparagraph 6(f)(i) will remain unchanged post-amendment.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le sous-alinéa 6f)(i) du *Règlement sur l'assurance-emploi* fait actuellement référence à certaines annexes de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (LRTFP) et de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP). Cette référence permet d'énumérer la liste des emplois qui sont assurables. La LRTFP ayant toutefois été abrogée en 2003, la référence aux annexes n'est désormais plus adéquate.

L'objectif de cette proposition de changement réglementaire est de mettre à jour les références qui se trouvent au sous-alinéa 6f)(i) afin de refléter l'abrogation de la LRTFP. À défaut de quoi, la Commission de l'assurance-emploi peut encourir le risque de ne pas pouvoir collecter des cotisations d'assurance-emploi qui devraient être perçues ou de refuser d'accorder des prestations.

Description et justification

En 2003, la *Loi sur la modernisation de la fonction publique* (LMFP) abrogea la LRTFP et la remplaça par une nouvelle version afin de gouverner les relations de travail au sein de la fonction publique fédérale. La LMFP modifia aussi certaines parties de la LGFP. En particulier, la liste des employeurs qui était inscrite à l'annexe I de l'ancienne LRTFP se retrouve désormais aux annexes I, IV et V de la LGFP.

On a depuis compté sur l'alinéa 44h) de la *Loi d'interprétation* pour lire et interpréter la référence à l'annexe I de l'ancienne LRTFP comme étant une référence aux annexes correspondantes de la LGFP. Cette approche n'étant toutefois pas acceptable sur le long terme, la modification réglementaire proposée vise à remplacer l'actuel libellé du sous-alinéa 6f)(i) par :

- (i) auprès ou pour le compte d'un ministère ou de tout autre secteur de l'administration publique fédérale visé aux annexes I, II, III, IV ou V de la *Loi sur la gestion des finances publiques*,

Consultation

Le ministère des Ressources humaines et de Développement des compétences Canada a travaillé de concert avec l'Agence du revenu du Canada (ARC) qui est responsable des décisions prises à l'égard du caractère assurable des emplois et de la rémunération dans le cadre de la *Loi sur l'assurance-emploi*, afin de développer cette proposition. L'ARC supporte pleinement cette modification réglementaire.

Mise en œuvre, application et normes de service

Il ne sera pas nécessaire de mettre en place de nouveaux mécanismes de mise en œuvre et d'exécution étant donné que l'intention du sous-alinéa 6f)(i) demeure la même. Ainsi, les types d'emplois couverts en vertu du sous-alinéa 6f)(i) continueront de l'être une fois que la modification aura été appliquée.

Contact

Michael Duffy
Director
Legislative and Regulatory Policy Design
Employment Insurance Policy Directorate
Skills and Employment Branch
Human Resources and Skills Development Canada
140 Promenade du Portage, 5th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-997-5034
Fax: 819-934-6631

Personne-ressource

Michael Duffy
Directeur
Conception des politiques législatives et réglementaires
Direction de la politique de l'assurance-emploi
Direction générale des compétences et de l'emploi
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
140, promenade du Portage, 5^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-997-5034
Télécopieur : 819-934-6631

Registration
SOR/2009-267 September 9, 2009

CUSTOMS ACT

Regulations Amending the Designated Provisions (Customs) Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2009-1538 September 9, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 109.1(3)^a of the *Customs Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Designated Provisions (Customs) Regulations (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING THE DESIGNATED PROVISIONS (CUSTOMS) REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. Items 14 to 19 in Part 1 of Schedule 1 to the *Designated Provisions (Customs) Regulations*¹ are repealed.
2. The portion of item 35 in Part 1 of Schedule 1 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Designated Provision
35.	33(2)

3. The portion of item 6 in Part 3 of Schedule 1 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Short-form Description
6.	Failing to immediately notify chief officer of customs in writing of a change in the individuals meeting the specified knowledge requirement

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

These Regulations represent amendments of an administrative, non-substantive nature, to the *Designated Provisions (Customs)*

^a S.C. 2001, c. 25, s. 62
^b R.S., c. 1 (2nd Supp.)
¹ SOR/2002-336

Enregistrement
DORS/2009-267 Le 9 septembre 2009

LOI SUR LES DOUANES

Règlement correctif visant le Règlement sur les dispositions désignées (douanes)

C.P. 2009-1538 Le 9 septembre 2009

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 109.1(3)^a de la *Loi sur les douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les dispositions désignées (douanes)*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LES DISPOSITIONS DÉSIGNÉES (DOUANES)

MODIFICATIONS

1. Les articles 14 à 19 de la partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les dispositions désignées (douanes)*¹ sont abrogés.
2. Le passage de l'article 35 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Disposition désignée
35.	33(2)

3. Le passage de l'article 6 de la partie 3 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Description abrégée
6.	Avoir omis d'aviser immédiatement l'agent en chef des douanes, par écrit, d'un changement parmi les employés du titulaire de l'agrément qui remplissent la condition précisée relative à la connaissance

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Ce règlement apporte des changements non substantiels au *Règlement sur les dispositions désignées (douanes)* afin de donner

^a L.C. 2001, ch. 25, art. 62
^b L.R., ch. 1 (2^e suppl.)
¹ DORS/2002-336

Regulations. They are made in response to recommendations by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations which has the authority, in accordance with section 19 of the *Statutory Instruments Act*, to review and scrutinize regulations and statutory instruments.

Description and rationale

The *Designated Provisions (Customs) Regulations* designate certain provisions of the *Customs Act*, *Customs Tariff* and regulations made under those Acts for the purposes of section 109.1(1) of the *Customs Act*. The amendments are to:

- Delete items 14 to 19 of Part 1, Schedule 1, because the provisions in the *Customs Act* which are designated by these items do not impose legal obligations on clients and can not be contravened.
- Amend item 35, Part 1, Schedule 1, by changing the reference from section 33 to subsection 33(2) of the *Customs Act*. This change is required to reflect an amendment to the *Customs Act*.
- Amend the short-form description in item 6, Part 3, Schedule 1, by deleting the words “who are employed full-time.” This change is required to reflect a change to subparagraph 14(b)(vii) of the *Customs Brokers Licensing Regulations*.

Consultation

Since the proposed changes are administrative and do not modify the functioning or substance of the Regulations, external consultations were not required. The CBSA has consulted internally.

There will be no additional costs to the CBSA or stakeholders as a result of these administrative amendments.

Implementation, enforcement and service standards

Given that these amendments represent non-substantive changes, no implementation plan or enforcement strategy is required.

Contact

Eva S. Fried
 Manager
 Regulations
 Canada Border Services Agency
 191 Laurier Avenue West, 7th Floor
 Ottawa, Ontario
 K1A 0L8

suite aux recommandations du Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation qui a le pouvoir, en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires*, d'étudier et de contrôler les textes réglementaires.

Description et justification

Le *Règlement sur les dispositions désignées (douanes)* désigne, pour l'application du paragraphe 109.1(1) de la *Loi sur les douanes*, certaines dispositions de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes* et des règlements d'application de ces lois. Ces changements :

- suppriment les points 14 à 19 de la partie 1, de l'annexe 1, parce que les dispositions de la *Loi sur les douanes* désignées par ces points n'imposent aucune obligation légale de la part des clients et ne peuvent être enfreints.
- modifient le point 35 de la partie 1 de l'annexe 1, en faisant référence au paragraphe 33(2) de la *Loi sur les douanes*, plutôt qu'à l'article 33. Ce changement est requis pour refléter une modification à la *Loi sur les douanes*.
- modifient la description abrégée dans le point 6 de la partie 3 de l'annexe 1, en supprimant les mots « employés à plein temps ». Ce changement est requis pour refléter un changement dans le sous-alinéa 14b)(vii) du *Règlement sur l'agrément des courtiers en douane*.

Consultation

Puisque les modifications suggérées sont strictement d'ordre administratif, celles-ci n'influencent pas la teneur du Règlement. En outre, des consultations extérieures n'ont pas été requises et l'ASFC a procédé à des consultations internes.

Il n'y aura pas de frais supplémentaires pour l'ASFC ou les parties intéressées à la suite de ces modifications administratives.

Mise en œuvre, application et normes de services

Puisque ces modifications apportent des changements non substantiels, aucun plan de mise en œuvre ni stratégie d'application n'ont été requis.

Personne-ressource

Eva S. Fried
 Gestionnaire
 Règlements
 Agence des services frontaliers du Canada
 191, avenue Laurier Ouest, 7^{ième} étage
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0L8

Registration
SOR/2009-268 September 9, 2009

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I)

P.C. 2009-1539 September 9, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 7.6(1)^a of the *Aeronautics Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I)*.

Enregistrement
DORS/2009-268 Le 9 septembre 2009

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie I)

C.P. 2009-1539 Le 9 septembre 2009

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu du paragraphe 7.6(1)^a de la *Loi sur l'aéronautique*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie I)*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION REGULATIONS (PART I)

AMENDMENTS

1. The reference “Subsection 202.07(1)” in column I of Subpart 2 of Part II of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the *Canadian Aviation Regulations*¹ and the corresponding amounts in column II are replaced by the following:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 202.07(1)	5,000	25,000

2. The reference “Subsection 202.43(2)” in column I of Subpart 2 of Part II of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the *Regulations* and the corresponding amounts in column II are replaced by the following:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 202.43(2)	5,000	25,000

3. The reference “Subsection 301.07(11)” in column I of Subpart 1 of Part III of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the *Regulations* and the corresponding amounts in column II are repealed.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AVIATION CANADIEN (PARTIE I)

MODIFICATIONS

1. La mention « Paragraphe 202.07(1) » qui figure dans la colonne I de la sous-partie 2 de la partie II de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du *Règlement de l'aviation canadien*¹ et les montants figurant dans la colonne II en regard de cette mention sont remplacés par ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 202.07(1)	5 000	25 000

2. La mention « Paragraphe 202.43(2) » qui figure dans la colonne I de la sous-partie 2 de la partie II de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement et les montants figurant dans la colonne II en regard de cette mention sont remplacés par ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 202.43(2)	5 000	25 000

3. La mention « Paragraphe 301.07(11) » qui figure dans la colonne I de la sous-partie 1 de la partie III de l'annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement et les montants figurant dans la colonne II en regard de cette mention sont abrogés.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 18

^b R.S., c. A-2

¹ SOR/96-433

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^b L.R., ch. A-2

¹ DORS/96-433

4. Subpart 3 of Part III of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 303.10(2)”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
	Subsection 303.10(3)	3,000

5. Subpart 6 of Part IV of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 406.03(1)”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
	Subsection 406.03(3)	1,000

6. Subpart 6 of Part IV of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Section 406.35”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
	Subsection 406.36(1)	3,000

7. Subpart 6 of Part IV of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 406.47(1)”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
	Subsection 406.47(3)	5,000

8. Subpart 73 of Part V of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 573.14(2)”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
	Section 573.15	1,000

9. Subpart 2 of Part VI of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 602.40(1)”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
	Section 602.41	5,000

4. La sous-partie 3 de la partie III de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 303.10(2) », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
	Paragraphe 303.10(3)	3 000

5. La sous-partie 6 de la partie IV de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 406.03(1) », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
	Paragraphe 406.03(3)	1 000

6. La sous-partie 6 de la partie IV de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 406.35 », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
	Paragraphe 406.36(1)	3 000

7. La sous-partie 6 de la partie IV de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 406.47(1) », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
	Paragraphe 406.47(3)	5 000

8. La sous-partie 73 de la partie V de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 573.14(2) », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
	Article 573.15	1 000

9. La sous-partie 2 de la partie VI de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 602.40(1) », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
	Article 602.41	5 000

10. Subpart 2 of Part VI of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 602.96(4)”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 602.96(6)	5,000	25,000

11. Subpart 1 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 701.25(8)”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 701.29(1)	5,000	25,000
Subsection 701.30(1)	5,000	25,000
Subsection 701.30(4)	1,000	5,000
Subsection 701.30(5)	5,000	25,000

12. The reference “Subsection 705.80(2)” in column I of Subpart 5 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations and the corresponding amounts in column II are replaced by the following:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 705.80(1)	5,000	25,000
Subsection 705.80(4)	1,000	5,000

13. Subpart 5 of Part VII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 705.80(5)”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Section 705.81	5,000	25,000

14. Subpart 1 of Part VIII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is amended by adding the following after the reference “Subsection 801.09(3)”:

Column I Designated Provision	Column II Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Section 801.10	5,000	25,000

10. La sous-partie 2 de la partie VI de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 602.96(4) », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 602.96(6)	5 000	25 000

11. La sous-partie 1 de la partie VII de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 701.25(8) », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 701.29(1)	5 000	25 000
Paragraphe 701.30(1)	5 000	25 000
Paragraphe 701.30(4)	1 000	5 000
Paragraphe 701.30(5)	5 000	25 000

12. La mention « Paragraphe 705.80(2) » qui figure dans la colonne I de la sous-partie 5 de la partie VII de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement et les montants figurant dans la colonne II en regard de cette mention sont remplacés par ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 705.80(1)	5 000	25 000
Paragraphe 705.80(4)	1 000	5 000

13. La sous-partie 5 de la partie VII de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 705.80(5) », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Article 705.81	5 000	25 000

14. La sous-partie 1 de la partie VIII de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Paragraphe 801.09(3) », de ce qui suit :

Colonne I Texte désigné	Colonne II Montant maximal de l’amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Article 801.10	5 000	25 000

15. The reference “Section 803.01” in column I of Subpart 3 of Part VIII of Schedule II to Subpart 3 of Part I of the Regulations is replaced by the following:

Column I

Designated Provision

Subsection 803.01(2)

COMING INTO FORCE

16. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

These amendments to the *Canadian Aviation Regulations* revise Schedule II of Subpart 3 of Part I, *Administration and Compliance*. This schedule sets forth the maximum monetary penalty that may be assessed against individuals and corporations for the contravention of designated provisions.

These amendments

- designate 16 provisions as offences with administrative monetary penalties (e.g. 602.41 *Unmanned Air Vehicles*, 701.29(1) *Closing and Locking of Flight Deck Door*);
- set a maximum monetary penalty for each violation (\$5,000 for individuals and \$25,000 for corporations);
- repeal three designated provisions that are no longer offence creating (301.07(11) *Lighting*, 705.80(2) *Doors and Locks* and 803.01 *Provision of Aeronautical Information Services*); and
- correct the monetary penalty associated to two designated provisions to reflect the original intent (202.07(1) *Use of Marks Assigned to a Manufacturer* and 202.43(2) *Aircraft Registered in Foreign State*).

Description and rationale

Individuals and corporations that contravene the *Canadian Aviation Regulations* can be fined with administrative monetary penalties, receive oral counseling, or have a Canadian Aviation Document suspended or cancelled. Repetitive non-complying behaviour will result in increased amounts of monetary penalties. These measures are designed to encourage voluntary compliance, ensuring continued aviation safety.

Consultation

Civil Aviation Regulatory Affairs sent a letter to the affected stakeholders on May 27, 2008, informing them of the Minister’s intention to move forward with this initiative. Stakeholders interested in commenting on these amendments were offered 30 days to forward their comments.

15. La mention « Article 803.01 » qui figure dans la colonne I de la sous-partie 3 de la partie VIII de l’annexe II de la sous-partie 3 de la partie I du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I

Texte désigné

Paragraphe 803.01(2)

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Le Règlement modifiant le Règlement de l’aviation canadien modifie l’annexe II de la sous-partie 3 (*Administration et application*) de la partie I (*Dispositions générales*), qui indique l’amende maximale pouvant être infligée aux personnes physiques ou morales en cas d’infraction aux dispositions désignées.

Les modifications :

- désignent 16 textes comme étant des infractions entraînant des amendes [par exemple l’article 602.41, *Véhicule aérien non habité*, et le paragraphe 701.29(1), *Fermeture et verrouillage de la porte du poste de pilotage*];
- établissent une amende maximale pour chaque infraction (5 000 \$ pour les personnes physiques et 25 000 \$ pour les personnes morales);
- abrogent trois textes qui n’entraîneront plus d’infraction [le paragraphe 301.07(11), *Balisage lumineux*, le paragraphe 705.80(2), *Portes et verrous* et l’article 803.01, *Fourniture de services d’information aéronautique*];
- corrigent l’amende associée à deux textes afin de refléter leur intention initiale [le paragraphe 202.07(1), *Marques d’aéronef attribuées au constructeur*, et le paragraphe 202.43(2), *Aéronef immatriculé dans un État étranger*].

Description et justification

Les personnes physiques et morales qui contreviennent aux dispositions du Règlement de l’aviation canadien peuvent se voir infliger une amende, recevoir des conseils verbaux ou recevoir une suspension ou annulation d’un document de l’aviation canadien. Un comportement répétitif de non-conformité entraînera des amendes plus élevées. Ces mesures ont pour but d’encourager la conformité volontaire à la réglementation, assurant ainsi le maintien de la sécurité aérienne.

Consultation

La Division des affaires réglementaires de l’Aviation civile a envoyé une lettre aux intervenants visés le 27 mai 2008 afin de leur communiquer l’intention du ministre de poursuivre les démarches dans cette initiative. Un délai de 30 jours a été donné aux intervenants pour faire parvenir leurs commentaires concernant les modifications.

Implementation, enforcement and service standards

These administrative monetary penalties become effective upon publication in the *Canada Gazette*, Part II.

Aviation enforcement personnel follow a specific set of procedures to ensure fair enforcement of the *Canadian Aviation Regulations* and a consistent application of these enforcement measures. Penalties are determined in relation to the seriousness of each violation, including mitigating or aggravating factors, the possible consequences of non-compliance and the compliance record of the offender. As a matter of policy, corporations will be subject to higher penalties than individuals. Offenders have 30 days to appeal a decision to the Transportation Appeal Tribunal of Canada.

Contact

Acting Chief
Regulatory Affairs
AARBH
Safety and Security
Transport Canada
Place de Ville, Tower C
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: 613-990-1184 or 1-800-305-2059
Fax: 613-990-1198
Email: www.tc.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Ces amendes seront en vigueur dès la publication du Règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Le personnel chargé de l'application de la loi en aviation respecte un ensemble de procédures spécifiques afin d'assurer une application juste des dispositions du *Règlement de l'aviation canadien* et une application uniforme de ces mesures réglementaires. Les amendes sont déterminées en fonction du sérieux de chaque infraction, incluant les facteurs atténuants et aggravants, les conséquences possibles de la contravention et le dossier de conformité du contrevenant. Par politique, les personnes morales seront sujettes à des amendes plus élevées que les personnes physiques. Les contrevenants auront 30 jours pour en appeler de la décision auprès du Tribunal d'appel des Transports du Canada.

Personne-ressource

Chef intérimaire
Affaires réglementaires
AARBH
Sécurité et Sûreté
Transports Canada
Place de Ville, Tour C
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : 613-990-1184 ou 1-800-305-2059
Télécopieur : 613-990-1198
Courriel : www.tc.gc.ca

Registration
SOR/2009-269 September 17, 2009

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Order Amending the Eastern Townships Wood Producers' Levies (Interprovincial and Export Trade) Order

The Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie, pursuant to sections 3^a and 4 of the *Quebec Wood Order, 1983*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the Eastern Townships Wood Producers' Levies (Interprovincial and Export Trade) Order*.

Sherbrooke, Quebec, September 14, 2009

ORDER AMENDING THE EASTERN TOWNSHIPS WOOD PRODUCERS' LEVIES (INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE) ORDER

AMENDMENTS

1. Section 1 of the French version of the *Eastern Townships Wood Producers' Levies (Interprovincial and Export Trade) Order*¹ is replaced by the following:

1. *Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de l'Estrie (marché interprovincial et commerce d'exportation)*.

2. (1) The definition "Plan" in section 2 of the Order is replaced by the following:

"Plan" means the *Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie*, R.Q., c. M-35.1, r. 102. (*Plan*)

(2) The definition "Commodity Board" in section 2 of the English version of the Order is replaced by the following:

"Commodity Board" means the Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie. (*Syndicat*)

3. Sections 3 and 4 of the Order is replaced by the following:

3. Every producer shall pay to the Commodity Board, for all wood marketed in interprovincial and export trade, the applicable levies fixed or imposed in the following Regulations, as amended from time to time:

(a) *Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs*, R.Q., c. M-35.1, r. 4.1;

(b) *Règlement sur le fonds de recherche et de protection des producteurs de bois de l'Estrie*, R.Q., c. M-35.1, r. 99; and

(c) *Règlement sur le fonds de roulement du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie*, R.Q., c. M-35.1, r. 100.

Enregistrement
DORS/2009-269 Le 17 septembre 2009

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de l'Estrie (marchés interprovincial et international)

En vertu des articles 3^a et 4 du *Décret de 1983 sur le bois du Québec*^b, le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de l'Estrie (marchés interprovincial et international)*, ci-après.

Sherbrooke (Québec), le 14 septembre 2009

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES CONTRIBUTIONS EXIGIBLES DES PRODUCTEURS DE BOIS DE L'ESTRIE (MARCHÉS INTERPROVINCIAL ET INTERNATIONAL)

MODIFICATIONS

1. L'article 1 de la version française de l'*Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de l'Estrie (marchés interprovincial et international)*¹ est remplacé par ce qui suit :

1. *Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de l'Estrie (marché interprovincial et commerce d'exportation)*.

2. (1) La définition de « Plan », à l'article 2 de la même ordonnance, est remplacée par ce qui suit :

« Plan » Le *Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie*, R.Q., c. M-35.1, r. 102. "*Plan*"

(2) La définition de « Commodity Board », à l'article 2 de la version anglaise de la même ordonnance, est remplacée par ce qui suit :

"*Commodity Board*" means the Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie. « *Syndicat* »

3. Les articles 3 et 4 de la même ordonnance sont remplacés par ce qui suit :

3. Le producteur doit payer au Syndicat, pour le bois commercialisé sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, les contributions fixées ou imposées par les règlements ci-après, avec leurs modifications successives :

a) le *Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs*, R.Q., c. M-35.1, r. 4.1;

b) le *Règlement sur le fonds de recherche et de protection des producteurs de bois de l'Estrie*, R.Q., c. M-35.1, r. 99;

c) le *Règlement sur le fonds de roulement du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie*, R.Q., c. M-35.1, r. 100.

^a SOR/85-1067

^b SOR/83-713

¹ SOR/94-356

^a DORS/85-1067

^b DORS/83-713

¹ DORS/94-356

METHOD OF COLLECTION

4. The producer shall pay all levies payable under section 3 to the Commodity Board at its headquarters in Sherbrooke, Quebec, within the time limits set out in the applicable Regulations referred to in that section.

COMING INTO FORCE

4. **This Order comes into force on the day on which it is registered.**

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order is being made in accordance with a request received from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations regarding the inconsistency between the French term “commerce d’exportation”, used in the *Quebec Wood Order, 1983*, and the French term “marché international” used in the *Eastern Townships Wood Producers’ Levies (Interprovincial and Export Trade) Order*. The amendment also corrects the translation of the name of the Plan and the English translation of the name of the Commodity Board, neither of which have an official translation. Finally, the location of the head office has been changed from Longueuil to Sherbrooke, Quebec.

MODE DE LA PERCEPTION

4. Le producteur doit payer au Syndicat, à son siège social situé à Sherbrooke (Québec), les contributions payables selon les conditions qui sont énoncées dans les règlements mentionnés à l’article 3.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. **La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l’ordonnance.)

L’Ordonnance est prise à la suite des observations du Comité mixte permanent d’examen de la réglementation. Les modifications visent, entre autre, à corriger le manque d’uniformité entre l’expression « marché international » utilisée dans le *Décret de 1983 sur le bois du Québec* et celle de « marché internationale » utilisée dans l’*Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de l’Estrie (marchés interprovincial et international)* dans la version française. De plus, les définitions de « Commodity Board » dans la version anglaise et « Plan » sont modifiées pour les rendre conformes à leur désignation légale. Finalement, l’endroit désigné comme siège social du Syndicat est changé de Longueuil à Sherbrooke (Québec).

Registration
SOR/2009-270 September 17, 2009

BANKRUPTCY AND INSOLVENCY ACT

Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules (Miscellaneous Program)

P.C. 2009-1581 September 17, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 209(1) of the *Bankruptcy and Insolvency Act*^a, hereby makes the annexed *Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules (Miscellaneous Program)*.

RULES AMENDING THE BANKRUPTCY AND INSOLVENCY GENERAL RULES (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENT

1. Section 80 of Part I of the schedule to the *Bankruptcy and Insolvency General Rules*¹ is replaced by the following:

80. On *ex parte* application or motion to registrar 15.00
Both of above items may be increased in the discretion of the taxing officer.

COMING INTO FORCE

2. These Rules come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Issue and objectives

The amendments to the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* are to correct technical errors introduced during the printing of the *Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules* in March 2007. These amendments will restore those portions of the text that were inadvertently omitted and ensure that both the French and English versions correspond.

Description and rationale

On March 22, 2007, the *Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules* (SOR/2007-61) made technical amendments to the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 368) to ensure that both common law and civil law concepts and terminology are accurately expressed in both the French and English versions. While these amendments were being printed for publication in the *Canada Gazette*, an error was introduced by the printing software. This error affected

^a S.C. 1992, c. 27, s. 2

¹ C.R.C., c. 368; SOR/98-240

Enregistrement
DORS/2009-270 Le 17 septembre 2009

LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

Règles correctives visant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité

C.P. 2009-1581 Le 17 septembre 2009

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 209(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend les *Règles correctives visant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*, ci-après.

RÈGLES CORRECTIVES VISANT LES RÈGLES GÉNÉRALES SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

MODIFICATION

1. L'article 80 de la partie I de l'annexe des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*¹ est remplacé par ce qui suit :

80. Sur requête ou motion *ex parte* devant le registraire 15,00
Les deux honoraires susdits peuvent être augmentés à la discrétion de l'officier taxateur.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)

Question et objectifs

Les modifications aux *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* servent à corriger les erreurs techniques insérées lors de l'impression du règlement intitulé *Règles correctives visant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* en mars 2007. Ces modifications serviront à insérer ces parties de texte qui, par inadvertance, ont été omises et à assurer que les versions française et anglaise correspondent.

Description et justification

Le 22 mars 2007, le règlement intitulé *Règles correctives visant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (DORS/2007-61) a apporté des modifications techniques aux *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, ch. 368) afin de tenir compte avec exactitude, tant dans la version anglaise que dans la version française, des concepts et de la terminologie utilisés dans le droit civil et la common law. Lors de l'impression du Règlement pour fin de publication dans la

^a L.C. 1992, ch. 27, art. 2

¹ C.R.C., ch. 368. DORS/98-240

section 80 of Part I of the schedule to the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 368) in such a manner as to cause one line of the text not to print in the English version and a different line of the text not to print in the French version. These omissions make it impossible to understand the provisions. Consequently, the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 368) need to be amended in order to correct this error and provide clarity.

The current version of the English section 80 reads as follows:

80. Both of the above items may be increased in the discretion of the taxing officer..... 15,00

The current version of the French section 80 reads as follows:

80. Sur requête ou motion *ex parte* devant le registraire 15,00

The correct and complete English and French version should be the following:

80. On *ex parte* application or motion to registrar..... 15,00
Both of the above items may be increased in the discretion of the taxing officer.

80. Sur requête ou motion *ex parte* devant le registraire 15,00
Les deux honoraires susdits peuvent être augmentés à la discrétion de l'officier taxateur.

Alternatives

No alternative exists but to bring into effect the amendments to the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 368). If the amendments are not brought into effect, the text at section 80 of Part I of the schedule to the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 368) will be incomprehensible and the French version will not correspond with the English version.

Benefits and costs

The benefit of the amendments is that they will correct a technical error and will restore the text of the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 368).

With respect to costs, the adoption of the technical amendments will have no significant monetary impact. The nature of these amendments is purely technical, and they do not add any new obligation or restriction.

Consultation

No consultations have been held for the proposed amendments to the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 368) given that they are technical in nature. The amendments will correct a software error and will restore sections of text that were inadvertently omitted by the software during printing. The amendments will have no particular impact on the stakeholders.

Compliance and enforcement

No new mechanisms for compliance and enforcement are required because the amendments do not impose any new restrictions nor do they entail any changes to the rights and obligations set out in the *Bankruptcy and Insolvency Act* (R.S.C., 1985, c. B-3) and the *Bankruptcy and Insolvency General Rules* (C.R.C., 1978, c. 368).

Gazette du Canada, une erreur s'est glissée en raison du logiciel d'impression. Cette erreur a affecté le contenu de l'article 80 de la partie I de l'annexe des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, ch. 368); ainsi, une ligne du texte de la version française et une autre du texte de la version anglaise n'ont pas été imprimées. Ces omissions rendent impossible de comprendre les dispositions. Par conséquent, les *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, ch. 368) doivent être modifiées afin de corriger ces omissions.

La version anglaise actuelle de l'article 80 est la suivante :

80. Both of the above items may be increased in the discretion of the taxing officer 15,00

La version française actuelle de l'article 80 est la suivante :

80. Sur requête ou motion *ex parte* devant le registraire..... 15,00

Les versions correctes et complètes en anglais et en français sont les suivantes :

80. On *ex parte* application or motion to registrar 15,00
Both of the above items may be increased in the discretion of the taxing officer.

80. Sur requête ou motion *ex parte* devant le registraire..... 15,00
Les deux honoraires susdits peuvent être augmentés à la discrétion de l'officier taxateur.

Solutions envisagées

Aucune alternative autre que de mettre en vigueur les modifications aux *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, ch. 368) n'a été considérée. Si les modifications ne se sont pas mises en place, le texte à l'article 80 de la partie I de l'annexe des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, ch. 368) demeurera incomplet et la version française ne correspondra pas à la version anglaise.

Avantages et coûts

L'avantage du Règlement est qu'il servira à corriger une erreur technique et à rétablir le texte des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, ch. 368).

En ce qui concerne les coûts, l'adoption des modifications n'aura aucun impact monétaire significatif. La nature des modifications est purement administrative. Ce règlement n'impose aucune nouvelle restriction ou obligation.

Consultations

Aucune consultation n'a été tenue en ce qui a trait aux modifications proposées aux *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, ch. 368) étant donné qu'elles sont de nature administrative. Les modifications servent à corriger une erreur de logiciel et à rétablir les sections des textes qui ont été omises par inadvertance par le logiciel pendant l'impression. Les modifications n'imposent aucune nouvelle restriction ou obligation aux intervenants.

Respect et exécution

Il n'est pas nécessaire de prévoir un mécanisme de respect et d'exécution parce que les modifications n'entraînent aucun changement aux droits et obligations établis dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, ch. B-3) et les *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité* (C.R.C., 1978, ch. 368), de même qu'elles n'imposent pas de nouvelles restrictions.

Contact

Sheila Robin, MBA
National Manager
Policy and Regulatory Affairs
Office of the Superintendent of Bankruptcy
Industry Canada
Heritage Place
155 Queen St., 4th floor
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 613-948-5006
Fax: 613-948-4080
Email: robin.sheila@ic.gc.ca

Personne-ressource

Sheila Robin, MBA
Gestionnaire nationale
Politiques et affaires réglementaires
Bureau du surintendant des faillites
Industrie Canada
Place Héritage
155, rue Queen, 4^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 613-948-5006
Télécopieur : 613-948-4080
Courriel : robin.sheila@ic.gc.ca

Registration
SOR/2009-271 September 17, 2009

INVESTMENT CANADA ACT

National Security Review of Investments Regulations

P.C. 2009-1596 September 17, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry and the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsections 35(1) and (1.1)^a of the *Investment Canada Act*^b, hereby makes the annexed *National Security Review of Investments Regulations*.

Enregistrement
DORS/2009-271 Le 17 septembre 2009

LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen)

C.P. 2009-1596 Le 17 septembre 2009

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et du ministre du Patrimoine canadien et en vertu des paragraphes 35(1) et (1.1)^a de la *Loi sur Investissement Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen)*, ci-après.

NATIONAL SECURITY REVIEW OF INVESTMENTS REGULATIONS

INTERPRETATION

Definition of "Act" **1.** In these Regulations, "Act" means the *Investment Canada Act*.

PRESCRIBED PERIODS

Minister's notice **2.** For the purposes of subsection 25.2(1) of the Act, the prescribed period is
(a) in respect of an investment referred to in section 11 of the Act, the period beginning on the day on which the investment first comes to the Minister's attention and ending 45 days after the certified date referred to in subsection 13(1) of the Act;
(b) in respect of an investment referred to in section 14 of the Act, the period beginning on the day on which the investment first comes to the Minister's attention and ending 45 days after the certified date referred to in subsection 18(1) of the Act; and
(c) in respect of any other investment, the period beginning on the day on which the investment first comes to the Minister's attention and ending 45 days after the day on which it is implemented.

No order for review **3.** For the purposes of paragraph 25.2(4)(a) of the Act, the prescribed period is the period beginning on the day on which the period referred to in section 4 expires and ending five days after that day.

Order for review **4.** For the purposes of subsection 25.3(1) of the Act, the prescribed period is

RÈGLEMENT SUR LES INVESTISSEMENTS SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ NATIONALE (EXAMEN)

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur Investissement Canada*. Définition de « Loi »

DÉLAIS

2. Pour l'application du paragraphe 25.2(1) de la Loi, le délai est le suivant :
a) s'agissant d'un investissement visé à l'article 11 de la Loi, la période commençant à la date où l'investissement est porté pour la première fois à l'attention du ministre et se terminant quarante-cinq jours après la date de réception visée au paragraphe 13(1) de la Loi;
b) s'agissant d'un investissement visé à l'article 14 de la Loi, la période commençant à la date où l'investissement est porté pour la première fois à l'attention du ministre et se terminant quarante-cinq jours après la date de réception de la demande complète au titre du paragraphe 18(1) de la Loi;
c) s'agissant de tout autre investissement, la période commençant à la date où l'investissement est porté pour la première fois à l'attention du ministre et se terminant quarante-cinq jours après la date à laquelle l'investissement est effectué.

3. Pour l'application de l'alinéa 25.2(4)a) de la Loi, le délai est la période commençant à la date d'expiration du délai prévu à l'article 4 et se terminant cinq jours après cette date. Pas de décret d'examen

4. Pour l'application du paragraphe 25.3(1) de la Loi, le délai est le suivant : Délai de prise d'un décret d'examen

^a S.C. 2009, c. 2, s. 456
^b R.S., c. 28 (1st Supp.)

^a L.C. 2009, ch. 2, art. 456
^b L.R., ch. 28 (1^{er} suppl.)

(a) if the Minister sends a notice referred to in subsection 25.2(1) of the Act to the non-Canadian, the period beginning on the day on which the notice is sent and ending 25 days after that day; or

(b) if the Minister does not send a notice referred to in subsection 25.2(1) of the Act to the non-Canadian

(i) in respect of an investment referred to in section 11 of the Act, the period beginning on the day on which the investment first comes to the Minister's attention and ending 45 days after the certified date referred to in subsection 13(1) of the Act,

(ii) in respect of an investment referred to in section 14 of the Act, the period beginning on the day on which the investment first comes to the Minister's attention and ending 45 days after the certified date referred to in subsection 18(1) of the Act, and

(iii) in respect of any other investment, the period beginning on the day on which the investment first comes to the Minister's attention and ending 45 days after the day on which it is implemented.

a) si le ministre envoie un avis en vertu du paragraphe 25.2(1) de la Loi à l'investisseur non canadien, la période commençant à la date de l'envoi de l'avis et se terminant vingt-cinq jours après cette date;

b) s'il n'envoie pas cet avis à l'investisseur non canadien :

(i) s'agissant d'un investissement visé à l'article 11 de la Loi, la période commençant à la date où l'investissement est porté pour la première fois à l'attention du ministre et se terminant quarante-cinq jours après la date de réception visée au paragraphe 13(1) de la Loi,

(ii) s'agissant d'un investissement visé à l'article 14 de la Loi, la période commençant à la date où l'investissement est porté pour la première fois à l'attention du ministre et se terminant quarante-cinq jours après la date de réception de la demande complète au titre du paragraphe 18(1) de la Loi,

(iii) s'agissant de tout autre investissement, la période commençant à la date où l'investissement est porté pour la première fois à l'attention du ministre et se terminant quarante-cinq jours après la date à laquelle l'investissement est effectué.

Ministerial action

5. For the purposes of subsection 25.3(6) of the Act, the prescribed period is the period beginning on the day on which the order for review under subsection 25.3(1) of the Act is made by the Governor in Council and ending 45 days after that day.

5. Pour l'application du paragraphe 25.3(6) de la Loi, le délai est la période commençant à la date où le décret d'examen est pris par le gouverneur en conseil au titre du paragraphe 25.3(1) de la Loi et se terminant quarante-cinq jours après cette date.

Obligation du ministre

Governor in Council order

6. For the purposes of subsection 25.4(1) of the Act, the prescribed period is the period beginning on the day on which the investment was referred to the Governor in Council by the Minister and ending 15 days after that day.

6. Pour l'application du paragraphe 25.4(1) de la Loi, le délai est la période commençant à la date à laquelle le ministre a renvoyé la question au gouverneur en conseil et se terminant quinze jours après cette date.

Pouvoirs du gouverneur en conseil

PRESCRIBED INVESTIGATIVE BODIES AND CLASSES OF INVESTIGATIVE BODIES

ORGANISMES D'ENQUÊTE ET CATÉGORIES D'ORGANISMES D'ENQUÊTE

Investigative bodies

7. For the purposes of subsection 36(3.1) of the Act, the following are prescribed investigative bodies or classes of investigative bodies:

- (a) Department of Industry;
- (b) Department of Canadian Heritage;
- (c) Department of Public Safety and Emergency Preparedness;
- (d) Canadian Security Intelligence Service;
- (e) Royal Canadian Mounted Police;
- (f) Canada Border Services Agency;
- (g) Communications Security Establishment, Department of National Defence;
- (h) Department of National Defence;
- (i) Department of Foreign Affairs and International Trade;
- (j) Department of Justice;
- (k) Department of Natural Resources;
- (l) Department of Transport;
- (m) Canada Revenue Agency;
- (n) Privy Council Office;

7. Pour l'application du paragraphe 36(3.1) de la Loi, les organismes ou catégories d'organismes ci-après sont des organismes d'enquête ou des catégories d'organismes d'enquête :

- a) le ministère de l'Industrie;
- b) le ministère du Patrimoine canadien;
- c) le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile;
- d) le Service canadien du renseignement de sécurité;
- e) la Gendarmerie royale du Canada;
- f) l'Agence des services frontaliers du Canada;
- g) le Centre de la sécurité des télécommunications du ministère de la Défense nationale;
- h) le ministère de la Défense nationale;
- i) le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international;
- j) le ministère de la Justice;
- k) le ministère des Ressources naturelles;
- l) le ministère des Transports;

Organismes d'enquête

- (o) Department of Public Works and Government Services;
- (p) Public Health Agency of Canada;
- (q) Department of Health;
- (r) Department of Citizenship and Immigration;
- (s) Department of Finance; and
- (t) all provincial, regional and municipal police forces.

- m) l'Agence du revenu du Canada;
- n) le Bureau du Conseil privé;
- o) le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux;
- p) l'Agence de la santé publique du Canada;
- q) le ministère de la Santé;
- r) le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration;
- s) le ministère des Finances;
- t) les corps policiers provinciaux, régionaux et municipaux.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITION TRANSITOIRE

Minister's notice

8. (1) For the purposes of subsection 25.2(1) of the Act, the prescribed period is the period beginning on the day on which these Regulations come into force and ending 60 days after that day if

8. (1) Pour l'application du paragraphe 25.2(1) de la Loi, le délai est la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se terminant soixante jours après cette date dans les cas suivants :

Avis du ministre

- (a) the certified date respecting an investment referred to in paragraph 2(a) falls within the period beginning on March 12, 2009 and ending on the day on which these Regulations come into force;
- (b) the certified date respecting an investment referred to in paragraph 2(b) falls within the period beginning on February 6, 2009 and ending on the day on which these Regulations come into force; or
- (c) the day on which an investment referred to in paragraph 2(c) is implemented falls within the period beginning on March 12, 2009 and ending on the day on which these Regulations come into force.

- a) la date de réception à l'égard de l'investissement visé à l'alinéa 2a) tombe pendant la période commençant le 12 mars 2009 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) la date de réception à l'égard de l'investissement visé à l'alinéa 2b) tombe pendant la période commençant le 6 février 2009 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) l'investissement visé à l'alinéa 2c) est effectué pendant la période commençant le 12 mars 2009 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Governor in Council review

(2) For the purposes of subsection 25.3(1) of the Act, if the Minister does not send a notice under subsection 25.2(1) of the Act, the prescribed period is the period beginning on the day on which these Regulations come into force and ending 60 days after that day if

(2) Pour l'application du paragraphe 25.3(1) de la Loi, si le ministre n'envoie pas d'avis au titre du paragraphe 25.2(1) de la Loi, le délai est la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se terminant soixante jours après cette date dans les cas suivants :

Décret d'examen

- (a) the certified date respecting an investment referred to in subparagraph 4(b)(i) falls within the period beginning on March 12, 2009 and ending on the day on which these Regulations come into force;
- (b) the certified date respecting an investment referred to in subparagraph 4(b)(ii) falls within the period beginning on February 6, 2009 and ending on the day on which these Regulations come into force; or
- (c) the day on which an investment referred to in subparagraph 4(b)(iii) is implemented falls within the period beginning on March 12, 2009 and ending on the day on which these Regulations come into force.

- a) la date de réception à l'égard de l'investissement visé au sous-alinéa 4b)(i) tombe pendant la période commençant le 12 mars 2009 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) la date de réception à l'égard de l'investissement visé au sous-alinéa 4b)(ii) tombe pendant la période commençant le 6 février 2009 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) l'investissement visé au sous-alinéa 4b)iii) est effectué pendant la période commençant le 12 mars 2009 et se terminant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Registration

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Issue and objectives**

On March 12, 2009, the Government of Canada passed legislation, the *Budget Implementation Act, 2009* (BIA), which amended the *Investment Canada Act* (ICA). The ICA was amended, among other amendments, by adding a new Part (Part IV.1 Investments Injurious to National Security) which enables the government to review foreign investments that could be injurious to national security. New Part IV.1 is deemed to have come into force on February 6, 2009.

Under the new Part of the Act, if national security threats associated with investments in Canada by non-Canadians are identified, primarily by Canada's security and intelligence agencies, they will be brought to the attention of the Minister of Industry. Once identified, the Minister of Industry, after consultation with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is responsible for referring the investment to the Governor in Council (GIC) unless the Minister is satisfied that the investment would not be injurious to national security. The GIC then determines whether a review should be ordered. If the GIC orders a review, the Minister of Industry, after consultation with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, will conduct the review and, if necessary, submit a report to the GIC with recommendations. The GIC will have the authority to take any measures in respect of the investment that it considers advisable to protect national security. The Act specifies that each step of the review process is to occur within prescribed time periods.

The objective of the *National Security Review of Investments Regulations* (Regulations) is to prescribe these time periods, as well as the investigative bodies with which confidential information can be shared and which may use that information for the purposes of their own investigations.

Description and rationale

The Regulations prescribe the various time periods within which the Minister of Industry and/or the Governor in Council must take actions to trigger a national security review, to conduct the review, and, after the review, to order measures in respect of the reviewed investment to protect national security. The Regulations also provide a list of investigative bodies with which confidential information can be shared and which may use that information for the purposes of their own investigations.

(1) The Regulations prescribe the time periods applying to the various steps in the national security review process (sections 2, 3, 4, 5 and 6)

New Part IV.1 of the ICA authorizes the government to review investments that threaten to impair national security and provides that the Governor in Council may take measures that it considers advisable to protect national security. Under the legislation, the Minister of Industry, after consultation with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, may refer (under subsection 25.3(1)) a transaction to the GIC to determine whether a

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)***Question et objectifs**

Le 12 mars 2009, le gouvernement du Canada a, dans le cadre de la *Loi d'exécution du budget de 2009* (LEB), adopté une loi qui modifiait la *Loi sur Investissement Canada* (LIC). On a modifié la LIC, entre autres, en y ajoutant une nouvelle partie (Partie IV.1 Investissements portant atteinte à la sécurité nationale), laquelle autorise le gouvernement à examiner les investissements étrangers qui pourraient porter atteinte à la sécurité nationale. On considère que la nouvelle Partie IV.1 est entrée en vigueur le 6 février 2009.

En vertu de la nouvelle partie de la Loi, si des menaces à la sécurité nationale, en lien avec des investissements au Canada par des non-Canadiens, sont signalées, principalement par les organismes canadiens de sécurité et du renseignement, ces menaces seront portées à l'attention du ministre de l'Industrie. Après ce signalement, le ministre de l'Industrie, après avoir consulté le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, est chargé de soumettre l'investissement au gouverneur en conseil (GeC), sauf si le ministre est convaincu que l'investissement ne porte pas atteinte à la sécurité nationale. C'est alors au GeC de déterminer s'il y a lieu d'ordonner un examen. Si le GeC prend un décret ordonnant l'examen de l'investissement, le ministre de l'Industrie, après avoir consulté le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, procède à l'examen et, si nécessaire, présente au GeC un rapport contenant ses recommandations. Le GeC a le pouvoir de prendre toutes les mesures à l'égard de l'investissement qu'il considère indiquées pour préserver la sécurité nationale. La Loi précise que chaque étape du processus d'examen doit avoir lieu au cours des échéances prescrites.

Le but du *Règlement sur les investissements portant atteinte à la sécurité nationale* est de prescrire ces échéances, ainsi que les organismes d'enquête qui peuvent recevoir de l'information confidentielle et ceux qui peuvent utiliser cette information pour les besoins de leurs enquêtes.

Description et justification

Le Règlement prévoit les diverses échéances avant lesquelles le ministre de l'Industrie ou le gouverneur en conseil doivent intervenir pour déclencher un examen en fonction de la sécurité nationale et, après l'examen, prendre par décret toute mesure relative à l'investissement qu'il estime indiquée pour préserver la sécurité nationale. Le Règlement contient aussi une liste des organismes chargés des enquêtes, qui peuvent recevoir de l'information confidentielle et qui peuvent se servir de cette information pour les besoins de leurs propres enquêtes.

(1) Le Règlement prescrit les délais applicables aux diverses étapes de l'examen en fonction de la sécurité nationale (articles 2, 3, 4, 5 et 6)

La nouvelle partie IV.1 de la LIC autorise le gouvernement à examiner les investissements qui menacent de porter atteinte à la sécurité nationale et elle prévoit que le gouverneur en conseil peut prendre toute mesure qu'il estime indiquée pour préserver la sécurité nationale. En vertu de la Loi, le ministre de l'Industrie, après consultation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, peut soumettre [en application du par. 25.3(1)] une

national security review should be ordered. Once the GIC orders a review, the Minister must send a notice to the investor (under subsection 25.3(2)) that the investment will be reviewed.

Where the Minister of Industry has reasonable grounds to believe that an investment by a non-Canadian could be injurious to national security, the Minister has the option (under subsection 25.2(1)) to notify the non-Canadian investor that the investment may be reviewed. If the Minister notifies the investor in such a manner and refers the investment to the GIC, the GIC still must decide whether to order a national security review of the investment (under subsection 25.3(1)).

In both cases, under the Regulations (i.e. notices under subsections 25.2(1) and 25.3(2)), the time period within which the Minister must give the investor the first notification of a review, or possible review, runs from the time the Minister becomes aware of the investment up to the date that is 45 days from the relevant starting point. For reviewable investments, the 45-day period begins on the date of certification of the application; for notifiable investments, it begins on the date of certification of the notification; for all other investments the 45-day period begins on the date of implementation of the investment. Where a notice is sent to an investor under subsection 25.2(1), the GIC has 25 days from the date of the notice to order a review of the transaction under subsection 25.3(1).

Once a review has been ordered by the GIC, the Minister of Industry would consult with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, and other concerned departments and agencies as appropriate. Following these consultations, if the Minister is satisfied that, or unable to determine whether, the investment would be injurious to national security, the Minister must submit a report, with recommendations, to the GIC (under subsection 25.3(6)). Under the Regulations, the time period for the Minister to submit the report and recommendations to the GIC is 45 days from the date on which the GIC issued the order for a review of the investment. The GIC (under subsection 25.4(1)) may then order any measure it considers advisable to protect national security, including not allowing the investment, attaching conditions or requiring the foreign investor to divest itself of its investment. Under the Regulations, the time period within which the GIC has to make an order is 15 days from the date on which the Minister referred (i.e. submitted a report and recommendations) the investment to the GIC for consideration. The Minister of Industry (under subsection 25.4(2)) is then required to notify, without delay, the investor of the GIC order.

After performing the review, if the Minister of Industry is satisfied that the investment would not be injurious to national security, the Minister (under paragraph 25.3(6)(b)) must send the investor a notice indicating that no further action will be taken in respect of the investment. The time period for the Minister to send this notice to the investor is 45 days from the date on which the GIC issued the order for a review of the investment.

In cases where the Minister has sent a notice to the investor under subsection 25.2(1) and no order for review of the investment has been made, the Minister (under paragraph 25.2(4)(a))

transaction à l'attention du GeC, qui détermine si un examen pour raison de sécurité nationale doit être effectué. Lorsque le GeC prend un décret ordonnant l'examen de l'investissement, le ministre doit faire parvenir un avis à l'investisseur [en application du par. 25.3(2)] l'informant qu'un examen sera effectué.

Lorsque le ministre de l'Industrie a des motifs raisonnables de croire qu'un investissement par un non canadien peut nuire à la sécurité nationale, le ministre peut [conformément au par. 25.2(1)] aviser l'investisseur non canadien que son investissement pourra faire l'objet d'un examen. Si le ministre avise ainsi l'investisseur, et renvoi l'investissement au GeC, celui-ci doit déterminer s'il y a lieu de prendre un décret ordonnant l'examen pour raison de sécurité nationale [conformément au par. 25.3(1)].

Dans les deux cas, en application du Règlement [c'est-à-dire les avis en application des par. 25.2(1) et 25.3(2)], le délai dont dispose le ministre pour fournir à l'investisseur un premier avis l'informant du décret ordonnant l'examen ou de la possibilité d'un examen est de 45 jours à partir du moment où le ministre prend connaissance de l'investissement. Pour les investissements examinables, la période de 45 jours débute à la date d'accusé de réception de la demande; pour les investissements faisant l'objet d'un avis, cette période débute à la date d'accusé de réception de l'avis; pour tous les autres investissements, la période de 45 jours commence à la date où l'investissement est effectué. Lorsqu'un avis est envoyé à un investisseur conformément au paragraphe 25.2(1), le GeC dispose de 25 jours à partir de la date de l'avis, pour prendre un décret ordonnant l'examen de l'investissement en application du paragraphe 25.3(1).

Une fois que le GeC prend le décret ordonnant l'examen, le ministre de l'Industrie consulte le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, ainsi que les autres ministères et organismes concernés, s'il y a lieu. Après ces consultations, si, selon le cas, le ministre est convaincu que l'investissement porte atteinte à la sécurité nationale ou n'est pas en mesure de se prononcer, il doit remettre un rapport contenant des recommandations au GeC [en application du par. 25.3(6)]. Le Règlement prévoit que le ministre doit soumettre le rapport contenant les recommandations au GeC dans un délai de 45 jours à partir de la date à laquelle le GeC prend le décret ordonnant l'examen d'un investissement. Le GeC [en application du par. 25.4(1)] peut alors ordonner la prise de mesures qu'il estime indiquées pour préserver la sécurité nationale, notamment ne pas permettre l'investissement, l'assujettir à des conditions ou exiger que l'investisseur étranger se départisse de son investissement. Conformément au Règlement, le GeC est tenu de prendre un décret dans un délai de 15 jours à partir de la date à laquelle le ministre lui soumet l'investissement (le rapport contenant des recommandations). Le ministre de l'Industrie [en application du par. 25.4(2)] est alors tenu d'aviser sans délai l'investisseur du décret pris par le GeC.

Après l'examen, si le ministre de l'Industrie est convaincu que l'investissement ne porte pas atteinte à la sécurité nationale, le ministre doit, en application de l'al. 25.3(6)(b), faire parvenir un avis à l'investisseur l'informant qu'aucune mesure supplémentaire ne sera prise à l'égard de l'investissement. Le délai pour l'envoi de l'avis par le ministre à l'investisseur est de 45 jours à partir de la date à laquelle le GeC a pris le décret ordonnant l'examen de l'investissement.

Si le ministre envoie un avis à l'investisseur conformément au par. 25.2(1) et aucun décret ordonnant l'examen a été pris, le ministre [conformément à l'al. 25.2(4)(a)] doit envoyer un avis à

must send a notice to the investor indicating that no order to review the investment will be made. The time period for the Minister to send this notice to the investor is 5 days from the last date on which the GIC can order a review of the investment (i.e., 30 days from the date the Minister sent the notice under 25.2(1)).

(2) The Regulations prescribe the investigative bodies and classes of investigative bodies (section 7)

The Regulations list certain investigative bodies (e.g. Department of Public Safety and Emergency Preparedness; Canadian Security Intelligence Service; Royal Canadian Mounted Police; Canada Border Services Agency) or classes of investigative bodies (e.g. provincial, regional and municipal police forces) to which pertinent information concerning investments can be communicated or disclosed for the purposes of national security reviews in accordance with new subsection 36(3.1) of the Act and which may use that information for the purposes of their own investigations related to national security.

(3) The Regulations provide transitional provisions to prescribe time periods for certain investments (section 8)

The Regulations provide transitional provisions to prescribe the time periods within which steps should be taken for national security reviews of investments that were implemented, or for which notifications or applications for review were filed, before the date of coming into force of the Regulations. These provisions provide that, for investments covered by the transitional period, the Minister of Industry must notify the non-Canadian investor of a review (a notice sent under subsection 25.3(1)), or possible review (a notice sent under subsection 25.2(1)), within 60 days of the coming into force of the Regulations.

Consultation

The Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, Volume 143, No. 28, on July 11, 2009, followed by a 30-day comment period, which ended August 10, 2009. The comments received from various stakeholders, and the government's response to those comments, can be summarized as follows:

(1) For notifiable investments, the time period within which the Minister must give the investor the first notice of a review, or possible review, should end 45 days after date of certification of notification for these investments (i.e. the same as for reviewable investments). The draft Regulations proposed that the time period would end 45 days after the later of the date of certification of the notification or the date of implementation of the investment. The recommendation to change the time period to have it end 45 days after the date of certification of notification was accepted as it will enhance certainty among investors making these types of investments in Canada and have no impact on the existing filing requirements provided for in the ICA. Investors who are concerned that their notifiable investment could be subject to a national security review will have certainty that their investment will not be subjected to a national security review if they file a notification and do not receive a notice that their investment is being reviewed, or may be reviewed, within 45 days of that filing.

l'investisseur, lui indiquant que l'investissement ne fera pas l'objet d'un décret ordonnant l'examen de l'investissement. La période de temps allouée au ministre pour envoyer cet avis à l'investisseur est 5 jours à partir de la dernière date à laquelle le GeC peut prendre un décret ordonnant l'examen de l'investissement [c'est-à-dire 30 jours à partir de la date à laquelle le ministre a envoyé l'avis, en vertu du par. 25.2(1)].

(2) Le Règlement prescrit les organismes d'enquête et les catégories d'organismes d'enquête (article 7)

Le Règlement contient la liste de certains organismes d'enquête (par exemple le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile; le Service canadien du renseignement et de la sécurité; la Gendarmerie royale du Canada; l'Agence des services frontaliers du Canada) ou catégories d'organismes d'enquête (par exemple les forces policières provinciales, régionales et municipales) à qui l'information pertinente relative à des investissements peut être communiquée, pour les besoins des examens en fonction de la sécurité nationale, en application du nouveau par. 36(3.1) de la Loi, et ceux qui peuvent utiliser cette information pour les besoins de leurs propres enquêtes en matière de sécurité nationale.

(3) Le Règlement contient des dispositions transitoires relatives aux délais applicables à certains investissements (article 8)

Le Règlement prévoit des dispositions transitoires relatives aux délais applicables aux étapes de l'examen en fonction de la sécurité nationale des investissements qui ont été mis en œuvre ou pour lesquels des avis ou des demandes d'examen ont été déposés avant la date d'entrée en vigueur du Règlement. Ces dispositions précisent que, pour chaque examen d'investissement ayant lieu au cours de la période de transition, le ministre de l'Industrie doit aviser l'investisseur non canadien de l'examen [avis envoyé conformément au par. 25.3(1)] ou de la possibilité d'un examen [avis envoyé conformément au par. 25.2(1)] dans les 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du Règlement.

Consultation

Le Règlement a paru dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, volume 143, n° 28, le 11 juillet 2009, et a été suivi d'une période de commentaires publics de 30 jours, laquelle a pris fin le 10 août 2009. Les commentaires reçus de la part des divers intervenants et la réponse du gouvernement à ces commentaires se résument comme suit :

(1) Dans le cas des investissements devant faire l'objet d'un avis, la période dont dispose le ministre pour aviser, pour la première fois, l'investisseur de la tenue d'un examen ou de la possibilité de la tenue d'un examen, devrait prendre fin 45 jours après la date d'accusé de réception de la notification relative à ces investissements (c'est-à-dire la même période que pour les investissements examinables). Cette ébauche du Règlement suggérait que la période prenne fin 45 jours après la date la plus ultérieure, celle d'accusé de réception ou de mise en œuvre de l'investissement. La recommandation visant à changer la période de temps afin qu'elle se termine 45 jours après la date d'accusé de réception a été acceptée car elle donnera davantage de certitude aux investisseurs faisant ce type d'investissements au Canada et n'aura aucune répercussion sur les exigences actuelles de dépôt prévues par la LIC. Les investisseurs qui s'inquiètent que les investissements pour lesquels ils ont reçu un avis feront l'objet d'un examen en fonction de la sécurité nationale auront la certitude que leurs investissements

(2) For investments that are neither notifiable nor reviewable (i.e., investments subject to national security review provisions but not net benefit review provisions or notification requirements), non-Canadian investors making investments should be given the option to a file voluntary notification and the 45-day period should end 45 days after the date of certification of that notification. This recommendation was not accepted since such a voluntary notification system is not seen as necessary given that national security reviews are expected to be infrequent and the majority of investors will not be affected by this new mechanism. Furthermore, creating a new notification system for transactions that are neither notifiable nor reviewable under the ICA may result in further delays in the implementation of these investments than would be the case in the absence of such a system.

(3) Any new notification filing should be subject to the confidentiality provisions of the Act. This recommendation was not accepted as no new notification filings are being put in place under the Regulations. The existing filings (review applications and notifications) are already subject to the confidentiality provisions contained in the Act and, therefore, cannot be disclosed other than in accordance with the limited exceptions in the Act.

(4) The term national security should be explicitly defined and national security reviews should take place according to concrete, objective, and transparent criteria. This recommendation was not accepted since national security threats are dynamic in nature and, therefore, constantly evolve. Neither Part IV.1 of the ICA nor the Regulations define the term “national security” since future threats to national security cannot be predetermined and any such definition may limit the government’s flexibility to respond to future threats.

The Regulations stem from amendments to the *Investment Canada Act* in Bill C-10, the *Budget Implementation Act, 2009*, which were based on recommendations made by the Competition Policy Review Panel. The Panel was mandated in July 2007 to review Canada’s competition and investment laws and propose ways to boost Canada’s competitiveness. The Panel consulted widely, hearing from dozens of stakeholders, reviewing over 155 written submissions, and holding thirteen formal cross-country roundtables. Core recommendations focused on becoming more open to investment, increasing transparency, streamlining processes, and protecting Canadian interests.

Implementation, enforcement and service standards

For more information, investors may visit Industry Canada’s Web site (www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/eng/Home) or contact Investment Review Division personnel who may be reached by:

ne feront pas l’objet d’un examen en fonction de la sécurité nationale si après le dépôt de la notification, ils ne reçoivent pas d’avis dans les 45 jours qui suivent le dépôt de cet avis, selon lequel leur investissement fera l’objet d’un examen ou pourra faire l’objet d’un examen.

(2) Dans le cas des investissements qui ne font l’objet ni d’un avis ni d’un examen (c’est-à-dire les investissements visés par les dispositions relatives à l’examen en fonction de la sécurité nationale, mais pas par les dispositions relatives à l’examen de l’avantage net ou par les exigences relatives à la notification), il faudrait offrir aux investisseurs non canadiens qui font des investissements l’option de déposer une notification volontaire et la période de 45 jours devrait prendre fin 45 jours après la date d’accusé de réception de cette notification. Cette recommandation n’a pas été acceptée car un tel système de notification volontaire n’est pas jugé nécessaire, compte tenu du fait qu’on prévoit que les examens en fonction de la sécurité nationale n’auront pas lieu fréquemment et que la majorité des investisseurs ne seront pas touchés par ce nouveau mécanisme. De plus, la création d’un nouveau système d’avis pour les transactions qui ne font l’objet ni d’un avis ni d’un examen en vertu de la LIC peut entraîner plus de retards dans la mise en œuvre de ces investissements que l’absence d’un tel système.

(3) Toute nouvelle notification devrait être visée par les dispositions de la Loi relatives à la confidentialité. Cette recommandation n’a pas été acceptée puisqu’aucune nouvelle notification n’est prévue en vertu du Règlement. Les avis existants (demandes et notifications relatives aux examens) sont déjà visés par les dispositions relatives à la confidentialité contenues dans la Loi et, donc, ne peuvent être divulgués autrement que conformément aux exceptions limitées contenues dans la Loi.

(4) L’expression sécurité nationale devrait être définie explicitement et les examens en fonction de la sécurité nationale devraient être effectués en fonction de critères concrets, objectifs et transparents. Cette recommandation n’a pas été acceptée en raison de la nature dynamique des menaces à la sécurité nationale et de leur constante évolution. Ni la Partie IV.1 de la LIC, ni le Règlement ne définissent l’expression « sécurité nationale » puisque les futures menaces relatives à la sécurité nationale ne peuvent être prédéterminées et qu’une telle définition pourrait réduire la capacité du gouvernement de réagir à de futures menaces.

Le Règlement découle des modifications apportées à la *Loi sur l’investissement Canada* dans le projet de loi C-10, la *Loi d’exécution du budget 2009*, faisant suite aux recommandations du Groupe d’étude sur les politiques en matière de concurrence. Le Groupe a été chargé en juillet 2007 d’examiner la législation canadienne en matière de concurrence et d’investissement et de proposer des façons d’améliorer la compétitivité du Canada. Le Groupe a mené de vastes consultations, entendu des douzaines d’intéressés, étudié plus de 155 présentations écrites et tenu treize tables rondes à l’échelle du Canada. Au nombre des recommandations formulées, figurent la nécessité de faire preuve d’une plus grande ouverture en matière d’investissement, d’augmenter la transparence, de simplifier les procédures et de protéger les intérêts canadiens.

Mise en œuvre, application et normes de service

Pour obtenir de plus amples renseignements, les investisseurs pourront consulter le site Web d’Industrie Canada (www.ic.gc.ca/eic/site/ica-lic.nsf/fra/accueil) ou communiquer avec le personnel

telephone at 613-954-1887; fax at 613-996-2515; secure fax at 613-954-3003, or email at: investcan@ic.gc.ca.

Industry Canada does not anticipate the requirement for any significant increases to human or financial resources in order to implement the Regulations. The existing compliance and enforcement mechanisms are sufficient and will be applied as necessary.

Contact

Colette Downie
Director General
Marketplace Framework Policy Branch
Industry Canada
C.D. Howe Building, East Tower, Room 1046A
235 Queen Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H5
Telephone: 613-952-0211
Fax: 613-948-6393

de la Division de l'examen des investissements, par téléphone, au 613-954-1887, par télécopieur au 613-996-2515; par télécopieur sécurisé, au 613-954-3003 ou par courriel, à l'adresse : investcan@ic.gc.ca.

Industrie Canada ne s'attend pas à ce que la mise en œuvre du Règlement nécessite beaucoup plus de ressources humaines ou financières. Les mécanismes existants de mise en œuvre et d'application sont suffisants et seront appliqués au besoin.

Personne-ressource

Colette Downie
Directrice générale
Direction générale des politiques-cadres du marché
Industrie Canada
Édifice C.D. Howe, Tour Est, Pièce 1046A
235, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
Téléphone : 613-952-0211
Télécopieur : 613-948-6393

Registration
SOR/2009-272 September 17, 2009

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations

RESOLUTION

Whereas the Great Lakes Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*^b, published a copy of the proposed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*, in the annexed form, in the *Canada Gazette*, Part I, on July 18, 2009;

Therefore, the Great Lakes Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*.

Cornwall, August 19, 2009

ROBERT F. LEMIRE
Chief Executive Officer
Great Lakes Pilotage Authority

P.C. 2009-1597 September 17, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*^b, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*, made by the Great Lakes Pilotage Authority.

REGULATIONS AMENDING THE GREAT LAKES PILOTAGE TARIFF REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 4 of the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations*¹ is replaced by the following:

4. A surcharge of 15% is payable until December 31, 2010 on each pilotage charge payable under section 3 for a pilotage service provided in accordance with any of Schedules I to III.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2009-272 Le 17 septembre 2009

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs

RÉSOLUTION

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage des Grands Lacs a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 18 juillet 2009, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, conforme au texte ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^b, l'Administration de pilotage des Grands Lacs prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, ci-après.

Cornwall, le 19 août 2009

*Le premier dirigeant de l'Administration de
pilotage des Grands Lacs,*
ROBERT F. LEMIRE

C.P. 2009-1597 Le 17 septembre 2009

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*, ci-après, pris par l'Administration de pilotage des Grands Lacs.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE PILOTAGE DES GRANDS LACS

MODIFICATION

1. L'article 4 du *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs*¹ est remplacé par ce qui suit :

4. Un droit supplémentaire de 15 % est à payer jusqu'au 31 décembre 2010 sur chaque droit de pilotage à payer en application de l'article 3 pour un service de pilotage rendu conformément à l'une des annexes I à III.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b R.S., c. P-14

¹ SOR/84-253; SOR/96-409

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.R., ch. P-14

¹ DORS/84-253; DORS/96-409

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: The regulatory amendment is intended to allow the Great Lakes Pilotage Authority (the Authority) to operate on a self-sustaining financial basis and eliminate its deficit within the next five years.

Description: The Authority currently has a large deficit and the 15% temporary surcharge, that is due to expire on December 31, 2010, will assist in reducing this deficit. This amendment involved considerable consultation and discussions with the marine industry and other key stakeholders over a three-month period.

Cost-benefit statement: The 15% temporary surcharge is beneficial in that it will allow the Authority to cover its costs for pilotage services until December 31, 2010 and the balance will be allocated towards reducing its current \$3.6 million accumulated deficit.

Business and consumer impacts: During consultation and discussions with the marine industry regarding the temporary surcharge, the Authority has been mindful of the present worldwide economic situation and its impact on shipowners, operators and all those involved within the marine industry. The Authority, however, is required to provide a surplus at the end of the 2010 navigational season and to gradually reduce its deficit as directed by the Treasury Board and the Office of the Auditor General in its Special Audit Report of April 2008.

Domestic and international coordination and cooperation: This amendment is not inconsistent, nor does it interfere with the action(s) planned by other government departments/agencies or another level of government. Both the Authority and its U.S. counterpart have agreed to adjust their tariff rates for 2009 and 2010 on an equitable basis and equally share pilotage services.

Issue

During the past four years, the Authority has experienced significant changes in traffic levels while salary increases for its pilots has influenced the costs of its pilotage services. Traffic levels during 2006 and 2007 were generally stable and generated modest surpluses. During 2008, however, traffic levels decreased by 17%, due to a sharp decline in traffic particularly during the latter months of the year. During the first few months of the 2009 navigational season, traffic levels took a significant plunge and have fallen by approximately 30% due to the worldwide economic recession. This decline has produced further successive losses in revenue during this two-year period despite recent tariff increases and the Authority has had to rely on external borrowing. During the past four years, the Authority's cash flows have been insufficient to reduce its accumulated cash deficit of approximately \$3.3 million. Presently, the Authority has an accumulated

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : La modification réglementaire vise à permettre à l'Administration de pilotage des Grands Lacs (l'Administration) d'assurer son autonomie financière et d'éliminer son déficit au cours des cinq prochaines années.

Description : L'Administration connaît actuellement un déficit important et le droit supplémentaire temporaire de 15 %, qui expire le 31 décembre 2010, aidera à réduire ce déficit. Dans le cadre de cette modification, de nombreuses consultations et discussions ont été menées auprès de l'industrie maritime et d'autres intervenants clés sur une période de trois mois.

Énoncé des coûts et avantages : Le droit supplémentaire temporaire de 15 % est utile, dans le sens où il permettra à l'Administration de couvrir ses coûts pour les services de pilotage jusqu'au 31 décembre 2010; le solde servira à réduire les 3,6 millions de dollars de déficit accumulé.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Au cours des consultations et des discussions qui ont été menées auprès de l'industrie maritime sur le droit supplémentaire temporaire, l'Administration était consciente de la situation économique actuelle et de son impact sur les propriétaires de navires, les exploitants et les intervenants de l'industrie maritime. L'Administration, toutefois, doit présenter un surplus à la fin de la saison de navigation de 2010 et réduire progressivement son déficit, comme l'ont demandé le Conseil du Trésor et le Bureau du vérificateur général dans son rapport de vérification spécial d'avril 2008.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Cette modification ne va pas à l'encontre des mesures prévues par les autres ministères et organismes gouvernementaux ou d'autres ordres de gouvernement et n'interfère pas avec elles. L'Administration et son homologue américain ont convenu d'ajuster leurs tarifs de droits pour 2009 et 2010 sur une base équitable et de partager également les services de pilotage.

Question

L'Administration a été touchée par une fluctuation importante de ses niveaux de trafic au cours des quatre dernières années, tandis que les hausses de salaire de ses pilotes ont influencé les coûts de ses services de pilotage. Les niveaux de trafic en 2006 et 2007 étaient généralement stables et ont généré de modestes excédents. En 2008, toutefois, les niveaux ont chuté de 17 %, en raison d'une baisse marquée du trafic en particulier dans les derniers mois de l'année. Dans les premiers mois de la saison de navigation de 2009, les niveaux de trafic ont plongé d'environ 30 % à cause de la récession mondiale. Ce déclin a entraîné une série d'autres pertes de revenu au cours de ces deux années, malgré des augmentations récentes aux tarifs, obligeant l'Administration à compter sur l'emprunt externe. Durant les quatre dernières années, les flux de trésorerie n'ont pas suffi à réduire son déficit accumulé de trésorerie qui s'élevait à quelque 3,3 millions de

cash deficit of \$3.6 million and has sought to extend its level of external borrowing.

Without implementation of the 15% temporary surcharge and the significant reduction in its pilot numbers, the Authority's accumulated cash deficit would probably have increased to \$4.9 million at the close of the 2009 navigational season.

This amendment to the *Great Lakes Pilotage Tariff Regulations* (the Regulations) is intended to allow the Authority to operate on a self-sustaining financial basis. The temporary surcharge is intended to realize a positive cash flow at the end of 2010. This positive cash flow will ensure that the costs for the Authority's pilotage services up until the close of the 2010 navigational season are fully covered and the remaining funds are allocated to reducing its deficit. This temporary surcharge involved extensive consultation and discussions with the marine industry and other key stakeholders operating within the Great Lakes region.

Objectives

The Authority is responsible for administering, in the interests of safety, an efficient pilotage service within Canadian waters in the province of Quebec, south of the northern entrance to Saint-Lambert Lock and in and around the provinces of Ontario and Manitoba. The Authority is required to prescribe tariffs of pilotage charges that are fair and reasonable and consistent with providing revenues sufficient to allow the Authority to operate on a self-sustaining financial basis. Mindful of the present economic situation, its clients and its Board, the Authority strives to be financially self-sufficient. In addition, the Treasury Board and the Office of the Auditor General in its Special Audit Report of April 2008 require the Authority to take appropriate measures to be financially self-sufficient and to eliminate its deficit within the next five years. The Authority has consequently increased its current 6% surcharge to a 15% temporary surcharge on all pilotage invoices until December 31, 2010. This surcharge is intended to ensure that the Authority will have a positive cash flow that will fully cover the costs of pilotage services to its clients and provide funding to reduce its accumulated \$3.6 million deficit while continuing to provide a safe and efficient pilotage service in accordance with the *Pilotage Act* (the Act).

Description

The Authority is increasing its 6% temporary surcharge and implementing a 15% temporary surcharge on all its pilotage invoices until December 31, 2010. This 15% temporary surcharge is calculated on a 2009 base rate.

Regulatory and non-regulatory options considered

Retention of the existing tariff rates was a possible option. The Authority, however, rejected this status quo position since it has an accumulated deficit of \$3.6 million and must take measures to ensure its financial self-sufficiency and reduce its deficit. During 2006 and 2007, the Authority produced modest surpluses; however, during the past two years it has incurred increasing losses, particularly due to the current worldwide economic recession and it has had to rely on external borrowing. In accordance with the Special Audit Report of April 2008, the Authority is required to be financially self-sufficient and eliminate its deficit by 2013.

dollars. À l'heure actuelle, il se chiffre à 3,6 millions de dollars et l'Administration a cherché à augmenter ses niveaux d'emprunt extérieur.

Sans l'application du droit supplémentaire temporaire de 15 % et l'importante réduction de son nombre de pilotes, le déficit de trésorerie accumulé de l'Administration passerait probablement à 4,9 millions de dollars à la clôture de la saison de navigation de 2009.

La modification au *Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs* (le Règlement) vise à permettre à l'Administration d'assurer son autonomie financière. Le droit supplémentaire temporaire a pour objectif de réaliser un flux de trésorerie positif à la fin de 2010. Ainsi, les coûts pour les services de pilotage de l'Administration jusqu'à la fin de la saison de navigation de 2010 seront totalement couverts et le reste des fonds servira à réduire son déficit. Lors de l'élaboration de ce droit supplémentaire temporaire, de vastes consultations et discussions ont été tenues avec les intervenants de l'industrie maritime et d'autres intervenants clés exerçant des activités dans la région des Grands Lacs.

Objectifs

L'Administration est chargée de gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans les eaux canadiennes de la province de Québec situées au sud de l'entrée nord de l'écluse Saint-Lambert et dans les eaux intérieures et périphériques des provinces de l'Ontario et du Manitoba. L'Administration doit fixer des tarifs de droits de pilotage qui sont équitables et raisonnables, lui permettant d'obtenir des revenus suffisants pour assurer le financement autonome de ses opérations. Consciente de l'actuelle situation économique, de ses clients et de son conseil, l'Administration s'efforce d'assurer son autosuffisance. De plus, le Conseil du Trésor et le Bureau du vérificateur général, dans un rapport de vérification spécial d'avril 2008, exigent que l'Administration prenne les mesures appropriées pour être financièrement autonome et éliminer son déficit au cours des cinq prochaines années. Par conséquent, l'Administration a augmenté son droit supplémentaire temporaire de 6 % à 15 % sur toutes les factures de pilotage jusqu'au 31 décembre 2010. Ce droit supplémentaire temporaire vise à assurer un flux de trésorerie positif qui couvrira pleinement les coûts de services de pilotage de l'Administration et offrira des fonds visant à réduire son déficit accumulé de 3,6 millions de dollars, tout en lui permettant de continuer à assurer un service de pilotage sûr et efficace conformément à la *Loi sur le pilotage* (la Loi).

Description

L'Administration augmente un droit supplémentaire temporaire de 6 % à 15 % sur toutes ses factures de pilotage jusqu'au 31 décembre 2010. Ce droit supplémentaire temporaire de 15 % a été calculé en fonction d'un taux de base de 2009.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le maintien des droits tarifaires actuels était une option possible. Toutefois, l'Administration a rejeté l'option du statu quo, car elle a accumulé un déficit de 3,6 millions de dollars et doit prendre des mesures pour assurer son autonomie financière et réduire son déficit. En 2006 et 2007, l'Administration a réalisé des excédents modestes, mais au cours des deux dernières années, ses pertes ont augmenté, particulièrement en raison de la récession mondiale actuelle et du fait qu'elle a dû avoir recours à des emprunts extérieurs. Conformément au rapport de vérification spécial d'avril 2008, l'Administration doit être financièrement autonome et éliminer son déficit d'ici 2013.

Since the decision was taken to approve the 15% temporary surcharge, valid until December 31, 2010, the Authority's revenues have fallen based on a substantial decline in traffic levels due to the current worldwide economic situation. During this period, the Authority has continued to keep its administrative costs at the lowest possible level. Over 90% of the Authority's expenses are on pilot salaries and direct operating expenses, and less than 10% are on administrative overheads.

The personnel at headquarters includes nine administrative officers and staff and also eight full-time dispatchers. This number is essential to administer and maintain an efficient pilotage service from Saint-Lambert Lock (Montreal) to Thunder Bay, including multiple ports within the Great Lakes and the St. Lawrence region. As part of its cost-cutting measures to generate savings in 2009 and 2010, the Authority has reduced eight pilot positions by means of an early retirement incentive program for senior pilots. This represents a 15% reduction in pilot numbers and will provide savings of approximately \$1.7 million. In addition, it is deferring pilot training and development, deferring staff/management professional development, limiting salary increases and reducing travel and maintenance costs. These measures are expected to create savings of approximately \$2.0 million and will contribute substantially to keeping tariff increases as low as possible.

Benefits and costs

The 6% temporary surcharge brought into effect by SOR/2009-124 on April 23, 2009, has generated approximately \$110,800, per month, pro-rated on an annual revenue of \$998,000. If the 15% temporary surcharge comes into effect on October 1, 2009, the Authority will generate an additional \$526,500 for the remaining 3 months of 2009. In 2010, the 15% temporary surcharge is expected to generate approximately \$2.0 million. It is anticipated this increase will provide the Authority with a positive cash flow in 2010. This positive cash flow will ensure the Authority's self-sufficiency for 2010 and provide additional funding of approximately \$1.7 million that will be allocated to reducing its deficit. The Authority's savings due to its continuous cost-cutting measures will also have a positive impact on its revenue for 2010.

For an average-sized ship transiting the Seaway between Saint-Lambert Lock (Montreal) and Thunder Bay, the current pilotage charge is \$40,000 for a one-way trip. With the 6% temporary surcharge increase to 15%, the pilotage charge will be \$43,000 for a one-way trip or about \$2.00 a ton. The pilotage charge in 2010 will remain at \$43,000 for a one-way trip. For a round trip, the above charges are doubled.

There are presently fewer than 20 companies operating foreign-flag ships within the Great Lakes that employ Authority pilots. For a foreign-flag ship transiting the Great Lakes, its total pilotage costs represents approximately 3% of its total operating costs. The increase in pilotage costs attributed to the 15% temporary surcharge will represent approximately 0.5% of the ship's total operating costs. For the few Canadian flag ships that employ Authority pilots, they will experience a similar percentage increase as the foreign-flag ships transiting the Great Lakes.

Depuis que la décision a été prise d'approuver le droit supplémentaire temporaire de 15 %, valide jusqu'au 31 décembre 2010, les revenus de l'Administration ont chuté en fonction d'une baisse substantielle des niveaux de trafic causée par la conjoncture économique mondiale actuelle. Au cours de cette période, l'Administration a continué de maintenir ses coûts administratifs au plus bas niveau. Plus de 90 % des dépenses de l'Administration sont attribuables aux salaires des pilotes et au fonctionnement, et moins de 10 % aux frais généraux d'administration.

Le personnel de l'Administration centrale comprend neuf agents administratifs et membres du personnel et huit répartiteurs à temps plein. Ce nombre est essentiel pour administrer et offrir le service de pilotage de l'écluse Saint-Lambert (Montréal) à Thunder Bay, y compris à des ports multiples dans la région des Grands Lacs et du Saint-Laurent. Dans le cadre de ses mesures de réduction de coûts visant à générer des économies en 2009 et 2010, l'Administration a réduit huit postes de pilotes au moyen de mesures incitatives de départ anticipé à la retraite pour les pilotes principaux. La mesure représente une réduction de 15 % du nombre de pilotes et des économies d'environ 1,7 million de dollars. De plus, elle diffère la formation et le perfectionnement au pilotage et le perfectionnement professionnel du personnel et des cadres, elle limite les hausses salariales et elle réduit les coûts liés aux déplacements et à la maintenance. Ces mesures devraient entraîner des économies d'environ 2 millions de dollars et auront contribué à maintenir la hausse tarifaire au niveau le plus bas.

Avantages et coûts

Le droit supplémentaire temporaire de 6 % mis en vigueur par le DORS/2009-124 le 23 avril 2009 a généré environ 110 800 \$ par mois, calculé au prorata d'un revenu annuel de 998 000 \$. Si le droit supplémentaire temporaire entre en vigueur le 1^{er} octobre 2009, l'Administration générera encore 526 500 \$ pour les 3 derniers mois de 2009. En 2010, le droit supplémentaire temporaire de 15 % devrait générer environ 2 millions de dollars. On prévoit que cette augmentation fournira à l'Administration un flux de trésorerie positif en 2010 qui lui permettra d'assurer son autonomie financière pour 2010 et d'obtenir des fonds supplémentaires d'environ 1,7 million de dollars qui serviront à réduire son déficit. Les économies de l'Administration réalisées grâce à ses compressions budgétaires continues auront également un impact positif sur ses revenus pour 2010.

Pour un navire de taille moyenne qui transite sur la Voie maritime entre l'écluse de Saint-Lambert (Montréal) et Thunder Bay, le droit de pilotage actuel est de 40 000 \$ pour un aller simple. Consécutivement aux augmentations du droit supplémentaire temporaire de 6 % à 15 %, le droit de pilotage sera de 43 000 \$ pour un aller simple, ou environ 2,00 \$ la tonne. Le droit de pilotage en 2010 restera à 43 000 \$ pour un aller simple. Pour un aller-retour, il faut doubler les montants.

Actuellement, moins de 20 compagnies exploitant des navires battant pavillon étranger dans la région des Grands Lacs emploient des pilotes de l'Administration. Pour un navire battant pavillon étranger et transitant par les Grands Lacs, les coûts totaux de pilotage avoisineront 3 % de ses frais d'exploitation totaux. La hausse des coûts de pilotage attribuable au droit supplémentaire temporaire de 15 % représentera environ 0,5 % du total des coûts d'exploitation du navire. Pour le petit nombre de navires battant pavillon canadien qui emploient des pilotes de l'Administration, leur pourcentage augmentera pour équivaloir à

The Authority's pilotage costs are approximately 10% less per mile transited with respect to other Canadian pilotage organizations while it provides a safe and efficient pilotage service through multiple Seaway locks and miles of narrow congested waters.

In certain districts within the Authority's jurisdiction, pilotage is shared equally between Canadian and U.S. pilots on a turn-about basis. The Authority and its U.S. counterpart regularly exchange information concerning pilotage rates. In early 2009, the U.S. pilotage authority increased its tariff rates by 18.98% and it implemented a further increase of 9.41% in August 2009. This ensured compatibility between U.S. and Canadian rates. With implementation of the 15% temporary surcharge, the Authority's rates are 9% higher than those of the U.S. pilotage authority based on a 90-cent dollar. Although this provides the U.S. pilotage authority with a financial competitive advantage, the impact on international competitiveness is negated by operational principles since pilotage services are shared equally between both countries on a turn-about basis.

The increase in the temporary surcharge from 6% to 15% and the savings taken by the Authority are beneficial in that they will enhance its ability to operate on a self-sustaining financial basis that is both fair and reasonable, while repaying its deficit in accordance with the Special Audit Report of April 2008. The 15% temporary surcharge is also beneficial in that the Authority can continue to provide a safe and efficient pilotage service in accordance with the requirements of the Act.

Strategic environmental analysis

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals* of 1999 and the Transport Canada Policy Statement on Strategic Environmental Assessment, a strategic environmental assessment of these amendments was conducted in the form of a preliminary scan. The strategic environmental assessment concluded that the amendments are not likely to have important environmental effects.

Consultation

The Authority met with representatives from the Shipping Federation of Canada (the Federation) on June 11, 2009 and with the Canadian Shipowners Association (the Association) and the Chamber of Maritime Commerce on June 15, 2009, to discuss current and future traffic levels within the Great Lakes and to present its financial position. The Authority indicated that traffic levels since the beginning of the 2009 navigational season were averaging 30% less than normal due to the current worldwide economic recession and pointed out the impact that these levels were having on the Authority's financial position. To address its concerns, the Authority introduced this amendment to implement a 15% temporary surcharge that will expire at the close of the 2010 navigational season and that will consequently revoke the 6% temporary surcharge. This 15% temporary surcharge will ensure the Authority's self-sufficiency during these turbulent times and assist in reducing its present \$3.6 accumulated deficit.

celui des navires battant pavillon étranger transitant sur les Grands Lacs.

Les coûts de pilotage de l'Administration sont environ 10 % de moins par mille parcouru, par rapport aux autres organisations de pilotage canadiennes, alors que l'Administration continue d'assurer un service de pilotage sûr et efficace dans les multiples écluses de la Voie maritime et les milliers de kilomètres d'eaux étroites et à forte densité de trafic.

Dans certains districts relevant de la compétence de l'Administration, le pilotage est partagé à parts égales entre les pilotes canadiens et américains sur une base rotative. L'Administration et son homologue américain échangent régulièrement des informations sur les droits de pilotage. Au début de 2009, l'administration de pilotage américaine a augmenté ses tarifs de droit de 18,98 % et entend imposer une autre hausse de 9,41 % en août 2009. Ces augmentations assurent une compatibilité entre les taux canadiens et américains. Avec l'application du droit supplémentaire temporaire de 15 %, les taux de l'Administration sont plus élevés que ceux de l'administration de pilotage américaine de 9 %, si le dollar vaut 90 cents. Même si cette mesure fournira à l'administration de pilotage américaine un avantage concurrentiel financier, l'impact sur la concurrence internationale est annulé en raison des principes opérationnels, puisque les services de pilotage sont partagés également entre les deux pays sur une base rotative.

L'augmentation du droit supplémentaire temporaire de 6 % à 15 % et les économies qu'entreprend l'Administration sont utiles, dans le sens où elles améliorent sa capacité d'assurer son autonomie financière de façon juste et raisonnable, tout en remboursant son déficit conformément au rapport de vérification spécial d'avril 2008. Le droit supplémentaire temporaire de 15 % permet également à l'Administration de continuer d'offrir un service de pilotage sûr et efficace, conformément aux exigences de la Loi.

Analyse environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, et à l'Énoncé de politique de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique, une évaluation environnementale stratégique a été effectuée sous forme d'analyse préliminaire. L'évaluation environnementale stratégique a permis de conclure que les modifications n'auront vraisemblablement pas d'incidences importantes sur l'environnement.

Consultation

L'Administration a rencontré les représentants de la Fédération maritime du Canada (la Fédération) le 11 juin 2009, puis ceux de l'Association des armateurs canadiens (l'Association) et de la Chambre de commerce maritime le 15 juin 2009 pour discuter des niveaux actuels et éventuels de trafic dans les Grands Lacs et présenter sa situation financière. L'Administration a indiqué que les niveaux de trafic depuis le début de la saison de navigation de 2009 étaient en moyenne moins élevés de 30 % que la normale, en raison de l'actuelle récession mondiale, et a souligné l'impact de ces niveaux sur la situation financière de l'Administration. Pour contrer cette situation, elle modifie le Règlement visant à imposer un droit supplémentaire temporaire de 15 % qui viendra à échéance à la fin de la saison de navigation de 2010 et, par conséquent, révoquera le droit supplémentaire de 6 %. Ce droit supplémentaire assurera l'autonomie financière de l'Administration durant cette période de turbulence et contribuera à réduire son déficit accumulé actuel de 3,6 millions de dollars.

The Authority's major stakeholder is the Federation, which represents the agents/owners of foreign-flag ships that trade within the Great Lakes system and are required to utilize the services of Authority pilots while transiting these waters. These foreign-flag ships represent 95% of the Authority's business while the remaining 5% pertains to the Canadian domestic fleet, represented by the Association. The Association represents approximately 70 Canadian-flag ships and most of these ships do not utilize the services of Authority pilots. Approximately 10 ships in the domestic fleet, however, are Canadian tankers that employ the services of a pilot when transiting certain districts within the Authority's jurisdiction or when the ship/cargo charterers require the ship to utilize the services of a pilot.

During the Federation's meeting, its representatives acknowledged the effects of the global recession on the Authority's reduction in traffic levels and indicated that a slight increase in traffic should be expected in the future, once the economy starts to recover. They realized that without additional, short-term funding, the Authority would have no recourse other than to substantially eliminate some pilot positions that could cause the Federation expensive delays in the future when traffic returns to traditional levels. The Federation recognized that the 15% temporary surcharge will allow the Authority to generate sufficient revenue to be self-sufficient and maintain an adequate number of pilot positions that will be able to service their foreign-flag ships once traffic returned to more normal levels. In sum, the Federation expressed its general support of the 15% temporary surcharge, due to expire on December 31, 2010.

During its meetings with the Association, the Authority explained its financial position and its reduced traffic levels in light of the current worldwide recession and discussed the same amendment as was tabled at the Federation meeting. The Association indicated that it did not support the 15% temporary surcharge and believed that the following actions should be taken:

1. Pilot numbers should be reduced by 12 pilots; not by 6 pilots as the Authority suggested.
2. The tariff should be frozen.
3. The Government of Canada should either fund the Authority's deficit or allow the Authority to finance losses with bank financing.

The Authority also circulated relevant information concerning traffic levels, its financial position and its amendment to various port and Seaway authorities and other stakeholders to solicit their comments.

At the Authority's Board meeting on June 17, 2009, the Board members concurred with the Authority's principal stakeholder, the Federation, in believing that the action measures proposed by the Association could jeopardize the long-term efficiency of the Great Lakes system and agreed with the more moderate reduction in pilot numbers as proposed by the Federation and the Authority. The Board remains mindful of the Authority's need to operate on a self-sustaining financial basis and eliminate its deficit as contained in the directive from the Treasury Board and the Auditor General of Canada of April 2008.

Le principal intervenant de l'Administration est la Fédération qui représente les agents/propriétaires de navires battant pavillon étranger qui mènent leurs activités commerciales dans le réseau des Grands Lacs et sont tenus d'utiliser les services des pilotes de l'Administration quand ils transitent dans ces eaux. Ces navires battant pavillon étranger représentent 95 % des affaires de l'Administration, et le 5 % restant concerne la flotte canadienne représentée par l'Association. Celle-ci représente environ 70 navires canadiens, dont la plupart ne recourent pas aux services des pilotes de l'Administration. Environ 10 navires de la flotte nationale sont toutefois des navires-citernes canadiens qui utilisent les services d'un pilote lorsqu'ils transitent dans certains districts du territoire couvert par l'Administration, ou lorsque les affréteurs de navire/cargaison exigent que le navire utilise les services d'un pilote.

Pendant la réunion de la Fédération, ses représentants ont pris connaissance des effets de la récession mondiale sur la réduction des niveaux de trafic de l'Administration et ont indiqué qu'une légère augmentation du trafic devrait se faire sentir à l'avenir, quand l'économie prendra du mieux. Ils se sont rendu compte que sans des fonds additionnels à court terme, l'Administration n'aurait essentiellement d'autre choix que d'éliminer des postes de pilote, mesure qui pourrait entraîner des retards coûteux pour la Fédération, plus tard, lorsque le trafic reviendrait à ses niveaux habituels. La Fédération reconnaît qu'un droit supplémentaire temporaire de 15 % permettra à l'Administration de générer suffisamment de revenu pour être financièrement autonome et garder un nombre adéquat de postes de pilote qui pourront fournir le service nécessaire aux navires battant pavillon étranger une fois que le trafic remontera à des niveaux plus normaux. En somme, la Fédération est généralement d'accord avec le droit supplémentaire temporaire de 15 %, valide jusqu'au 31 décembre 2010.

Au cours de ses rencontres avec l'Association, l'Administration a expliqué sa situation financière, ses niveaux de trafic réduits à la lumière de l'actuelle récession mondiale et a discuté de la même modification qui a été présentée lors de la réunion de la Fédération. L'Association a refusé le droit supplémentaire temporaire de 15 % et croit plutôt que les mesures suivantes devraient être prises :

1. Il faudrait retrancher 12 pilotes et non 6 comme l'Administration le suggère.
2. Il faut geler le tarif.
3. Le gouvernement du Canada devrait soit financer le déficit de l'Administration, soit lui permettre de financer les pertes par un financement bancaire.

L'Administration a également fait circuler à diverses administrations portuaires et autorités de la Voie maritime et à d'autres intervenants de l'information pertinente pour solliciter leurs commentaires.

Au cours de la réunion de son conseil d'administration, le 17 juin 2009, les membres étaient du même avis que le principal intervenant de l'Administration, à savoir la Fédération, qui croit que les mesures suggérées par l'Association pourraient nuire à l'efficacité à long terme du réseau des Grands Lacs, et ont convenu d'une réduction moins grande du nombre de pilotes comme le proposent la Fédération et l'Administration. Le conseil n'oublie pas que l'Administration doit préserver son autonomie financière et éliminer son déficit, comme le stipule la directive d'avril 2008 du Conseil du Trésor et de la vérificatrice générale du Canada.

Based on the active participation and input during the consultative process with the Federation and the Association and the lack of further comments/response from these representatives and other stakeholders, the Authority considered that the 15% temporary surcharge was fair and reasonable since more than 95% of the marine industry was generally supportive of this amendment.

These amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 18, 2009, to provide interested persons with the opportunity to make comments or to file a notice of objection. No notices of objection were filed with the Canadian Transportation Agency.

Implementation, enforcement and service standards

Section 45 of the Act provides an enforcement mechanism for these Regulations in that a Pilotage Authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid. Section 48 of the Act stipulates that every person who fails to comply with the Act or Regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

Contact

Mr. R. F. Lemire
Chief Executive Officer
Great Lakes Pilotage Authority
P.O. Box 95
Cornwall, Ontario
K6H 5R9
Telephone: 613-933-2991
Fax: 613-932-3793

Compte tenu de la grande participation et des commentaires reçus au cours du processus de consultation avec la Fédération et l'Association, et de l'absence d'autres commentaires ou réponses de ces représentants et autres intervenants, l'Administration est d'avis que le droit supplémentaire temporaire de 15 % est juste et raisonnable, dans la mesure où plus de 95 % de l'industrie maritime a appuyé de façon générale cette modification.

Ces modifications ont fait l'objet d'une publication au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 18 juillet 2009, afin de solliciter des commentaires du public et d'offrir la possibilité aux personnes touchées de formuler un avis d'opposition. Aucun avis d'opposition n'a été déposé auprès de l'Office des transports du Canada.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'article 45 de la Loi prévoit un mécanisme pour l'application de ce Règlement. En effet, l'Administration peut aviser un agent des douanes qui est de service dans un port canadien de ne pas donner congé à un navire lorsque des droits de pilotage imposés pour le navire sont exigibles et impayés. L'article 48 de la Loi prévoit que quiconque contrevient à la Loi ou aux règlements connexes commet une infraction et est exposé à une amende maximale de 5 000 \$ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Personne-ressource

Monsieur R. F. Lemire
Premier dirigeant
Administration de pilotage des Grands Lacs
Case postale 95
Cornwall (Ontario)
K6H 5R9
Téléphone : 613-933-2991
Télécopieur : 613-932-3793

Registration
SI/2009-89 September 30, 2009

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Évasion Hors Piste Inc. Remission Order

P.C. 2009-1540 September 9, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby remits tax in the amount of \$34,487.88, and all relevant penalties and interest on it, payable under Division II of Part IX of the *Excise Tax Act*^c by Évasion Hors Piste Inc., in respect of the sale of recreational vehicles to non-residents during the period beginning on September 1, 2001 and ending on February 28, 2003.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order remits tax in the amount of \$34,487.88, and all relevant penalties and interest, representing the goods and services tax collectible by Évasion Hors Piste Inc. The remission is granted because, having relied on misleading advice from a government official regarding the proper export procedures to follow when selling goods to non-resident consumers, company officials failed to properly collect and remit the tax payable on those goods during the period beginning on September 1, 2001 and ending on February 28, 2003.

Enregistrement
TR/2009-89 Le 30 septembre 2009

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Évasion Hors Piste inc.

C.P. 2009-1540 Le 9 septembre 2009

Sur recommandation du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise à Évasion Hors Piste inc. de la somme de 34 487,88 \$, ainsi que des pénalités et intérêts afférents, à payer au titre de la taxe de la section II de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*^c relativement à la vente de véhicules récréatifs à des non-résidents pendant la période commençant le 1^{er} septembre 2001 et se terminant le 28 février 2003.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fait remise à Évasion Hors Piste inc. de la somme de 34 487,88 \$, ainsi que des pénalités et intérêts afférents, au titre de la taxe sur les produits et services à percevoir par cette entreprise. Sur le fondement de renseignements erronés fournis par un fonctionnaire en ce qui concerne la bonne procédure à suivre pour exporter des produits vendus à des consommateurs non-résidents, les dirigeants de l'entreprise n'ont ni perçu ni versé comme ils le devaient la taxe applicable à ces produits pendant la période commençant le 1^{er} septembre 2001 et se terminant le 28 février 2003.

^a S.C. 1991, c. 24, ss. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c R.S., c. E-15

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. E-15

Registration
SI/2009-90 September 30, 2009

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending the Visiting Forces and Visiting Forces Personnel Alcoholic Beverages Remission Order

P.C. 2009-1541 September 9, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the Visiting Forces and Visiting Forces Personnel Alcoholic Beverages Remission Order*.

ORDER AMENDING THE VISITING FORCES AND VISITING FORCES PERSONNEL ALCOHOLIC BEVERAGES REMISSION ORDER

AMENDMENTS

1. The long title of the *Visiting Forces and Visiting Forces Personnel Alcoholic Beverages Remission Order*¹ is replaced by the following:

VISITING FORCES AND VISITING FORCES PERSONNEL ALCOHOLIC BEVERAGES REMISSION ORDER

2. Section 1 of the Order and the heading before it are repealed.

3. Section 2 of the Order is amended by adding the following in alphabetical order:

“alcoholic beverage” means beer, spirits or wine; (*boisson alcoolique*)

“beer” has the same meaning as “beer” or “malt liquor” in section 4 of the *Excise Act*; (*bière*)

“brewer” has the same meaning as in section 4 of the *Excise Act*; (*brasseur*)

“spirits” has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*; (*spiritueux*)

“wine” has the same meaning as in section 2 of the *Excise Act, 2001*. (*vin*)

4. Section 3 of the Order is replaced by the following:

3. (1) Subject to section 4, remission is granted of the customs duties and additional duties equal to excise duties imposed under the *Customs Tariff* and the taxes imposed under Part IX of the *Excise Tax Act* that are paid or payable by a liquor board in respect of spirits, wine or imported beer sold to visiting forces or visiting forces personnel.

Enregistrement
TR/2009-90 Le 30 septembre 2009

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant le Décret de remise sur les boissons alcooliques vendues aux forces étrangères présentes au Canada

C.P. 2009-1541 Le 9 septembre 2009

Sur recommandation du ministre du Revenu national et du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret modifiant le Décret de remise sur les boissons alcooliques vendues aux forces étrangères présentes au Canada*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DE REMISE SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES VENDUES AUX FORCES ÉTRANGÈRES PRÉSENTES AU CANADA

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du Décret de remise sur les boissons alcooliques vendues aux forces étrangères présentes au Canada¹ est remplacé par ce qui suit :

DÉCRET DE REMISE VISANT LES BOISSONS ALCOOLIQUES VENDUES AUX FORCES ÉTRANGÈRES PRÉSENTES AU CANADA ET À LEUR PERSONNEL

2. L'article 1 du même décret et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. L'article 2 du même décret est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bière » Bière ou liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accise*. (*beer*)

« boisson alcoolique » Bière, spiritueux ou vin. (*alcoholic beverage*)

« brasseur » S'entend au sens de l'article 4 de la *Loi sur l'accise*. (*brewer*)

« spiritueux » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*. (*spirits*)

« vin » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*. (*wine*)

4. L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

3. (1) Sous réserve de l'article 4, remise est accordée des droits de douane et des droits additionnels égaux aux droits d'accise imposés en vertu du *Tarif des douanes*, ainsi que des taxes imposées en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, payés ou à payer par une régie des alcools à l'égard des spiritueux, du vin ou de la bière importée vendus aux forces étrangères présentes au Canada ou à leur personnel.

^a S.C. 1991, c. 24, ss. 7(2)

^b R.S., c. F-11

¹ SI/85-122

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

¹ TR/85-122

(2) Subject to section 4, remission is granted of the excise duties imposed under the *Excise Act, 2001* that are paid or payable on or after July 1, 2003 by a liquor board in respect of spirits or wine sold to visiting forces or visiting forces personnel.

(3) Subject to section 4, remission is granted of the excise duties imposed under the *Excise Act* that are paid or payable by a brewer licensed under that Act in respect of beer brewed in Canada and sold to visiting forces or visiting forces personnel.

5. The portion of section 4 of the Order before subparagraph (b)(i) is replaced by the following:

4. Remission is granted on condition that

(a) the purchase price that is paid or payable by visiting forces or visiting forces personnel for alcoholic beverages does not include any amount for the duties or taxes referred to in section 3; and

(b) a claim for remission is made by a liquor board or a brewer licensed under the *Excise Act* to the Minister of National Revenue or to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, as appropriate, and is supported by documentary evidence or other information as may be required for the administration of this Order, including

COMING INTO FORCE

6. This Order comes into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order amends the *Visiting Forces and Visiting Forces Personnel Alcoholic Beverages Remission Order*, which provides relief from customs duties, excise duties and the goods and services tax (GST) and harmonized sales tax (HST) that are paid or payable by a liquor board on alcoholic beverages sold to visiting forces or visiting forces personnel stationed in Canada for official purposes.

The amendment adds references to the excise duties imposed under the *Excise Act, 2001*, clarifies the legislative provisions that apply to the duties imposed on spirits, wine and beer and provides for a remission of excise duties imposed under the *Excise Act* that are paid or payable by brewers licensed under the *Excise Act* in respect of beer that they produce and sell to visiting forces or visiting forces personnel. The Order also specifies that claims for remission must be made to the Minister of National Revenue or to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, as appropriate, by a liquor board or a licensed brewer.

(2) Sous réserve de l'article 4, remise est accordée des droits d'accise imposés en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, payés ou à payer à compter du 1^{er} juillet 2003 par une régie des alcools à l'égard des spiritueux ou du vin vendus aux forces étrangères présentes au Canada ou à leur personnel.

(3) Sous réserve de l'article 4, remise est accordée des droits d'accise imposés en vertu de la *Loi sur l'accise*, payés ou à payer par un brasseur muni d'une licence en vertu de cette loi à l'égard de la bière brassée au Canada et vendue aux forces étrangères présentes au Canada ou à leur personnel.

5. Le passage de l'article 4 du même décret précédant le sous-alinéa b)(i) est remplacé par ce qui suit :

4. La remise est accordée aux conditions suivantes :

a) le prix d'achat payé ou à payer par les forces étrangères présentes au Canada ou leur personnel pour des boissons alcooliques ne comprend aucune somme au titre des droits ou des taxes mentionnés à l'article 3;

b) une demande de remise est présentée par une régie des alcools ou un brasseur muni d'une licence en vertu de la *Loi sur l'accise* au ministre du Revenu national ou au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, selon le cas, et est étayée de pièces justificatives ou de tout autre renseignement nécessaire à l'application du présent décret, notamment :

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le présent décret modifie le *Décret de remise sur les boissons alcooliques vendues aux forces étrangères présentes au Canada*, qui prévoit l'allègement des droits de douane, des droits d'accise et de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente harmonisée (TVH) qu'une régie des alcools a payés ou doit payer à l'égard des boissons alcooliques qu'elle a vendues à des forces étrangères présentes au Canada ou à leur personnel, lorsqu'ils sont en service officiel.

La modification renferme des renvois aux droits d'accise imposés en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, clarifie les dispositions législatives qui s'appliquent aux droits imposés sur les spiritueux, le vin et la bière et prévoit une remise des droits d'accise imposés en vertu de la *Loi sur l'accise* payés ou à payer par les brasseurs munis d'une licence en vertu de la *Loi sur l'accise* à l'égard de la bière qu'ils produisent et vendent aux forces étrangères présentes au Canada ou à leur personnel. De plus, il est précisé que les demandes de remise doivent être présentées, selon le cas, au ministre du Revenu national ou au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile par les régies des alcools ou les brasseurs munis d'une licence.

Registration

SI/2009-92 September 30, 2009

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (ORGANIZED CRIME AND PROTECTION OF JUSTICE SYSTEM PARTICIPANTS)

Order Fixing October 2, 2009 as the Date of the Coming into Force of the Act

P.C. 2009-1580 September 17, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 20 of *An Act to amend the Criminal Code (organized crime and protection of justice system participants)*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2009, hereby fixes October 2, 2009 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

An Act to amend the Criminal Code (organized crime and protection of justice system participants) amends the *Criminal Code* to facilitate the battle against organized crime by targeting street gangs and other forms of organized crime. The Act makes the following changes : making all murders connected to organized crime automatically first-degree, regardless of whether they are planned and deliberate; creating new offences to target reckless shootings and to prohibit the assault of a peace officer with a weapon or causing bodily harm and the aggravated assault of a peace officer; and, strengthening the gang peace bond provisions.

The amendments to make any murder committed in connection with organized crime activity automatically first degree make clear that such conduct is deserving of the most significant penalty under Canadian law. While homicide rates generally have been decreasing in Canada, gang-related homicides have continued to increase. Persons convicted of these crimes will now have to serve a minimum punishment of imprisonment of 25 years before parole eligibility.

The new shooting offence focuses on the reckless attitude of the shooter. It requires evidence that the accused consciously appreciated the risk of injury or death to others and fired anyway. Such an offence will provide an important new tool for law enforcement to respond to drive-by and other reckless shootings.

The offences relating to assaults on peace officers reinforce the offence regime for assaults on peace officers and create a complete and separate scheme within the *Criminal Code* to respond to this conduct which undermines the administration of justice.

The changes to the gang peace bond provisions are designed to assist in curtailing organized crime. They clarify that a judge can impose any reasonable condition as part of an order to secure the good conduct of the defendant. In addition, they extend the

Enregistrement

TR/2009-92 Le 30 septembre 2009

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (CRIME ORGANISÉ ET PROTECTION DES PERSONNES ASSOCIÉES AU SYSTÈME JUDICIAIRE)

Décret fixant au 2 octobre 2009 la date d'entrée en vigueur de la Loi

C.P. 2009-1580 Le 17 septembre 2009

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 20 de la *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et protection des personnes associées au système judiciaire)*, chapitre 22 des Lois du Canada (2009), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 2 octobre 2009 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

La *Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et protection des personnes associées au système judiciaire)* modifie le *Code criminel* de manière à faciliter la lutte contre le crime organisé en ciblant les gangs de rue et d'autres formes de crime organisé. Elle apporte les modifications suivantes : elle prévoit que tout meurtre lié à une organisation criminelle est un meurtre au premier degré, indépendamment de toute préméditation; elle érige en infraction les décharges d'armes à feu avec insouciance et l'agression armée ou l'infliction de lésions corporelles et les voies de fait graves contre un agent de la paix; elle renforce les dispositions relatives à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public visant les gangs.

Les modifications visant à faire de tout meurtre lié à une organisation criminelle un meurtre au premier degré démontrent clairement qu'une telle conduite mérite la peine la plus élevée en vertu du droit canadien. Bien que, de façon générale, le taux d'homicide ait diminué au Canada, le nombre d'homicides liés à des gangs continue d'augmenter. Les personnes reconnues coupables de ces crimes devront maintenant purger une peine d'emprisonnement minimale de 25 ans avant d'être admissibles à une libération conditionnelle.

La nouvelle infraction ciblant les fusillades met l'accent sur l'attitude insouciance du tireur. Elle requiert une preuve que l'accusé a tiré en omettant sciemment de tenir compte du risque de blessure ou de mort pour les autres personnes. Cette infraction permettra aux agents d'application de la loi de lutter contre les fusillades au volant et les autres décharges d'armes à feu avec insouciance.

Les infractions ciblant les voies de fait contre des agents de la paix renforcent le régime de peines pour ces voies de fait et créent un régime complet et distinct dans le *Code criminel* afin de réprimer cette conduite qui nuit à l'administration de la justice.

Les modifications apportées aux dispositions relatives à l'engagement de ne pas troubler l'ordre public visent les gangs et ont pour but d'aider à mettre fin au crime organisé. Elles précisent qu'un juge peut imposer une condition raisonnable dans le cadre

potential length of a recognizance to a maximum of two years in cases where the defendant has been previously convicted of a criminal organization offence.

d'une ordonnance afin de garantir la bonne conduite de l'accusé. De plus, elles portent à deux ans la durée maximale de l'engagement dans le cas où l'accusé a déjà été condamné pour une infraction liée à une organisation criminelle.

Registration
SI/2009-93 September 30, 2009

AN ACT TO AMEND THE ENERGY EFFICIENCY ACT

Order Fixing September 21, 2009 as the Date of the Coming into Force of the Act

P.C. 2009-1582 September 17, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to section 8 of *An Act to amend the Energy Efficiency Act*, chapter 8 of the Statutes of Canada, 2009, hereby fixes September 21, 2009 as the day on which that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes September 21, 2009 as the day on which *An Act to amend the Energy Efficiency Act* (the Act), chapter 8 of the Statutes of Canada, 2009, comes into force. The Act amends the *Energy Efficiency Act* to

- a)* clarify that classes of energy-using products may be established based on their common energy-consuming characteristics, the intended use of the products or the conditions under which the products are normally used;
- b)* require that all interprovincial shipments of energy-using products meet the requirements of that Act;
- c)* require dealers to provide the Minister of Natural Resources with prescribed information respecting the shipment or importation of energy-using products;
- d)* provide for the authority to prescribe as energy-using products manufactured products, or classes of manufactured products, that affect or control energy consumption;
- e)* broaden the scope of the labelling provisions; and
- f)* broaden the scope of the Minister's report.

Enregistrement
TR/2009-93 Le 30 septembre 2009

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Décret fixant au 21 septembre 2009 la date d'entrée en vigueur de la Loi

C.P. 2009-1582 Le 17 septembre 2009

Sur recommandation de la ministre des Ressources naturelles et en vertu de l'article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur l'efficacité énergétique*, chapitre 8 des Lois du Canada (2009), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 21 septembre 2009 la date d'entrée en vigueur de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 21 septembre 2009 la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur l'efficacité énergétique*, chapitre 8 des Lois du Canada (2009). Cette loi modifie la *Loi sur l'efficacité énergétique* afin :

- a)* de préciser que l'établissement de catégories de matériels consommateurs d'énergie peut être fondé sur les caractéristiques communes de consommation d'énergie des matériels, l'usage auquel ils sont destinés ou les circonstances dans lesquelles ils sont normalement utilisés;
- b)* de soumettre aux exigences de la loi toutes les expéditions interprovinciales de matériels consommateurs d'énergie;
- c)* d'exiger des fournisseurs qu'ils communiquent au ministre des Ressources naturelles les renseignements réglementaires concernant l'expédition ou l'importation de matériels consommateurs d'énergie;
- d)* d'autoriser la désignation par règlement, à titre de matériel consommateur d'énergie, de tout produit fabriqué — ou toute catégorie de produits fabriqués — qui régit la consommation d'énergie ou influe sur celle-ci;
- e)* d'élargir la portée des dispositions relatives à l'étiquetage;
- f)* d'élargir la portée du rapport du ministre.

Registration
SI/2009-94 September 30, 2009

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Saoyú-Æehdacho (Grizzly Bear Mountain and Scented Grass Hills) National Historic Site) Order

P.C. 2009-1588 September 17, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*^a, hereby makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Saoyú-Æehdacho (Grizzly Bear Mountain and Scented Grass Hills) National Historic Site) Order*.

WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN THE NORTHWEST TERRITORIES (SAOYÚ-ÆEHDACHO (GRIZZLY BEAR MOUNTAIN AND SCENTED GRASS HILLS) NATIONAL HISTORIC SITE) ORDER

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands to facilitate the establishment of the Saoyú-Æehdacho (sow-you/eh-dah-cho) (Grizzly Bear Mountain and Scented Grass Hills) National Historic Site in the Sahtu Region of the Northwest Territories.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The tracts of territorial lands set out in Schedules 1 to 4, including the subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal on the day on which this Order is made.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

3. For greater certainty, section 2 does not apply to

- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made;
- (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
- (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
- (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;

^a R.S., c. T-7

Enregistrement
TR/2009-94 Le 30 septembre 2009

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (lieu historique national Saoyú-Æehdacho (mont Grizzly Bear et collines Scented Grass))

C.P. 2009-1588 Le 17 septembre 2009

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (lieu historique national Saoyú-Æehdacho (mont Grizzly Bear et collines Scented Grass))*, ci-après.

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (LIEU HISTORIQUE NATIONAL SAOYÚ-ÆEHDACHO (MONT GRIZZLY BEAR ET COLLINES SCENTED GRASS))

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales pour faciliter l'établissement du lieu historique national Saoyú-Æehdacho (sao-you/é-da-tcho) (mont Grizzly Bear et collines Scented Grass) dans la région du Sahtu des Territoires du Nord-Ouest.

PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

2. Les parcelles territoriales délimitées aux annexes 1 à 4, y compris les droits d'exploitation du sous-sol sur celles-ci, sont déclarées inaliénables commençant à la date de prise du présent décret.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

3. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
- b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
- c) l'octroi d'un bail, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
- d) l'octroi d'une attestation de découverte importante, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

^a L.R., ch. T-7

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

e) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi d'un bail ou d'une concession pour la surface de la terre, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail ou cette concession de surface est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un titre.

REPEAL

4. The Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Sahoyúé — ?ehdacho (Grizzly Bear Mountain and Scented Grass Hills), National Historic Site, N.W.T.)¹ is repealed.

ABROGATION

4. Le Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (lieu historique national Sahoyúé — ?ehdacho, T.N.- O. (mont Grizzly Bear et collines Scented Grass))¹ est abrogé.

SCHEDULE 1 (Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL SAOYÚ-ÆHDACHO NATIONAL HISTORIC SITE OF CANADA, NORTHWEST TERRITORIES

Æhdacho Portion (Scented Grass Hills) – Subsurface Withdrawal (Crown Land)

In the Northwest Territories;

All that parcel of land more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to:

Edition 4 of the Cape MacDonnel National Topographic System (“NTS”) map sheet number 96 J, produced at a scale of 1:250 000;

Edition 3 of the Kilekale Lake National Topographic System (“NTS”) map sheet number 96 J, produced at a scale of 1:250 000;

Edition 2 of the Fort Franklin National Topographic System (“NTS”) map sheet number 96 G, produced at a scale of 1:250 000;

Edition 3 of the Grizzly Bear Mountain National Topographic System (“NTS”) map sheet number 96 H, produced at a scale of 1:250 000;

All boundary monuments and boundary of Lot 1000, Quad 96 G/15 hereinafter referred to being according to Plan 90772

ANNEXE 1 (article 2)

PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES : LIEU HISTORIQUE NATIONAL DU CANADA SAOYÚ-ÆHDACHO, TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Portion Æhdacho (collines Scented Grass) – Terres de sous-sol dont le caractère inaliénable est proposé (terres de la Couronne).

Dans les Territoires du Nord-Ouest :

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite comme suit, tous les accidents topographiques montrés ci-dessous sont conformes à :

la quatrième édition de la carte 96 J (Cape MacDonnel) du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000;

la troisième édition de la carte 96 J (Kilekale Lake) du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000;

la deuxième édition de la carte 96 G (Fort Franklin) du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000;

la troisième édition de la carte 96 H (Grizzly Bear Mountain) du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000;

Toutes les bornes d'arpentages et les limites du lot 1000, quadrilatère 96 G/15, dorénavant mentionnées sont établies selon

¹ SI/2005-113

¹ TR/2005-113

Canada Lands Survey Records (“CLSR”) / 4033 Northwest Territories Land Titles Office (“LTO”);

All coordinates are referred to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83 CSRS) and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface;

Commencing at boundary monument 75L1000 on Lot 1000, Quad 96 G/15 at approximate latitude 66°05'45"N and approximate longitude 122°46'06"W;

Thence northerly and northwesterly along said lot boundary to the ordinary high water mark of Mackintosh Bay of Great Bear Lake at approximate latitude 66°08'17"N and approximate longitude 123°00'12"W;

Thence generally northerly, easterly, southerly and westerly along the ordinary high water mark of Mackintosh Bay, Smith Arm, Douglas Bay and Deerpass Bay of Great Bear Lake to a point of intersection with the boundary of Lot 1000, Quad 96 G/15 at approximate latitude 65°59'45"N and approximate longitude 122°27'47"W;

Thence generally northerly and westerly along said lot boundary through boundary monuments 72L1000, 73L1000 and 74L1000 to the point of commencement.

Said parcel containing approximately 1 975 km² (763 square miles).

le plan 90772 déposé aux archives des arpentages des terres du Canada («AATC») / 4033 Bureau des titres de bien-fonds des Territoires du Nord-Ouest («BTBF»);

Toutes les coordonnées font références au datum nord américain 1983 du système de référence spatiale canadien (NAD83 CSRS) ; toute référence à des lignes droites signifie que ce sont des points de surface joints sur la plane de projection universelle Mercator transverse;

Commençant à la borne 75L1000 du lot 1000, quadrilatère 96 G/15, à environ 66°05'45" de latitude N. et environ 122°46'06" de longitude O.;

De là, vers le nord et le nord-ouest, le long de la limite dudit lot jusqu'à la laisse de haute mer de la baie Mackintosh du Grand lac de l'Ours, à environ 66°08'17" de latitude N. et environ 123°00'12" de longitude O.;

De là, généralement nord, est, sud et ouest, suivant la laisse de haute mer de la baie Mackintosh, du bras Smith, du baie Douglas et de la baie Deerpass du Grand lac de l'Ours jusqu'à son intersection avec la limite de lot 1000, quadrilatère 96 G/15, à environ 65°59'45" de latitude N. et environ 122°27'47" de longitude O.;

De là, généralement nord, et l'ouest suivant la limite dudit lot selon les bornes d'arpentage 72L1000, 73L1000 et 74L1000 jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 1 975 kilomètres carrés (763 milles carrés).

SCHEDULE 2
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL SAOYŪ-ÆEHDACHO NATIONAL HISTORIC SITE OF CANADA, NORTHWEST TERRITORIES

Æehdacho Portion (Scented Grass Hills) – Subsurface Withdrawal (from a portion of Lot 1000, Quad 96G/15, which is parcel 63 of the Sahtu Dene and Métis Comprehensive Land Claim Agreement (Surface Land))

In the Northwest Territories;

All that parcel of land more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to:

Edition 3 of the Kilekale Lake National Topographic System (“NTS”) map sheet number 96 J, produced at a scale of 1:250 000;

Edition 2 of the Fort Franklin National Topographic System (“NTS”) map sheet number 96 G, produced at a scale of 1:250 000;

All boundary monuments and boundary of Lot 1000, Quad 96 G/15 herinafter referred to being according to Plan 90772 Canada Lands Survey Records (“CLSR”) / 4033 Northwest Territories Land Titles Office (“LTO”)

All coordinates are referred to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83 CSRS)

ANNEXE 2
(article 2)

PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES : LIEU HISTORIQUE NATIONAL DU CANADA SAOYŪ-ÆEHDACHO, TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Portion Æehdacho (collines Scented Grass) – Terres de sous-sol dont le caractère inaliénable est proposé (extrait d'une portion du lot 1000 quadrilatère, 96 G/15 des terres de surface faisant partie de la parcelle 63 selon l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu).

Dans les Territoires du Nord-Ouest :

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite comme suit, tous les accidents topographiques montrés ci-dessous sont conformes à :

la troisième édition de la carte 96 J (Kilekale Lake) du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000;

la deuxième édition de la carte 96 G (Fort Franklin) du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000;

Toutes les bornes d'arpentages et les limites du lot 1000, quadrilatère 96 G/15 dorénavant mentionnées sont établies selon le plan 90772 déposé aux archives des arpentages des terres du Canada (AATC)/4033 Bureau des titres de bien-fonds des Territoires du Nord-Ouest («BTBF»);

Toutes les coordonnées font références au datum nord américain 1983 du système de référence spatiale canadien (NAD83

and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface

Commencing at boundary monument 69L1000 on Lot 1000, Quad 96 G/15 at approximate latitude 65°58'39"N and approximate longitude 123°20'35"W;

Thence northerly in a straight line to the intersection of the north boundary of Lot 1000, Quad 96 G/15 at longitude 123°20'35"W and approximate latitude 66°08'18"N being on the ordinary high water mark of Mackintosh Bay of Great Bear Lake;

Thence easterly along the ordinary high water mark of Mackintosh Bay of Great Bear Lake and continuing along said lot boundary through boundary monuments 75L1000 through 72L1000;

Thence following said boundary to, and along the ordinary high water mark of Deepass Bay of Great Bear Lake to the point of commencement.

Said parcel containing approximately 680 km² (262 square miles).

SCHEDULE 3
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL SAOYÚ-ÆEH DACHO NATIONAL HISTORIC SITE OF CANADA, NORTHWEST TERRITORIES

Saoyú Portion (Grizzly Bear Mountain) – Subsurface Withdrawal (Crown Land)

In the Northwest Territories;

All that parcel of land more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to Edition 3 of the Grizzly Bear Mountain National Topographic System ("NTS") map sheet number 96 H, produced at a scale of 1:250 000;

All boundary monuments and boundary of Lot 1000, Quad 96 A/12 hereinafter referred to being according to Plan 81115 Canada Lands Survey Records ("CLSR") / 3190 Northwest Territories Land Titles Office ("LTO")

All coordinates are referred to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83 CSRS) and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

Commencing at boundary monument 7L1000 on the north boundary of Lot 1000, Quad 96 A/12 at approximate latitude 65°00'00"N and approximate longitude 121°29'21"W;

Thence westerly along said lot boundary to its point of intersection with the ordinary high water mark of Keith Arm of Great Bear Lake at approximate latitude 65°00'24"N and approximate longitude 121°48'12"W;

Thence northerly, northeasterly, easterly, southwesterly and southerly along the ordinary high water mark of Keith Arm and

CSRS); toute référence à des lignes droites signifie que ce sont des points de surface joints sur la plane de projection universelle Mercator transverse.

Commençant à la borne d'arpentage 69L1000 du lot 1000, quadrilatère 96 G/15 à environ 65°58'39" de latitude N. et environ 123°20'35" de longitude O.;

De là, vers le nord, suivant une ligne droite jusqu'à la limite nord du lot 1000, quadrilatère 96 G/15 situé à 123°20'35" de longitude O., à environ 66°08'18" de latitude N. étant situé sur la laisse de haute mer de la baie Mackintosh du Grand lac de l'Ours;

De là, vers l'est, suivant la laisse de haute mer de la baie Mackintosh du Grand lac de l'Ours et continuant le long de la limite dudit lot selon les bornes d'arpentage 75L1000 jusqu'à la borne 72L1000;

De là, suivant la limite dudit lot ensuite suivant la laisse de haute mer de la baie Deepass du Grand lac de l'Ours jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 680 kilomètres carrés (262 milles carrés).

ANNEXE 3
(article 2)

PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES : LIEU HISTORIQUE NATIONAL DU CANADA SAOYÚ-ÆEH DACHO, TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Portion Saoyú (montagne Grizzly Bear) – Terres de sous-sol dont le caractère inaliénable est proposé (terres de la Couronne).

Dans les Territoires du Nord-Ouest :

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite comme suit, tous les accidents topographiques montrés ci-dessous sont conformes à la troisième édition de la carte (Grizzly Bear Mountain) 96 H du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000;

Toutes les bornes d'arpentages et les limites du lot 1000, quadrilatère 96 A/12 dorénavant mentionnées sont établies selon le plan 81115 déposé aux archives des arpentages des terres du Canada (AATC)/3190 Bureau des titres de bien-fonds des Territoires du Nord-Ouest («BTBF»);

Toutes les coordonnées font références au datum nord américain 1983 du système de référence spatiale canadien (NAD83 CSRS) ; toute référence à des lignes droites signifie que ce sont des points de surface joints sur la plane de projection universelle Mercator transverse;

Commençant à la borne 7L1000 sur la limite nord du lot 1000, quadrilatère 96 A/12 situé à environ 65°00'00" de latitude N. et environ 121°29'21" de longitude O.;

De là, vers l'ouest suivant la limite dudit lot jusqu'à son intersection avec la laisse de haute mer du bras Keith du Grand lac de l'Ours à environ 65°00'24" de latitude N. et environ 121°48'12" de longitude O.;

De là, vers le nord, nord-est, est, sud-ouest, et sud suivant la laisse de haute mer du bras Keith et du bras McVicar du Grand

McVicar Arm of Great Bear Lake to its intersection with the North boundary of Lot 1000, Quad 96 A/12 at approximate latitude 65°01'19"N and approximate longitude 120°58'54"W;

Thence continuing northerly, northwesterly and westerly along the north boundary of said lot to the point of commencement.

Said parcel containing approximately 2 475 km² (956 square miles).

SCHEDULE 4
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL SAOYÚ–ÆHDACHO NATIONAL HISTORIC SITE OF CANADA, NORTHWEST TERRITORIES

Saoyú Portion (Grizzly Bear Mountain) – Proposed Subsurface Withdrawal (from portion of Lot 1000, Quad 96A/12, which is parcel 76 of the Sahtu Dene and Métis Comprehensive lands claim agreement (Surface Land))

In the Northwest Territories;

All that parcel of land more particularly described as follows, all topographic features hereinafter referred to being according to:

Edition 3 of the Johnny Hoe River National Topographic System (“NTS”) map sheet number 96 A, produced at a scale of 1:250 000;

Edition 3 of the Grizzly Bear Mountain National Topographic System (“NTS”) map sheet number 96 H, produced at a scale of 1:250 000;

All boundary monuments and boundary of Lot 1000, Quad 96 A/12 hereinafter referred to being according to Plan 81115 Canada Lands Survey Records (“CLSR”) / 3190 Northwest Territories Land Titles Office (“LTO”)

All coordinates are referred to the 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System (NAD83 CSRS) and any references to straight lines mean points joined directly on the NAD83 Universal Transverse Mercator (UTM) projection plane surface.

Commencing at boundary monument 7L1000 on the north boundary of Lot 1000, Quad 96 A/12 at approximate latitude 65°00'00"N and approximate longitude 121°29'21"W;

Thence westerly along said lot boundary to its point of intersection with the ordinary high water mark of Keith Arm of Great Bear Lake at approximate latitude 65°00'24"N and approximate longitude 121°48'12"W;

Thence southwesterly along said lot boundary to its intersection with longitude 122°00'00"W at approximate latitude 64°58'24"N;

Thence south along the meridian of longitude to the intersection of the boundary of said lot at longitude 122°00'00"W and approximate latitude 64°55'00"N;

Thence easterly and southeasterly along said lot boundary to boundary monument 40L1000 at approximate latitude 64°53'30"N and approximate longitude 121°53'57"W;

lac de l'Ours jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 1000, quadrilatère 96 A/12 à environ 65°01'19" de latitude N. et environ 120°58'54" de longitude O.;

De là, vers le nord, le nord-ouest et l'ouest, le long de la limite nord dudit lot jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 2 475 kilomètres carrés (956 milles carrés).

ANNEXE 4
(article 2)

PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES : LIEU HISTORIQUE NATIONAL DU CANADA SAOYÚ–ÆHDACHO, TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Portion Saoyú (montagne Grizzly Bear) – Terres de sous-sol dont le caractère inaliénable est proposé (extrait d'une portion du lot 1000 quadrilatère, 96 A/12 des terres de surface faisant partie de la parcelle 76 selon l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu).

Dans les Territoires du Nord-Ouest :

Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite comme suit, tous les accidents topographiques montrés ci-dessous sont conformes à :

la troisième édition de la carte Johnny Hoe River 96 A du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000;

la troisième édition de la carte Grizzly Bear Mountain 96 H du Système national de référence cartographique, établie à l'échelle de 1:250 000;

Toutes les bornes d'arpentages et les limites du lot 1000, quadrilatère 96 A/12 dorénavant mentionnées sont établies selon le plan 81115 déposé aux archives des arpentages des terres du Canada (AATC)/3190 Bureau des titres de bien-fonds des Territoires du Nord-Ouest («BTBF»);

Toutes les coordonnées font références au datum nord américain 1983 du système de référence spatiale canadien (NAD83 CSRS); toute référence à des lignes droites signifie que ce sont des points de surface joints sur la plane de projection universelle Mercator transverse.

Commençant à la borne 7L1000 sur la limite nord du lot 1000 quadrilatère 96 A/12 situé à environ 65°00'00" de latitude N. et environ 121°29'21" de longitude O.;

De là, vers l'ouest, le long de la limite dudit lot jusqu'à son intersection avec la laisse de haute mer du bras Keith du Grand lac de l'Ours à environ 65°00'24" de latitude N. et environ 121°48'12" de longitude O.;

De là, vers le sud-ouest, le long de la limite dudit lot jusqu'à son intersection avec le méridien 122°00'00" de longitude O. à environ 64°58'24" de latitude N.;

De là, vers le sud, le long dudit méridien de longitude jusqu'à son intersection avec la limite dudit lot à 122°00'00" de longitude O. et à environ 64°55'00" de latitude N.;

De là, vers l'est et le sud-est, le long de la limite dudit lot jusqu'à la borne d'arpentage 40L1000, à environ 64°53'30" de latitude N. et environ 121°53'57" de longitude O.;

Thence easterly along said boundary to boundary monument 39L1000 at approximate latitude 64°53'30"N and approximate longitude 121°48'22"W;

Thence easterly in a straight line to a point of intersection with the boundary of said lot at latitude 64°53'30"N and approximate longitude 121°30'45"W, being a point on the ordinary high water mark of MacVicar Arm of Great Bear Lake;

Thence northerly, northeasterly and westerly along said lot boundary to the point of commencement.

Said parcel containing approximately 435 km² (168 square miles).

De là, vers l'est, le long de la limite dudit lot jusqu'à la borne d'arpentage 39L1000, à environ 64°53'30" de latitude N. et environ 121°48'22" de longitude O.;

De là, vers l'est, en ligne droite, jusqu'à un point situé sur la limite dudit lot, à 64°53'30" de latitude N. et environ 121°30'45" de longitude O., étant situé sur la laisse de haute mer du bras MacVicar du Grand lac de l'Ours;

De là, vers le nord, le nord-est, et l'ouest, le long la limite dudit lot jusqu'au point de départ.

Ladite parcelle renfermant environ 435 kilomètres carrés (168 milles carrés).

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order repeals the *Order Respecting the Withdrawal from Disposal of Certain Lands in the Northwest Territories (Sahoyúé — ?ehdacho (Grizzly Bear Mountain and Scented Grass Hills), National Historic Site, N.W.T.)* made by Order in Council P.C. 2005-1900 of November 1, 2005, and registered as SI/2005-113, and makes the *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Saoyú-Æehdacho (Grizzly Bear Mountain and Scented Grass Hills) National Historic Site) Order* to facilitate the establishment of Saoyú-Æehdacho (Grizzly Bear Mountain and Scented Grass Hills) National Historic Site in the Sahtu Region of the Northwest Territories.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret a pour objet d'abroger le *Décret déclarant inaliénables certaines terres des Territoires du Nord-Ouest (lieu historique national Sahoyúé — ?ehdacho, T.N.-O. (mont Grizzly Bear et collines Scented Grass))*, pris par le décret C.P. 2005-1900 du 1^{er} novembre 2005 portant le numéro d'enregistrement TR/2005-113 et de le remplacer par le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (lieu historique national Saoyú-Æehdacho (mont Grizzly Bear et collines Scented Grass))* pour faciliter l'établissement du lieu historique Saoyú-Æehdacho (mont Grizzly Bear et collines Scented Grass) dans la région du Sahtu des Territoires du Nord-Ouest.

Registration
SI/2009-95 September 30, 2009

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Certain Fees Relating to Export Certificates Remission Order

P.C. 2009-1598 September 17, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of certain fees relating to export certificates is unreasonable and unjust, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, hereby makes the annexed *Certain Fees Relating to Export Certificates Remission Order*.

CERTAIN FEES RELATING TO EXPORT CERTIFICATES REMISSION ORDER

REMISSION

1. Remission is granted of the portion of the fee that exceeds \$75.00 paid or payable under paragraph 21(4)(a) or (6)(a), subparagraph 21(6)(b)(i), subitem 22(3) or (5), 23(2) or (5), 24(4) or (5), 25(3), (4) or (7) or 26(3) or item 29 of the table to Part 11 of the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice* for an export certificate issued during the period beginning on October 1, 2009 and ending on September 30, 2011.

CONDITION

2. The remission is granted on the condition that the inspection on the basis of which the export certificate is issued is carried out by an accredited veterinarian, as defined in section 2 of the *Health of Animals Regulations*.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order grants remission of the portion of the fee that exceeds \$75.00 paid or payable for the issuance of an export certificate for live animals or embryos during the period beginning on October 1, 2009 and ending on September 30, 2011, if an accredited veterinarian provided the inspection services on which the export certificate is based, for an amount estimated at \$4,011,378.

^a S.C. 1991, c. 24, ss. 7(2)
^b R.S., c. F-11

Enregistrement
TR/2009-95 Le 30 septembre 2009

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant certains frais relatifs à des certificats d'exportation

C.P. 2009-1598 Le 17 septembre 2009

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que le recouvrement de certains frais relatifs à des certificats d'exportation est déraisonnable et injuste, prend le *Décret de remise visant certains frais relatifs à des certificats d'exportation*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE VISANT CERTAINS FRAIS RELATIFS À DES CERTIFICATS D'EXPORTATION

REMISE

1. Est accordée une remise correspondant à la partie excédant 75 \$ des frais payés ou à payer, en application des alinéas 21(4)a) ou (6)a), du sous-alinéa 21(6)b)(i), des paragraphes 22(3) ou (5), 23(2) ou (5), 24(4) ou (5), 25(3), (4) ou (7) ou 26(3) ou de l'article 29 du tableau de la partie 11 de l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, pour un certificat d'exportation délivré pendant la période commençant le 1^{er} octobre 2009 et se terminant le 30 septembre 2011.

CONDITION

2. La remise est accordée à la condition qu'un vétérinaire accrédité, au sens de l'article 2 du *Règlement sur la santé des animaux*, ait fourni les services d'inspection préalables à la délivrance du certificat d'exportation.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret accorde remise de la somme correspondant à la partie excédant 75 \$ des frais payés ou à payer pour la délivrance d'un certificat d'exportation d'animaux vivants ou d'embryons, pendant la période commençant le 1^{er} octobre 2009 et se terminant le 30 septembre 2011, lorsqu'un vétérinaire accrédité a fourni les services d'inspection préalables à la délivrance du certificat. Le montant de cette remise est évalué à 4 011 378 \$.

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)
^b L.R., ch. F-11

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2009	Department	Name of Statutory Instruments or Other Document	Page
SOR/2009-255	2009-1526	Environment	Regulations Amending the Migratory Birds Regulations (Mobility-impaired Hunting).....	1784
SOR/2009-256	2009-1527	Environment	Regulations Amending the Disposal at Sea Regulations.....	1789
SOR/2009-257	2009-1528	Finance	Credit Business Practices (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Foreign Insurance Companies) Regulations.....	1795
SOR/2009-258	2009-1529	Finance	Regulations Amending the Cost of Borrowing (Banks) Regulations.....	1806
SOR/2009-259	2009-1530	Finance	Regulations Amending the Cost of Borrowing (Authorized Foreign Banks) Regulations.....	1814
SOR/2009-260	2009-1531	Finance	Regulations Amending the Cost of Borrowing (Trust and Loan Companies) Regulations.....	1822
SOR/2009-261	2009-1532	Finance	Regulations Amending the Cost of Borrowing (Retail Associations) Regulations.....	1831
SOR/2009-262	2009-1533	Finance	Regulations Amending the Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations.....	1839
SOR/2009-263	2009-1534	Finance	Regulations Amending the Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies) Regulations.....	1847
SOR/2009-264	2009-1535	Environment Health	Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations.....	1855
SOR/2009-265	2009-1536	Finance	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2009).....	1916
SOR/2009-266	2009-1537	Human Resources and Skills Development	Regulations Amending the Employment Insurance Regulations (Miscellaneous Program).....	1925
SOR/2009-267	2009-1538	Public Safety and Emergency Preparedness	Regulations Amending the Designated Provisions (Customs) Regulations (Miscellaneous Program).....	1928
SOR/2009-268	2009-1539	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Regulations (Part I).....	1930
SOR/2009-269		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Eastern Townships Wood Producer's Levies (Interprovincial and Export Trade) Order.....	1935
SOR/2009-270	2009-1581	Industry	Rules Amending the Bankruptcy and Insolvency General Rules (Miscellaneous Program).....	1937
SOR/2009-271	2009-1596	Industry Heritage	National Security Review of Investments Regulations.....	1940
SOR/2009-272	2009-1597	Transport	Regulations Amending the Great Lakes Pilotage Tariff Regulations.....	1948
SI/2009-89	2009-1540	Canada Revenue Agency	Évasion Hors Piste Inc. Remission Order.....	1955
SI/2009-90	2009-1541	Canada Revenue Agency Public Safety and Emergency Preparedness	Order Amending the Visiting Forces and Visiting Forces Personnel Alcoholic Beverages Remission Order.....	1956
SI/2009-92	2009-1580	Justice	Order Fixing October 2, 2009 as the Date of the Coming into Force of An Act to amend the Criminal Code (organized crime and protection of justice system participants).....	1958
SI/2009-93	2009-1582	Natural Resources	Order Fixing September 21, 2009 as the Date of the Coming into Force of An Act to amend the Energy Efficiency Act.....	1960
SI/2009-94	2009-1588	Indian Affairs and Northern Development	Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Saoyú-Æhdacho (Grizzly Bear Mountain and Scented Grass Hills) National Historic Site) Order.....	1961
SI/2009-95	2009-1598	Agriculture and Agri-Food	Certain Fees Relating to Export Certificates Remission Order.....	1967

INDEX	SOR: Statutory Instruments (Regulations)		Abbreviations: e — erratum n — new r — revises x — revokes			
	SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)		Registration No.	Date	Page	Comments
Regulations						
Statutes						
Bankruptcy and Insolvency General Rules (Miscellaneous Program) — Rules Amending		SOR/2009-270	17/09/09	1937		
Bankruptcy and Insolvency Act						
Canadian Aviation Regulations (Part I) — Regulations Amending		SOR/2009-268	09/09/09	1930		
Aeronautics Act						
Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act (2009) — Regulations Amending		SOR/2009-265	09/09/09	1916		
Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act						
Certain Tracts of Territorial Lands in the Northwest Territories (Saoyú-Æehdacho (Grizzly Bear Mountain and Scented Grass Hills) National Historic Site) Order — Withdrawal from Disposal		SI/2009-94	30/09/09	1961	n	
Territorial Lands Act						
Cost of Borrowing (Authorized Foreign Banks) Regulations — Regulations Amending		SOR/2009-259	09/09/09	1814		
Bank Act						
Cost of Borrowing (Banks) Regulations — Regulations Amending		SOR/2009-258	09/09/09	1806		
Bank Act						
Cost of Borrowing (Canadian Insurance Companies) Regulations — Regulations Amending		SOR/2009-262	09/09/09	1839		
Insurance Companies Act						
Cost of Borrowing (Foreign Insurance Companies) Regulations — Regulations Amending		SOR/2009-263	09/09/09	1847		
Insurance Companies Act						
Cost of Borrowing (Retail Associations) Regulations — Regulations Amending		SOR/2009-261	09/09/09	1831		
Cooperative Credit Associations Act						
Cost of Borrowing (Trust and Loan Companies) Regulations — Regulations Amending		SOR/2009-260	09/09/09	1822		
Trust and Loan Companies Act						
Credit Business Practices (Banks, Authorized Foreign Banks, Trust and Loan Companies, Retail Associations, Canadian Insurance Companies and Foreign Insurance Companies) Regulations		SOR/2009-257	09/09/09	1795	n	
Bank Act						
Cooperative Credit Associations Act						
Insurance Companies Act						
Trust and Loan Companies Act						
Designated Provisions (Customs) Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending		SOR/2009-267	09/09/09	1928		
Customs Act						
Disposal at Sea Regulations — Regulations Amending		SOR/2009-256	09/09/09	1789		
Canadian Environmental Protection Act, 1999						
Eastern Townships Wood Producer's Levies (Interprovincial and Export Trade) Order — Order Amending		SOR/2009-269	17/09/09	1935		
Agricultural Products Marketing Act						
Employment Insurance Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending		SOR/2009-266	09/09/09	1925		
Employment Insurance Act						
Évasion Hors Piste Inc. Remission Order		SI/2009-89	30/09/09	1955	n	
Financial Administration Act						
Export Certificates Remission Order — Certain Fees Relating		SI/2009-95	30/09/09	1967	n	
Financial Administration Act						
Great Lakes Pilotage Tariff Regulations — Regulations Amending		SOR/2009-272	17/09/09	1948		
Pilotage Act						
Migratory Birds Regulations (Mobility-impaired Hunting) — Regulations Amending		SOR/2009-255	09/09/09	1784		
Migratory Birds Convention Act, 1994						

INDEX — Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
National Security Review of Investments Regulations..... Investment Canada Act	SOR/2009-271	17/09/09	1940	n
Order Fixing October 2, 2009 as the Date of the Coming into Force of the Act An Act to amend the Criminal Code (organized crime and protection of justice system participants)	SI/2009-92	30/09/09	1958	n
Order Fixing September 21, 2009 as the Date of the Coming into Force of the Act..... An Act to amend the Energy Efficiency Act	SI/2009-93	30/09/09	1960	n
Visiting Forces and Visiting Forces Personnel Alcoholic Beverages Remission Order — Order Amending..... Financial Administration Act	SI/2009-90	30/09/09	1956	
Volatile Organic Compound (VOC) Concentration Limits for Architectural Coatings Regulations..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2009-264	09/09/09	1855	n

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2009	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2009-255	2009-1526	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs (personnes à mobilité réduite).....	1784
DORS/2009-256	2009-1527	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur l'immersion en mer.....	1789
DORS/2009-257	2009-1528	Finances	Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères).....	1795
DORS/2009-258	2009-1529	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (banques).....	1806
DORS/2009-259	2009-1530	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (banques étrangères autorisées).....	1814
DORS/2009-260	2009-1531	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés de fiducie et de prêt).....	1822
DORS/2009-261	2009-1532	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (associations de détail).....	1831
DORS/2009-262	2009-1533	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes).....	1839
DORS/2009-263	2009-1534	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur le coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères).....	1847
DORS/2009-264	2009-1535	Environnement Santé	Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux.....	1855
DORS/2009-265	2009-1536	Finances	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2009).....	1916
DORS/2009-266	2009-1537	Ressources humaines et Développement des compétences	Règlement correctif visant le Règlement sur l'assurance-emploi.....	1925
DORS/2009-267	2009-1538	Sécurité publique et Protection civile	Règlement correctif visant le Règlement sur les dispositions désignées (douanes).....	1928
DORS/2009-268	2009-1539	Transports	Règlement modifiant le Règlement de l'aviation canadien (Partie I).....	1930
DORS/2009-269		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les contributions exigibles des producteurs de bois de l'Estrie (marché interprovincial et international).....	1935
DORS/2009-270	2009-1581	Industrie	Règles correctives visant les Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité.....	1937
DORS/2009-271	2009-1596	Industrie Patrimoine	Règlement sur les investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen).....	1940
DORS/2009-272	2009-1597	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Grands Lacs.....	1948
TR/2009-89	2009-1540	Agence du revenu du Canada	Décret de remise visant Évasion Hors Piste inc.....	1955
TR/2009-90	2009-1541	Agence du revenu du Canada Sécurité publique et Protection civile	Décret modifiant le Décret de remise sur les boissons alcooliques vendues aux forces étrangères présentes au Canada.....	1956
TR/2009-92	2009-1580	Justice	Décret fixant au 2 octobre 2009 la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et protection des personnes associées au système judiciaire).....	1958
TR/2009-93	2009-1582	Ressources naturelles	Décret fixant au 21 septembre 2009 la date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur l'efficacité énergétique.....	1960
TR/2009-94	2009-1588	Affaires indiennes et du Nord canadien	Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (lieu historique national Saoyú-Æehdacho (mont Grizzly Bear et collines Scented Grass)).....	1961
TR/2009-95	2009-1598	Agriculture et Agroalimentaire	Décret de remise visant certains frais relatifs à des certificats d'exportation.....	1967

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**TR : Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 x — abroge

Règlements Lois	N ^o d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Assurance-emploi — Règlement correctif visant le Règlement Assurance-emploi (Loi)	DORS/2009-266	09/09/09	1925	
Aviation canadien (Partie I) — Règlement modifiant le Règlement Aéronautique (Loi)	DORS/2009-268	09/09/09	1930	
Boissons alcooliques vendues aux forces étrangères présentes au Canada — Décret modifiant le Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2009-90	30/09/09	1956	
Certaines parcelles territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest (lieu historique national Saoyú-Æehdacho (mont Grizzly Bear et collines Scented Grass)) — Décret déclarant inaliénables Terres territoriales (Loi)	TR/2009-94	30/09/09	1961	n
Certains frais relatifs à des certificats d'exportation — Décret de remise Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2009-95	30/09/09	1967	n
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (2009) — Règlement modifiant Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Loi)	DORS/2009-265	09/09/09	1916	
Concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux — Règlement limitant Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2009-264	09/09/09	1855	n
Contributions exigibles des producteurs de bois de l'Estrie (marché interprovincial et international) — Ordonnance modifiant l'Ordonnance Commercialisation des produits agricoles (Loi)	DORS/2009-269	17/09/09	1935	
Coût d'emprunt (associations de détail) — Règlement modifiant le Règlement Associations coopératives de crédit (Loi)	DORS/2009-261	09/09/09	1831	
Coût d'emprunt (banques étrangères autorisées) — Règlement modifiant le Règlement Banques (Loi)	DORS/2009-259	09/09/09	1814	
Coût d'emprunt (banques) — Règlement modifiant le Règlement Banques (Loi)	DORS/2009-258	09/09/09	1806	
Coût d'emprunt (sociétés d'assurances canadiennes) — Règlement modifiant le Règlement Sociétés d'assurances (Loi)	DORS/2009-262	09/09/09	1839	
Coût d'emprunt (sociétés d'assurances étrangères) — Règlement modifiant le Règlement Sociétés d'assurances (Loi)	DORS/2009-263	09/09/09	1847	
Coût d'emprunt (sociétés de fiducie et de prêt) — Règlement modifiant le Règlement Sociétés de fiducie et de prêt (Loi)	DORS/2009-260	09/09/09	1822	
Décret de remise visant Évasion Hors Piste inc. Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2009-89	30/09/09	1955	n
Décret fixant au 2 octobre 2009 la date d'entrée en vigueur de la Loi Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et protection des personnes associées au système judiciaire)	TR/2009-92	30/09/09	1958	n
Décret fixant au 21 septembre 2009 la date d'entrée en vigueur de la Loi Loi modifiant la Loi sur l'efficacité énergétique	TR/2009-93	30/09/09	1960	n
Dispositions désignées (douanes) — Règlement correctif visant le Règlement Douanes (Loi)	DORS/2009-267	09/09/09	1928	
Faillites et l'insolvabilité — Règles correctives visant les Règles générales Faillite et l'insolvabilité (Loi)	DORS/2009-270	17/09/09	1937	
Immersion en mer — Règlement modifiant le Règlement Protection de l'environnement (Loi canadienne) (1999)	DORS/2009-256	09/09/09	1789	

INDEX — (suite)

Règlements Lois	N ^o d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Investissements susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale (examen) — Règlement..... Investissement Canada (Loi)	DORS/2009-271	17/09/09	1940	n
Oiseaux migrateurs (personnes à mobilité réduite) — Règlement modifiant le Règlement..... Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994)	DORS/2009-255	09/09/09	1784	
Pratiques commerciales en matière de crédit (banques, banques étrangères autorisées, sociétés de fiducie et de prêt, associations de détail, sociétés d'assurances canadiennes et sociétés d'assurances étrangères) — Règlement..... Banques (Loi) Associations coopératives de crédit (Loi) Sociétés d'assurances (Loi) Sociétés de fiducie et de prêt (Loi)	DORS/2009-257	09/09/09	1795	n
Tarifs de pilotage des Grands Lacs — Règlement modifiant le Règlement Pilotage (Loi)	DORS/2009-272	17/09/09	1948	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5